

RAPPORT DE PRESENTATION



Vu et Annexé à l'Arrêté
Préfectoral N°58-2246 du 10 NOV. 1998
Le Préfet

Alain WEIL

Copie certifiée conforme
Pour le Préfet et par délégation

DEPARTMENTAL, Chef de Bureau

Marie-Claire VIOLAC

L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles (P.P.R.), a été prescrit sur le territoire de la commune de MENDE par arrêté préfectoral n° 96-1755 du 8 novembre 1996.

Par arrêté préfectoral n° 97-0128 du 11 février 1997, modifié par l'arrêté préfectoral n° 97-1839 du 14 novembre 1997, certaines dispositions du PPR ont été rendues immédiatement opposables.

Les risques naturels pris en compte dans le cadre de l'élaboration du plan de prévention sont essentiellement liés à l'aléa inondation.

Institué par la loi n° 95-101 du 2 Février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement, le Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) constitue désormais le seul document spécifique en matière de prise en compte des risques dans l'occupation des sols.

Le P.P.R. a pour objet :

* La délimitation des zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru.

* La délimitation des zones qui ne sont pas directement exposées aux risques, mais où des constructions ou aménagements pourraient aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux.

En tant que de besoin :

* La définition des mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune des zones citées ci-dessus.

* La définition des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à prendre à l'intérieur des zones citées ci-dessus.

* La définition des mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des aménagements et des espaces mis en culture ou plantés existants, à l'intérieur des zones citées ci-dessus.

La procédure d'élaboration des P.P.R. est explicitée par le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques Naturels prévisibles. Les P.P.R. relèvent de la compétence de l'Etat et valent Servitudes d'Utilité Publique, dès leur approbation.

Une copie de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 et du décret d'application est jointe en annexe n° 1.

A - LA PROCEDURE

La procédure d'élaboration et d'approbation du P.P.R. comporte trois étapes:

1) Prescription par arrêté préfectoral du périmètre mis à l'étude

L'arrêté n° 96-1755 en date du 8 novembre 1996 a prescrit un plan de prévention des risques d'inondation sur le territoire de la commune de MENDE.

Cette décision a déclenché le lancement des études permettant la connaissance physique des phénomènes et leurs conséquences en terme de risques. Les conclusions de ces études conduisent ensuite à l'élaboration du projet de P.P.R.

2) Consultation de la commune et du public.

Le projet de P.P.R. est soumis à l'avis du Conseil Municipal de la commune concernée.

Le projet de P.P.R. est soumis à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R 11.4 à R11.14 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique.

3) Approbation par arrêté préfectoral du P.P.R.

Le P.P.R. éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis lors de la phase de consultation, est approuvé par le Préfet. Dès lors, après accomplissement des mesures de publicité, le P.P.R. vaut Servitude d'Utilité Publique.

4) Effets du P.P.R..

Dès qu'il est approuvé le PPR est appliqué et intégré dans les documents d'urbanisme en particulier le P.O.S.

a) Interdictions et autorisations sous réserve de prescriptions

Qui est responsable ?

Une fois approuvé, le PPR est appliqué et contrôlé pour chacune des mesures par les personnes habituellement compétentes, selon les procédures de droit commun.

- Les services chargés de l'urbanisme et de l'application du droit des sols, c'est-à-dire généralement les services de la D.D.E. ou de collectivités locales, gèrent les mesures qui entrent dans le champ du code de l'urbanisme.
- Les maîtres d'ouvrages qui s'engagent à respecter les règles de construction lors du dépôt de permis de construire et les professionnels chargés de réaliser les projets, sont responsables des études ou dispositions qui relèvent du code de la construction en application de son article R. 126-1. Néanmoins, il paraît nécessaire, lors de la délivrance d'une autorisation (de construire, de lotir,...), que l'autorité compétente en la matière rappelle au maître d'ouvrage, par note distincte, l'existence des dispositions qu'il lui appartient de respecter et, le cas échéant, les moyens de les mettre en oeuvre. Il s'agit là d'un souci de bonne administration, mais aussi de l'exercice des compétences de l'Etat et des Maires au titre du droit à l'information des citoyens (article 21 de la loi du 22 juillet 1987).
- Les maître d'ouvrages des travaux, aménagements et exploitations de différentes natures sont responsables des prescriptions et interdictions y afférentes.
- Toute autorité administrative qui délivre une autorisation doit tenir compte des règles définies par le PPR. En conséquence, le service qui a réalisé le PPR s'attachera à identifier les procédures administratives pouvant être concernées et à diffuser le dossier approuvé auprès des autorités compétentes pour l'instruction de ces procédures.

Quelles sont les sanctions ?

L'introduction de sanctions pénales en cas de non respect des interdictions et prescriptions du PPR est une nouveauté importante de la loi du 2 février 1995. Ces sanctions suivent les dispositions de l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme.

Toutefois, le constat des infractions est ouvert à un plus grand nombre d'agents, dont les conditions de commissionnement et d'assermentation sont celles du décret du 5 mai 1995 relatif aux infractions de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau. De plus, la procédure à suivre devant le tribunal est légèrement différente.

b) Mesures de prévention, de protection, de sauvegarde et mesures sur l'existant

Qui est responsable ?

La mise en oeuvre des mesures définies ou rendues obligatoires par le PPR est de la responsabilité du maître d'ouvrage compétent ou ès qualités, collectivité locale, particulier ou groupement de particuliers. Cependant, il est opportun que les services de l'état chargés de la réalisation du PPR appuient ces maîtres d'ouvrages par :

- des actions d'information, d'incitation, de facilitation, voire d'animation,
- une aide juridique, un soutien technique ou la recherche de financements.

Quelles sont les sanctions ?

A l'issue du délai prescrit, il appartient au Préfet de veiller à la réalisation effective des mesures obligatoires. A défaut, il peut mettre en demeure le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur de les exécuter. Si la mise en demeure reste sans effet, il peut ordonner leur réalisation aux frais du responsable.

L'exécution d'office est une sanction lourde, mais justifiée par la nature et l'intensité du risque qui ont conduit à rendre les mesures obligatoires. En conséquence, elle doit être menée à son terme.

Les conséquences en matière d'assurance

L'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles est régie par la loi du 13 juillet 1982 qui impose aux assureurs, pour tout contrat d'assurance dommages aux biens ou aux véhicules, d'étendre leur garantie aux effets de catastrophes naturelles, qu'ils soient situés dans un secteur couvert par un PPR ou non.

Lorsqu'un PPR existe, le code des assurances précise même qu'il n'y a pas de dérogation possible à l'obligation de garantie pour les "biens et activités existants antérieurement à la publication de ce plan", si ce n'est pour ceux dont la mise en conformité avec des mesures rendues obligatoires par ce plan n'a pas été effectuée par le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur.

Par ailleurs, les biens immobiliers construits et les activités exercées en violation des règles administratives du PPR en vigueur lors de leur mise en place peuvent également faire l'objet de dérogations.

Ces possibilités de dérogation sont encadrées par le code des assurances et ne peuvent intervenir qu'à la date normale de renouvellement du contrat, ou à la signature d'un nouveau contrat. En cas de différend avec l'assureur, l'assuré peut recourir à l'intervention du bureau central de tarification (BCT) compétent en matière de catastrophes naturelles. En pratique, il n'y a pas de jurisprudence relative à ces dérogations. Les cas connus de résiliation de contrat d'assurance pour risques naturels correspondent à des biens ayant effectivement subi des catastrophes répétées.

Le présent plan de prévention des risques d'inondation ne comprend pas à ce jour d'obligation d'intervention sur les biens existants. En revanche, des recommandations sont édictées à ce sujet par le règlement.

B - PRESENTATION DE LA ZONE ETUDIEE - DELIMITATION DU PPR

Le périmètre de la zone prise en compte par le plan de prévention de Mende est défini par l'arrêté préfectoral n° 96-1755 du 8 novembre 1996.

Ce périmètre d'étude englobe la plaine alluviale du Lot depuis la limite communale amont jusqu'à la limite aval. Il s'étend également au droit des bassins versants périurbains surplombant l'agglomération de Mende, à savoir : les ruisseaux du Merdançon, du Rieucros de Rieumenou, du Rieucros d'Alteyrac, de Chabannes et les axes d'écoulement des Pigeons, des Pousets et de Chaldecoste.

Le plan à l'échelle au 1/50 000ème ci-après délimite le périmètre du territoire communal pris en compte par le PPR.

C - LE RISQUE D'INONDATION SUR LA COMMUNE DE MENDE

I - Contexte

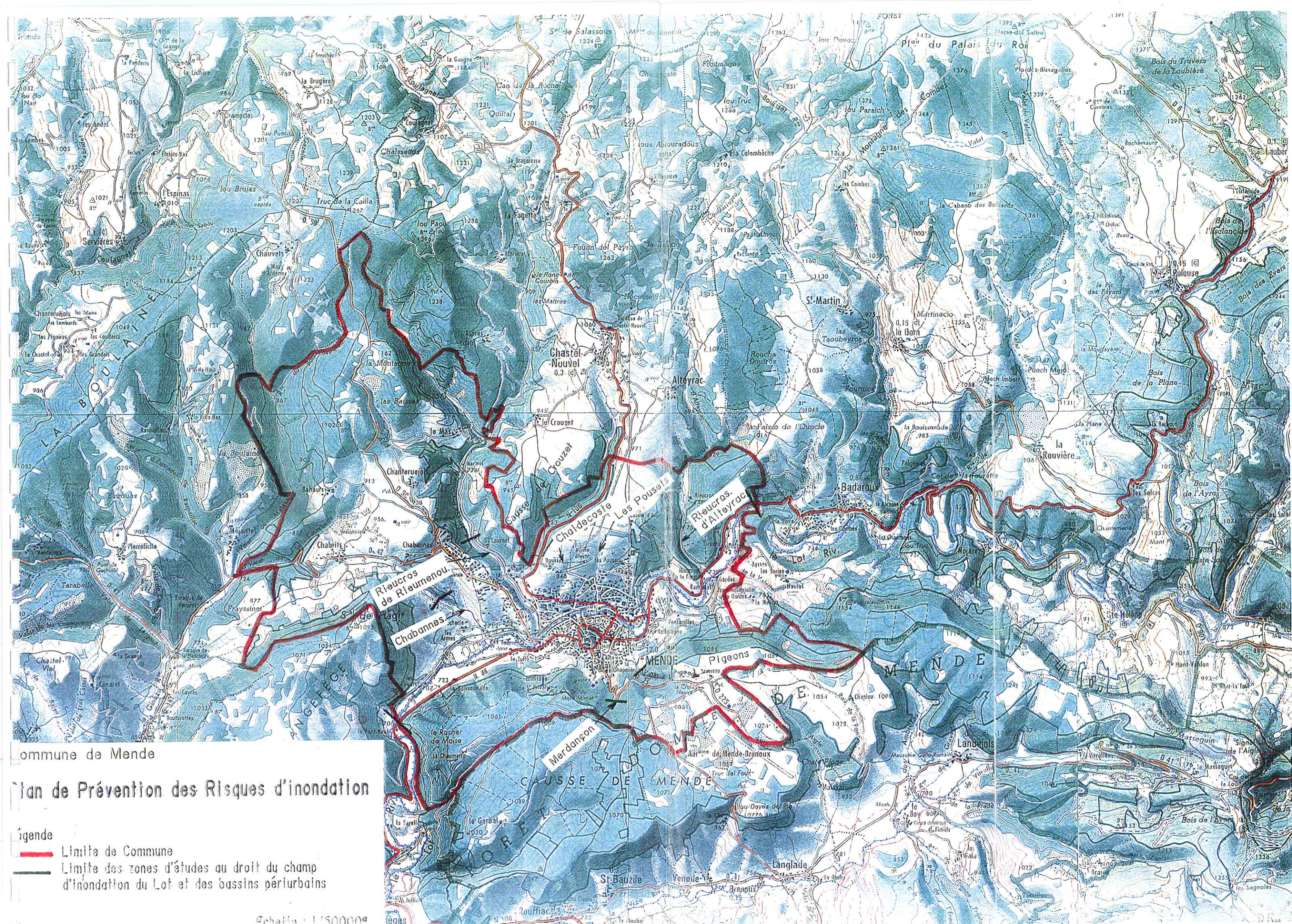
Le risque inondation du Lot se rappelle périodiquement à la population de Mende. Les crues des 23 et 24 Septembre et des 4 et 5 Novembre 1994 (période de retour estimée à environ 35 ans) sont les plus récentes. Les autres bourgs situés sur le territoire communal ne présentent pas de risque lié à l'aléa "inondation".

I-1 - Un réseau hydrographique propice aux inondations

La rivière Lot prend sa source à une vingtaine de kilomètres à l'Est de Mende, à 1 272 m d'altitude, dans la forêt domaniale du Goulet. Elle draine, sur la première partie de son parcours, les formations métamorphiques et granitiques des Cévennes, avec au Sud le Mont Lozère granitique et au Nord la Montagne du Goulet. A partir de sa confluence avec le ruisseau d'Allenc, elle entre dans la couverture sédimentaire des Causses, avec au Sud la bordure septentrionale des Causses de Mende et de Sauveterre et au Nord les petits Causses (Changefège, Auge). Ces derniers reposent sur la retombée Sud du massif granitique de la Margeride ; entre les calcaires et les granites sont interposés des schistes cristallins formant au Nord du Causse de Changefège le hors de la Boulaine. Le bassin versant du Lot est ainsi constitué, en majeure partie, de formations imperméables ou à faible perméabilité de surface (arènes granitiques). Ce n'est qu'à l'approche de Mende qu'affleurent, en rive gauche les formations karstiques des Causses de Mende et de Sauveterre et, en rive droite et à plus petite échelle, des petits Causses. Ces zones calcaires ne contrôlent que de très petits affluents du Lot dont les caractéristiques hydrologiques sont complexes du fait des interférences possibles entre écoulements superficiels et écoulements karstiques.

En ce qui concerne le Lot proprement dit, la faible perméabilité moyenne des formations géologiques constitutives de son bassin versant est partiellement compensée par les effets tampon d'une couverture forestière dense. A contrario, les précipitations sont abondantes sur ces reliefs élevés qui constituent un demi-cercle aux altitudes comprises entre 1 400 et 1 699 m (sommet de Finiels).

Le bassin versant du Lot couvre à l'amont de Mende une superficie de 268 km².



Commune de Mende


Plan de Prévention des Risques d'inondation

- Légende**
- Limite de Commune
 - Limite des zones d'études au droit du champ d'inondation du Lot et des bassins périurbains

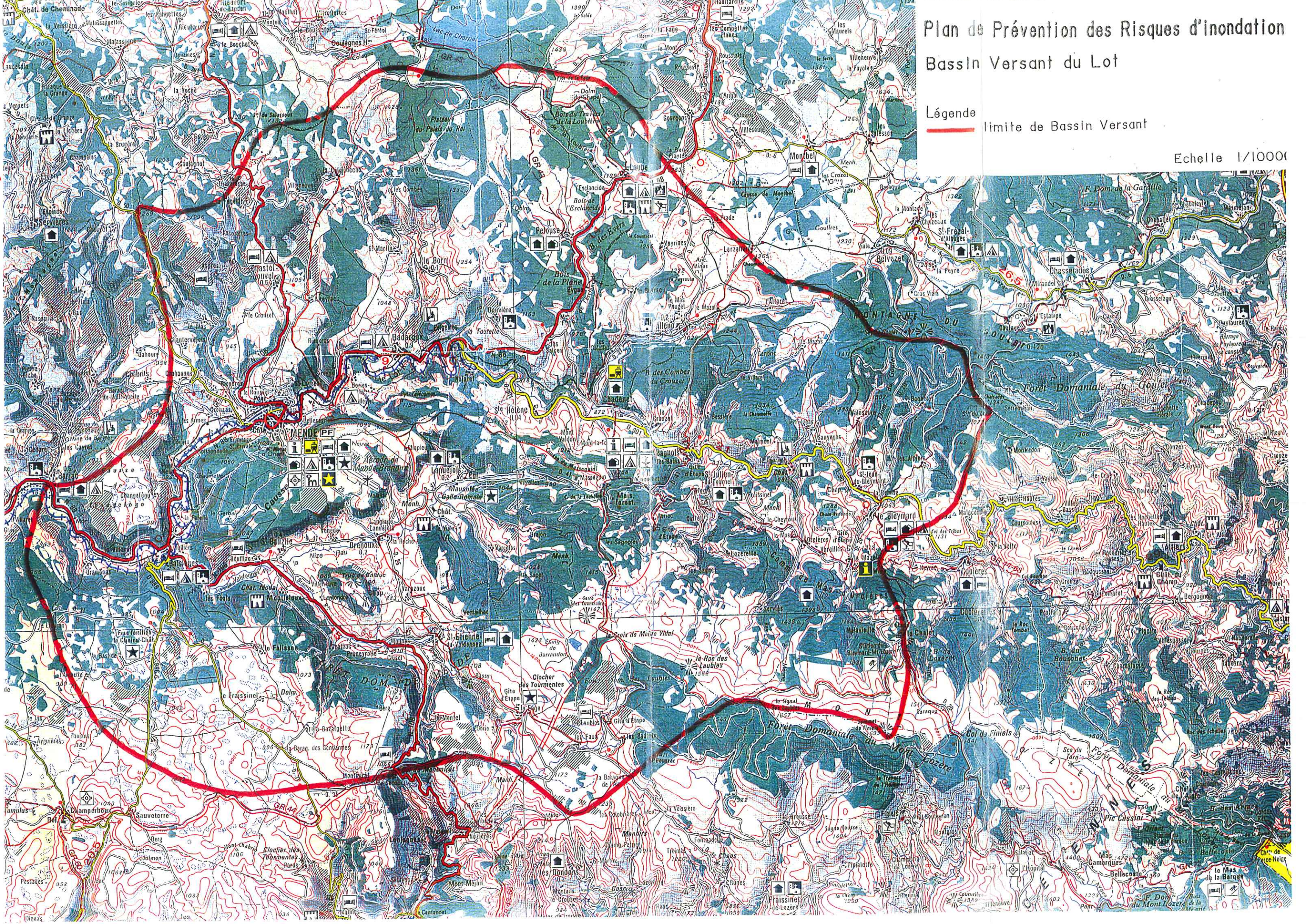
Echelle : 1/50000^e

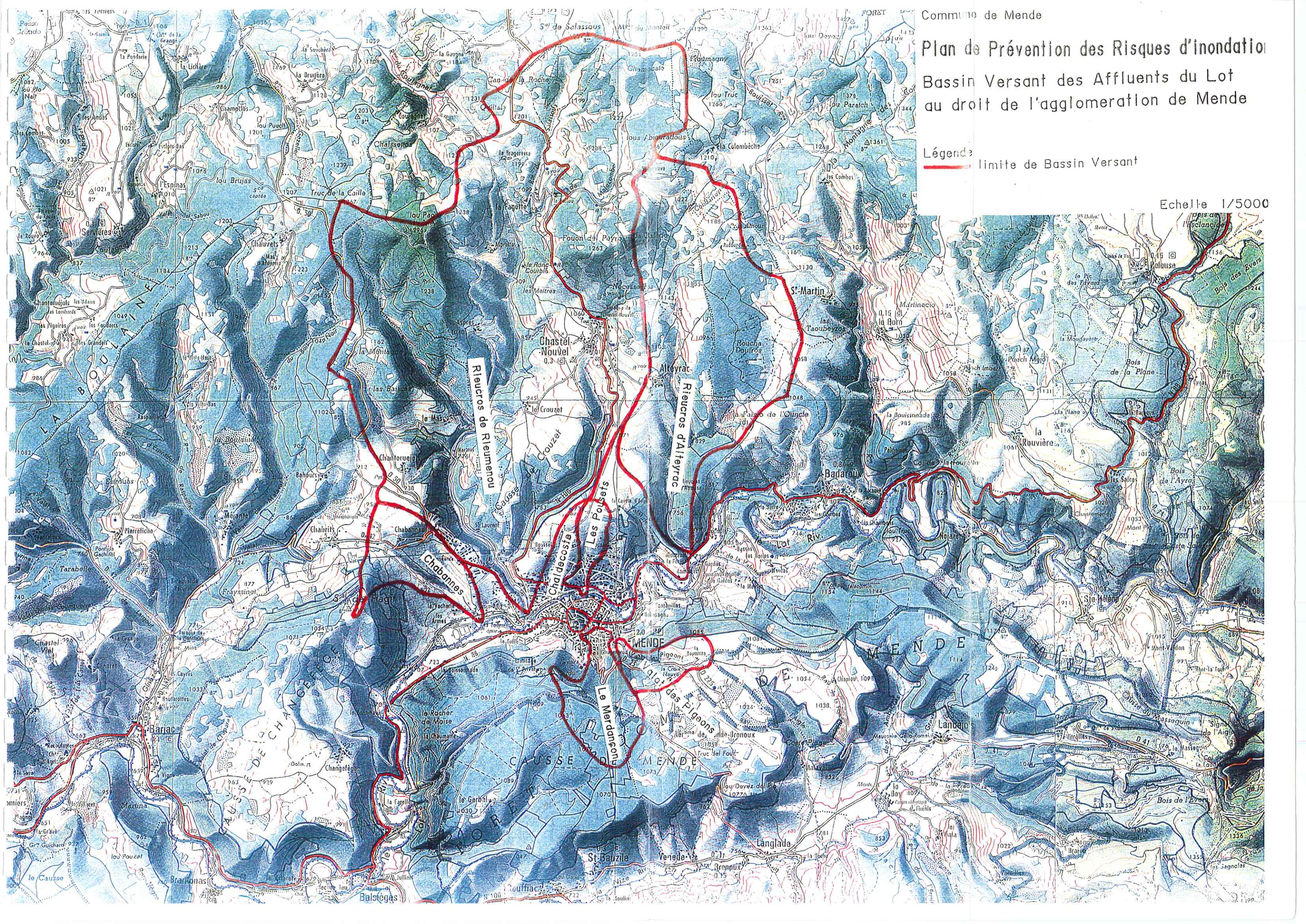
Plan de Prévention des Risques d'inondation Bassin Versant du Lot

Légende

 limite de Bassin Versant

Echelle 1/10000





Commune de Mende

Plan de Prévention des Risques d'inondation

Bassin Versant des Affluents du Lot au droit de l'agglomération de Mende

Légende
— limite de Bassin Versant

Echelle 1/5000

Rieucros de Rieumenou

Rieucros d'Alteyrac

Chabannes

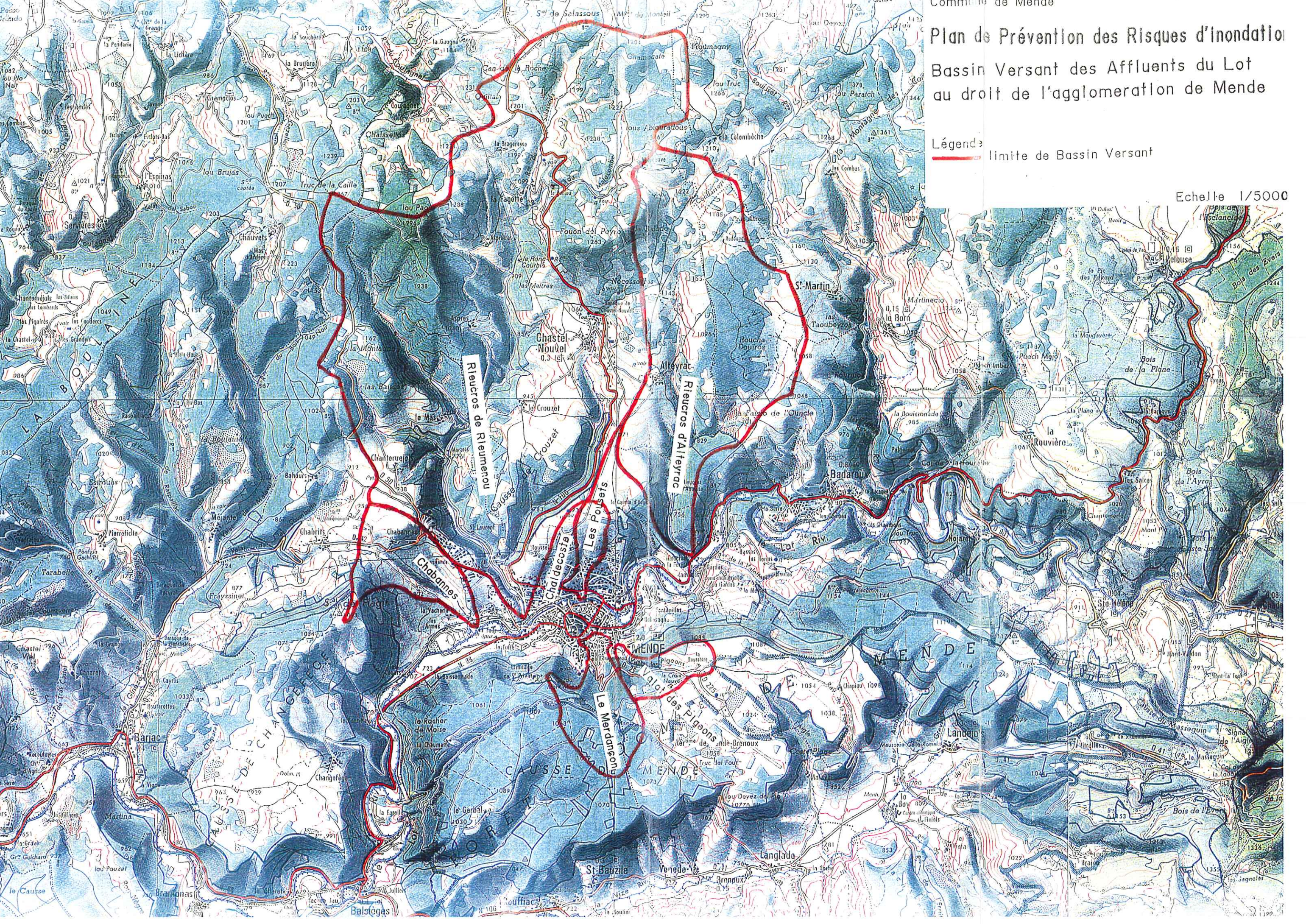
Chaldecosie

Les Poisets

Le Merdanconou

MENDE

MENDE



1850 - 1900

Louis Courme - Mende histoire urbaine

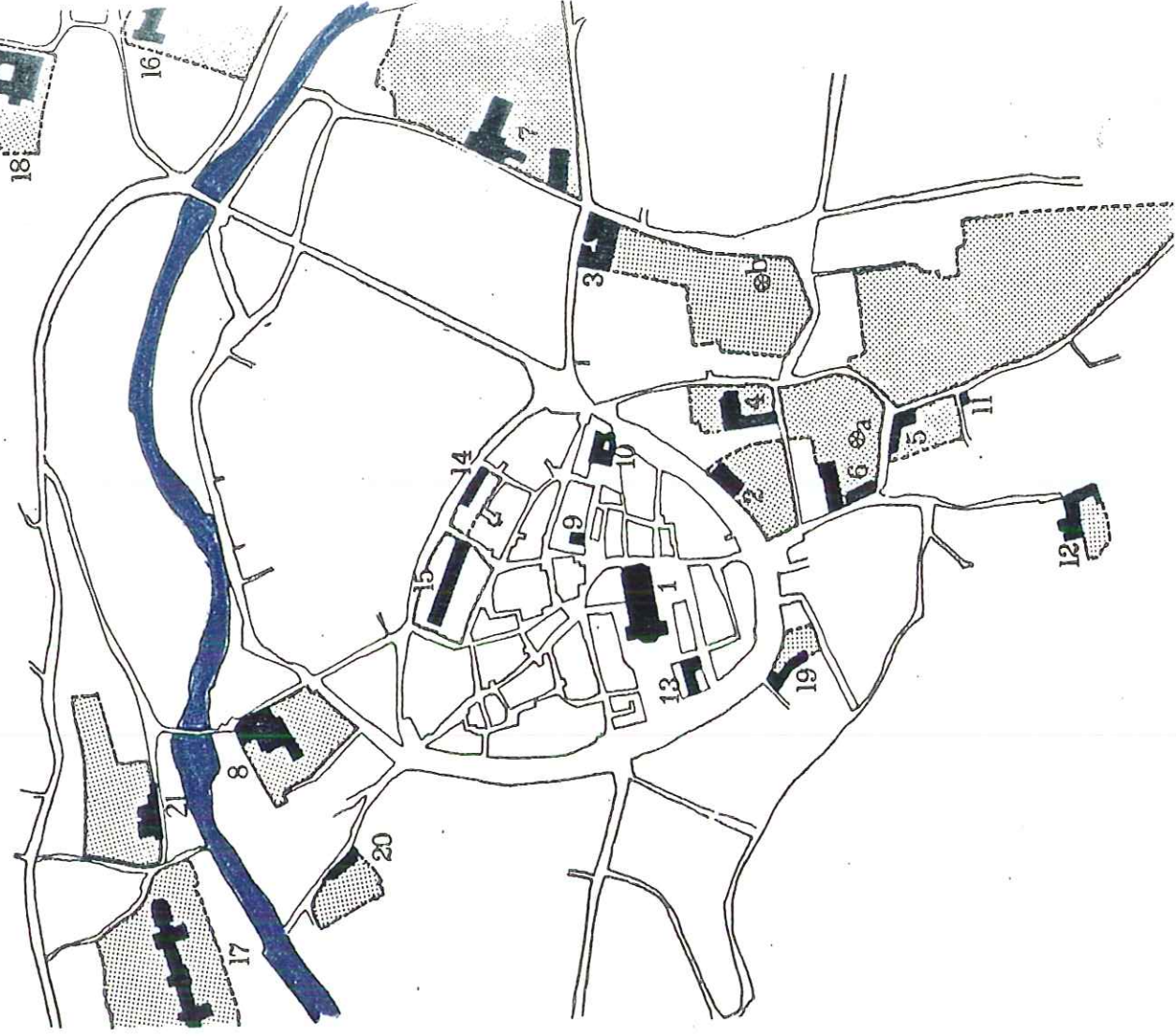
8°/1918

RECONSTITUTION DU PATRIMOINE ECCLESIASTIQUE

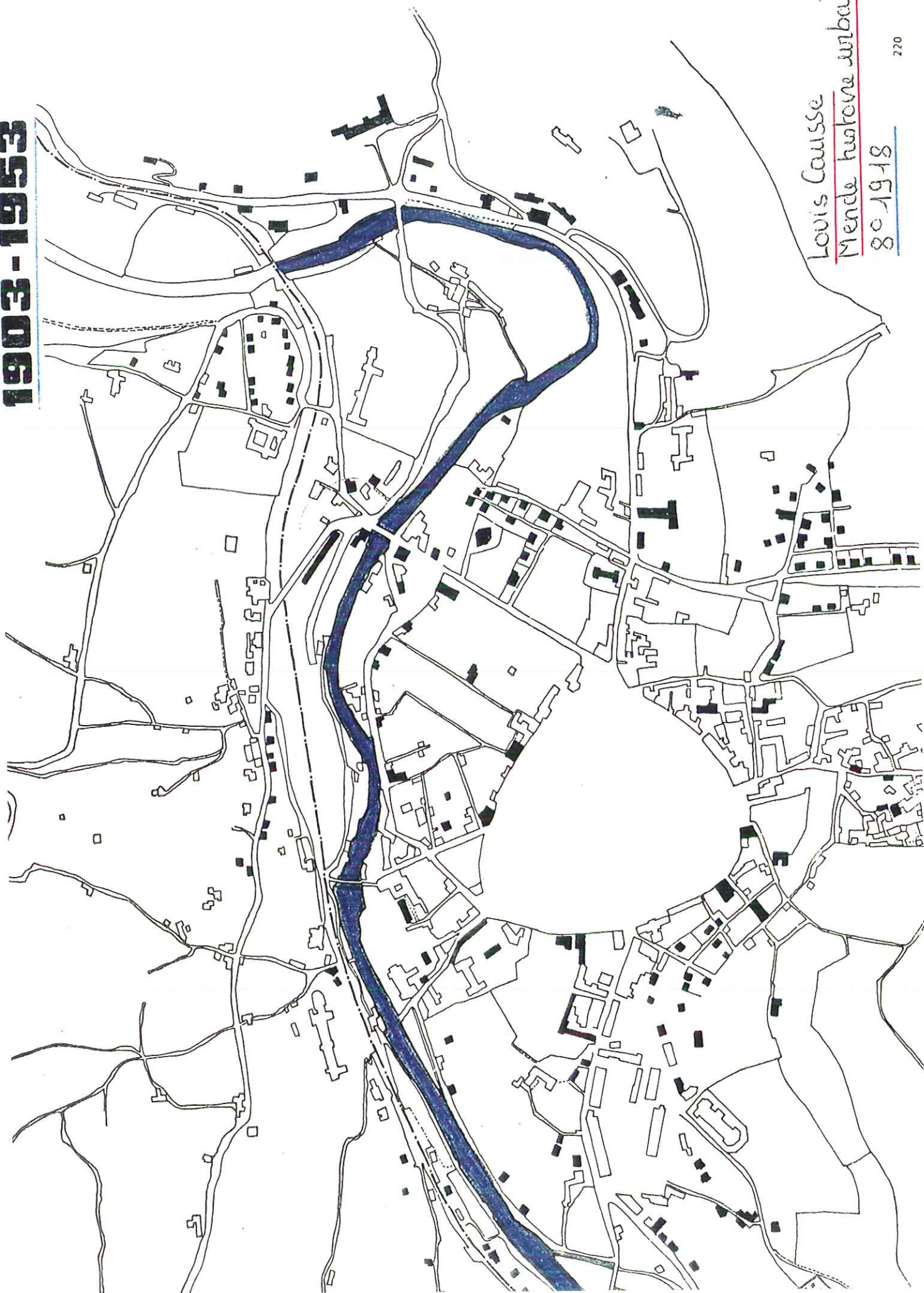
Au cours du XIX^{ème} siècle, et particulièrement dans sa deuxième période, l'Eglise et les communautés religieuses reprennent leur influence d'avant 1789. Ce retour, longuement développé dans l'ouvrage du Père Monlu ("le Concordat en Ardèche-Lozère"), se traduit au niveau urbain par la construction ou le ré-emploi de nombreux couvents. Cette audience du clergé est exploitée de façon très ambiguë par les pré-fets successifs qui s'attachent, de leur propre aveu, à ôter à l'Eglise sa relation privilégiée avec la population tout en essayant de se l'attacher pour contrôler l'esprit public : l'"ordre social" et l'"ordre moral" restent confondus.

(Voir : à ce sujet, d'une part, les correspondances : Préfets - ministres de l'Intérieur, et, d'autre part, les correspondances : Préfets - Evêques).

	RÉ-emploi	Réaffect.	Constr.	Extension
1 - Eglise Cathédrale.....	1800			XIV ^e
2 - Evêché.....	1841		1810	XIV ^e
3 - Couvent de l'Union.....	1824		1810	XVII ^e
4 - Couvent de la Providence.....	1859		1867	1891
5 - Couvent de la Ste Famille.....	1859		XVII ^e	1858
6 - Pensionnat de St Privat.....	1818		1818	1884
7 - Couvent de l'Adoration (Picpus).....	1822		XVII ^e	
8 - Couvent de la Miséricorde.....	1810		XVII ^e	
9 - Chapelle St Dominique.....	1808		1822	
10 - Chapelle des Penitents.....	1808		XVII ^e	
11 - Chapelle St Gervais.....	1805		XIII ^e	
12 - Couvent dit de la vieille Providence.....	1825		1856	
13 - Ecole St Joseph.....			XVIII ^e	
14 - Petit Séminaire.....			XVIII ^e	
15 - Collège des Doctrinaires.....	1808		1864	
16 - Nouveau petit Séminaire.....			1878	
17 - Housseau grand Séminaire.....			1897	
18 - Couvent du Carmel.....			1893	
19 - Couvent de l'Espérance.....	1875			
20 - Coeur Agonisant et Couvent des Jésuites.....			1859	
21 - Couvent de Plaisance.....			XVII ^e	1889
a - projet de séminaire...1875				
b - projet de séminaire...1878				

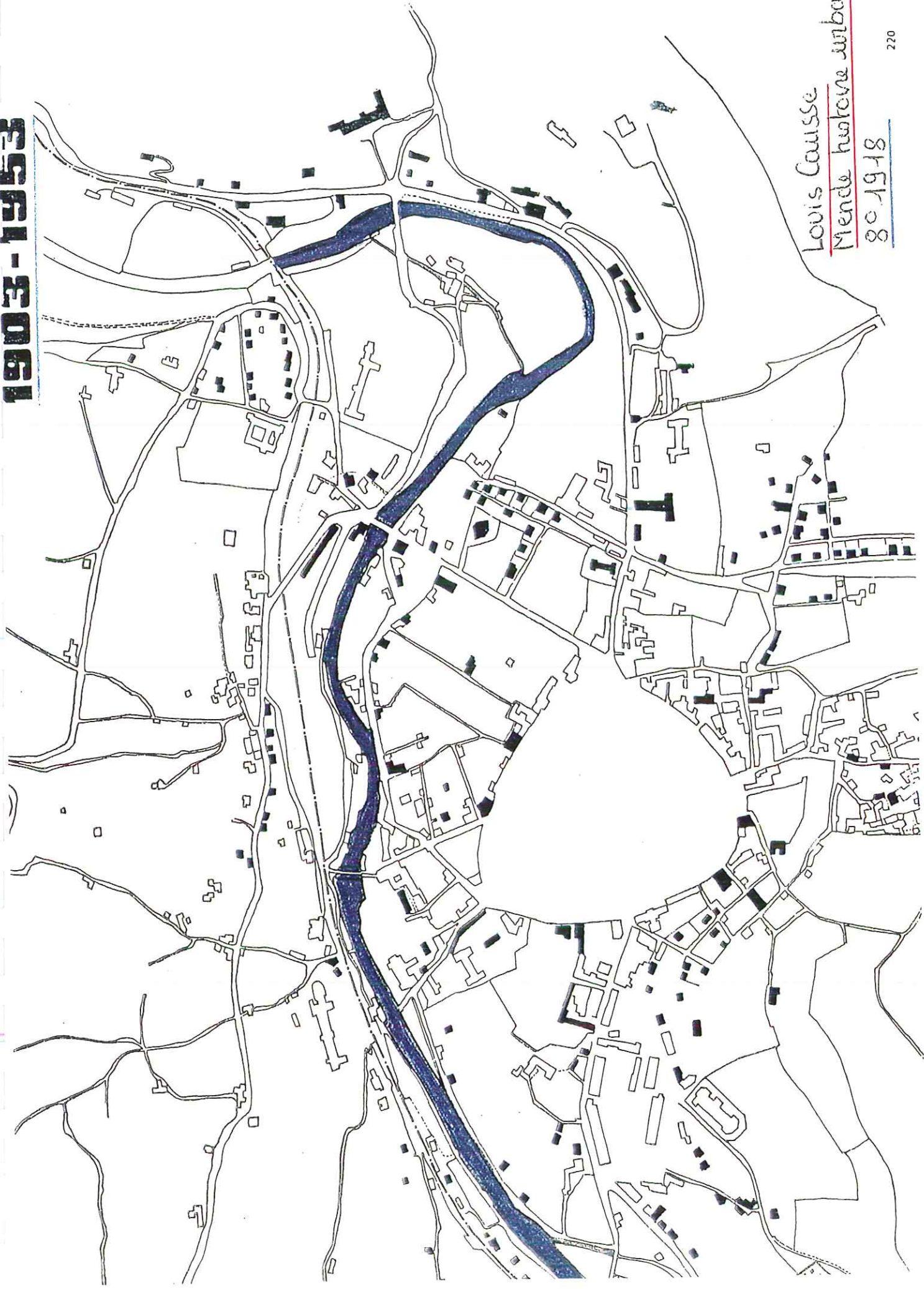


1903-1953



Louis Causse
Mende haute et basse
80-1918

1903-1953

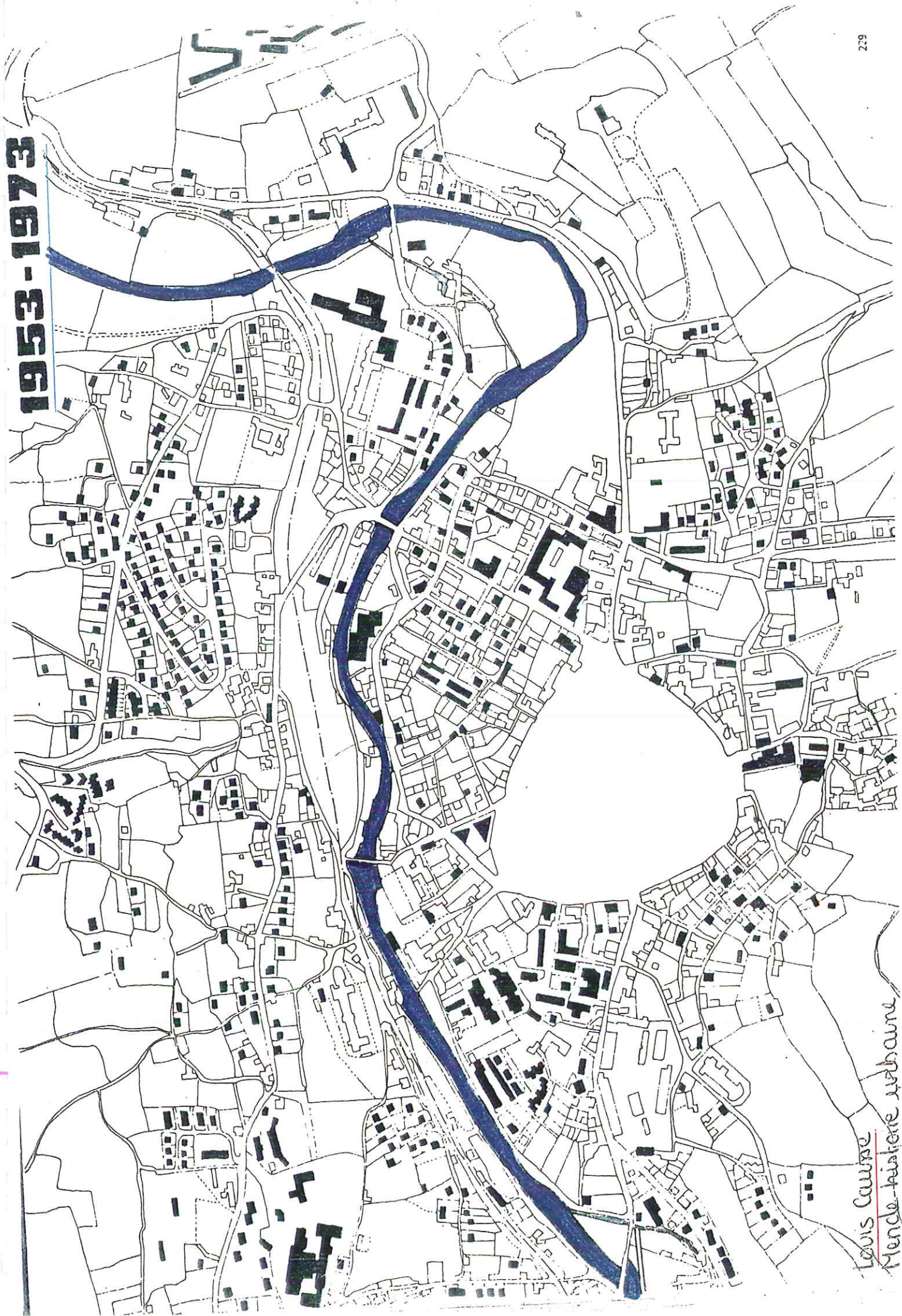


Louis Causse

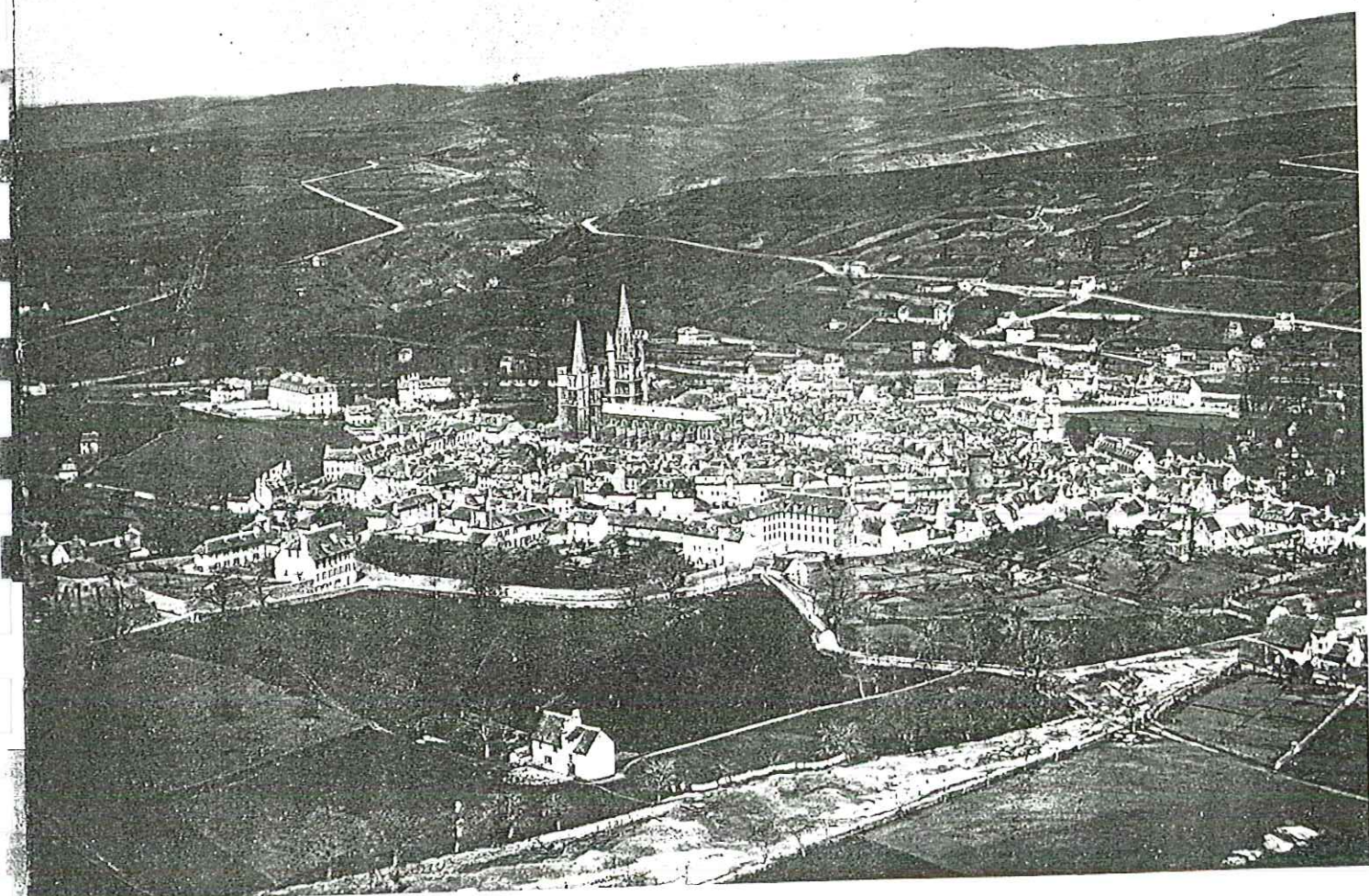
Mende haute et basse

80-1918

1953-1973



Louis Courtois
Mende-histoire.net



15
Au nord de la ville,
la vue s'étend sur le causse
d'Auge et au-delà jusqu'au
plateau du Roi et à la
Margeride.

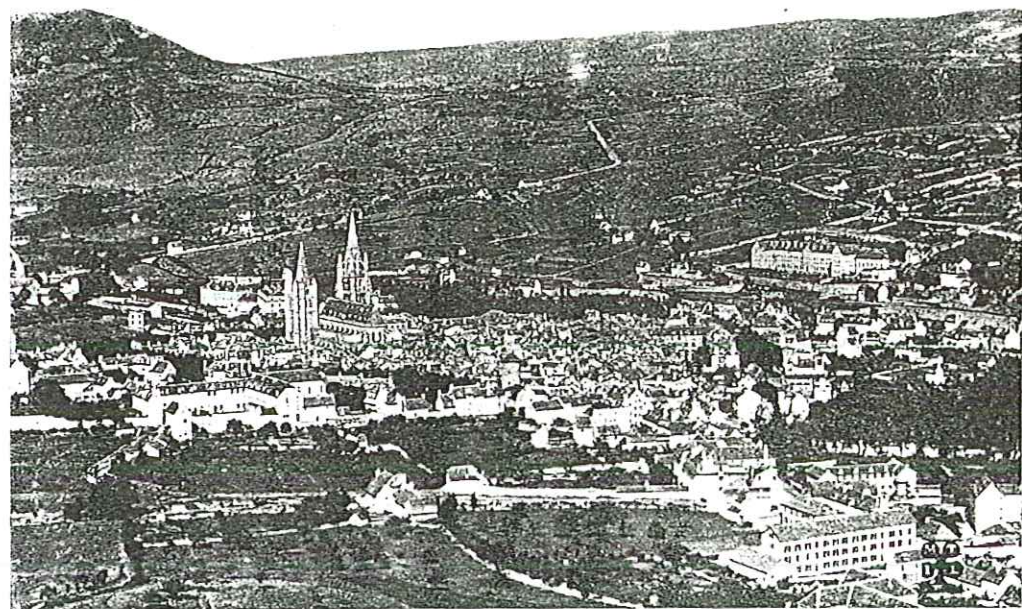


16
Vers 1905.

Librairie A. Planebon, Mende

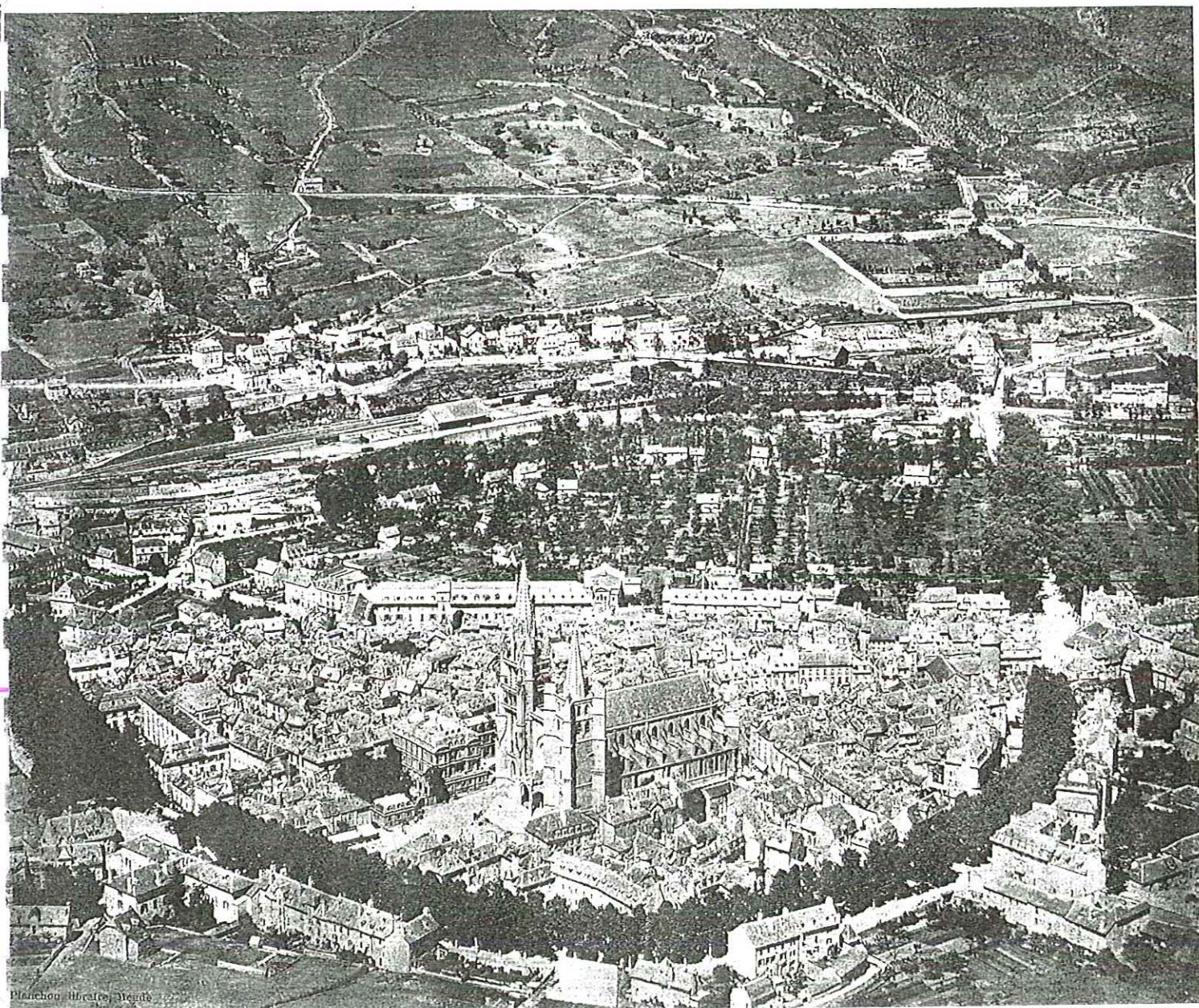
MENDE. - Vue générale

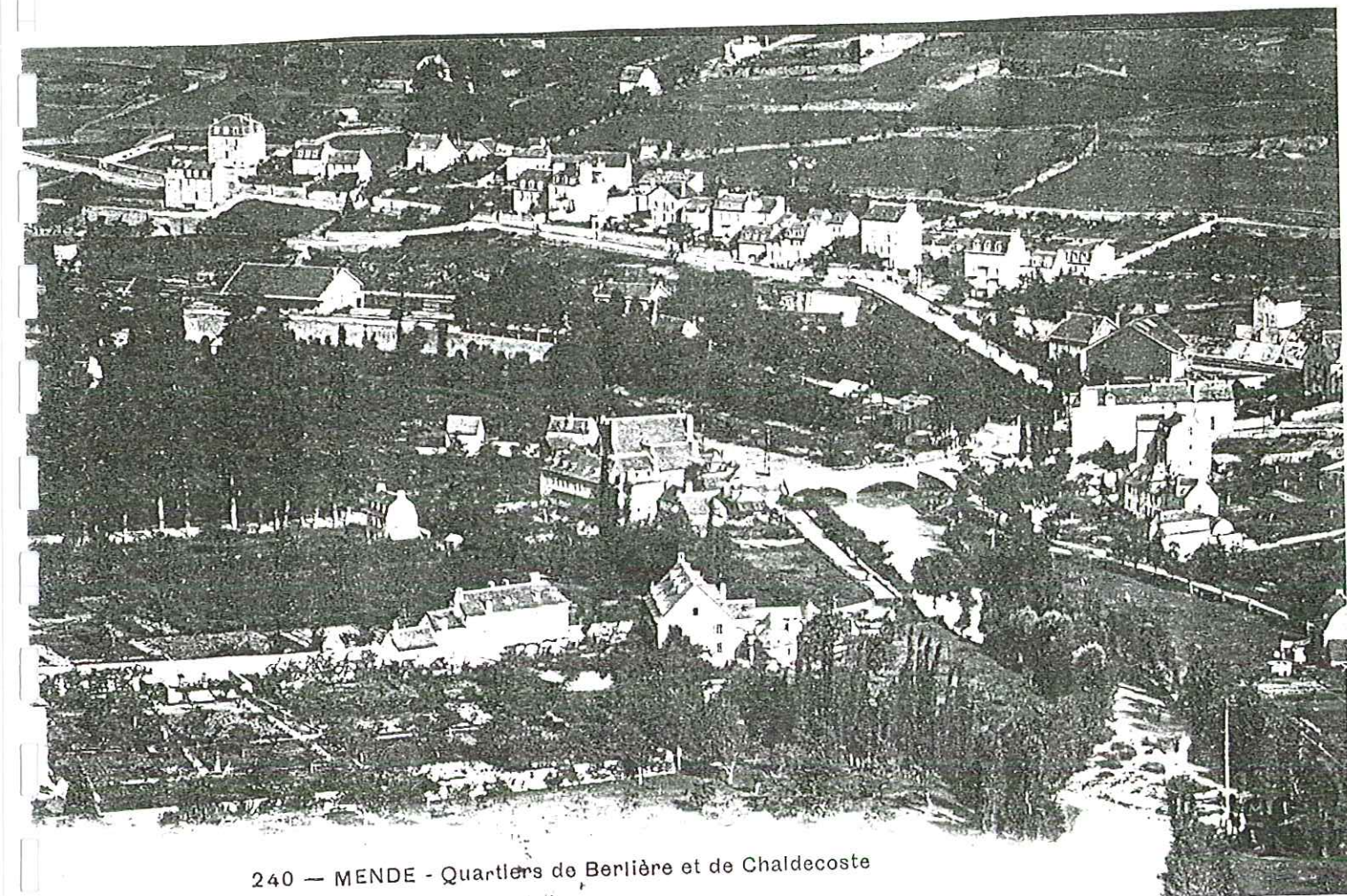
235. MENDE - Vue générale prise de Janicot



29
Vue générale de la ville.
Vers l'ouest, la route de
Chabrits, au pied du signal
de Flagic, est encore le
domaine des champs et des
haies.

30
Ici le foirail n'occupe pas
encore sa place actuelle et nous
pouvons donc situer cette vue
de la ville peu après le début
du siècle.



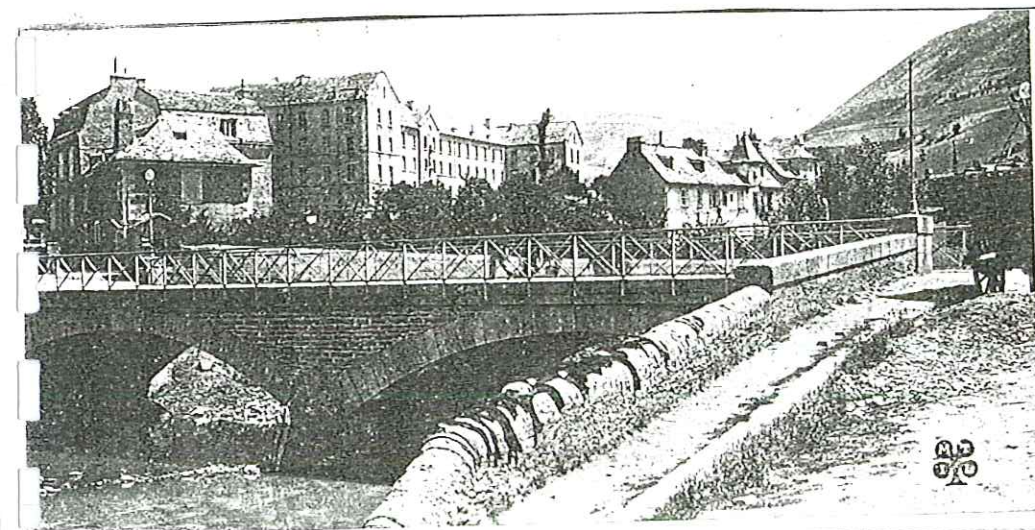


240 — MENDE - Quartiers de Berlière et de Chaldecoste

201
Au premier plan les jardins du quartier du Pré-Claux, l'allée Piencourt, le pont de Berlière et enfin Chaldecoste.
202
C'est dans le pré-Claux qu'en 1929 sera inauguré le grand hôtel de Mende et des Gorges du Tarn.

709 bis. MENDE (Lozère) — Hôtel de MENDE et des GORGES DU TARN

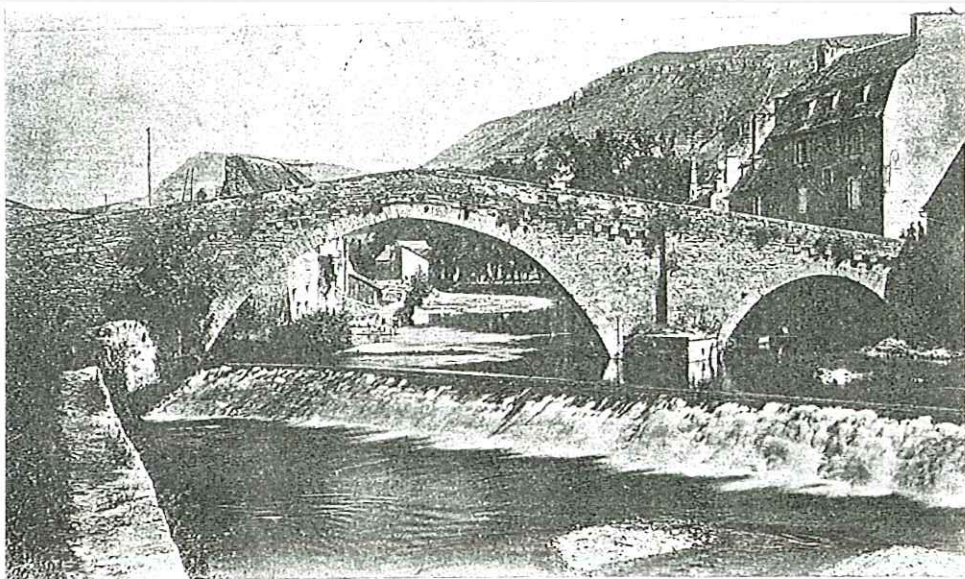




243
A l'arrière-plan du pont
on distingue ici le petit
séminaire devenu notre lycée.

244
Le plus souvent à sec
le Merdanson, au sud-est
de la ville, se réveille
quelquefois brutalement
comme nous le voyons ici
en décembre 1959.

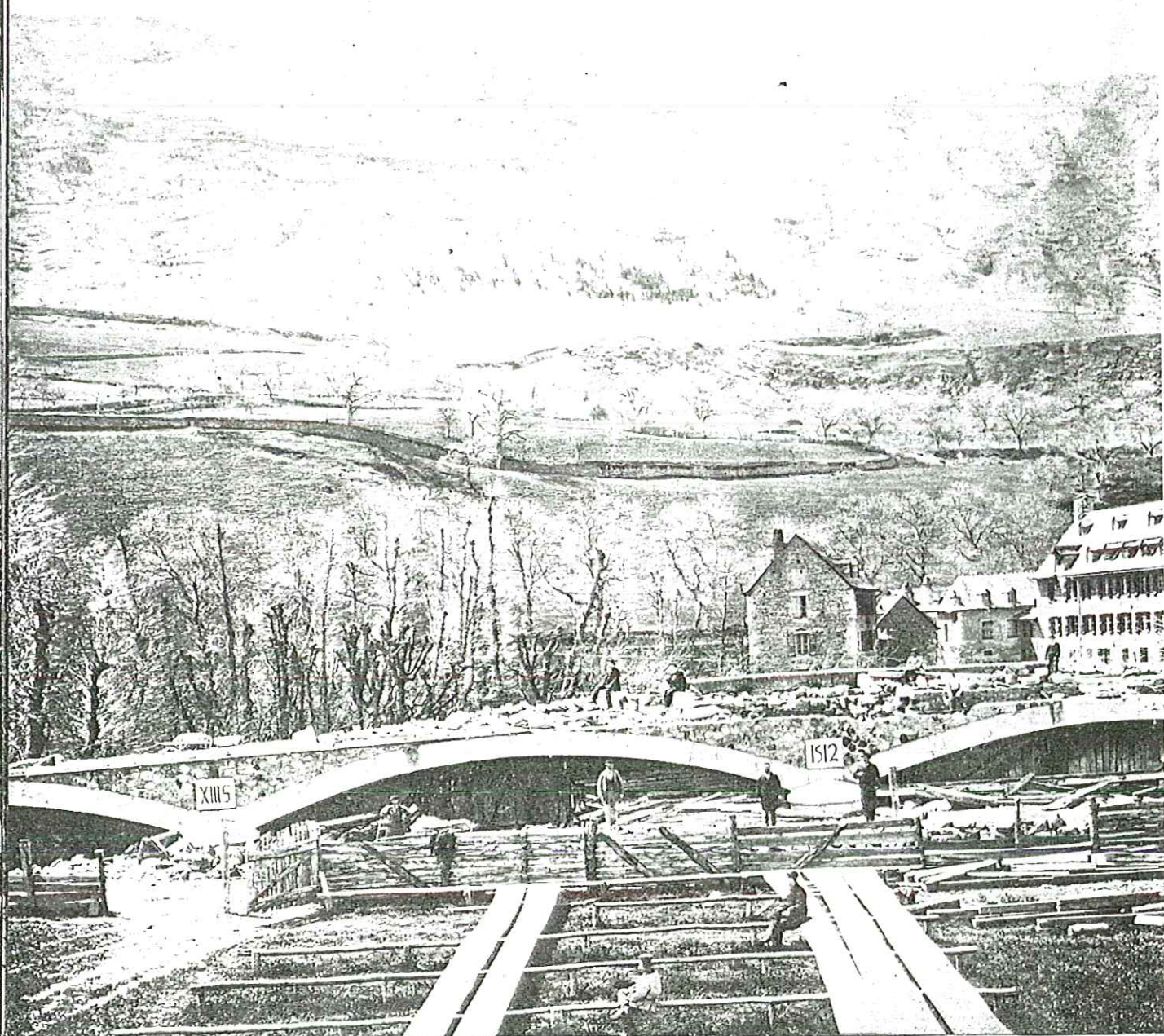




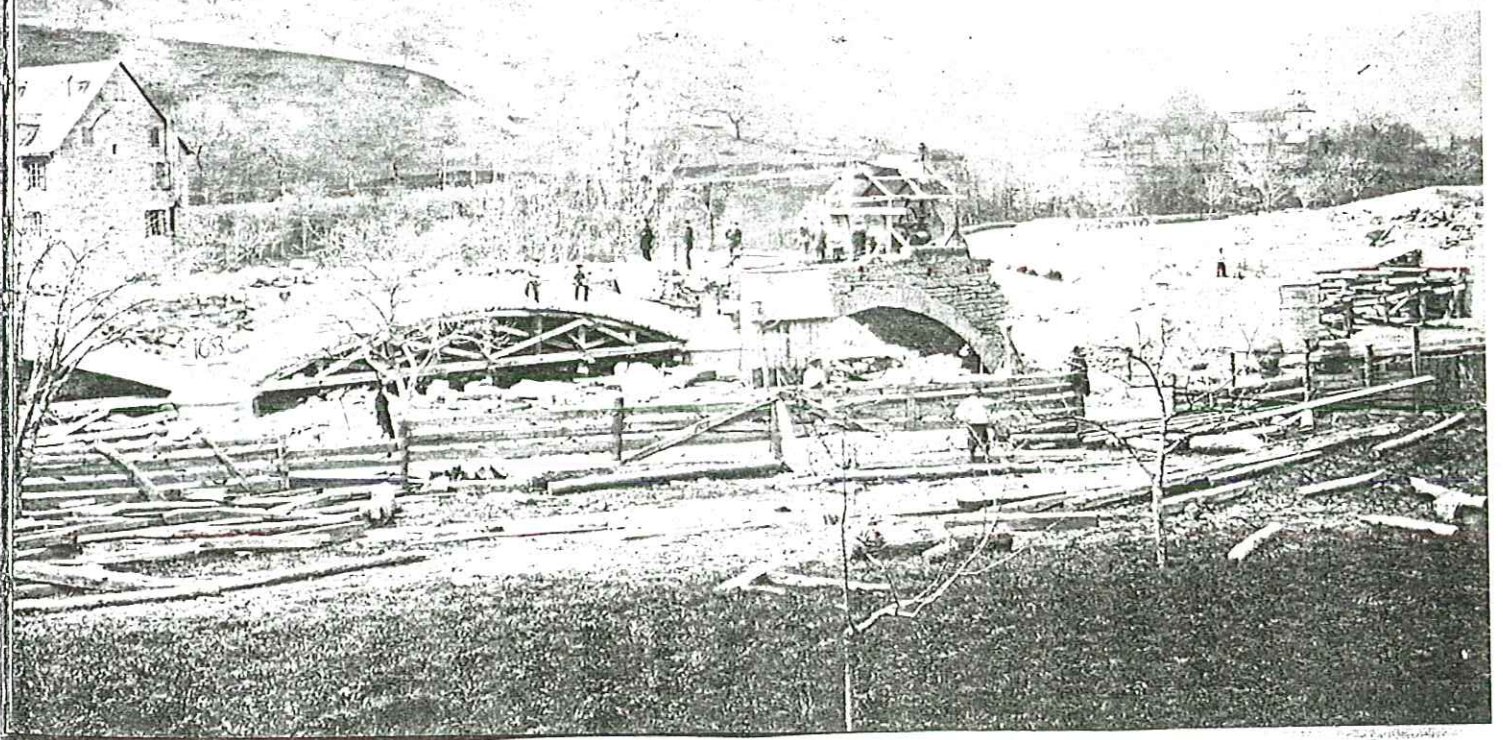
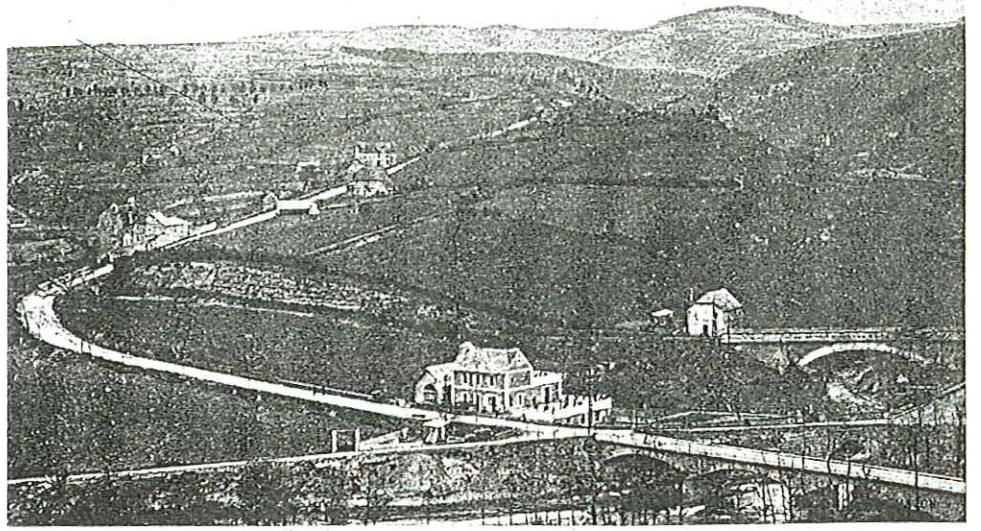
Au premier plan, la digue
du moulin de Montbel,
de nos jours, la scierie
Laurens-Laurent.

253

Construit au XIII^e, restauré en 1512, 1653, détruit en partie en 1866.
Les travaux du document montrent l'ampleur de la tâche en 1883.



Le quartier du Pont Roupt.
Il n'y avait encore que
le rendez-vous des pêcheurs,
notre hôtel du pont Roupt,
et la route de Chabrits.
Le nom du pont vient, sûrement
de son appellation
(au XIV^e siècle)
de pont Rot (rompu)



I-2 - L'occupation des sols

Si le site initial de l'agglomération de Mende se situait nettement en dehors des zones inondables du Lot et des petits affluents, les extensions de ce noyau urbain ont progressivement très nettement débordé sur le lit majeur et le lit moyen du Lot

On observe également la présence de remblais importants en amont et en aval de l'agglomération.

Le lit mineur du Lot, quant à lui, a été recalibré sur une bonne partie de son cours et se trouve donc nettement encaissé. Le reportage photographique joint en annexe n° 2 réalisé pendant et après les crues successives de l'automne 1994 témoigne parfaitement de la vulnérabilité de certains secteurs de l'agglomération.

a) Approche historique :

A l'époque Romaine, Mende était une bourgade "Vimlus Minatensis" de riches gallo-romains qui vivaient sur la rive droite du lot. Puis, au Moyen Age la ville se développe entre l'ermitage et la crypte de la cathédrale (haut lieu de pèlerinage). Les remparts de la ville sont édifiés au XIIème siècle et Mende ne se développera pratiquement pas à l'extérieur de ses fortifications jusqu'au XIXème siècle.

Au début du siècle, le quartier du Pré Vival est encore vierge de construction et les seules habitations se concentrent au droit du Pont Notre Dame. Les flancs des Causses de Mende, d'Auge et de Changefège ne sont pas encore reboisés. Vers 1910, le causse de Mende est reboisé de pins noirs d'Autriche, puis quelques années plus tard, c'est au tour du Causse d'Auge et de Changefège. Le Pré Vival se couvre progressivement d'habitations entre les deux guerres, ainsi que le quartier de la Gare, les premières pentes des bassins versants des Pousets et du Merdançon.

Après la 2ème guerre mondiale, la ville continue de se développer sur les pentes des Causses entourant Mende, l'agglomération s'étend également sur les crêts de la vallée du Rieucros de Rieumenou et dans le quartier de Fontanille.

Des zones résidentielles se construisent dans le quartier du faubourg Montbel. Des zones d'activités commerciales et industrielles se créent dans les quartiers du Chapitre, du Tuff à l'Ouest et de Gardès à l'Est du bourg.

En résumé, le développement de l'habitat et des secteurs d'activités au 20ème siècle ont créé des situations de risque et de vulnérabilité vis-à-vis des inondations liées aux crues torrentielles du Lot et aux ruissellements périurbains des petits ruisseaux :

- Les quartiers du Pré-Vival, du Chapitre et de la Vernède sont touchés dans leur quasi intégralité par les inondations du Lot.

- Les quartiers des Hauts de Rieucros, des Pousets, du Chapelierou et du Chapitre sont respectivement menacés en des points particuliers, par les ruisseaux du Rieucros de Rieumenou, des Pousets, du Merdançon et de Chabannes.

Les trois plans ci-après illustrent l'évolution de l'occupation des sols au droit de l'agglomération de Mende depuis 1950 (source : Louis CAUSSE - Mende histoire urbaine).

Quelques photographies extraites de "Un siècle d'images Mendoises" donnent un aperçu de la ville au début du XIXème siècle.

II - Les plus grandes crues connues

II-1 - Les crues du Lot

Jusqu'au XIX^{ème} siècle, les rives du Lot sont restées pratiquement inhabitées. Les crues de la rivière ne causant alors que de faibles dégâts naturels et humains, ont peu frappé la mémoire des Mendois.

Les premières crues historiques qui vont laisser des traces dans le patrimoine Mendois sont celles de la fin du XIX^{ème} siècle : années 1866, 1875, 1888, 1890. Du fait de la faible densité de la population des rives du Lot, ces crues n'ont heureusement pas eu un caractère catastrophique.

Plusieurs sources d'informations écrites relevées aux archives départementales de Mende et tirées du Moniteur de la Lozère, du courrier de la Lozère, de la Croix de la Lozère ou du Midi-Libre, relatent un nombre considérable de crues importantes ayant frappé l'agglomération de Mende, s'étalant de 1408 pour la plus ancienne recensée à la plus récente des 4 et 5 novembre 1994.

Les hauteurs d'eau qui ressortent de ces données historiques, enregistrées au droit du Pont de la Planche (station d'annonce des crues) sont les suivantes :

24-25/09/1866	-----5,33 m
12-13/09/1875	-----3,75 m ou 4,00 m
09/1890	-----4.20 m ou 4,55 m
09/10/1907	-----3,30 m
16/10/1933	-----3.15 m
25/10/1943	-----2.68 m
10/12/1959	-----2.78 m
25/05/1964	-----2.86 m
26/09/1965	-----2.93 m
02/11/1968	-----3.07 m
26/10/1976	-----3.08 m
17/10/1980	-----3.30 m
08/11/1982	-----2,85 m.

Lors des crues les plus récentes de Septembre et Novembre 1994, les hauteurs d'eau maximales observées au "Pont de la Planche" se sont élevées respectivement à + 3,95 m et + 3,96 m.

Ces deux évènements d'importance similaire au droit de l'agglomération de Mende sont considérés, à ce jour, de période de retour avoisinant les 35 ans.

Nota : Pour les évènements les plus anciens, il convient d'interpréter avec prudence les hauteurs d'eau ainsi affichées.

Malgré l'ampleur de ces crues, il semble néanmoins que la mémoire collective les ait oubliées au cours du XX^{ème} siècle qui n'avait pas connu de crue majeure avant les deux évènements successifs de l'automne 1994.

Des zones d'habitations et d'activités se sont donc installées progressivement en bordure de la rivière.

Sont joints en annexe n° 3 une partie des documents recueillis aux archives départementales qui relatent des épisodes exceptionnels .

II-2 - Les crues des ruisseaux affluents du Lot

Les crues des petits bassins versants sont directement associées à des pluies d'intensité exceptionnelle. Voici quelques exemples récents de ces pluies dans la région de Mende :

- Pluie de Sablière (45 km Est de Mende) :
le 22/09/1994 : 235 mm en 4 h
- Pluie de Saint Chély d'Apcher (35 km N.N.E.) :
le 5/07/1993 : 42 mm en 1 h
- Pluie de Montvert (40 km S.E) :
le 23/09/1994 : 242 mm en 24 h
- Pluie de Mende :
Décembre 1973 : 192 mm en 24 h
- Pluie de Mende :
Septembre 1980 : 157,8 mm en 24 h
- Pluie de Mende :
le 09/08/1992 : 36,2 mm en 1 h.

Malheureusement cette série de pluies est très loin d'être exhaustive. La plupart des événements pluvieux à caractère exceptionnel n'ont pas été enregistrés parce qu'il n'existe que très peu de pluviographes en Lozère (5 gérés par METEO-FRANCE) et qu'ils sont tous extrêmement récents (au maximum 15 ans).

De la même manière, nous ne disposons que de peu d'information sur les crues des petits bassins versants car ces phénomènes sont très rapides et très localisés. Ils ne laissent une trace dans les mémoires que lorsque ces crues affectent une quantité importante de population.

A Mende et certainement partout en Lozère, les habitations se sont toujours construites à l'écart du talweg des petits ruisseaux jusqu'au XXème siècle. En conséquence, les seuls souvenirs de crue de ces petits ruisseaux sont récents (ils datent d'au maximum 40 ans).

En voici quelques exemples :

• Rieucros de Rieumenou

1973 : inondation par refoulement des eaux du Rieucros par une crue du Lot (3,09 m à l'échelle d'annonce des crues du pont de La Planche). Les caves de deux maisons sont inondées.

24 septembre 1994 : inondation légère par refoulement suite à une crue du Lot.

• Ruisseau de Chabannes

Décembre 1973 : le ruisseau sort de son lit dans le quartier au-dessus de la station d'épuration, il déborde sur la route menant à Chabannes et inonde quatre ou cinq maisons riveraines de la route. Les eaux s'accumulent derrière le remblai de la voie ferrée qui fait office de barrage.

Septembre 1980 : le ruisseau déborde sur la route menant au stade.

• Merdançon

Décembre 1959 : le Merdançon se réveille brutalement et coupe la route du Puy (boulevard Britexte) (Cf photographies ci-jointes).

Décembre 1973 : le ruisseau qui à cette époque n'est pas encore busé, sort de son lit et déborde dans la rue du Torrent jusqu'au Lot.

Septembre 1980 : le ruisseau qui est busé déborde dans la rue du Torrent au niveau du jardin public (angle avec rue Janicot).

• Valat des Pigeons

4 et 5 novembre 1994 : dans la nuit, le ruisseau déborde, ruisselle sur l'impasse du Villaret, inonde le rez de chaussée de quelques habitations du quartier du Villaret. Le débordement atteint l'Ecole Normale et le bâtiment des archives.



De cet inventaire historique, il ressort que l'immense majorité des crues ont eu lieu à l'automne (de septembre à décembre).

Cependant, il convient de ne pas négliger les autres évènements importants survenus en dehors de cette période. Pour ce faire, il y a donc lieu de rester prudent quant à la périodicité des crues par rapport aux saisons qui sont susceptibles de se produire à toute époque de l'année.

Pour exemple, on peut citer notamment :

- Août 1657 - Crue à Chirac, St Chély, Quézac, Florac et Marvejols - le Moniteur de la Lozère du 13 Octobre 1866.
- 17, 18 Août 1697 - Crue du Tarn "Les Causses Majeurs" d'Edouard Martel.
- 26 Août 1900 - Crue subite de la Jonte - le Moniteur de la Lozère du 5/09/1900.
- 26 Août 1950 - Orage important sur le Nord du département, la cité ouvrière de St Chély d'Apcher est inondée.
- 23 Juillet 1964 - Orage violent sur le Galastre au Malzieu-Ville. Pont détruits, notamment celui de la RD 48 à l'amont du village des Couffours Méjols.
- Juillet 1993 - Orage important sur le bassin versant du Bernadel qui provoque des débordements de celui-ci au droit du village de Fournels.
- Août 1995 - Orage très violent sur Marvejols affectant les petits bassins périurbains.

Par ailleurs, un inventaire des situations à précipitations diluviennes réalisé par METEO-France à la demande du Ministère de l'Environnement, sur la période 1958-1994, révèle que de telles pluies ont été observées chaque mois de l'année dans la région Languedoc-Roussillon, notamment à plusieurs reprises durant les mois de Juillet et Août (Cf tableau ci-après).

**Tableau : Répartition mensuelle des situations par département et par région
Période 1958 - 1994**

	Janv	Fevr	Mars	Avril	Mai	Juin	Juill	Août	Sept.	Oct	Nov	Déc	Total
L A N Z U S C O O N	Pyrénées-Or.	1	2	1	2	1	0	0	3	8	6	1	25
	Aude	1	2	0	0	0	1	0	4	6	3	0	18
	Hérault	3	2	1	0	1	0	1	2	11	10	5	38
	Lozère	2	2	0	0	1	0	0	2	9	9	6	34
	Gard	3	2	0	0	1	2	1	2	12	13	7	45
	Total												
Lang.Rouss.	7	5	2	2	2	3	2	6	20	29	15	4	97
P A C A	Vaucluse	1	0	0	0	0	2	0	2	0	0	0	5
	Bouches-du-R	1	0	0	0	0	1	1	3	1	0	0	7
	Var	0	0	0	0	0	0	1	1	0	3	1	8
	Alpes-Mar	0	1	0	0	0	1	0	2	5	2	0	11
	Alpes-Hte-Prov	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	2
	Total												
P.A.C.A.	2	1	0	0	0	2	3	2	6	6	3	2	27
Total													
Sud-Est	8	6	2	2	2	5	4	8	24	35	18	5	119
Corse	0	3	0	2	0	0	0	0	3	11	6	0	25

III - Evaluation des risques au droit de l'agglomération de Mende

L'étude intitulée "Programme de prévention contre les inondations liées au ruissellement pluvial urbain et aux crues torrentielles" réalisée en août 1995 par le CETE MEDITERRANEE et le Laboratoire Régional des Ponts et Chaussées de Clermont-Ferrand donne une évaluation relativement précise des risques liés aux inondations du Lot et des bassins versants périurbains dans la traversée de l'agglomération de Mende

Pour les axes d'écoulement périurbains, cette étude comporte les éléments d'information suivant :

1) Rieucros de Rieumenou

Trois ou quatre maisons sont inondables à partir de la crue décennale. Mais le débordement du Rieucros ne concerne que les garages ou sous-sol de ces habitations. Il s'agit des maisons situées en rive gauche et des maisons juste à l'aval du pont de la voie ferrée.

Le passage à la crue centennale entraîne l'exhaussement d'une cinquantaine de centimètres du débordement. Quelques maisons supplémentaires sont alors inondées : en amont et rive gauche du pont de la voie ferrée. Mais l'inondation n'affecte pratiquement pas les parties habitées des maisons.

Les inondations du Lot ont pour conséquence de refouler le Rieucros sur 300 m (débordement par refoulement en 1973 et le 24/09/94). Pour l'instant, les riverains ont toujours évité la conjugaison d'une crue du Rieucros et du Lot. Même si cet événement est statistiquement peu probable, la modélisation montre que l'occurrence simultanée d'une crue centennale du Lot et décennale du Rieucros provoquerait de sérieux dégâts dans la partie aval. Les maisons situées à l'amont du pont de la Roubeyrolle seraient inondées dans les parties habitables, le quai de la Grande Roubeyrolle serait coupé et le lotissement situé juste en amont du pont SNCF serait inondé par 0,5 à 1 m d'eau.

2) Rieucros d'Alteyrac

Le Rieucros d'Alteyrac est canalisé sous le remblai de la scierie par une buse de diamètre 2 m sur une longueur de 200 m.

Cette buse permet, dans le cas d'un écoulement parfait sans embâcle, le passage d'environ 13 m³/s. Par conséquent l'ouvrage est mis en charge par les crues courantes (< 10 ans de retour) du ruisseau. Dans ce cas, une retenue d'eau se forme derrière le remblai de la scierie.

Le débordement par dessus le remblai ne se ferait que lorsque la hauteur d'eau dépasserait les 3,5 m au droit du radier amont de la buse. La retenue d'eau s'étendrait alors sur plus de 150 m en amont de la buse (volume \approx 1 500 m³). Dans le cas d'un écoulement sans embâcle, seule les crues importantes (générant un débit > 13 m³/s pendant plusieurs minutes) pourraient entraîner le débordement par dessus le remblai.

Malheureusement, les rives du Rieucros d'Alteyrac sont fortement encombrées par la végétation et en cas de crue, le risque d'embâcle de la buse est imminent.

3) Le ruisseau de Chabannes

On s'aperçoit clairement que l'urbanisation d'une partie du bassin versant des Chabannes a pour principale conséquence de diminuer le temps de concentration et donc de rendre les crues plus fulgurantes et imprévisibles pour les riverains situés en aval de la zone urbanisée (quartier de la Tour).

Cette urbanisation ne joue pas un rôle important sur l'intensité du débit de pointe des crues rares et exceptionnelles car lors de ces événements les sols des bassins ruraux déjà saturés réagissent comme des bassins urbains. Par contre l'urbanisation d'une partie du bassin versant favorise l'intensité du débit de pointe pour les crues courantes (\approx 10 ans).

Dans l'état actuel des choses, le seul endroit sensible se situe dans la partie aval du ruisseau (de la station d'épuration jusqu'à la route qui mène à Chabannes).

En effet, le ruisseau est canalisé sous cette route par deux buses de diamètre 0,6 m (débit de mise en charge de l'ouvrage $\approx 1 \text{ m}^3/\text{s}$). Par conséquent, le ruisseau déborde couramment sur la route. Il suit celle-ci en rive gauche et inonde les 5 ou 6 maisons situées au bord de la route. L'eau s'accumule derrière le remblai de la voie ferrée et une retenue se forme derrière.

Le ruisseau est également canalisé sous la route qui mène aux stades par deux buses de diamètre 0,6 m. Il arrive souvent que le ruisseau déborde à cet endroit là, coupant légèrement la route.

En cas de crue exceptionnelle, les deux routes seraient certainement endommagées et les maisons situées dans le triangle formé par les deux routes et le ruisseau seraient brutalement inondées.

4) Les Pousets

Le ruisseau ne pose pas de problème tant qu'il a conservé son talweg naturel. Le ravin des Pousets est malheureusement busé sur plusieurs tronçons de son lit naturel.

Le sous-dimensionnement du réseau pluvial explique le débordement du ruisseau des Pousets en temps de crue. Compte tenu des multiples axes d'écoulements, il est difficile de définir des débits transitant dans telle ou telle rue. Seules des directions principales de débordement peuvent être définies.

L'urbanisation de la partie sommitale du bassin versant aurait pour principales conséquences :

- Une augmentation de 20 à 30 % du débit de pointe à l'exutoire du ravin des Pousets.
- Un temps de réponse du bassin à l'épisode pluvieux légèrement rapide.

Au niveau du virage en épingle de la rue du Causse d'Auge, le réseau d'eau pluviale peut absorber au maximum $0,56 \text{ m}^3/\text{s}$:

- $0,14 \text{ m}^3/\text{s}$ pour le busage $\varnothing 300$ (parallèle au chemin des Pousets).
- $0,42 \text{ m}^3/\text{s}$ pour le busage $\varnothing 400$ (sous la route du Causse d'Auge).

5) Valat des Pigeons

En temps normal le valat des Pigeons disparaît par infiltration en amont du quartier du Villaret. Il est alors certainement drainé par un ancien busage jusqu'au Lot. Mais nous n'avons aucune indication ni sur la section du busage, ni sur sa longueur. On note qu'autrefois le ruisseau s'écoulait librement jusqu'à la RN 88, son ancien tracé correspond à l'actuelle rue des Pigeons.

Suite à de fortes précipitations, le ruisseau déverse dans la rue des Pigeons et l'impasse du Villaret inondant le rez-de-chaussée de quelques habitations. Il inonde également une partie des bâtiments des archives ou de l'école normale.

6) Le Merdançon

Depuis une vingtaine d'années, le Merdançon est busé sur toute sa traversée de l'agglomération Mendoise. Une canalisation de diamètre 0,8 m traverse les zones habitées à partir de la route de l'aérodrome jusqu'au Lot. Dans la partie aval le débit de mise en charge de la buse est de seulement 1 m³/s.

On peut donc estimer le débit de débordement du Merdançon à 9,6 m³/s pour la crue décennale et à 30,2 m³/s pour la crue exceptionnelle. La quasi totalité du débit déverse alors dans la rue du Torrent.

Pour un débit décennal, la lame d'eau a une épaisseur variant entre 30 et 60 cm le long de la rue et la vitesse maximale atteinte par l'écoulement est de 3,9 m/s.

Pour l'événement exceptionnel, l'épaisseur de la lame d'eau s'élève entre 65 cm et 2 m le long de la rue du Torrent et la vitesse maximale atteinte par l'écoulement est de 5,7 m/s.

IV - Le système d'annonce des crues

Le système d'annonce des crues est régi par le règlement applicable sur le département de la Lozère approuvé par arrêté préfectoral n° 96-1229 du 4 Septembre 1996.

Le service d'annonce des crues de la Direction Départementale de l'Equipement du Lot, basée à Cahors, assure la mission de l'Etat d'annonce des crues en ce qui concerne le bassin versant du Lot.

Pour ce faire, la D.D.E. du Lot dispose en permanence des informations recueillies par l'intermédiaire du réseau automatisé regroupant les stations hydrométriques et pluviométriques implantées à Bagnols les Bains et à Mende.

Des observateurs de crue affectés à chacune des deux stations, mis à la disposition du Service d'Annonce des Crues, confortent le système.

L'ensemble des informations est analysé et validé par le service d'annonce des crues puis transmis à Monsieur le Préfet qui assure la diffusion auprès des services concernés.

Dès réception de l'avis d'alerte établi par le Préfet, il incombe au groupement départemental de gendarmerie de la Lozère de transmettre le message aux Maires concernés.

Dès réception de l'information, le Maire ou son suppléant désigné à cet effet, est tenu d'avertir les personnes susceptibles d'être exposées aux risques d'inondation.

Actuellement l'échelle de Mende installée au "Pont de la Planche" sert de point de référence pour le déclenchement de l'alerte à partir de la cote de 1,80 m.

Le service d'annonce des crues adresse régulièrement des bulletins d'information sur la crue du Lot à l'échelle de Mende au Préfet de la Lozère (Service Interministériel de Défense et de Protection Civile).

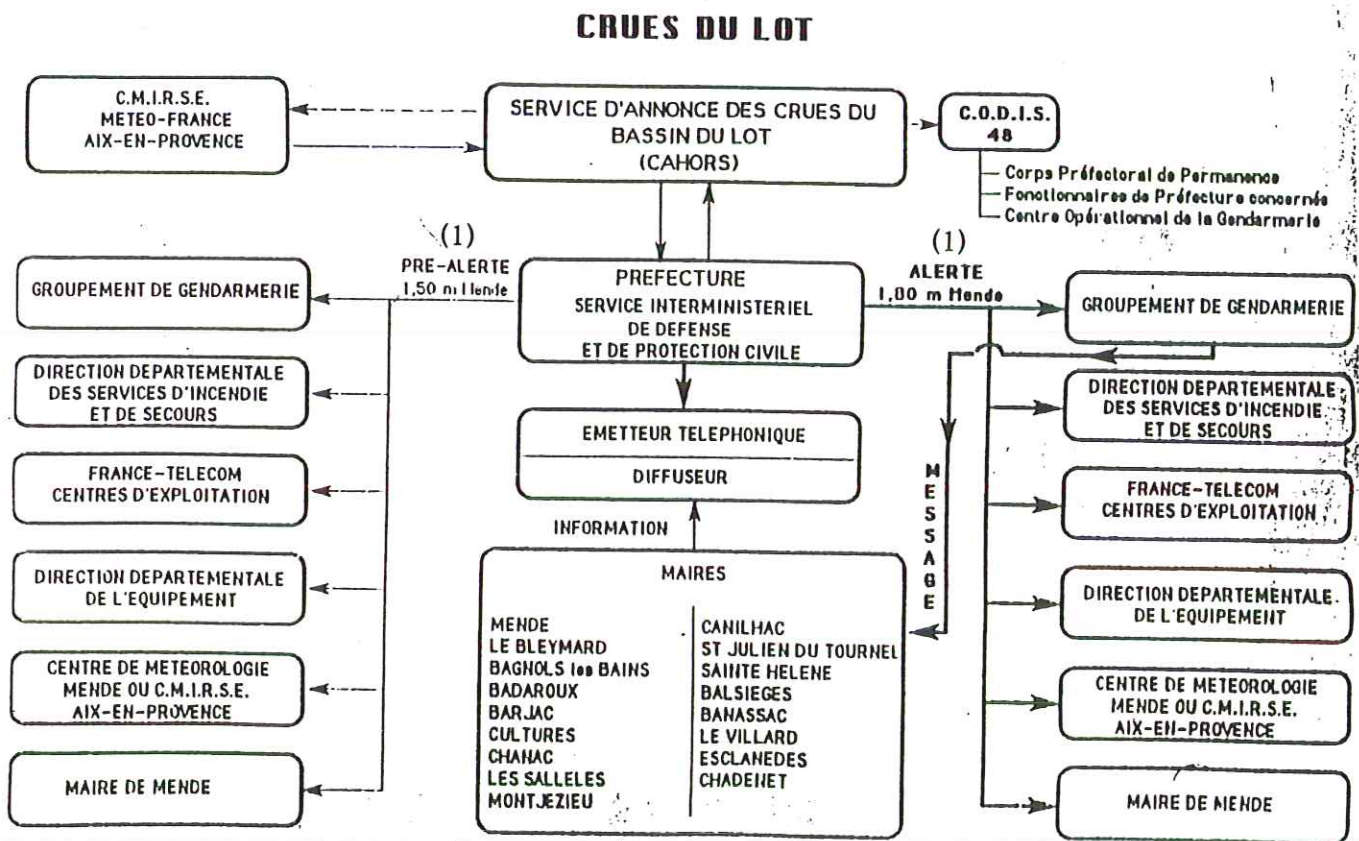
Au fur et à mesure de leur arrivée, le Préfet enregistre ces informations sur le poste émetteur-diffuseur prévu à cet effet.

Les Maires et les services de l'Etat concernés peuvent accéder à ces informations en utilisant le numéro de téléphone confidentiel qui leur a été communiqué à cet effet.

Le dispositif d'alerte mis en place ne concerne bien entendu que les crues affectant la rivière du Lot, ce qui doit inciter à la prudence en ce qui concerne les inondations liées aux crues des bassins versants périurbains affluents du Lot.

Dans tous les cas, l'annonce des crues sur le département de la Lozère n'est assortie d'aucun modèle de simulation permettant de prévoir ou de présager de l'importance d'une crue. Il est donc recommandé de prendre toutes les mesures de précaution nécessaires dès lors que le message d'alerte est actionné.

Le schéma ci-après résume la procédure d'information.



(1) Les cotes de pré-alerte et d'alerte résultent de la station d'annonce des crues installée au pont de la Planche à MENDE.

Afin d'optimiser l'information des personnes directement concernées par les inondations du Lot et accroître ainsi leur sécurité, la commune de Mende s'est dotée, après les crues de l'automne 1994, d'un système d'alerte individualisée par téléphone (opération "OLT").

Parallèlement des informations sur l'évolution de la crue sont disponibles par radio Eaux Vives Lozère, fréquence 97,9 FM.

D - CADRE DE L'ETUDE

Afin de quantifier l'aléa "inondation" en terme de hauteur d'eau et de vitesse de courant, au droit de la commune de Mende et établir une cartographie des zones inondables, une étude hydraulique sur les conditions d'écoulement du Lot a été réalisée par le Laboratoire Régional des Ponts et Chaussées de Clermont-Ferrand en juin 1996.

Cette étude est assortie d'une cartographie de l'aléa inondation sur les différents bassins périurbains traversant l'agglomération. Pour ce faire, elle s'est largement inspirée du document élaboré en août 1995 par le CETE MEDITERRANEE d'Aix en Provence et le Laboratoire Régional des Ponts et Chaussées de Clermont-Ferrand intitulée "Programme de prévention contre les inondations liées au ruissellement pluvial urbain et aux crues torrentielles - Commune de Mende Lozère - Etude diagnostic".

Les études réalisées sur le territoire communal peuvent être consultées par le public à la Mairie de Mende et à la D.D.E. (cellule ENVIRONNEMENT).

L'étude du phénomène a consisté en plusieurs phases de travail :

- * Une analyse hydrologique
- * Une analyse hydraulique
- * Une cartographie des risques d'inondation.

1) L'analyse hydrologique

Cette analyse a eu pour objet de faire un état des lieux des bassins versants du Lot et de ses affluents et de quantifier les débits de pointe de crue en terme d'occurrence. Le débit de pointe de la crue de période de retour 100 ans estimée théoriquement, constitue l'évènement de référence pris en compte. Le débit centennal a une probabilité de l'ordre de 1/100 de se produire par an, il n'est donc pas exclu de le voir se produire plusieurs fois par siècle.

L'étude hydrologique s'appuie sur les résultats de plusieurs études réalisées sur le secteur ainsi que sur le calcul par différentes méthodes pour estimer les débits instantanés. Pour le Lot elle tient compte des enseignements tirés des crues de l'automne 1994. Les débits théoriques de crue des axes d'écoulements affluents du Lot ressortent de l'étude diagnostic réalisée en août 1995.

Les résultats des débits estimés sont indiqués dans le tableau suivant :

		Débit instantané de période de retour 10 ans	Débit instantané de période de retour 100 ans (évènement de référence pris en compte)	Débit de la crue des 4 et 5/11/1994
Lot	Pont de la Planche	177 m ³ /s	391 m ³ /s	292 m ³ /s
Rieucros de Rieumenou	A l'exutoire du bassin versant actuel.	75 m ³ /s	150 m ³ /s	-
Rieucros d'Alteyrac	A l'exutoire du bassin versant actuel.	37 m ³ /s	74 m ³ /s	-
Ruisseau de Chabannes	A l'exutoire du bassin versant actuel.	9,9 m ³ /s	29,7 m ³ /s	-
Ruisseau des Pousets	A l'exutoire du bassin versant actuel.	6 m ³ /s	11,9 m ³ /s	-
Ruisseau du Merdançon	A l'exutoire du bassin versant actuel.	10,6 m ³ /s	31,2 m ³ /s	-
Valat des Pigeons	A l'exutoire du bassin versant actuel.	5 m ³ /s	12,8 m ³ /s	-

Dans le rapport de l'étude diagnostic réalisée sur le territoire de la commune de Mende en 1995 par le CETE MEDITERRANEE et le Laboratoire Régional des Ponts et Chaussées de Clermont-Ferrand, il est indiqué :

"On peut envisager, pour des crues vraiment exceptionnelles, des débits nettement plus élevés liés à des débits spécifiques de l'ordre de 2 à 5 m³/s/km² qui, au niveau de Mende, conduiraient à des débits de pointe du Lot de 500 à 1 300 m³/s. Si du fait du manque de données exploitables à ce niveau de rareté du phénomène, on ne peut formellement s'appuyer sur ces estimations, l'exemple de Vaison-la-Romaine en 1992 (1 000 à 1 200 m³/s pour un bassin versant de 200 à 250 km² concerné par l'épisode pluvieux) doit inciter à la prudence".

Il faut donc avoir conscience que l'évènement de référence centennal pris en compte et a fortiori la crue de Novembre 1994, bien qu'exceptionnels, ne constituent pas l'évènement extrême susceptible d'affecter les cours d'eau de Mende. Les mesures préventives calées sur la crue centennale auront toutefois pour conséquence de réduire considérablement l'impact d'une crue de fréquence de retour supérieure.

2) l'analyse hydraulique

Cette analyse a pour but la détermination des niveaux de crue, des vitesses d'écoulement et des hauteurs de submersion pour l'évènement de référence centennal. Elle s'appuie sur :

- * une série de témoignages ;
- * le recueil des données existantes: fonds de plan topographiques, études antérieures, données disponibles relatives aux crues des 23 et 24 septembre 1994 et des 4 et 5 novembre 1994 ;

* la reconnaissance de terrain sur l'ensemble du secteur étudié : nature et morphologie, allure des rivières, état des berges, recensement des points singuliers, (digues, ponts, routes,...) ;

* une campagne complémentaire de levés topographiques des profils en travers des rivières et des ouvrages ;

* la construction, le calage et l'exploitation du modèle d'écoulement du Lot. En revanche, seuls les ruisseaux du Rieucros d'Alteyrac et du Rieucros du Rieumenou ont fait l'objet d'une modélisation sur leur partie aval.

La modélisation mathématique de l'écoulement des crues du Lot a été réalisée à l'aide du logiciel FLUTOR. Ce code de calcul permet la simulation des écoulements unidirectionnels en régime permanent. Le calage consiste à faire varier les paramètres de telle sorte que pour un débit connu, les cotes d'eau calculées correspondent à celles observées. Le calage a été réalisé à partir des observations de la crue des 4 et 5 novembre 1994. Ensuite il est procédé à une simulation pour la crue de période de retour 100 ans.

Pour les ruisseaux du Rieucros d'Alteyrac et du Rieucros du Rieumenou, la simulation des écoulements a été réalisée à l'aide d'un modèle mathématique de calcul de ligne d'eau qui utilise les équations régissant les écoulements graduellement variés (équation de Bernoulli). Les crues décennale et centennale ont été ainsi modélisées. Pour le Rieucros du Rieumenou l'hypothèse crue décennale du ruisseau et crue centennale du Lot a également été étudiée compte tenu de l'influence du Lot sur les conditions d'écoulement des crues du ruisseau.

Les laisses de crue repérées en bordure du Lot à l'issue de la crue des 4 et 5 novembre 1994 sont jointes en annexe n° 2.

Comparaison des caractéristiques des écoulements entre la crue centennale théorique et la crue de novembre 1994

Il résulte de cette comparaison les remarques suivantes :

Sur l'ensemble du modèle, la ligne d'eau de la crue centennale est supérieure à celle de la crue de novembre 1994 d'au moins 0,30 m. La différence de cote ne dépasse pas toutefois 0,82 m. Les vitesses moyennes dans le champ d'inondation (vitesse en lit majeur) sont pour la crue centennale en général supérieures à celles observées pour la crue de novembre 1994. L'écart maximum est de 0,36 m/s (les différences de cote et les différences de vitesse dans le lit majeur entre la crue centennale et la crue de 1994 sont données pour chaque profil dans les deux dernières colonnes du tableau nommées dh (en m) et dv maj (en m/s)). Dans la plus grande partie de la zone modélisée, ces vitesses en lit majeur restent inférieures à 1m/s. Cependant, dans des zones où l'extension du lit majeur est relativement limitée, la vitesse peut dépasser 1 m/s. C'est le cas au droit des profils P10d à p12d, zone du pont Roupt, au droit du profil p27d, au droit des profils p37 à p40d, au droit des profils p1s-p2s, et enfin à l'amont au droit du profil p8c.

Le tableau ci-après permet la comparaison des caractéristiques des écoulements entre la crue centennale et la crue de novembre 1994.

Comparaison des écoulements crue 1994/crue centennale

MENDE RESULTATS DES SIMULATIONS

PROF	PK	ZREF	Crue 1994					Crue centennale					dh	d v maj	
			COTE	QMIN	VMIN	QMAJ	VMAJ	COTE	QMIN	VMIN	QMAJ	VMAJ			
0	0	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
p1	0	694.60	700.50	192.78	2.43	99.22	0.97	700.80	252.87	3.01	138.13	1.21	0.30	0.24	
p2	125	695.59	700.92	165.49	2.20	126.51	0.71	701.39	215.09	2.62	175.91	0.78	0.47	0.07	
p3	225	695.82	701.19	158.29	1.90	133.71	0.59	701.72	197.75	2.12	193.25	0.65	0.53	0.06	
p4	325	696.50	701.38	222.14	1.83	69.86	0.70	701.92	285.55	2.08	105.45	0.84	0.54	0.14	
p5	435	696.80	701.63	101.59	1.16	190.41	0.46	702.20	126.45	1.28	264.55	0.52	0.57	0.07	
p6	535	696.60	701.76	85.37	1.19	206.63	0.58	702.32	103.65	1.27	287.35	0.65	0.56	0.06	
p7	695	697.90	702.12	93.62	1.18	198.38	0.51	702.67	116.42	1.27	274.58	0.58	0.55	0.07	
p8	908	698.30	702.87	113.69	1.48	178.31	0.54	703.41	138.30	1.60	252.70	0.60	0.54	0.06	
p9	1145	699.30	703.60	95.21	1.11	196.79	0.41	704.12	113.91	1.18	277.09	0.46	0.52	0.05	
p10	1265	699.40	703.87	79.27	0.95	212.73	0.35	704.37	92.87	0.96	296.13	0.39	0.50	0.04	
p11	1365	699.30	704.09	75.01	1.03	216.99	0.37	704.57	86.80	1.07	304.20	0.41	0.48	0.04	
p11a	1385	699.30	704.15	137.89	1.86	154.11	0.66	704.63	163.26	1.96	227.74	0.76	0.48	0.10	
p12	1525	699.45	705.39	145.81	2.04	146.19	0.50	705.79	158.20	2.07	232.80	0.59	0.40	0.09	
p13	1665	699.88	705.97	147.44	1.61	144.56	0.47	706.34	170.95	1.74	220.05	0.56	0.37	0.09	
p1d	1795	701.20	706.11	80.18	0.96	211.82	0.38	706.49	97.23	1.07	293.77	0.44	0.38	0.06	
p2d	1929	701.35	706.18	137.30	1.27	154.70	0.40	706.57	166.02	1.41	224.96	0.47	0.39	0.07	
p3d	2073	701.60	706.33	196.99	1.77	93.01	0.48	706.73	231.65	1.85	159.35	0.58	0.40	0.10	
p4d	2139	703.40	706.50	175.35	2.19	116.65	0.66	706.88	205.98	2.27	185.02	0.75	0.38	0.09	
p4db	2245	702.16	706.84	222.62	2.70	69.38	0.63	707.21	262.70	2.88	128.30	0.78	0.37	0.15	
p5d	2331	703.40	707.44	232.57	3.74	59.43	0.55	707.86	261.74	3.76	129.26	0.72	0.42	0.17	
p5db	2413	702.22	708.32	213.06	2.28	78.94	0.49	708.70	265.66	2.64	125.34	0.56	0.38	0.17	
p6d	2540	704.20	708.74	259.80	1.41	32.20	0.36	709.20	341.57	1.63	49.43	0.35	0.46	-0.01	
p7d	2582	705.30	708.76	258.64	3.23	33.36	0.47	709.28	301.73	3.23	89.27	0.65	0.52	0.18	
p8d	2738	704.17	709.74	288.53	3.08	3.47	0.24	710.37	354.72	3.16	36.28	0.53	0.63	0.29	
p9d	2864	705.70	710.79	237.73	2.79	54.27	0.64	711.41	291.24	2.92	99.76	0.69	0.62	0.05	
p10d	2927	706.10	711.16	228.79	2.80	63.21	1.04	711.70	301.30	3.32	89.70	1.21	0.54	0.17	
p11d	2947	705.98	711.20	196.33	3.51	95.67	1.29	711.75	255.90	4.11	135.10	1.51	0.55	0.22	
p12d	2987	706.60	711.59	257.69	2.12	34.31	0.91	712.24	338.61	2.39	52.39	1.05	0.65	0.14	
p13d	2993	706.82	711.59	236.94	2.48	55.06	0.67	712.28	299.36	2.72	91.64	0.73	0.69	0.06	
p14d	3031	707.35	711.77	218.34	2.60	73.66	0.68	712.46	272.85	2.79	118.15	0.71	0.69	0.03	
p15d	3126	707.35	712.19	241.25	1.84	50.75	0.43	712.86	291.21	1.90	99.79	0.52	0.67	0.09	
p16d	3172	708.50	712.33	212.54	2.10	79.46	0.66	712.98	259.89	2.16	131.11	0.75	0.65	0.09	
p17d	3312	708.10	712.90	229.56	2.45	62.44	0.65	713.48	283.12	2.64	107.88	0.75	0.58	0.10	
p18d	3538	708.85	713.73	237.35	1.81	54.65	0.76	714.34	305.44	2.05	85.56	0.92	0.61	0.16	
p19d	3554	708.90	713.72	254.95	2.20	37.05	0.60	714.33	323.45	2.47	67.55	0.70	0.61	0.10	
p20d	3646	708.10	714.01	278.89	2.93	13.11	0.27	714.73	352.05	3.26	38.95	0.41	0.72	0.14	
p21d	3726	708.90	714.62	266.88	1.70	25.12	0.34	715.42	343.42	1.84	47.58	0.40	0.80	0.06	
p22d	3766	709.10	714.78	272.48	1.57	19.52	0.35	715.57	356.14	1.75	34.86	0.42	0.79	0.07	
p23d	3783	709.70	714.75	273.70	2.32	18.30	0.65	715.51	365.54	2.63	25.48	0.60	0.78	-0.05	
p24d	3831	709.80	715.05	239.47	2.41	52.53	0.77	715.87	296.73	2.50	92.27	0.87	0.82	0.10	
p25d	3891	710.20	715.27	242.84	2.59	49.16	0.65	716.08	279.22	2.51	111.78	0.78	0.81	0.11	
p26d	3949	709.20	715.41	258.71	2.67	33.29	0.70	716.15	316.44	2.66	74.56	0.92	0.74	0.22	
p27d	4093	710.90	715.86	232.86	3.05	59.14	0.91	716.59	277.41	3.11	113.59	1.06	0.73	0.15	
p28d	4213	711.00	716.49	229.79	2.74	62.21	0.53	717.14	276.85	2.93	114.15	0.64	0.65	0.11	
p29d	4333	711.60	716.94	241.77	1.69	50.23	0.31	717.60	280.40	1.74	110.60	0.39	0.66	0.08	
p30d	4465	711.50	717.29	161.80	1.81	130.20	0.43	717.91	179.99	1.78	211.01	0.49	0.62	0.06	
p31d	4493	711.40	717.30	241.31	2.51	50.69	0.45	717.92	283.22	2.66	107.78	0.58	0.62	0.13	
p32d	4616	712.10	717.75	251.72	1.30	40.28	0.38	718.36	327.12	1.49	63.88	0.42	0.61	0.04	
p33d	4653	712.50	717.80	187.19	1.36	104.81	0.50	718.42	230.85	1.48	160.15	0.54	0.62	0.04	
p34d	4793	712.70	718.02	136.41	1.78	155.59	0.62	718.62	147.65	1.69	243.35	0.68	0.60	0.06	
p35d	4923	712.73	718.37	107.70	1.57	184.30	0.72	718.89	122.87	1.57	268.13	0.78	0.52	0.06	
p36d	5075	713.30	718.84	169.19	2.00	122.81	0.85	719.32	208.85	2.15	182.15	0.90	0.48	0.05	
p37d	5188	715.26	719.31	219.71	2.46	72.29	1.00	719.80	277.71	2.70	113.29	1.08	0.49	0.08	
p38d	5204	715.45	719.16	290.71	3.26	1.29	0.54	719.59	382.19	3.72	8.81	0.78	0.43	0.24	
p39d	5328	716.16	720.27	235.39	3.00	56.61	0.98	720.87	287.68	3.15	103.32	1.01	0.60	0.03	
p40d	5404	716.37	720.77	209.74	3.16	82.26	1.44	721.29	267.69	3.55	123.31	1.67	0.52	0.23	
p41d	5448	716.40	721.16	196.49	2.23	95.51	0.77	721.74	239.39	2.38	151.61	0.88	0.58	0.11	
p0s	6316	719.40	723.15	292.00	2.22	0.00	0.00	723.77	391.00	2.53	0.00	0.00	0.62	0.00	
p1s	6411	718.38	723.23	283.22	3.07	8.78	1.52	723.77	380.16	3.55	10.84	1.07	0.54	-0.45	
p2s	6521	721.57	724.44	247.37	4.34	44.63	1.54	724.74	312.07	4.88	78.93	1.90	0.30	0.36	
p3s	6621	721.53	725.72	175.78	2.22	118.22	0.72	726.22	201.23	2.24	189.77	0.82	0.50	0.10	
p4s	6761	721.77	726.05	207.60	2.77	84.40	0.61	726.51	239.37	2.83	151.63	0.71	0.48	0.10	
p2c	6971	721.90	727.16	171.42	3.22	120.58	0.72	727.58	200.05	3.44	190.95	0.84	0.42	0.12	
p3c	7145	722.80	728.15	241.86	2.39	50.14	0.72	728.62	308.28	2.75	82.72	0.87	0.47	0.15	
p4c	7251	723.23	728.65	227.50	2.56	64.50	0.67	729.20	281.48	2.85	109.52	0.79	0.55	0.12	
p5c	7375	723.50	729.33	191.98	2.51	100.02	0.71	729.91	231.68	2.70	159.32	0.80	0.58	0.09	
p6c	7439	724.50	729.70	180.34	2.63	111.66	0.59	730.28	190.22	2.44	200.78	0.68	0.58	0.09	
p7c	7521	725.90	730.26	213.55	2.57	78.45	0.72	730.73	259.99	2.75	131.01	0.80	0.47	0.08	
p8c	7657	724.96	730.91	254.90	3.22	37.10	1.09	731.31	335.96	3.96	55.05	1.35	0.40	0.26	
p9c	7725	726.36	731.42	234.60	3.05	57.40	1.19	732.03	304.18	3.51	86.82	1.42	0.61	0.23	
p10c	7857	726.51	732.18	176.52	1.85	115.48	0.53	732.90	206.49	1.91	184.51	0.61	0.72	0.08	
p11c	7999	726.80	732.56	147.18	2.23	144.82	0.68	733.25	170.66	2.30	220.34	0.78	0.69	0.10	
p12c	8103	727.45	732.89	161.80	1.98	130.20	0.64	733.55	193.29	2.10	197.71	0.74	0.66	0.10	
p13c	8181	728.20	733.11	216.12	2.17	75.88	0.62	733.75	263.25	2.31	127.75	0.71	0.64	0.09	
p11	8344	728.12	733.71	189.29	1.66	102.71	0.53	734.32	222.60	1.94	168.40	0.61	0.61	0.08	

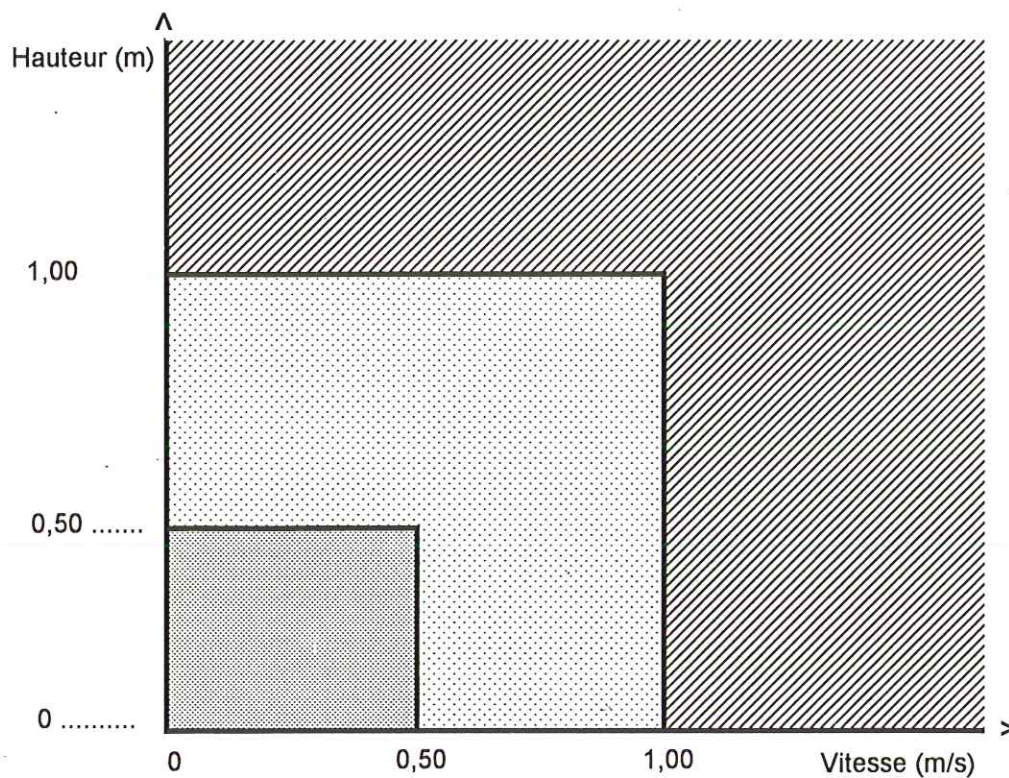
QMIN : débit en m³/s dans le lit mineur

QMAJ : débit en m³/s dans le lit majeur

VMIN : vitesse du courant dans le lit mineur

VMAJ : vitesse du courant dans le lit majeur

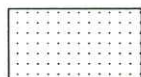
0.82 0.36



Légende :

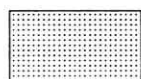


aléa très fort : $H \geq 1,00 \text{ m}$ ou $V \geq 1 \text{ m/s}$



aléa fort : $1,00 \text{ m} > H \geq 0,50 \text{ m}$ ou $1,00 \text{ m/s} > V \geq 0,50 \text{ m/s}$

Dans les zones déjà fortement urbanisées, en l'absence de vitesse de courant (vitesse voisine de zéro), la zone d'aléa fort pourra recouvrir des secteurs de l'agglomération où la hauteur atteinte par la cote de référence est supérieure à 1,00 m. Le secteur ainsi matérialisé concerne la partie Sud-Ouest du quartier du Pré Vival. Cette zone qui constituait dans le passé un méandre du Lot est aujourd'hui protégée partiellement des courants forts par le remblai de l'Allée Piencourt.



aléa modéré ou faible : $H < 0,50 \text{ m}$ et $V < 0,50 \text{ m/s}$

b) Pour ce qui concerne les axes d'écoulements périurbains

L'étude a eu pour objet de préciser les conditions d'écoulement de la crue de période de retour 100 ans dans l'espace. Les conditions d'écoulement sont appréciées au travers de l'aléa (débit) et de la géomorphologie de la vallée. Les phénomènes se compliquent dans le tissu urbain en raison du rôle joué par l'urbanisme et la voirie sur l'écoulement, ainsi que par les actions anthropiques, sur le bassin au cours du temps. Chaque bassin versant périurbain devient alors un cas d'espèce. La cartographie du champ d'inondation probable est commentée au cas par cas. Six ruisseaux ou axes d'écoulement ont été étudiés dans le cadre de l'étude. Il s'agit des ruisseaux du Rieucros de Rieumenou, du Rieucros d'Alteyrac, de Chabannes, du Merdançon, des Pousets et des Pigeons.

E - LE CONTENU DU P.P.R. INONDATION

Le contenu du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.) correspond à la traduction des prescriptions réglementaires à travers :

- * les plans de zonage
- * le règlement.

1) Les plans de zonage

A partir des études du Laboratoire Régional des Ponts et Chaussées de Clermont-Ferrand et du CETE MEDITERRANEE et des cartes des aléas, les plans de zonage réalisés sur les fonds de plan cadastral au 1/2 000ème et au 1/2 500 prévoient plusieurs zones :

1.1 - Plan de zonage afférent au Lot (1 plan de cartographie)

1.1.1 - Secteur urbanisé

Zone de risque très fort : zone rouge. Légende cartographique :



Il s'agit d'une zone exposée à un risque très important qui correspond à des zones d'aléa très fort.

Zone de risque fort : zone bleue. Légende cartographique :



Ce sont les zones d'aléa fort.

Zone de risque modéré ou faible : zone verte. Légende cartographique :



Ce sont les zones d'aléa modéré.

1.1.2 - Zone peu ou pas aménagée : zone rouge. Légende cartographique :



Ces zones correspondent, quelle que soit l'intensité de l'aléa, à des zones naturelles non urbanisées ou peu urbanisées et peu aménagées qu'il convient de préserver en l'état en raison du rôle important qu'elles jouent sur l'écoulement des eaux en période de crue (ex : champ d'expansion des crues) et des modifications sur l'impact des inondations que peut engendrer leur aménagement ou leur urbanisation.

Les zones à préserver impérativement sont assorties des mêmes restrictions en matière d'occupation du sol que les zones d'aléa très fort, sauf en ce qui concerne les bâtiments sanitaires ou vestiaires qui peuvent être liés à l'implantation de parcs urbains, squares, aires de jeux ou de sports.

1.2 - Plans de zonage afférents aux axes d'écoulement périurbains
(7 plans de cartographie)

Comme pour le Lot, le plan de cartographie distingue une zone de risque très fort : rouge (valat des Pigeons, du Merdançon, partie aval du ruisseau du Rieumenou, partie aval du ruisseau d'Alteyrac) et des zones naturelles peu ou pas aménagées qu'il convient de protéger.

Des zones d'aléa moindre ou matérialisant des ruissellements dans le tissu urbain sont assorties de prescriptions spécifiques à chaque ruisseau (Merdançon, Chabannes, Pousets).

Enfin des bandes de précaution de part et d'autre de certains talwegs (Chabannes, Pousets, Chaldecoste) font l'objet d'une réglementation encore plus rigoureuse.


1.2.1. - Le ruisseau du Rieumenou

La zone cartographiée a été tracée à partir d'une approche géomorphologique de la vallée et de l'exploitation des résultats de l'étude hydraulique au droit de la partie aval urbanisée.

Le plan de cartographie distingue une seule zone



1.2.2. - Le Rieucros d'Alteyrac

Une seule zone  a été cartographiée en raison des pentes et de l'encaissement de la vallée. Elle a été tracée à partir d'une approche géomorphologique.

1.2.3. - Ruisseau de Chabannes

Deux zones sont cartographiées :



Une bande franche de 10 mètres à préserver de part et d'autre du ruisseau.



Une zone où le ruissellement amont dévié par la voirie peut créer l'inondation.

1.2.4. - Ruisseau du Merdançon

Trois zones définies sur la base d'une approche géomorphologique et des observations relevées sur le terrain sont reportées sur le plan de cartographie en fonction du niveau de l'aléa.



Aléa très fort



Aléa fort



Aléa modéré

1.2.5. - Ruisseau des Pousets

Deux zones sont cartographiées :




Une frange située de part et d'autre du talweg de largeur variable en fonction de la pente et de la section du cours d'eau. Cette zone doit être préservée de tout aménagement.




Une zone de risque par ruissellement provoqué par le débordement du ruisseau des Pousets au niveau de la rue du Causse d'Auge.

Les limites de cette zone ne sont pas exhaustives en raison des difficultés d'appréciation dans le tissu urbain.

1.2.6. - Valat des Pigeons

Une seule zone  a été tracée à partir d'une approche géomorphologique et d'un constat après les ruissellements survenus à l'automne 1994.

1.2.7. - Valat de Chaldecoste

Bien que n'ayant pas fait l'objet d'une approche spécifique dans le cadre de l'étude du CETE d'Aix et du Laboratoire Régional des Ponts et Chaussées de Clermont-Ferrand, le maintien d'une bande de précaution de part et d'autre du talweg est préconisé .

La bande franche imposée au droit de certains talwegs périurbains est destinée à maintenir leur aspect naturel à ciel ouvert.

2) Le règlement

Le règlement prévoit donc un corps de mesures de prévention applicables à chaque zone.

Ce règlement est décomposé comme suit :

I - PRESCRIPTIONS COMMUNES A CHAQUE ZONE INONDABLE

Ces prescriptions communes concernent:

- Les constructions nouvelles
- Les constructions existantes (aménagement, reconstruction, extension et rénovation)
- Les terrains non construits ou attenant à une habitation
- Un certain nombre de dispositions particulières.

II - LES PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX SECTEURS SITUÉS DANS LE CHAMP D'INONDATION DU LOT

III - LES PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX ABORDS DES AXES D'ÉCOULEMENT PÉRIURBAIN

IV - LES MESURES DE PRÉVENTION PRÉCONISÉES

ANNEXE 1

- **Loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'Environnement**
- **Décret d'application n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles**

LOIS

LOI n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (1)

NOR : ENVX9400049L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. – Le livre II nouveau du code rural est ainsi modifié et complété :

I. – L'article L. 200-1 est ainsi rédigé :

« Art. L. 200-1. – Les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent font partie du patrimoine commun de la nation.

« Leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur remise en état et leur gestion sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable qui vise à satisfaire les besoins de développement des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Elles s'inspirent, dans le cadre des lois qui en définissent la portée, des principes suivants :

« – le principe de précaution, selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ;

« – le principe d'action préventive et de correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement, en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable ;

« – le principe pollueur-payeur, selon lequel les frais résultant des mesures de prévention, de réduction de la pollution et de lutte contre celle-ci doivent être supportés par le pollueur ;

« – le principe de participation, selon lequel chaque citoyen doit avoir accès aux informations relatives à l'environnement, y compris celles relatives aux substances et activités dangereuses. »

II. – Il est inséré un article L. 200-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 200-2. – Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales.

« Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement.

« Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS RELATIVES À LA PARTICIPATION DU PUBLIC ET DES ASSOCIATIONS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT

CHAPITRE I^{er}

De la consultation du public et des associations en amont des décisions d'aménagement

Art. 2. – Sans préjudice des dispositions de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme, pour les grandes opérations publiques d'aménagement d'intérêt national de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics et des sociétés d'économie mixte présentant un fort enjeu socio-économique ou ayant un impact significatif sur l'environnement, un débat public peut être organisé sur les objectifs et les caractéristiques principales des projets, pendant la phase de leur élaboration.

Il est créé une commission dite « Commission nationale du débat public ». Cette commission peut être saisie conjointement par les ministres dont dépendent les projets pouvant donner lieu à débat public et par le ministre chargé de l'environnement ainsi que, pour les projets des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics, par le ministre chargé des collectivités locales après consultation desdites collectivités territoriales.

La Commission nationale du débat public peut aussi être saisie par au moins vingt députés ou vingt sénateurs ainsi que par les conseils régionaux territorialement concernés par le projet.

Les associations agréées de protection de l'environnement mentionnées à l'article L. 252-1 du code rural, exerçant leur activité sur l'ensemble du territoire national, peuvent demander à la commission de se saisir d'un projet tel que défini au premier alinéa.

Lorsque la commission est saisie, elle consulte les ministres concernés.

La Commission nationale du débat public est composée, à parts égales :

- de parlementaires et d'élus locaux ;
- de membres du Conseil d'Etat et des juridictions de l'ordre administratif et judiciaire ;
- de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement exerçant leur activité sur l'ensemble du territoire national, de représentants des usagers et de personnalités qualifiées.

Elle est présidée par un conseiller d'Etat en activité ou honoraire.

La Commission nationale du débat public constitue pour chaque projet une commission particulière présidée par un de ses membres, qui organise le débat public.

Les personnes intéressées à l'opération à titre personnel ou en raison de leurs fonctions ne peuvent faire partie de la commission particulière chargée d'organiser le débat public sur ladite opération.

A l'issue du débat public, le président de la Commission nationale dresse un bilan de ce débat et en publie le compte rendu, qui est mis à la disposition du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.

Un décret en Conseil d'Etat précise, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent article, et notamment le stade d'élaboration du projet avant lequel le débat peut être organisé, les conditions de nomination du président et des membres de la commission et les conditions dans lesquelles le maître d'ouvrage peut être appelé à contribuer au financement du déroulement du débat public.

Art. 3. - La loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 précitée est ainsi modifiée et complétée :

I. - Le troisième alinéa de l'article 2 est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Une liste d'aptitude est établie pour chaque département par une commission présidée par le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue. Cette liste est rendue publique et fait l'objet d'au moins une révision annuelle.

« Le président du tribunal administratif désigne le commissaire enquêteur ou les membres de la commission d'enquête parmi les personnes figurant sur les listes d'aptitude. Son choix n'est pas limité aux listes des départements faisant partie du ressort du tribunal.

« A la demande du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et lorsque les spécificités de l'enquête l'exigent, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut désigner un expert chargé d'assister le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête. Le coût de cette expertise est à la charge du maître d'ouvrage.

« Un décret précise les modalités d'application du présent article. »

II. - L'article 3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Nonobstant les dispositions du titre I^{er} de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, le dossier d'enquête publique est communicable aux frais des associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L. 252-1 du code rural. »

III. - L'article 8 *bis* est abrogé.

IV. - Le troisième alinéa de l'article 4 est ainsi rédigé :

« Il peut organiser, sous sa présidence, une réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage. »

V. - L'article 6 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent également lorsqu'une décision a été prise sans que l'enquête publique requise par la présente loi ait eu lieu.

« Tout projet d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ayant donné lieu à des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête doit faire l'objet d'une délibération de l'organe délibérant de la collectivité ou du groupement concerné. »

Art. 4. - Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique est ainsi modifié :

I. - L'article L. 12-5 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas d'annulation par une décision définitive du juge administratif de la déclaration d'utilité publique ou de l'arrêté de cessibilité, tout exproprié peut faire constater par le juge de l'expropriation que l'ordonnance portant transfert de propriété est dépourvue de base légale. »

II. - Il est inséré, après l'article L. 23-1, un article L. 23-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 23-2. - Dans les cas où les atteintes à l'environnement ou au patrimoine culturel que risque de provoquer un projet d'aménagement ou d'ouvrage le justifient, la déclaration d'utilité publique peut comporter des prescriptions particulières destinées notamment à réduire ou à compenser les conséquences dommageables de ces aménagements ou ouvrages pour l'environnement. »

III. - L'intitulé du chapitre III du titre II est ainsi rédigé :

« Atteintes portées aux exploitations agricoles et à l'environnement ou au patrimoine culturel par des ouvrages publics. »

CHAPITRE II

De l'agrément des associations de protection de l'environnement et de l'action civile

Art. 5. - Le livre II nouveau du code rural est ainsi modifié et complété :

I. - L'article L. 252-1 est ainsi rédigé :

« Art. L. 252-1. - Lorsqu'elles exercent leurs activités depuis au moins trois ans, les associations régulièrement déclarées et exerçant leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de la nature, de l'amélioration du cadre de vie, de la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et des paysages, de l'urbanisme, ou ayant pour objet la lutte contre les pollutions et les nuisances et, d'une manière générale, œuvrant principalement pour la protection de l'environnement, peuvent faire l'objet d'un agrément motivé de l'autorité administrative.

« Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, la procédure d'agrément est applicable aux associations inscrites depuis trois ans au moins.

« Ces associations sont dites "associations agréées de protection de l'environnement".

« Cet agrément est attribué dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat. Il peut être retiré lorsque l'association ne satisfait plus aux conditions qui ont conduit à le délivrer.

« Les associations exerçant leurs activités dans les domaines mentionnés au premier alinéa ci-dessus et agréées antérieurement à la publication de la présente loi sont réputées agréées en application du présent article.

« Les décisions prises en application du présent article sont soumises à un contentieux de pleine juridiction. »

II. - L'article L. 252-2 est ainsi rédigé :

« Art. L. 252-2. - Les associations agréées de protection de l'environnement mentionnées à l'article L. 252-1 ainsi que les associations mentionnées à l'article L. 233-2 sont appelées, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, à participer à l'action des organismes publics concernant l'environnement. »

III. - L'article L. 252-3 est ainsi rédigé :

« Art. L. 252-3. - Les associations agréées mentionnées à l'article L. 252-2 peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre et constituant une infraction aux dispositions législatives relatives à la protection de la nature et de l'environnement, à l'amélioration du cadre de vie, à la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et paysages, à l'urbanisme, ou ayant pour objet la lutte contre les pollutions et les nuisances, ainsi qu'aux textes pris pour leur application. »

IV. - Il est inséré un article L. 252-5 ainsi rédigé :

« Art. L. 252-5. - Lorsque plusieurs personnes physiques identifiées ont subi des préjudices individuels qui ont été causés par le fait d'une même personne et qui ont une origine commune, dans les domaines mentionnés à l'article L. 252-3, toute association agréée au titre de l'article L. 252-1 peut, si elle a été mandatée par au moins deux des personnes physiques concernées, agir en réparation devant toute juridiction au nom de celles-ci.

« Le mandat ne peut être sollicité. Il doit être donné par écrit par chaque personne physique concernée.

« Toute personne physique ayant donné son accord à l'exercice d'une action devant une juridiction pénale est considérée en ce cas comme exerçant les droits reconnus à la partie civile, en application du code de procédure pénale. Toutefois, les significations et notifications sont adressées à l'association.

« L'association qui exerce une action en justice en application des dispositions des alinéas précédents peut se constituer partie civile devant le juge d'instruction ou la juridiction de jugement du siège social de l'entreprise mise en cause ou, à défaut, du lieu de la première infraction. »

Art. 6. - I. - Il est inséré, dans le titre V du livre II du code rural, un chapitre III ainsi rédigé :

« Chapitre III

« Action civile des personnes morales de droit public

« Art. L. 253-1. - L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, les agences financières de bassin et la Caisse nationale des monuments historiques et des sites peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts qu'ils ont pour objet de défendre et constituant une infraction aux dispositions législatives relatives à la protection de la nature et de l'environnement, à l'amélioration du cadre de vie, à la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et paysages, à l'urbanisme ou ayant pour objet la lutte contre les pollutions et les nuisances, ainsi qu'aux textes pris pour leur application.

« Sans préjudice de l'indemnisation des autres dommages subis, les personnes morales de droit public mentionnées à l'alinéa précédent intervenues matériellement ou financièrement ont droit au remboursement, par le ou les responsables, des frais exposés par elles. »

Art. 7. - I. - Sont abrogés :

- le dernier alinéa de l'article 24 et le dernier alinéa de l'article 26 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- l'article 35 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes ;
- l'article 13 de la loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du code des communes ;
- l'article 32 de la loi n° 92-654 du 13 juillet 1992 relative au contrôle de l'utilisation et de la dissémination des organismes génétiquement modifiés et modifiant la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'article 26 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
- le second alinéa de l'article L. 238-9 du code rural.

II. - Dans l'article 22-2 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, après les mots : « article 1^{er} de la présente loi », sont insérés les mots : « ainsi que les associations agréées de protection de l'environnement définies à l'article L. 252-1 du code rural. »

III. - Dans l'article 42 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, après les mots : « article 2. », sont insérés les mots : « ainsi que les associations agréées de protection de l'environnement définies à l'article L. 252-1 du code rural. »

IV. - Au septième alinéa de l'article L. 160-1 du code de l'urbanisme, les mots : « association, soit reconnue d'utilité publique, soit régulièrement déclarée depuis trois ans au moins et agréée, se proposant par ses statuts d'agir pour la protection et l'amélioration du cadre de vie et de l'environnement, » sont remplacés par les mots : « association agréée de protection de l'environnement en application des dispositions de l'article L. 252-1 du code rural ».

V. - Au cinquième alinéa de l'article L. 480-1 du code de l'urbanisme, les mots : « association remplissant les conditions fixées par l'article L. 160-1 (3^e alinéa) » sont remplacés par les mots : « association agréée de protection de l'environnement en application des dispositions de l'article L. 252-1 du code rural ».

Art. 8. - L'article L. 252-4 du code rural est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toute association agréée au titre de l'article L. 252-1 justifie d'un intérêt pour agir contre toute décision administrative ayant un rapport direct avec son objet et ses activités statutaires et produisant des effets dommageables pour l'environnement sur tout ou partie du territoire pour lequel elle bénéficie de l'agrément. »

CHAPITRE III

Du conseil départemental et du comité régional de l'environnement

Art. 9. - Il est institué, dans chaque département, un conseil départemental de l'environnement. Ce conseil est composé notamment de membres de la commission des sites, perspectives et paysages, du conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage, de la commission départementale des carrières, du conseil départemental d'hygiène, représentant de façon équilibrée et en tenant compte de leur représentativité les différents intérêts en présence. Il est présidé par le préfet ou par son représentant.

Il peut être saisi pour avis par le préfet ou le président du conseil général sur toute question relative à l'environnement ou au cadre de vie du département et qui ne relève pas de la compétence exclusive de l'un des organismes mentionnés au premier alinéa. Il est consulté également dans le cas prévu à l'article 30 de la présente loi.

Lorsque le conseil délibère sur une compétence détenue par le département, la présidence est assurée par le président du conseil général ou son représentant.

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article.

Art. 10. - Il peut être institué, dans chaque région, un comité régional de l'environnement.

Présidé par le président du conseil régional ou par son représentant, ce comité est composé de conseillers régionaux et, à parité, de représentants des associations agréées de protection de l'environnement et de personnalités qualifiées.

Il est chargé par le président du conseil régional ou par le président du conseil économique et social régional d'une mission de réflexion, de proposition et de conciliation sur tout sujet ou projet d'intérêt régional ayant trait à l'environnement.

A ce titre, il peut établir, en liaison avec les départements concernés, un inventaire du patrimoine paysager de la région.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES À LA PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS

CHAPITRE I^{er}

Des mesures de sauvegarde des populations menacées par certains risques naturels majeurs

Art. 11. - Sans préjudice des dispositions prévues au 6^e de l'article L. 131-2 et à l'article L. 131-7 du code des communes, lorsqu'un risque prévisible de mouvements de terrain, d'avalanches ou de crues torrentielles menace gravement des vies humaines, les biens exposés à ce risque peuvent être expropriés par l'Etat dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et sous réserve que les moyens de sauvegarde et de protection des populations s'avèrent plus coûteux que les indemnités d'expropriation.

La procédure prévue par les articles L. 15-6 à L. 15-8 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique est

applicable lorsque l'extrême urgence rend nécessaire l'exécution immédiate de mesures de sauvegarde.

Toutefois, pour la détermination du montant des indemnités qui doit permettre le remplacement des biens expropriés, il n'est pas tenu compte de l'existence du risque.

Art. 12. – Sans préjudice des dispositions de l'article L. 13-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les acquisitions d'immeubles peuvent ne donner lieu à aucune indemnité ou qu'à une indemnité réduite si, en raison de l'époque à laquelle elles ont eu lieu, il apparaît qu'elles ont été faites dans le but d'obtenir une indemnité supérieure au prix d'achat.

Sont présumées faites dans ce but, sauf preuve contraire, les acquisitions postérieures à l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'approbation d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles rendant inconstructible la zone concernée ou, en l'absence d'un tel plan, postérieures à l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'expropriation.

Art. 13. – Il est créé un fonds de prévention des risques naturels majeurs chargé de financer, dans la limite de ses ressources, les indemnités allouées en vertu des dispositions de l'article 11 ainsi que les dépenses liées à la limitation de l'accès et à la démolition éventuelle des biens exposés afin d'en empêcher toute occupation future.

Ce fonds est alimenté par un prélèvement sur le produit des primes ou cotisations additionnelles relatives à la garantie contre le risque de catastrophes naturelles, prévues à l'article L. 125-2 du code des assurances. Ce prélèvement s'applique sur le produit des primes ou cotisations additionnelles émises à compter d'un délai de six semaines après la publication de la présente loi. Il est versé par les entreprises d'assurances ou leur représentant fiscal visé à l'article 1004 bis du code général des impôts.

Le taux de ce prélèvement est fixé à 2,5 p. 100. Le prélèvement est recouvré suivant les mêmes règles, sous les mêmes garanties et les mêmes sanctions que la taxe sur les conventions d'assurance prévue aux articles 991 et suivants du code général des impôts.

En outre, le fonds peut recevoir des avances de l'Etat.

La gestion comptable et financière du fonds est assurée par la caisse centrale de réassurance dans un compte distinct de ceux qui retracent les autres opérations pratiquées par cet établissement. Les frais exposés par la caisse centrale de réassurance pour cette gestion sont imputés sur le fonds.

Art. 14. – A compter de la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique préalable à l'expropriation réalisée en application de l'article 11, aucun permis de construire ni aucune autorisation administrative susceptible d'augmenter la valeur des biens à exproprier ne peut être délivré jusqu'à la conclusion de la procédure d'expropriation dans un délai maximal de cinq ans si l'avis du Conseil d'Etat n'est pas intervenu dans ce délai.

La personne morale de droit public au nom de laquelle un permis de construire ou une autorisation administrative a été délivré en méconnaissance des dispositions du premier alinéa ci-dessus ou en contradiction avec les dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables est tenue de rembourser au fonds mentionné à l'article 13 le coût de l'expropriation des biens ayant fait l'objet de ce permis ou de cette autorisation.

Art. 15. – Le Gouvernement présente au Parlement, en annexe à la loi de finances de l'année, un rapport sur la gestion du fonds de prévention des risques naturels majeurs.

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent chapitre.

CHAPITRE II

Des plans de prévention des risques naturels prévisibles

Art. 16. – La loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs est ainsi modifiée :

1. – Les articles 40-1 à 40-7 ci-après sont insérés au début du chapitre IV :

« Art. 40-1. – L'Etat élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

« Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :

« 1° de délimiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

« 2° de délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° du présent article ;

« 3° de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2° du présent article, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

« 4° de définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2° du présent article, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

« La réalisation des mesures prévues aux 3° et 4° du présent article peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence. A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le représentant de l'Etat dans le département peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.

« Les mesures de prévention prévues aux 3° et 4° ci-dessus, concernant les terrains boisés, lorsqu'elles imposent des règles de gestion et d'exploitation forestière ou la réalisation de travaux de prévention concernant les espaces boisés mis à la charge des propriétaires et exploitants forestiers, publics ou privés, sont prises conformément aux dispositions du titre II du livre III et du livre IV du code forestier.

« Les travaux de prévention imposés en application du 4° à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités.

« Art. 40-2. – Lorsqu'un projet de plan de prévention des risques contient certaines des dispositions mentionnées au 1° et au 2° de l'article 40-1 et que l'urgence le justifie, le représentant de l'Etat dans le département peut, après consultation des maires concernés, les rendre immédiatement opposables à toute personne publique ou privée par une décision rendue publique.

« Ces dispositions cessent d'être opposables si elles ne sont pas reprises dans le plan approuvé ou si le plan n'est pas approuvé dans un délai de trois ans.

« Art. 40-3. – Après enquête publique et après avis des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles il doit s'appliquer, le plan de prévention des risques est approuvé par arrêté préfectoral.

« Art. 40-4. – Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au

plan d'occupation des sols, conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

« Le plan de prévention des risques approuvé fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une publicité par voie de presse locale en vue d'informer les populations concernées.

« Art. 40-5. – Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme.

« Les dispositions des articles L. 460-1, L. 480-1, L. 480-2, L. 480-3, L. 480-5 à L. 480-9 et L. 480-12 du code de l'urbanisme sont également applicables aux infractions visées au premier alinéa du présent article, sous la seule réserve des conditions suivantes :

« 1° Les infractions sont constatées, en outre, par les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet par l'autorité administrative compétente et assermentés ;

« 2° Pour l'application de l'article L. 480-5, le tribunal statue au vu des observations écrites ou après audition du maire ou du fonctionnaire compétent, même en l'absence d'avis de ces derniers, soit sur la mise en conformité des lieux ou des ouvrages avec les dispositions du plan, soit sur leur rétablissement dans l'état antérieur ;

« 3° Le droit de visite prévu à l'article L. 460-1 du code de l'urbanisme est ouvert aux représentants de l'autorité administrative compétente.

« Art. 40-6. – Les plans d'exposition aux risques naturels prévisibles approuvés en application du I de l'article 5 de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles valent plan de prévention des risques naturels prévisibles à compter de la publication du décret prévu à l'article 40-7. Il en est de même des plans de surfaces submersibles établis en application des articles 48 à 54 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, des périmètres de risques institués en application de l'article R. 111-3 du code de l'urbanisme, ainsi que des plans de zones sensibles aux incendies de forêt établis en application de l'article 21 de la loi n° 91-5 du 3 janvier 1991 modifiant diverses dispositions intéressant l'agriculture et la forêt. Leur modification ou leur révision est soumise aux dispositions de la présente loi.

« Les plans ou périmètres visés à l'alinéa précédent en cours d'élaboration à la date de promulgation de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement sont considérés comme des projets de plans de prévention des risques naturels, sans qu'il soit besoin de procéder aux consultations ou enquêtes publiques déjà organisées en application des procédures antérieures propres à ces documents.

« Art. 40-7. – Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application des articles 40-1 à 40-6. Il définit notamment les éléments constitutifs et la procédure d'élaboration et de révision des plans de prévention des risques, les conditions dans lesquelles sont prises les mesures prévues aux 3° et 4° de l'article 40-1. »

II. – L'article 41 est ainsi rédigé :

« Art. 41. – Dans les zones particulièrement exposées à un risque sismique ou cyclonique, des règles particulières de construction parasismique ou paracyclonique peuvent être imposées aux équipements, bâtiments et installations.

« Si un plan de prévention des risques est approuvé dans l'une des zones mentionnées au premier alinéa, il peut éventuellement fixer, en application de l'article 40-1 de la présente loi, des règles plus sévères.

« Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application du présent article. »

Art. 17. – Il est inséré, dans le code des assurances, un article L. 121-16 ainsi rédigé :

« Art. L. 121-16. – Toute clause des contrats d'assurance tendant à subordonner le versement d'une indemnité en

réparation d'un dommage causé par une catastrophe naturelle au sens de l'article L. 125-1 à un immeuble bâti à sa reconstruction sur place est réputée non écrite dès lors que l'espace est soumis à un plan de prévention des risques naturels prévisibles. »

Art. 18. – Le I de l'article 5 et l'article 5-1 de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles sont abrogés.

Art. 19. – L'article L. 125-6 du code des assurances est ainsi modifié :

I. – Au premier alinéa, les mots : « plan d'exposition aux risques naturels prévisibles, défini par le premier alinéa de l'article 5-1 de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 » sont remplacés par les mots : « plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé dans les conditions prévues par la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ».

II. – Au quatrième alinéa, les mots : « plan d'exposition » sont remplacés par les mots : « plan de prévention des risques ».

III. – Au quatrième alinéa, les mots : « prescriptions visées par le premier alinéa du I de l'article 5 de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles » sont remplacés par les mots : « mesures visées au 4° de l'article 40-1 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 précitée ».

Art. 20. – I. – L'article 16 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau est ainsi rédigé :

« Art. 16. – Dans les parties submersibles des vallées et dans les autres zones inondables, les plans de prévention des risques naturels prévisibles institués par la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs définissent en tant que de besoin les interdictions et les prescriptions techniques à respecter afin d'assurer le libre écoulement des eaux et la conservation, la restauration ou l'extension des champs d'inondation. »

II. – Les articles 48 à 54 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure sont abrogés.

III. – Au I de l'article 46 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 précitée, la mention des articles 48 à 54 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure est supprimée.

Art. 21. – L'article 21 de la loi n° 91-5 du 3 janvier 1991 modifiant diverses dispositions intéressant l'agriculture et la forêt est ainsi rédigé :

« Art. 21. – Afin de définir les mesures de prévention à mettre en œuvre dans les zones sensibles aux incendies de forêt, le préfet élabore, en concertation avec les conseils régionaux et conseils généraux intéressés, un plan de prévention des risques naturels prévisibles institué par la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs. »

Art. 22. – A l'article L. 443-2 du code de l'urbanisme, il est inséré, avant le dernier alinéa, un alinéa ainsi rédigé :

« Si l'une des zones visées au présent article est couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, les prescriptions fixées en application du présent article doivent être compatibles avec celles définies par ce plan. »

CHAPITRE III

De l'entretien régulier des cours d'eau

Art. 23. – Le livre I^{er} du code rural est ainsi modifié et complété :

- I. - Le chapitre III du titre III est ainsi intitulé :
« Curage, entretien, élargissement et redressement. »
II. - Avant l'article 114, sont insérés les mots :

« Section I

« Curage et entretien ».

- III. - L'article 114 est ainsi rédigé :

« Art. 114. - Sans préjudice des articles 556 et 557 du code civil et des dispositions de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, le propriétaire riverain est tenu à un curage régulier pour rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles, à l'entretien de la rive par élagage et recépage de la végétation arborée et à l'enlèvement des embâcles et débris, flottants ou non, afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux, d'assurer la bonne tenue des berges et de préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques. »

- IV. - Le premier alinéa de l'article 115 est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Il est pourvu au curage et à l'entretien des cours d'eau non domaniaux ainsi qu'à l'entretien des ouvrages qui s'y rattachent de la manière prescrite par les anciens règlements ou d'après les usages locaux. »

« Toutefois, les propriétaires riverains ne sont assujettis à recevoir sur leurs terrains les matières de curage que si leur composition n'est pas incompatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'elles peuvent contenir. »

- V. - L'article 116 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« A défaut d'anciens règlements ou usages locaux, il est procédé en conformité des dispositions régissant les associations syndicales. » ;

b) Il est ajouté un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Le présent article s'applique sans préjudice des dispositions de l'article 31 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 précitée. »

- VI. - A l'article 118, les mots : « le tribunal administratif, sauf recours au Conseil d'Etat » sont remplacés par les mots : « les juridictions administratives ».

- VII. - L'article 119 est ainsi rédigé :

« Art. 119. - Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux. »

« Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins. »

« Ce droit s'exerce autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants. »

- VIII. - Après l'article 119, sont insérés les mots :

« Section 2

« Elargissement, régularisation et redressement »

- IX. - L'article 120 est ainsi rétabli :

« Art. 120. - Sans préjudice des dispositions de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, l'exécution des travaux d'élargissement, de régularisation et de redressement des cours d'eau non domaniaux est poursuivie dans les conditions prévues aux articles 116 à 118. »

- X. - Après l'article 120, sont insérés les mots :

« Section 3

« Dispositions communes »

- XI. - L'article 121 est ainsi rédigé :

« Art. 121. - Un programme pluriannuel d'entretien et de gestion, dénommé plan simple de gestion, peut être sou-

mis à l'agrément du représentant de l'Etat dans le département par tout propriétaire riverain d'un cours d'eau non domanial et toute association syndicale de propriétaires riverains.

« Le bénéfice des aides de l'Etat et de ses établissements publics attachées au curage, à l'entretien et à la restauration des cours d'eau est accordé prioritairement aux propriétaires qui établissent un plan simple de gestion ou y souscrivent. »

« Le représentant de l'Etat dans le département accorde son agrément après avis, le cas échéant, de la commission locale de l'eau instituée en application de l'article 5 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau. »

« Le plan comprend :

« - un descriptif de l'état initial du cours d'eau, de son lit, des berges, de la faune et de la flore ;

« - un programme annuel de travaux d'entretien et de curage et, si nécessaire, un programme de travaux de restauration, précisant notamment les techniques employées et les conséquences sur l'environnement ;

« - un plan de financement de l'entretien, de la gestion et, s'il y a lieu, des travaux de restauration. »

« Le plan est valable pour une période de cinq ans éventuellement renouvelable. »

- XII. - Au premier alinéa de l'article 122, les mots : « d'entretien » sont insérés après le mot « curage ».

- XIII. - Après l'article 122, il est inséré deux articles 122-1 et 122-2 ainsi rédigés :

« Art. 122-1. - Les propriétaires riverains de canaux d'arrosage désaffectés rétrocédés par les associations syndicales autorisées sont tenus de les entretenir pour maintenir leur fonction d'écoulement des eaux pluviales. »

« Art. 122-2. - Un décret en Conseil d'Etat fixe, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent chapitre. »

- Art. 24. - Après l'article 25 de la loi du 21 juin 1865 sur les associations syndicales, il est inséré un article 25-1 ainsi rédigé :

« Art. 25-1. - Dans le cas d'interruption ou de défaut d'entretien par une association syndicale des travaux prévus au 1° de l'article 1° de la présente loi, lorsqu'une des collectivités territoriales mentionnées à l'article 31 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau prend l'engagement d'exécuter ceux-ci, le préfet peut, sur demande de cette collectivité, prononcer, par arrêté motivé, la dissolution de l'association syndicale s'il estime que le maintien de cette dernière serait susceptible de gêner l'exécution ou l'entretien desdits travaux. »

« Les ouvrages ou travaux détenus par l'association syndicale sont transférés sans préjudice des droits des tiers à la collectivité locale qui en assure la charge dans les conditions fixées à l'article L. 151-40 du code rural. »

« Ces dispositions sont applicables aux associations syndicales créées antérieurement à la présente loi. »

- Art. 25. - L'article 31 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 précitée est ainsi modifié :

I. - Au premier alinéa, les mots : « la procédure prévue par les deux derniers alinéas de l'article 175 et les articles 176 à 179 du code rural » sont remplacés par les mots : « les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural ».

II. - Au onzième alinéa, les mots : « article 175 du code rural » sont remplacés par les mots : « article L. 151-36 du code rural ».

III. - Au douzième alinéa, les mots : « article 176 du code rural » sont remplacés par les mots : « article L. 151-37 du code rural ».

Art. 26. - Les quatrième et cinquième alinéas de l'article 5 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Les départements ou leurs groupements sont compétents pour aménager, entretenir et exploiter les cours d'eaux,

canaux, lacs et plans d'eau domaniaux, rayés de la nomenclature des voies navigables ou n'y ayant jamais figuré, qui leur sont transférés par décret en Conseil d'Etat sur proposition du ou des conseils généraux concernés.»

Art. 27. – L'article 6 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le représentant de l'Etat dans le département peut, après concertation avec les parties concernées, réglementer sur des cours d'eau ou parties de cours d'eau non domaniaux la circulation des engins nautiques de loisirs non motorisés ou la pratique du tourisme, des loisirs et des sports nautiques afin d'assurer la protection des principes mentionnés à l'article 2 de la présente loi. »

Art. 28. – L'article 6 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La responsabilité civile des riverains des cours d'eau non domaniaux ne saurait être engagée au titre des dommages causés ou subis à l'occasion de la circulation des engins nautiques de loisirs non motorisés ou de la pratique du tourisme, des loisirs et des sports nautiques qu'en raison de leurs actes fautifs. »

Art. 29. – L'article 130 du code minier est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les cours d'eau situés en zones de montagne, une évaluation des excédents de débit solide est effectuée, par bassin de rivière, par les services de l'Etat. Au vu de cette évaluation, le préfet accorde, après avis de la commission des carrières, des droits d'extraction temporaires lorsqu'il est constaté un encombrement du lit de nature à provoquer des inondations. Ces autorisations d'extraction sont notamment accordées pour la réalisation de travaux de consolidation des berges ou la création de digues. »

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONNAISSANCE, À LA PROTECTION ET À LA GESTION DES ESPACES NATURELS

CHAPITRE I^{er}

Inventaire départemental du patrimoine naturel

Art. 30. – Il est établi par l'Etat, dans chaque département, un inventaire départemental du patrimoine naturel.

Cet inventaire recense :

- les sites, paysages et milieux naturels définis en application de textes dont la liste est fixée par décret ;
- les mesures de protection de l'environnement prises en application des textes dont la liste est fixée par décret, ainsi que les moyens de gestion et de mise en valeur qui s'y rapportent, le cas échéant.

L'inventaire départemental du patrimoine naturel fait l'objet de modifications périodiques pour tenir compte des changements intervenus, dans le département, dans les recensements des sites, paysages et milieux et dans les mesures de protection visés aux alinéas précédents.

Cet inventaire est mis à la disposition du public pour consultation. Il est également mis à la disposition du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête lors d'une enquête publique concernant un ouvrage entrant dans le champ de cet inventaire. Il est communiqué, à leur demande, aux associations départementales agréées de protection de l'environnement concernées.

Art. 31. – Un rapport d'orientation, élaboré par l'Etat, énonce les mesures prévues, dans le cadre de ses compétences, pour assurer la protection et la gestion des sites, paysages et milieux naturels.

Le projet de rapport d'orientation est soumis pour avis au conseil général et au conseil départemental de l'environnement.

Le projet de rapport d'orientation est ensuite mis à la disposition du public pendant deux mois. Il est approuvé par arrêté préfectoral et publié.

Le rapport d'orientation est révisé à l'initiative du représentant de l'Etat dans le département à l'issue d'une période de cinq ans au plus selon la procédure prévue pour son adoption.

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article.

Art. 32. – Les groupements de communes à fiscalité propre, dans le cadre de leur compétence en matière d'aménagement de l'espace et de protection et mise en valeur de l'environnement, peuvent élaborer des projets intercommunaux de gestion des espaces naturels et du patrimoine, en vue de favoriser la restauration et l'entretien des espaces naturels, du paysage et du patrimoine bâti et d'inciter à des pratiques agricoles respectueuses de l'environnement.

Les objectifs définis par les projets de gestion donnent lieu, pour leur réalisation, à la conclusion de contrats avec les propriétaires des immeubles ou avec leurs locataires.

Des conventions conclues entre, d'une part, le représentant de l'Etat dans le département et, d'autre part, les établissements publics de coopération intercommunale ou les collectivités territoriales concernés définissent les conditions de mise en œuvre, de financement et d'éligibilité au Fonds de gestion de l'espace rural, mentionné à l'article L. 112-16 du code rural, des dispositifs prévus par les projets de gestion.

CHAPITRE II

De la protection et de la gestion des espaces naturels

Art. 33. – Le début de l'article L. 411-28 du code rural est ainsi rédigé :

« Pendant la durée du bail et sous réserve de l'accord du bailleur, le preneur peut... » (Le reste sans changement.)

Art. 34. – L'article L. 411-28 du code rural est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le bailleur dispose d'un délai de deux mois pour s'opposer à la réalisation des travaux prévus à l'alinéa précédent, à compter de la date de l'avis de réception de la lettre recommandée envoyée par le preneur. Passé ce délai, l'absence de réponse écrite du bailleur vaut accord. »

Art. 35. – Le livre II nouveau du code rural est ainsi modifié et complété :

I. – Au premier alinéa de l'article L. 241-15, après les mots : « zone maritime de ces parcs », sont insérés les mots : « et des réserves naturelles confiées en gestion aux organismes chargés de ces parcs ».

II. – Le second alinéa de l'article L. 241-15 et les deuxième, quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 242-26 sont supprimés.

III. – Le second alinéa de l'article L. 241-17 est ainsi rédigé :

« Les procès-verbaux qui sont dressés au titre des infractions définies aux articles L. 241-14 et L. 241-16 sont remis ou adressés directement au procureur de la République. »

IV. – Il est inséré, à la fin de l'article L. 241-15 et après le premier alinéa de l'article L. 242-26, neuf alinéas ainsi rédigés :

« Ils sont aussi habilités à rechercher et à constater dans cette zone maritime :

- « – les infractions à la police de la navigation définies à l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande, pour ce qui concerne la police des eaux et des rades, et à l'article R. 1 du même code ;
- « – les infractions définies aux articles 1^{er} à 5^{ter} de la loi n° 83-583 du 5 juillet 1983 réprimant la pollution par les navires ;
- « – les infractions à la police du balisage définies aux articles L. 331-1, L. 331-2 et R. 331-1 du code des ports maritimes ;

« - les infractions définies aux articles 3, 4, 7 et 8 de la loi n° 89-874 du 1^{er} décembre 1989 relative aux biens culturels maritimes et modifiant la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques ;

« - les infractions définies aux articles 2, 5 et 6 du décret-loi du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime.

« En tant qu'agents chargés de la police des pêches, ils disposent pour effectuer les contrôles des prérogatives prévues à l'article 14 du décret-loi du 9 janvier 1852 précité.

« Ils sont commissionnés, à cet effet, par l'autorité administrative et assermentés auprès du tribunal de grande instance auquel est rattaché leur domicile.

« Les procès-verbaux dressés par ces agents font foi jusqu'à preuve contraire. Ils ne sont pas soumis à l'affirmation. Ils sont adressés aux autorités administratives ou judiciaires selon les procédures prévues pour les infractions constatées. »

V. - La seconde phrase de l'article L. 241-1 est ainsi rédigée :

« Le décret de classement peut affecter le domaine public maritime et les eaux territoriales et intérieures françaises. »

Art. 36. - Le livre II nouveau du code rural est ainsi modifié et complété :

I. - Le premier alinéa de l'article L. 241-14 est ainsi rédigé :

« Sont constatées par des agents commissionnés par l'autorité administrative et assermentés auprès du tribunal de grande instance auquel est rattaché leur domicile : ».

II. - Le 2^o de l'article L. 242-24 est ainsi rédigé :

« 2^o Les agents commissionnés, à cet effet, par l'autorité administrative, assermentés auprès du tribunal de grande instance auquel est rattaché leur domicile et qui peuvent être, en outre, commissionnés pour la constatation des infractions en matière de chasse et de pêche commises dans les réserves naturelles ; ».

Art. 37. - L'article L. 132-1 du code des communes est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Une région, un département, un groupement de communes ou un établissement public chargé de la gestion d'un parc naturel régional peut recruter un ou plusieurs gardes champêtres compétents dans chacune des communes concernées. Dans ces cas, leur nomination est prononcée conjointement par le maire de chacune des communes et, respectivement, par le président du conseil régional ou le président du conseil général ou le président du groupement ou le président de l'établissement public, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Art. 38. - L'article L. 242-6 du livre II nouveau du code rural est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ce délai est renouvelable une fois par arrêté préfectoral à condition que les premières consultations ou l'enquête publique aient commencé. »

Art. 39. - I. - Le premier alinéa de l'article L. 142-1 du code de l'urbanisme est ainsi rédigé :

« Afin de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels selon les principes posés à l'article L. 110, le département est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles, boisés ou non. »

II. - L'article L. 142-2 du code de l'urbanisme est ainsi modifié et complété :

a) Les deux premières phrases du neuvième alinéa sont remplacées par une phrase ainsi rédigée :

« Elle est établie sur la construction, la reconstruction, l'agrandissement des bâtiments et sur les installations et travaux divers autorisés en application de l'article L. 442-1. » ;

b) Aux dixième (a) et quatorzième alinéas (e), les mots : « les bâtiments » sont remplacés par les mots : « les bâtiments et les installations et travaux divers » ;

c) Après le quatorzième alinéa (e), il est inséré un alinéa (f) ainsi rédigé :

« f) Les installations et travaux divers qui sont destinés à être affectés à un service public ou d'utilité publique et réalisés par l'Etat, les collectivités locales ou leurs groupements ou l'un des services et organismes énumérés par le décret pris pour l'application du 1^o du I de l'article 1585 C du code général des impôts. »

d) Dans le seizième alinéa, après le mot : « artisanaux », sont insérés les mots : « et industriels ».

e) Il est inséré, après l'antépénultième alinéa, un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'elle est établie sur les installations et travaux divers, la taxe est assise sur la superficie des terrains faisant l'objet de l'autorisation. Son taux est fixé par délibération du conseil général dans la limite de 10 F par mètre carré. Cette limite et le taux fixé par la délibération du conseil général sont modifiés au 1^{er} juillet de chaque année en fonction de l'évolution de l'indice du coût de la construction publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques. L'indice de référence est, pour la réévaluation de la limite de 10 F, celui du quatrième trimestre de l'année 1994 et, pour celle du taux, l'indice du trimestre précédant la délibération du conseil général ayant fixé le taux. »

III. - Le premier alinéa de l'article L. 142-11 du code de l'urbanisme est ainsi rédigé :

« A compter de la décision du département de percevoir la taxe départementale des espaces naturels sensibles, le président du conseil général peut, par arrêté pris sur proposition du conseil général, après délibération des communes concernées et en l'absence de plan d'occupation des sols opposable, déterminer les bois, forêts et parcs, qu'ils soient soumis ou non au régime forestier, enclos ou non, attenants ou non à des habitations, dont la préservation est nécessaire et auxquels est applicable le régime des espaces boisés classés défini par l'article L. 130-1 et les textes pris pour son application. »

Art. 40. - I. - La première phrase du deuxième alinéa de l'article 1599 B du code général des impôts est complétée par les mots : « , et sur les installations et travaux divers autorisés en application de l'article L. 442-1 du code de l'urbanisme ».

II. - Après le deuxième alinéa de l'article 1599 B du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Elle est établie sur les installations et travaux divers, selon les règles d'assiette, de taux et d'exemption définies à l'article L. 142-2 du code de l'urbanisme en matière de taxe départementale des espaces naturels sensibles. Le cumul des taux de la taxe départementale des espaces naturels sensibles et de la taxe départementale pour le financement des dépenses des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement, appliqué aux installations et travaux divers, ne peut excéder la limite fixée à l'article précité. »

Art. 41. - L'article L. 142-3 du code de l'urbanisme est ainsi modifié et complété :

I. - Le septième alinéa est ainsi modifié et complété :

a) Après la première phrase, il est inséré deux phrases ainsi rédigées :

« Sur le territoire d'un parc national ou d'un parc naturel régional et dans les réserves naturelles dont la gestion leur est confiée, l'établissement public chargé du parc national ou du parc naturel régional ou, à défaut, la commune peut se substituer au département et, le cas échéant, au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, si ceux-ci n'exercent pas leur droit de préemption. Pour un parc naturel régional, l'exercice de ce droit de préemption est subordonné à l'accord explicite du département. » ;

b) Dans la dernière phrase, les mots : « le conservatoire n'est pas compétent », sont remplacés par les mots : « ni le conservatoire ni l'établissement public chargé d'un parc national ou d'un parc naturel régional n'est compétent ».

II. - Au neuvième alinéa, après les mots : « territorialement compétent », sont insérés les mots : « à l'établissement public chargé d'un parc national ou à celui chargé d'un parc naturel régional pour tout ou partie de la zone de préemption qui se trouve sur le territoire du parc ou dans les réserves naturelles dont la gestion leur est confiée, ».

III. - Après le neuvième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Si, à son expiration, le décret de classement d'un parc naturel régional n'est pas renouvelé, les biens que ce parc a acquis par exercice de ce droit de préemption deviennent propriété du département. »

Art. 42. - Il est ajouté au livre II nouveau du code rural un article L. 241-9-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 241-9-1. - Pour la mise en œuvre du droit de préemption prévu à l'article L. 142-3 du code de l'urbanisme, l'établissement public chargé du parc peut bénéficier du concours technique de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural compétente, dans les conditions prévues à l'article L. 141-5 du présent code.

« L'établissement public chargé du parc est substitué à l'Etat dans la gestion des immeubles qui lui sont affectés. Il passe toutes conventions les concernant, perçoit à son profit tous leurs produits et supporte les charges y afférentes, de quelque nature qu'elles soient. Ces dispositions sont applicables aux immeubles domaniaux remis à l'établissement à titre de dotation. »

Art. 43. - L'article L. 241-13 du livre II nouveau du code rural est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « situés dans les massifs de montagne » sont supprimés ;

b) A la fin du deuxième alinéa, après les mots : « social et culturel », sont insérés les mots : « de la zone géographique ou, pour les parcs nationaux situés dans les massifs de montagne, » ;

c) Au troisième alinéa, après les mots : « ainsi que », sont insérés les mots : « , pour les parcs nationaux situés dans les massifs de montagne, » ;

d) Au dernier alinéa, après les mots : « le développement ou la protection », sont insérés les mots : « d'une zone géographique ou d'un site particulier ou, pour les parcs nationaux situés dans les massifs de montagne, ».

Art. 44. - Le premier alinéa de l'article L. 243-1 du livre II nouveau du code rural est remplacé par six alinéas ainsi rédigés :

« Un établissement public de l'Etat à caractère administratif a pour mission de mener, après avis des conseils municipaux intéressés, une politique foncière de sauvegarde de l'espace littoral, de respect des sites naturels et de l'équilibre écologique :

« - dans les cantons côtiers délimités au 10 juillet 1975 ;

« - dans les communes riveraines des mers, des océans, des étangs salés ou des plans d'eau intérieurs d'une superficie supérieure à 1 000 hectares ;

« - dans les communes riveraines des estuaires et des deltas lorsque tout ou partie de leurs rives sont situées en aval de la limite de salure des eaux ;

« - dans les autres communes qui participent directement aux équilibres économiques et écologiques littoraux et qui font la demande auprès du préfet, après avis de cet établissement et accord du préfet.

« Il peut présenter aux collectivités publiques toutes suggestions en rapport avec sa mission. Il peut notamment proposer les mesures propres à éviter toute construction des terrains contigus au domaine public maritime. »

Art. 45. - Le premier alinéa de l'article L. 126-1 du code rural est ainsi rédigé :

« Afin de favoriser une meilleure répartition des terres entre les productions agricoles, la forêt, les espaces de nature ou de loisirs et les espaces habités en milieu rural et d'assurer la préservation de milieux naturels ou de paysages

remarquables, les préfets peuvent, après avis des chambres d'agriculture, des centres régionaux de la propriété forestière et des conseils généraux, définir : ».

Art. 46. - Après l'article L. 244-1 du code rural, il est inséré un article L. 244-2 ainsi rédigé :

« Art. 244-2. - L'aménagement et la gestion des parcs naturels régionaux, créés à compter de la date de publication de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, sont confiés à un syndicat mixte au sens des articles L. 166-1 et suivants du code des communes, regroupant les collectivités territoriales et leurs groupements ayant approuvé la charte. »

Art. 47. - Après l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme, il est inséré un article L. 121-9 ainsi rédigé :

« Art. L. 121-9. - Les organismes de gestion des parcs naturels régionaux sont consultés, à leur demande, pour l'élaboration des schémas directeurs et des plans d'occupation des sols. »

Art. 48. - Il est inséré, après l'article 285 *ter* du code des douanes, un article 285 *quater* ainsi rédigé :

« Art. 285 *quater*. - Il est perçu une taxe due par les entreprises de transport public maritime. Cette taxe est assise sur le nombre de passagers embarqués à destination :

« - d'un site naturel classé ou inscrit au titre de la loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque ;

« - d'un parc national créé en application de l'article L. 241-1 du livre II nouveau du code rural ;

« - d'une réserve naturelle créée en application de l'article L. 242-1 du livre II nouveau du même code ;

« - d'un site appartenant au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, en application de l'article L. 243-1 du livre II nouveau du même code ;

« - ou d'un port desservant exclusivement ou principalement un des espaces protégés mentionnés ci-dessus mais sans y être inclus.

« La liste des sites, parcs, réserves et ports mentionnés aux deuxième à sixième alinéas est fixée par décret. Les sites inscrits au titre de la loi du 2 mai 1930 précitée ne pourront figurer sur cette liste que sur demande des communes concernées.

« La taxe est ajoutée au prix demandé aux passagers. Elle est constatée, recouvrée et contrôlée par le service des douanes sous les mêmes garanties, sanctions et privilèges qu'en matière de droits de douane. L'Etat perçoit sur le produit de cette taxe un prélèvement pour frais d'assiette et de recouvrement égal à 2,5 p. 100 dudit produit. Le tarif de la taxe est fixé par arrêté du ministre chargé du budget dans la limite de 10 F par passager. Cet arrêté peut prévoir des tarifs différents ou la gratuité selon les diverses catégories d'usagers pour tenir compte soit d'une nécessité d'intérêt général en rapport avec l'espace protégé, soit de la situation particulière de certains usagers, et notamment de ceux qui ont leur domicile ou leur lieu de travail dans l'espace protégé ou dans une île dont tout ou partie du territoire fait partie de l'espace protégé.

« La taxe est perçue au profit de la personne publique qui assure la gestion de l'espace naturel protégé ou, à défaut, de la commune sur le territoire de laquelle se trouve le site et est affectée à sa préservation.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article. »

Art. 49. - Dans le chapitre III du titre VII du code de la voirie routière, il est inséré un article L. 173-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 173.3. - A la demande de la majorité des communes ou des groupements de communes compétents en matière d'aménagement, d'urbanisme ou d'environnement d'une île maritime reliée au continent par un ouvrage d'art, le conseil général peut instituer un droit départemental de

passage dû par les passagers de chaque véhicule terrestre à moteur empruntant cet ouvrage entre le continent et l'île.

« Le droit mentionné au premier alinéa est établi et recouvré au profit du département. Il peut être perçu par l'exploitant de l'ouvrage en vue du reversement au département.

« Le montant de ce droit, qui ne peut excéder 20 F par véhicule, est fixé par le conseil général après accord avec la majorité des communes et groupements de communes mentionnés au premier alinéa.

« La délibération du conseil général peut prévoir des tarifs différents ou la gratuité selon les diverses catégories d'usagers pour tenir compte soit d'une nécessité d'intérêt général en rapport avec les espaces naturels concernés, soit de la situation particulière de certains usagers et, notamment, de ceux qui ont leur domicile ou leur lieu de travail dans l'île concernée, ou leur domicile dans le département concerné, soit de l'accomplissement d'une mission de service public.

« Le produit de la taxe est inscrit au budget du département. Il est destiné, sur les îles concernées, au financement exclusif de mesures de protection et de gestion des espaces naturels, dans le cadre d'une convention conclue entre le représentant de l'Etat dans le département, le conseil général et les communes et les groupements de communes insulaires mentionnées au premier alinéa. Déduction faite des charges liées à sa perception ainsi que des opérations dont le département est maître d'ouvrage, il est transféré au budget des communes et groupements de communes concernés dans le cadre de la convention précitée.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article. »

Art. 50. – Le code des communes est ainsi modifié et complété :

I. – Le premier alinéa de l'article L. 233-29 est ainsi modifié et complété :

a) Les mots : « dans les communes qui bénéficient de l'une des dotations prévues à l'article L. 234-13 » sont remplacés par les mots : « dans les communes percevant la dotation supplémentaire aux communes et groupements touristiques ou thermaux et la dotation particulière aux communes touristiques, dans les conditions fixées au deuxième alinéa de l'article L. 234-7 » ;

b) Après le mot « tourisme », sont insérés les mots : « et dans celles qui réalisent des actions de protection et de gestion de leurs espaces naturels ».

II. – L'article L. 233-30 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les communes qui ont institué la taxe de séjour ou la taxe de séjour forfaitaire au titre des actions de protection et de gestion de leurs espaces naturels, le produit de la taxe peut être affecté, sous réserve des dispositions de l'article L. 142-10, aux dépenses destinées à favoriser la protection et la gestion de leurs espaces naturels à des fins touristiques. Lorsque ces communes sont situées dans leur intégralité ou en partie sur le territoire d'un parc national ou d'un parc naturel régional géré par un établissement public administratif, le produit de la taxe peut être reversé par la commune ou le groupement de communes à l'organisme gestionnaire du parc dans le cadre d'une convention. »

III. – Le premier alinéa de l'article L. 233-45 est ainsi modifié et complété :

a) Les mots : « dans ceux bénéficiant de l'une des dotations prévues à l'article L. 234-13 » sont remplacés par les mots : « dans ceux percevant la dotation prévue au troisième alinéa de l'article L. 234-7 » ;

b) Les mots : « ainsi que » sont supprimés ;

c) Après le mot « tourisme », sont insérés les mots : « ainsi que dans ceux qui réalisent, dans la limite de leurs compétences, des actions de protection et de gestion de leurs espaces naturels ».

IV. – L'article L. 233-45 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les groupements de communes qui ont institué la taxe de séjour au titre des actions de protection et de gestion

de leurs espaces naturels, le produit de la taxe de séjour ou de la taxe de séjour forfaitaire peut être affecté, sous réserve des dispositions de l'article L. 142-10, aux dépenses destinées à favoriser la protection et la gestion de leurs espaces naturels à des fins touristiques. Lorsque ces groupements sont situés dans leur intégralité ou en partie sur le territoire d'un parc national ou d'un parc naturel régional géré par un établissement public administratif, le produit de la taxe peut être reversé par les groupements de communes à l'organisme gestionnaire du parc dans le cadre d'une convention. »

Art. 51. – Dans la dernière phrase du cinquième alinéa de l'article L. 231-6 du code rural, la date : « 1994 » est remplacée par la date : « 1996 ».

Art. 52. – I. – L'article L. 111-1-4 du code de l'urbanisme est ainsi rédigé :

« Art. L. 111-1-4. – En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

« Cette interdiction ne s'applique pas :

« – aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;

« – aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;

« – aux bâtiments d'exploitation agricole ;

« – aux réseaux d'intérêt public.

« Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, la réfection ou l'extension de constructions existantes.

« Les dispositions des alinéas précédents ne s'appliquent pas dès lors que les règles concernant ces zones, contenues dans le plan d'occupation des sols, ou dans un document d'urbanisme en tenant lieu, sont justifiées et motivées au regard notamment des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages. »

II. – Les dispositions du I ci-dessus sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1997.

Art. 53. – La loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes est ainsi modifiée et complétée :

I. – La section 1 du chapitre I^{er} est complétée par un article 5-1 ainsi rédigé :

« Art. 5-1. – L'installation, le remplacement ou la modification des dispositifs ou matériels qui supportent de la publicité sont soumis à déclaration préalable auprès du maire et du préfet dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

II. – L'article 17 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les enseignes à faisceau de rayonnement laser sont soumises à l'autorisation du préfet. »

III. – Après le premier alinéa de l'article 18, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions relatives à la déclaration prévue par l'article 5-1 sont applicables aux préenseignes dans des conditions, notamment de dimensions, précisées par décret en Conseil d'Etat. »

IV. – Il est inséré, au début du chapitre IV, un article 23-1 ainsi rédigé :

« Art. 23-1. – Sans préjudice des dispositions des articles 25 et 29, est punie d'une amende d'un montant de 5 000 F la personne qui a apposé ou fait apposer un dispositif ou matériel visé à l'article 5-1, sans déclaration préalable ou non conforme à cette déclaration. Le manquement est constaté par un procès-verbal établi par un fonctionnaire ou

agent mentionné à l'article 36. Une copie du procès-verbal est adressée à la personne visée. Le manquement ainsi relevé donne lieu à une amende prononcée par le préfet. L'amende est recouvrée, dans les conditions prévues par les dispositions relatives aux produits communaux, au bénéfice de la commune sur le territoire de laquelle le manquement a été constaté. La personne visée a accès au dossier et est mise à même de présenter ses observations écrites, dans un délai d'un mois, sur le projet de sanction de l'administration. La décision du préfet, qui doit être motivée, est susceptible d'un recours de pleine juridiction. Le référé prévu à l'article 25 pour les astreintes s'applique aussi pour les amendes.

« Les dispositions du présent article sont applicables en cas d'infraction aux dispositions des articles 4, 5 et 23. »

V. – Dans le premier alinéa de l'article 24, après le mot « ordonnant », sont insérés les mots : « dans un délai de quinze jours ».

VI. – Il est inséré, après l'article 24, deux articles 24-1 et 24-2 ainsi rédigés :

« Art. 24-1. – Dans le cas où la déclaration mentionnée à l'article 5-1 fait apparaître que le dispositif déclaré n'est pas conforme aux dispositions législatives et réglementaires, le maire ou le préfet enjoint, par arrêté, le déclarant à déposer ou à mettre en conformité le dispositif en cause dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception dudit arrêté. A l'issue de ce délai et en cas d'inexécution, le déclarant est redevable de l'astreinte dans les conditions prévues par l'article 25.

« Art. 24-2. – Dès constatation d'une publicité irrégulière au regard des dispositions des articles 4, 5 ou 23, le maire ou le préfet peut faire procéder d'office à la suppression immédiate de cette publicité. Toutefois, si cette publicité a été apposée dans, ou sur une propriété privée, l'exécution d'office est subordonnée à la demande du propriétaire ou à son information préalable par l'autorité administrative. Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la personne qui a apposé ou fait apposer cette publicité. Si cette personne n'est pas connue, les frais sont mis à la charge de celle pour laquelle la publicité a été réalisée. »

VII. – L'article 25 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est supprimé ;

b) Dans le deuxième alinéa, les mots : « A l'expiration de ce délai » sont remplacés par les mots : « A l'expiration du délai de quinze jours » et le mot « cent » est remplacé par les mots : « cinq cents ».

VIII. – Le début du premier alinéa de l'article 26 est ainsi rédigé :

« Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 25, le maire ou le préfet fait, en quelque lieu que ce soit, exécuter d'office... » (Le reste sans changement.)

IX. – Dans l'article 27, les mots : « mentionnées à l'article 35 » sont remplacés par les mots : « mentionnées à l'article L. 252-1 du code rural. »

X. – L'article 29 est ainsi modifié :

a) Le 2° est complété par les mots : « ou sans avoir procédé à la déclaration préalable prévue à l'article 5-1 ou en ayant produit une fausse déclaration » ;

b) L'avant-dernier alinéa est complété par les mots : « ainsi que celui qui se sera opposé à l'exécution des travaux d'office prévus par l'article 26 ou celui qui aura mis obstacle à l'accomplissement des contrôles ou à l'exercice des fonctions des agents prévus à l'article 36 ».

Art. 54. – Le livre V du code rural est ainsi complété et modifié :

I. – Dans l'article L. 564-1, les mots : « les normes minimales que les jardins familiaux doivent satisfaire » sont remplacés par les mots : « les normes auxquelles les jardins familiaux doivent satisfaire ».

II. – Dans l'article L. 564-2, les mots : « l'article 956 du code rural » sont remplacés par les mots : « l'article L. 471-6 du code rural ».

III. – L'article L. 564-3 est ainsi rédigé :

« Art. L. 564-3. – Les organismes de jardins familiaux définis à l'article L. 561-1 peuvent bénéficier de subventions d'investissement ou de subventions annuelles de fonctionnement de la part de l'Etat, des collectivités locales ou de leurs groupements. »

Art. 55. – Le rapport prévu à l'article 38 de la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 portant réforme de la dotation globale de fonctionnement et modifiant le code des communes et le code général des impôts comportera des propositions tendant à compenser, par les dotations de l'Etat aux collectivités locales, les écarts de ressources et de charges entre collectivités territoriales résultant de la prise en charge de la gestion et de la protection des espaces naturels.

Art. 56. – Le livre II nouveau du code rural est ainsi modifié et complété :

I. – Au premier alinéa de l'article L. 211-1, les mots : « patrimoine biologique national » sont remplacés par les mots : « patrimoine biologique ».

II. – Dans le 1° de l'article L. 211-1, après les mots : « la capture ou l'enlèvement », sont insérés les mots : « , la perturbation intentionnelle », et après les mots : « leur utilisation », sont insérés les mots : « , leur détention ».

III. – Dans le 2° de l'article L. 211-1, les mots : « ou de leurs fructifications », sont remplacés par les mots : « , de leurs fructifications, ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique », et les mots : « , la détention de spécimens prélevés dans le milieu naturel » sont ajoutés après les mots : « ou leur achat ».

IV. – L'article L. 211-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les interdictions de détention édictées en application du 1° ou du 2° du présent article ne portent pas sur les spécimens détenus régulièrement lors de l'entrée en vigueur de l'interdiction relative à l'espèce à laquelle ils appartiennent. »

V. – L'article L. 211-2 du code rural est complété par un 6° ainsi rédigé :

« 6° Les règles que doivent respecter les établissements autorisés à détenir ou à élever hors du milieu naturel des spécimens d'espèces mentionnées au 1° ou au 2° de l'article L. 211-1 à des fins de conservation et de reproduction de ces espèces. »

VI. – Après l'article L. 211-2, il est inséré un article L. 211-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 211-3. – Afin de ne porter préjudice ni aux milieux naturels ni à la faune et à la flore sauvages, est interdite l'introduction dans le milieu naturel, volontaire, par négligence ou par imprudence :

« 1° de tout spécimen d'une espèce animale à la fois non indigène au territoire d'introduction et non domestique ;

« 2° de tout spécimen d'une espèce végétale à la fois non indigène au territoire d'introduction et non cultivée ;

« 3° de tout spécimen de l'une des espèces animales ou végétales désignées par l'autorité administrative.

« Toutefois, l'introduction dans le milieu naturel de spécimens de telles espèces peut être autorisée par l'autorité administrative à des fins agricoles, piscicoles ou forestières ou pour des motifs d'intérêt général et après évaluation des conséquences de cette introduction.

« Dès qu'une infraction est constatée, l'autorité administrative peut procéder ou faire procéder à la capture, au prélèvement, à la garde ou à la destruction des spécimens de l'espèce introduite.

« Lorsqu'une personne est condamnée pour infraction aux dispositions du présent article, le tribunal peut mettre à sa charge les frais exposés pour la capture, les prélèvements, la garde ou la destruction rendus nécessaires.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article. »

VII. - Après l'article L. 211-3, il est inséré un article L. 211-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 211-4. - Les mesures d'interdiction mentionnées à l'article L. 211-3 sont, lorsqu'elles concernent des espèces intéressant les productions agricoles et forestières, prises conjointement par les ministres chargés de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement. »

VIII. - Dans l'article L. 215-1 :

1° Les mots : « 2 000 à » sont supprimés ;

2° Les mots : « à l'exception des perturbations intentionnelles » sont insérés après la référence : « L. 211-1 » ;

3° Les mots : « , L. 211-3 pour ce qui concerne les introductions volontaires, » sont ajoutés après la référence : « L. 211-2 ».

IX. - Dans l'article L. 215-5, la référence : « , L. 211-3 » est ajoutée après la référence : « L. 211-2 ».

X. - Le 4° de l'article L. 211-1 est complété par les mots : « et la destruction ou l'enlèvement des fossiles présents sur ces sites » et l'article L. 211-2 est complété par un 7° ainsi rédigé :

« 7° la liste des sites protégés mentionnés au 4° de l'article L. 211-1, les mesures conservatoires propres à éviter leur dégradation et la délivrance des autorisations exceptionnelles d'enlèvement des fossiles à des fins scientifiques ou d'enseignement. »

Art. 57. - Des groupements d'intérêt public dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière peuvent être constitués entre des personnes de droit public ou de droit privé comportant au moins une personne morale de droit public pour exercer ensemble pendant une durée déterminée des activités dans le domaine de la protection de la nature ainsi que pour créer ou gérer ensemble des équipements, des personnels ou des services communs nécessaires à ces activités.

Les dispositions prévues à l'article 21 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France sont applicables à ces groupements d'intérêt public. Toutefois, le directeur est nommé après avis du ministre chargé de l'environnement.

Art. 58. - Le quatrième alinéa de l'article 29 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat est abrogé.

CHAPITRE III

Des compétences respectives des communes et des départements sur l'organisation des remontées mécaniques

Art. 59. - L'article 46 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne est ainsi modifié :

I. - Le premier alinéa est complété par les mots : « ou par le département auquel elles peuvent conventionnellement confier, dans les limites d'un périmètre géographique défini, l'organisation et la mise en œuvre du service ».

II. - Le troisième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Ces dispositions ne sont également pas applicables aux remontées mécaniques situées dans un périmètre géographique, défini par décret en Conseil d'Etat, à l'intérieur des limites duquel le département organisait ce service avant la publication de la présente loi. »

III. - Il est ajouté deux alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque le service des remontées mécaniques est organisé par le département en application des dispositions de l'alinéa précédent, celui-ci peut conventionnellement confier aux communes ou aux groupements de communes, dans les limites d'un périmètre géographique défini, l'organisation et la mise en œuvre du service.

« De même, et à sa demande, le département peut s'associer aux communes ou aux groupements de communes pour organiser ce service. »

TITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES À LA GESTION DES DÉCHETS ET À LA PRÉVENTION DES POLLUTIONS

CHAPITRE I^{er}

De la gestion des déchets

Art. 60. - La loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux est ainsi modifiée :

I. - L'article 10 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Des plans nationaux d'élimination doivent être établis, par le ministre chargé de l'environnement, pour certaines catégories de déchets dont la liste est établie par décret en Conseil d'Etat, à raison de leur degré de nocivité ou de leurs particularités de traitement et de stockage. » ;

b) Le dernier alinéa est abrogé.

II. - L'article 10-1 est ainsi rédigé :

a) Le premier alinéa est remplacé par douze alinéas ainsi rédigés :

« Chaque région doit être couverte par un plan régional ou interrégional d'élimination des déchets industriels spéciaux.

« Pour atteindre les objectifs visés aux articles 1^{er} et 2-1 de la présente loi, le plan comprend :

« - un inventaire prospectif à terme de dix ans des quantités de déchets à éliminer selon leur origine, leur nature et leur composition ;

« - le recensement des installations existantes d'élimination de ces déchets ;

« - la mention des installations qu'il apparaît nécessaire de créer afin de permettre d'atteindre les objectifs évoqués ci-dessus ;

« - les priorités à retenir pour atteindre ces objectifs, compte tenu notamment des évolutions économiques et technologiques prévisibles.

« Le plan doit obligatoirement prévoir, parmi les priorités qu'il retient, un centre de stockage de ces déchets.

« Le plan tient compte des besoins et des capacités des zones voisines hors de son périmètre d'application.

« Le projet de plan est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de l'Etat. Toutefois, cette compétence est transférée, à sa demande, au conseil régional.

« Le projet de plan est soumis pour avis au conseil régional et à une commission composée des représentants respectifs des collectivités territoriales, de l'Etat et des organismes publics concernés, des organisations professionnelles concourant à la production et à l'élimination des déchets et des associations agréées de protection de l'environnement. Il est également soumis pour avis aux conseils régionaux limitrophes. Il est éventuellement modifié pour tenir compte de ces avis.

« Le projet de plan est alors mis à la disposition du public pendant deux mois, puis approuvé par l'autorité compétente et publié.

« Le plan peut être interrégional. »

b) Le second alinéa est abrogé.

III. - L'article 10-2 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « Dans un délai de trois ans à compter de la publication du décret prévu à l'article 10-3 » sont supprimés.

b) Les neuvième, dixième, onzième et douzième alinéas sont remplacés par six alinéas ainsi rédigés :

« Il doit obligatoirement prévoir, parmi les priorités qu'il retient, des centres de stockage de déchets ultimes issus du traitement des déchets ménagers et assimilés.

« Le projet de plan est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de l'Etat. Toutefois, cette compétence est transférée, à sa demande, au conseil général.

« Il est établi en concertation avec une commission consultative composée de représentants des communes et de leurs groupements, du conseil général, de l'Etat, des organismes publics intéressés, des professionnels concernés et des associations agréées de protection de l'environnement.

« Le projet de plan est soumis pour avis au conseil général, au conseil départemental d'hygiène ainsi qu'aux conseils généraux des départements limitrophes. Il est éventuellement modifié pour tenir compte de ces avis.

« Le projet de plan est alors soumis à enquête publique, puis approuvé par l'autorité compétente.

« Le plan peut être interdépartemental. »

c) Le treizième alinéa est abrogé.

IV. – Le premier alinéa de l'article 10-3 est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« Dans les zones où les plans visés aux articles 10, 10-1 et 10-2 sont applicables, les décisions prises par les personnes morales de droit public et leurs concessionnaires dans le domaine de l'élimination des déchets et, notamment, les décisions prises en application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée doivent être compatibles avec ces plans.

« Les prescriptions applicables aux installations existantes doivent être rendues compatibles avec ces plans dans un délai de cinq ans après leur publication s'agissant des plans visés à l'article 10, et de trois ans s'agissant des plans visés aux articles 10-1 et 10-2.

« Ces plans sont révisés selon une procédure identique à celle de leur adoption. »

V. – L'article 22-1 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, la somme : « 20 F » est remplacée par les mots : « 25 F au 1^{er} janvier 1995, 30 F au 1^{er} janvier 1996, 35 F au 1^{er} janvier 1997, 40 F au 1^{er} janvier 1998 » ;

b) Au troisième alinéa, la somme : « 5 000 F » est remplacée par la somme : « 2 000 F » ;

c) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Le montant de cette taxe est, nonobstant toute clause contraire, répercuté dans le prix fixé dans les contrats conclus par l'exploitant avec les personnes physiques ou morales dont il réceptionne les déchets. »

VI. – L'article 22-3 est ainsi modifié :

a) Le cinquième alinéa est ainsi rédigé :

« – la participation au financement de la remise en état d'installations de stockage collectif de déchets ménagers et assimilés et des terrains pollués sur ces installations ; »

b) Après le sixième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« – l'aide aux départements auxquels la compétence d'élaboration des plans prévus à l'article 10-2 a été transférée pour l'élaboration, la mise en œuvre et la révision de ces plans ; »

c) Le dernier alinéa est supprimé.

VII. – L'article 22-5 est abrogé.

VIII. – Les dispositions du V, du a et du c du VI entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1995. Les dispositions des I, II, III, IV et du b du VI entrent en vigueur le 4 février 1996.

IX. – Dans le deuxième alinéa de l'article 9, les mots : « un an après la publication du décret » sont remplacés par les mots : « à la date d'entrée en vigueur fixée par le décret ».

X. – Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article.

Art. 61. – La loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 précitée est ainsi modifiée :

I. – L'article 22-1 est ainsi modifié :

a) au premier alinéa, après les mots : « déchets ménagers et assimilés », sont insérés les mots : « et tout exploitant d'une installation d'élimination de déchets industriels spéciaux par incinération, coïncinération, stockage, traitement

physico-chimique ou biologique » et le mot « utilisée » est remplacé par le mot « utilisées » ;

b) après le deuxième alinéa, il est inséré deux alinéas ainsi rédigés :

« Le taux fixé au premier alinéa est double lorsque les déchets industriels spéciaux sont éliminés dans une installation de stockage. Cette disposition ne s'applique pas aux résidus de traitement des installations d'élimination de déchets assujetties à la taxe.

« La taxe visée au premier alinéa ne s'applique pas lorsque les déchets industriels spéciaux sont éliminés dans des installations spécifiquement dédiées à leur valorisation comme matière. »

II. – Au I de l'article 22-2, après les mots : « Les exploitants d'installation de stockage », sont insérés les mots : « de déchets ménagers et assimilés et les exploitants d'installations d'élimination de déchets industriels spéciaux ».

III. – L'article 22-3 est ainsi modifié :

a) après le cinquième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« – la participation au financement du traitement et de la réhabilitation des sites pollués, autres que ceux visés au cinquième alinéa, lorsque cette participation est devenue nécessaire du fait de la défaillance de l'exploitant ou du détenteur. » ;

b) après le dernier alinéa, sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« Le produit de la taxe perçue au titre des installations d'élimination de déchets industriels spéciaux est affecté exclusivement au traitement et à la réhabilitation des sites mentionnés au sixième alinéa.

« Un comité présidé par le ministre chargé de l'environnement ou son représentant prend les décisions d'affectation des sommes perçues au titre des installations d'élimination de déchets industriels spéciaux. »

IV. – En conséquence, dans le titre VI *bis*, les intitulés : « Chapitre I^{er}, Déchets ménagers et assimilés », « Chapitre II, Déchets industriels et spéciaux » et « Chapitre III, Dispositions diverses » sont supprimés.

V. – Les dispositions du présent article entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1995.

Art. 62. – Le Gouvernement transmet chaque année au Parlement un rapport établissant le bilan du fonctionnement du fonds de modernisation de la gestion des déchets et évaluant les conditions d'utilisation de la taxe créée par l'article 22-1 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.

Art. 63. – I. – L'article 3 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 précitée est ainsi modifié :

1^o Dans le premier alinéa, il est inséré, après la première phrase, une phrase ainsi rédigée :

« L'exécution des travaux ordonnés d'office peut être confiée par le ministre chargé de l'environnement à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie. »

Au début de la deuxième phrase du premier alinéa, le mot « Elle » est remplacé par les mots : « L'autorité titulaire du pouvoir de police ».

Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Lorsque l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie intervient pour exécuter des travaux ordonnés d'office, les sommes consignées lui sont réservées à sa demande. » ;

2^o Il est ajouté, après le cinquième alinéa, deux alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque, en raison de la disparition ou de l'insolvabilité du producteur ou du détenteur de déchets, la mise en œuvre des dispositions du premier alinéa n'a pas permis d'obtenir la remise en état du site pollué par ces déchets, l'Etat peut, avec le concours financier éventuel des collectivités territo-

riales, confier cette remise en état à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie.

« Les travaux mentionnés à l'alinéa précédent et, le cas échéant, l'acquisition des immeubles peuvent être déclarés d'utilité publique à la demande de l'Etat. La déclaration d'utilité publique est prononcée après consultation des collectivités territoriales intéressées et enquête publique menée dans les formes prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Lorsque l'une des collectivités territoriales intéressées, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête a émis un avis défavorable, la déclaration d'utilité publique est prononcée par décret en Conseil d'Etat. »

II. - L'article 22-6 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 précitée est abrogé.

CHAPITRE II

De la prévention des pollutions

Art. 64. - Il est inséré, dans la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée, un article 13-1 ainsi rédigé :

« Art. 13-1. - Les dépenses correspondant à l'exécution des analyses, expertises ou contrôles nécessaires pour l'application de la présente loi sont à la charge de l'exploitant. »

Art. 65. - Il est inséré, dans la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, un article 10-2 ainsi rédigé :

« Art. 10-2. - Certaines catégories d'installations relevant du présent titre, définies par décret en Conseil d'Etat en fonction des risques qu'elles présentent, peuvent être soumises à des contrôles périodiques permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations fonctionnent dans les conditions requises par la réglementation. Ces contrôles sont effectués aux frais de l'exploitant par des organismes agréés.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article. Il fixe notamment la périodicité, les modalités de fonctionnement du système de contrôle et, en particulier, les conditions d'agrément des organismes contrôleurs et les conditions dans lesquelles les résultats peuvent être tenus à la disposition de l'administration. »

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 66. - La dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 24 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée est ainsi rédigée : « Si l'exploitant n'a pas obtempéré dans le délai fixé, le préfet peut faire application des procédures prévues au a et au b de l'article 23 ». »

Art. 67. - Le dernier alinéa de l'article 7-2 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée est ainsi rédigé :

« Les servitudes et leur périmètre sont arrêtés par l'autorité compétente pour la délivrance de l'autorisation de l'installation classée. »

Art. 68. - L'article 9 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 9. - Dans les communes comportant une aire de production de vins d'appellation d'origine, l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation consulte l'Institut national des appellations d'origine.

« Cet institut est en outre consulté, sur sa demande, lorsqu'une installation soumise à l'autorisation visée ci-dessus doit être ouverte dans une commune limitrophe d'une commune comportant une aire de production de vins d'appellation d'origine.

« Il est également consulté, sur sa demande, lorsqu'une installation soumise à l'autorisation visée ci-dessus doit être ouverte dans une commune ou une commune limitrophe d'une commune comportant une aire de production d'un produit d'appellation d'origine contrôlée autre que le vin.

« L'Institut national des appellations d'origine dispose d'un délai de trois mois pour donner son avis. Ce délai court à partir de la date à laquelle il a été saisi par l'autorité compétente. Cet avis est réputé favorable au-delà de ce délai. »

Art. 69. - I. - L'article 11 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 11. - Les installations soumises à autorisation ou à déclaration au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement sont soumises aux dispositions des articles 2, 3, 5, 12, 22 et 30 de la présente loi. Les mesures individuelles et réglementaires prises en application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée fixent les règles applicables aux installations classées ayant un impact sur le milieu aquatique, notamment en ce qui concerne leurs rejets et prélèvements. »

II. - En conséquence, le début de la première phrase du I de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 précitée est ainsi rédigé :

« Sont soumis aux dispositions du présent article les installations ne figurant pas à la nomenclature des installations classées, les ouvrages, travaux... » (Le reste sans changement.)

III. - Dans les articles 12 et 30 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 précitée, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions de cet article s'appliquent également aux installations classées au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée. »

Art. 70. - A l'article L. 181-47 du code des communes, les mots : « les 1°, 5°, 7°, 8° et 9° de l'article L. 131-2, » sont remplacés par les mots : « les 1°, 2° pour tout ce qui concerne les bruits de voisinage, 5°, 7°, 8° et 9° de l'article L. 131-2, ».

Art. 71. - Le 6° de l'article 2 de l'ordonnance n° 45-1968 du 1^{er} septembre 1945 relative à l'étatisation de la police dans la région de Strasbourg et de l'ordonnance n° 45-1969 du 1^{er} septembre 1945 relative à l'étatisation de la police dans le département de la Moselle est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ils sont chargés de réprimer les bruits de voisinage. »

Art. 72. - Au paragraphe II, deuxième alinéa, de l'article 13 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 précitée, après les mots : « à la demande du maire », sont insérés les mots : « ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou des présidents des syndicats mixtes visés à l'article L. 166-1 du code des communes ayant compétence pour assurer la distribution d'eau ». »

Art. 73. - Le titre VII du livre III du code des communes est ainsi modifié et complété :

I. - L'article L. 371-2 du code des communes est ainsi rédigé :

« Art. L. 371-2. - Le maire présente au conseil municipal ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale présente à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable destiné notamment à l'information des usagers.

« Ce rapport est présenté au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

« Le rapport et l'avis du conseil municipal ou de l'assemblée délibérante sont mis à la disposition du public dans les conditions prévues à l'article L. 321-6.

« Un décret fixe les indicateurs techniques et financiers figurant obligatoirement dans le rapport prévu ci-dessus ainsi que, s'il y a lieu, les autres conditions d'application du présent article. »

II. - A l'article L. 372-1 du code des communes, après les mots : « du titre II », sont insérés les mots : « de l'article L. 371-2 ».

III. - A l'article L. 373-1 du code des communes, après les mots : « du titre II », sont insérés les mots : « de l'article L. 371-2 ».

Art. 74. - Il est inséré, dans le code des communes, un article L. 372-8 ainsi rédigé :

« Art. L. 372-8. - Les communes et groupements de communes de moins de 3 000 habitants peuvent établir un budget unique des services de distribution d'eau potable et d'assainissement si les deux services sont soumis aux mêmes règles d'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée et si leur mode de gestion est identique.

« Le budget et les factures émises doivent faire apparaître la répartition entre les opérations relatives à la distribution d'eau potable et celles relatives à l'assainissement. »

Art. 75. - Le premier alinéa de l'article 40 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« Dans le domaine de l'eau potable, de l'assainissement, des ordures ménagères et autres déchets, les délégations de service public ne peuvent avoir une durée supérieure à vingt ans sauf examen préalable par le trésorier-payeur général, à l'initiative de l'autorité délégante, des justificatifs de dépassement de cette durée. Les conclusions de cet examen sont communiquées aux membres de l'assemblée délibérante compétente avant toute délibération relative à la délégation. »

Art. 76. - Le septième alinéa de l'article 40 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 précitée est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Le versement par le délégataire de droits d'entrée à la collectivité délégante est interdit quand la délégation concerne l'eau potable, l'assainissement ou les ordures ménagères et autres déchets. »

Art. 77. - A l'article L. 35-5 du code de la santé publique, les mots : « ou s'il est propriétaire d'une installation d'assainissement autonome, à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement » sont supprimés et les mots : « si son immeuble avait été raccordé au réseau » sont remplacés par les mots : « au service public d'assainissement, soit si son immeuble avait été raccordé au réseau, soit s'il avait été équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire ».

Art. 78. - Le IV de l'article 46 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les procédures d'instruction des demandes d'autorisation ou de déclaration engagées dans les conditions prévues par les textes abrogés ou modifiés par les décrets pris pour l'application de l'article 10 sont poursuivies, jusqu'à leur achèvement, dans les conditions prévues par ces textes avant leur abrogation ou leur modification. Les actes pris à l'issue de ces procédures valent autorisation ou déclaration au titre de la présente loi. »

Art. 79. - I. - L'article L. 224-6 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. L. 224-6. - La mise en vente, la vente, l'achat, le transport ou le colportage du gibier pendant le temps où la chasse n'est pas permise dans le département sont réglementés par l'autorité administrative.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

II. - Jusqu'à la date de publication du décret mentionné au second alinéa de l'article L. 224-6 du code rural, la mise en vente, la vente, l'achat, le transport et le colportage du gibier sont interdits pendant le temps où la chasse n'est pas permise dans le département.

Art. 80. - L'article L. 228-7 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. L. 228-7. - Seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe et d'un empri-

sonnement de dix jours à un mois ceux qui auront mis en vente, vendu, acheté, transporté ou colporté du gibier en dehors des périodes autorisées en application de l'article L. 224-6. »

Art. 81. - Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal des infractions aux dispositions :

- du chapitre II du titre III du livre II nouveau du code rural ;
- du 13° de l'article 6 du décret du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime ;
- de la loi n° 76-599 du 7 juillet 1976 relative à la prévention et à la répression de la pollution marine par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs et à la lutte contre la pollution marine accidentelle ;
- de la loi n° 76-600 du 7 juillet 1976 relative à la prévention et à la répression de la pollution de la mer par les opérations d'incinération.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

2° Les peines mentionnées aux 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 du même code porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

Art. 82. - Le second alinéa de l'article L. 441-3 du code de l'urbanisme est complété par les mots : « pour des motifs d'urbanisme ou d'environnement ».

Art. 83. - Dans les trois mois suivant la publication de la présente loi, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport établissant le bilan du fonctionnement du régime d'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, institué par la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 précitée.

Art. 84. - A compter du 1^{er} janvier 1995, l'incorporation de composés oxygénés, notamment d'origine agricole, dans les carburants pétroliers destinés à la circulation automobile est encouragée dans le cadre de la lutte contre la pollution de l'air.

Cette incorporation fera l'objet, dans le cadre défini sur le plan communautaire, et sur propositions du ministre chargé de l'énergie et du ministre chargé de l'environnement, d'opérations pilotes dans les zones urbaines sensibles, dont la pollution est caractérisée par des taux élevés d'oxyde de carbone, d'imbrûlés et d'ozone atmosphérique.

Les conditions générales de mise en œuvre de ces opérations pilotes sont définies par décret en Conseil d'Etat.

Art. 85. - Au onzième alinéa (10°) de l'article 19 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 précitée, après les mots : « Les agents assermentés et commissionnés des parcs nationaux », sont insérés les mots : « et des réserves naturelles ».

Art. 86. - I. - L'article L. 215-4 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. L. 215-4. - Les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 215-1 peuvent procéder à la saisie de l'objet de l'infraction ainsi que des instruments et véhicules ayant servi à commettre l'infraction.

« Les frais de transport, d'entretien et de garde des objets saisis sont supportés par le prévenu.

« Le jugement de condamnation peut prononcer la confiscation de l'objet de l'infraction ainsi que des instruments et véhicules ayant servi à commettre l'infraction. »

II. - Il est inséré, après l'article L. 241-20 du même code, un article L. 241-21 ainsi rédigé :

« Art. L. 241-21. - Les agents mentionnés aux articles L. 241-14 à L. 241-16 peuvent procéder à la saisie de l'objet de l'infraction à la réglementation du parc national ainsi que des instruments et véhicules ayant servi à commettre l'infraction. »

III. - L'article L. 242-22 du même code est ainsi rédigé :

« Art. L. 242-22. - Les agents chargés de constater les infractions mentionnées aux articles L. 242-20 et L. 242-3 peuvent procéder à la saisie de l'objet de l'infraction ainsi que des instruments et véhicules ayant servi à commettre l'infraction.

« Les frais de transport, d'entretien et de garde des objets saisis sont supportés par le prévenu.

« Le jugement de condamnation peut prononcer la confiscation de l'objet de l'infraction ainsi que des instruments et véhicules ayant servi à commettre l'infraction. »

IV. - Il est inséré, dans la loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un article 22-1 ainsi rédigé :

« Art. 22-1. - Les agents chargés de constater les infractions mentionnées aux articles 21 et 22 peuvent procéder à la saisie de l'objet de l'infraction ainsi que des instruments et véhicules ayant servi à commettre l'infraction.

« Les frais de transport, d'entretien et de garde des objets saisis sont supportés par le prévenu.

« Le jugement de condamnation peut prononcer la confiscation de l'objet de l'infraction ainsi que des instruments et véhicules ayant servi à commettre l'infraction. »

Art. 87. - I. - Il est inséré, après l'article L. 242-27 du livre II du code rural, un article L. 242-28 ainsi rédigé :

« Art. L. 242-28. - Les contraventions à la réglementation des réserves naturelles mentionnées à l'article 529 du code de procédure pénale peuvent donner lieu à la procédure de l'amende forfaitaire. »

II. - Au premier alinéa de l'article 529 du code de procédure pénale, après les mots : « et à la réglementation sur les parcs nationaux », sont insérés les mots : « et les réserves naturelles ».

Art. 88. - La première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme est ainsi rédigée :

« Le représentant de l'Etat est tenu de mettre le maire ou le président de l'établissement public compétent en demeure d'annexer au plan d'occupation des sols les servitudes mentionnées à l'alinéa précédent. »

Art. 89. - L'article 7 de la loi n° 89-550 du 2 août 1989 portant dispositions diverses en matière d'urbanisme et d'agglomérations nouvelles est ainsi modifié comme suit :

I. - Dans la première phrase du premier alinéa du III, les mots : « deux ans » sont remplacés par les mots : « six mois ».

II. - Dans le deuxième alinéa et dans la seconde phrase du dernier alinéa du même paragraphe, les mots : « de deux ans » sont supprimés.

Art. 90. - Il est inséré, dans le code des assurances, un article L. 121-17 ainsi rédigé :

« Art. L. 121-17. - Sauf dans le cas visé à l'article L. 121-16, les indemnités versées en réparation d'un dommage causé à un immeuble bâti doivent être utilisées pour la remise en état effective de cet immeuble ou pour la remise en état de son terrain d'assiette, d'une manière compatible avec l'environnement dudit immeuble.

« Toute clause contraire dans les contrats d'assurance est nulle d'ordre public.

« Un arrêté du maire prescrit les mesures de remise en état susmentionnées, dans un délai de deux mois suivant la notification du sinistre au maire par l'assureur ou l'assuré. »

Art. 91. - I. - Sur le territoire d'un parc national, d'une réserve naturelle ou d'un site classé au titre de la loi du 2 mai 1930 précitée, il est fait obligation d'enfouissement des réseaux électriques ou téléphoniques ou, pour les lignes électriques d'une tension inférieure à 19 000 volts d'utilisation de techniques de réseaux torsadés en façade d'habitation, lors de la création de lignes électriques nouvelles ou de réseaux téléphoniques nouveaux.

II. - La pose de nouvelles lignes électriques aériennes d'une tension inférieure à 63 000 volts est interdite à compter du 1^{er} janvier 2000 dans les zones d'habitat dense définies par décret en Conseil d'Etat.

III. - Lorsque des nécessités techniques impératives ou des contraintes topographiques rendent l'enfouissement impossible, ou bien lorsque les impacts de cet enfouissement sont jugés supérieurs à ceux d'une pose de ligne aérienne, il peut être dérogé à titre exceptionnel à cette interdiction par arrêté conjoint du ministre chargé de l'énergie ou des télécommunications et du ministre chargé de l'environnement.

Art. 92. - Le début du premier alinéa de l'article L. 223-18 du code rural est ainsi rédigé :

« Les Français résidant à l'étranger et les étrangers non résidents sont autorisés à chasser... » (Le reste sans changement.)

Art. 93. - Lorsqu'un intérêt scientifique particulier ou que les nécessités de la préservation du patrimoine minéralogique le justifient, est interdite la destruction ou l'altération des sites dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la protection de la nature, en raison de leur importance pour la compréhension de l'histoire de la terre et de l'utilisation des ressources naturelles par l'homme. L'accès et le prélèvement de tout objet minéral peuvent y être réglementés ou, le cas échéant, interdits par l'autorité administrative.

Les dispositions du chapitre V du titre 1^{er} du livre II nouveau du code rural sont applicables.

Art. 94. - Il est inséré, après l'article L. 131-8 du code des communes, un article L. 131-8-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 131-8-1. - Faute pour le propriétaire ou ses ayants droit d'entretenir un terrain non bâti situé à l'intérieur d'une zone d'habitation ou à une distance maximum de cinquante mètres des habitations, dépendances, chantiers, ateliers et usines lui appartenant, le maire peut, pour des motifs d'environnement, lui notifier par arrêté l'obligation d'exécuter, à ses frais, les travaux de remise en état de ce terrain après mise en demeure.

« Si, au jour indiqué par l'arrêté de mise en demeure, les travaux de remise en état du terrain prescrits n'ont pas été effectués, le maire peut faire procéder d'office à leur exécution aux frais du propriétaire ou de ses ayants droit.

« Si le propriétaire ou, en cas d'indivision, un ou plusieurs des indivisaires n'ont pu être identifiés, la notification les concernant est valablement faite à la mairie.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 2 février 1995.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
EDOUARD BALLADUR

Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales,
de la santé et de la ville,
SIMONE VEIL

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire,
CHARLES PASQUA

Le ministre d'Etat, garde des sceaux,
ministre de la justice,
PIERRE MÉHAIGNERIE

Le ministre de l'économie,
EDMOND ALPHANDÉRY

Le ministre de l'industrie, des postes
et télécommunications et du commerce extérieur,
JOSÉ ROSSI

*Le ministre de l'équipement, des transports
et du tourisme,*

BERNARD BOSSON

Le ministre du budget,
NICOLAS SARKOZY

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
JEAN PUECH

Le ministre de l'environnement,
MICHEL BARNIER

Le ministre de la jeunesse et des sports,
MICHÈLE ALLIOT-MARJÉ

*Le ministre délégué à la santé,
porte-parole du Gouvernement,*
PHILIPPE DOUSTE-BLAZY

*Le ministre délégué à l'aménagement du territoire
et aux collectivités locales,*
DANIEL HOFFEL

(1) Loi n° 95-101.

- Directive communautaire :

Directive n° 79/409 (C.E.E.) du 2 avril 1979 relative à la conservation des oiseaux sauvages en Europe ;

Directive n° 92/43 (C.E.E.) du 21 mai 1992 portant sur la conservation des habitats naturels et des habitats d'espèces.

- Travaux préparatoires :

Sénat :

Projet de loi n° 462 (1993-1994) ;

Rapport de M. Jean-François Legrand, au nom de la commission des affaires économiques, n° 4 (1994-1995) ;

Avis de la commission des lois, M. Etienne Dailly, n° 2 (1994-1995) ;

Avis de la commission des affaires culturelles, M. Ambroise Dupont, n° 12 (1994-1995) ;

Discussion les 11, 12, 13 et 14 octobre 1994 et adoption le 14 octobre 1994.

Assemblée nationale :

Projet, modifié par le Sénat, n° 1588 ;

Rapport de M. Jacques Vernier, au nom de la commission de la production, n° 1722 ;

Discussion les 5, 6, 7 et 9 décembre 1994 et adoption le 9 décembre 1994.

Sénat :

Projet, modifié par l'Assemblée nationale, n° 139 (1994-1995) ;

Rapport de M. Jean-François Legrand, au nom de la commission des affaires économiques, n° 130 (1994-1995) ;

Avis de la commission des lois, M. Etienne Dailly, n° 206 (1994-1995) ;

Discussion et adoption le 16 janvier 1995.

Assemblée nationale :

Projet de loi, adopté par le Sénat en deuxième lecture, n° 1903 ;

Rapport de M. Jacques Vernier, au nom de la commission de la production, n° 1908 ;

Discussion et adoption le 18 janvier 1995.

Assemblée nationale :

Rapport de M. Jacques Vernier, au nom de la commission mixte paritaire, n° 1911 ;

Discussion et adoption le 19 janvier 1995.

Sénat :

Rapport de M. Jean-François Legrand, au nom de la commission mixte paritaire, n° 218 (1994-1995) ;

Discussion et adoption le 19 janvier 1995.

LOI n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (rectificatif)

NOR: ENVX9400049Z

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 février 1995 :

Page 1848, 2^e colonne, article 47, 2^e et 3^e lignes, au lieu de : « L. 121-9 », lire : « L. 121-8-1 » ;

Page 1852, 1^{re} colonne, article 60, VI, a, 4^e ligne, au lieu de : « sur », lire : « par ».

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 octobre 1995.

ALAIN JUPPÉ

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'agriculture,
de la pêche et de l'alimentation,*

PHILIPPE VASSEUR

*Le ministre de l'économie,
des finances et du Plan,*

JEAN ARTHUIS

Le ministre de la fonction publique,

JEAN PUECH

Le secrétaire d'Etat au budget,
FRANÇOIS D'AUBERT

Décret n° 95-1088 du 9 octobre 1995 modifiant le tableau des emplois classés dans la catégorie B et le tableau documentaire des limites d'âge (II. - Fonctionnaires civils) annexés au décret n° 84-832 du 13 août 1954 portant codification de lois et de décrets relatifs aux pensions civiles et militaires de retraite

NOR : AGRA9801673D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et du Plan, du ministre de la fonction publique et du ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation,

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite, notamment son article L. 24 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 54-832 du 13 août 1954 modifié portant codification de lois et de décrets relatifs aux pensions civiles et militaires ;

Vu le décret n° 74-1000 du 14 novembre 1974 relatif au statut particulier du corps des chefs de district forestier de l'Office national des forêts, modifié par les décrets n° 80-309 du 24 avril 1980, n° 86-1203 du 19 novembre 1986 et n° 95-1087 du 9 octobre 1995 ;

Vu le décret n° 95-1086 du 9 octobre 1995 fixant le statut particulier du corps des agents techniques forestiers de l'Office national des forêts ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu.

Décrète :

Art. 1^{er}. - Le tableau des emplois classés dans la catégorie B annexé au décret du 13 août 1954 susvisé est modifié ainsi qu'il suit : dans la rubrique Eaux et forêts des emplois métropolitains du ministère de l'agriculture, les mots : « Chef de district et agents techniques des eaux et forêts » sont remplacés par les mots : « Chef de district forestier principal, chef de district forestier, agent technique forestier principal et agent technique forestier ».

Art. 2. - Le tableau documentaire des limites d'âge (II. - Fonctionnaires civils) annexé au même décret est modifié ainsi qu'il suit : dans la rubrique 4^e échelon, catégorie B des emplois métropolitains du ministère de l'agriculture, les mots : « Chef de district et agents techniques des eaux et forêts » sont remplacés par les mots : « Chef de district forestier principal, chef de district forestier, agent technique forestier principal et agent technique forestier ».

Art. 3. - Le ministre de l'économie, des finances et du Plan, le ministre de la fonction publique, le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 octobre 1995.

ALAIN JUPPÉ

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'agriculture,
de la pêche et de l'alimentation,*

PHILIPPE VASSEUR

*Le ministre de l'économie,
des finances et du Plan,*
JEAN ARTHUIS

Le ministre de la fonction publique,
JEAN PUECH

Le secrétaire d'Etat au budget,
FRANÇOIS D'AUBERT

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

Décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles

NOR : ENV9530058D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'environnement,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code forestier ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L. 111-4 ;

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, et notamment son article 16 ;

Vu le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs ;

Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n° 95-630 du 5 mai 1995 relatif au commissariat et à l'assermentation d'agents habilités à rechercher et à constater les infractions à la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu.

Décrète :

« TITRE I^{er} »

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉLABORATION DES PLANS DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES

Art. 1^{er}. - L'établissement des plans de prévention des risques naturels prévisibles mentionnés aux articles 40-1 à 40-7 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée est prescrit par arrêté du préfet. Lorsque le périmètre mis à l'étude s'étend sur plusieurs départements, l'arrêté est pris conjointement par les préfets de ces départements et précise celui des préfets qui est chargé de conduire la procédure.

Art. 2. - L'arrêté prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles détermine le périmètre mis à l'étude et la nature des risques pris en compte ; il

désigne le service déconcentré de l'Etat qui sera chargé d'instruire le projet. L'arrêté est notifié aux maires des communes dont le territoire est inclus dans le périmètre ; il est publié au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Art. 3. - Le projet de plan comprend :

1° Une note de présentation indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles compte tenu de l'état des connaissances ;

2° Un ou plusieurs documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée ;

3° Un règlement précisant en tant que de besoin :

- les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones en vertu du 1° et du 2° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée ;

- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mentionnées au 3° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan, mentionnées au 4° du même article. Le règlement mentionne, le cas échéant, celles de ces mesures dont la mise en œuvre est obligatoire et le délai fixé pour leur mise en œuvre.

Art. 4. - En application du 3° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée, le plan peut notamment :

- définir des règles relatives aux réseaux et infrastructures publics desservant son secteur d'application et visant à faciliter les éventuelles mesures d'évacuation ou l'intervention des secours ;

- prescrire aux particuliers ou à leurs groupements la réalisation de travaux contribuant à la prévention des risques et leur confier la gestion de dispositifs de prévention des risques ou d'intervention en cas de survenance des phénomènes considérés ;

- subordonner la réalisation de constructions ou d'aménagements nouveaux à la constitution d'associations syndicales chargées de certains travaux nécessaires à la prévention des risques, notamment l'entretien des espaces et, le cas échéant, la réalisation ou l'acquisition, la gestion et le maintien en condition d'ouvrages ou de matériels.

Le plan indique si la réalisation de ces mesures est rendue obligatoire et, si oui, dans quel délai.

Art. 5. - En application du 4° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée, pour les constructions, ouvrages, espaces mis en culture ou plantés, existants à la date d'approbation du plan, le plan peut définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde. Ces mesures peuvent être rendues obligatoires dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence.

Toutefois, le plan ne peut pas interdire les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan ou, le cas échéant, à la publication de l'arrêté mentionné à l'article 6 ci-dessous, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée.

En outre, les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 p. 100 de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.

Art. 6. - Lorsque, en application de l'article 40-2 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée, le préfet a l'intention de rendre immédiatement opposables certaines des prescriptions d'un projet de plan relatives aux constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations nouveaux, il en informe le maire de la ou des communes sur le territoire desquelles ces prescriptions seront applicables. Ces maires disposent d'un délai d'un mois pour faire part de leurs observations.

A l'issue de ce délai, ou plus tôt s'il dispose de l'avis des maires, le préfet rend opposables ces prescriptions, éventuellement modifiées, par un arrêté qui fait l'objet d'une mention au

Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et dont une copie est affichée dans chaque mairie concernée pendant un mois au minimum.

Les documents relatifs aux prescriptions rendues ainsi opposables dans une commune sont tenus à la disposition du public en préfecture et en mairie. Mention de cette mesure de publicité est faite avec l'insertion au Recueil des actes administratifs et avec l'affichage prévus à l'alinéa précédent.

L'arrêté mentionné au deuxième alinéa du présent article rappelle les conditions dans lesquelles les prescriptions cesseraient d'être opposables conformément aux dispositions de l'article 40-2 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée.

Art. 7. - Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles le plan sera applicable.

Si le projet de plan contient des dispositions de prévention des incendies de forêt ou de leurs effets, ces dispositions sont aussi soumises à l'avis des conseils généraux et régionaux concernés.

Si le projet de plan concerne des terrains agricoles ou forestiers, les dispositions relatives à ces terrains sont soumises à l'avis de la chambre d'agriculture et du centre régional de la propriété forestière.

Tout avis demandé en application des trois alinéas ci-dessus qui n'est pas rendu dans un délai de deux mois est réputé favorable.

Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R. 11-4 à R. 11-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

A l'issue de ces consultations, le plan, éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis, est approuvé par arrêté préfectoral. Cet arrêté fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Une copie de l'arrêté est affichée dans chaque mairie sur le territoire de laquelle le plan est applicable pendant un mois au minimum.

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public en préfecture et dans chaque mairie concernée. Cette mesure de publicité fait l'objet d'une mention avec les publications et l'affichage prévus aux deux alinéas précédents.

Art. 8. - Un plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié selon la procédure décrite aux articles 1° à 7 ci-dessus. Toutefois, lorsque la modification n'est que partielle, les consultations et l'enquête publique mentionnées à l'article 7 ne sont effectuées que dans les communes sur le territoire desquelles les modifications proposées seront applicables. Les documents soumis à consultation ou enquête publique comprennent alors :

1° Une note synthétique présentant l'objet des modifications envisagées ;

2° Un exemplaire du plan tel qu'il serait après modification avec l'indication, dans le document graphique et le règlement, des dispositions faisant l'objet d'une modification et le rappel, le cas échéant, de la disposition précédemment en vigueur.

L'approbation du nouveau plan emporte abrogation des dispositions correspondantes de l'ancien plan.

TITRE II

DISPOSITIONS PÉNALES

Art. 9. - Les agents mentionnés au 1° de l'article 40-5 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée sont commissionnés et assermentés dans les conditions fixées par le décret du 5 mai 1995 susvisé.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 10. - Le code de l'urbanisme est modifié ainsi qu'il suit :

I. - L'article R. 111-3 est abrogé.

II. - L'article R. 123-24 est complété par un 9° ainsi rédigé :

« 9° Les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables en application de

l'article 40-2 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs. »

III. - L'article R. 421-38-14, le 4° de l'article R. 442-6-4 et l'article R. 442-14 du code de l'urbanisme sont abrogés. Ils demeurent toutefois en vigueur en tant qu'ils sont nécessaires à la mise en œuvre des plans de surfaces submersibles valant plan de prévention des risques naturels prévisibles en application de l'article 40-6 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée.

IV. - Le dernier alinéa de l'article R. 460-3 est complété par le d ainsi rédigé :

« d) Lorsqu'il s'agit de travaux réalisés dans un secteur couvert par un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs. »

V. - Le B du IV (Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique) de la liste des servitudes d'utilité publique annexée à l'article R. 126-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« B. - Sécurité publique

« Plans de prévention des risques naturels prévisibles établis en application de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.

« Documents valant plans de prévention des risques naturels prévisibles en application de l'article 40-6 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 précitée.

« Servitudes instituées, en ce qui concerne la Loire et ses affluents, par les articles 55 et suivants du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.

« Servitudes d'inondation pour la rétention des crues du Rhin résultant de l'application de la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions en matière de transports.

« Servitudes résultant de l'application des articles 7-1 à 7-4 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. »

Art. 11. - Il est créé à la fin du titre II du livre I^{er} du code de la construction et de l'habitation un chapitre VI intitulé : « Protection contre les risques naturels » et comportant l'article suivant :

« Art. R. 126-1. - Les plans de prévention des risques naturels prévisibles établis en application des articles 40-1 à 40-7 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs peuvent fixer des règles particulières de construction, d'aménagement et d'exploitation en ce

qui concerne la nature et les caractéristiques des bâtiments ainsi que leurs équipements et installations. »

Art. 12. - A l'article 2 du décret du 11 octobre 1990 susvisé, le 1° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° On existe un plan particulier d'intervention établi en application du titre II du décret du 6 mai 1988 susvisé ou un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application de la loi du 22 juillet 1987 susvisée ; ».

Art. 13. - Sont abrogés :

1° Le décret du 20 octobre 1937 relatif aux plans de surfaces submersibles ;

2° Le décret n° 92-273 du 23 mars 1992 relatif aux plans de zones sensibles aux incendies de forêt ;

3° Le décret n° 93-351 du 15 mars 1993 relatif aux plans d'exposition aux risques naturels prévisibles.

Ces décrets demeurent toutefois en vigueur en tant qu'ils sont nécessaires à la mise en œuvre des plans de surfaces submersibles, des plans de zones sensibles aux incendies de forêt et des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles valant plan de prévention des risques naturels prévisibles en application de l'article 40-6 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée.

Art. 14. - Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation, le ministre du logement et le ministre de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 octobre 1995.

ALAIN JUPPÉ

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'environnement,

CORINNE LEPAGE

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

JACQUES TOUBON

Le ministre de l'aménagement du territoire,
de l'équipement et des transports,

BERNARD PONS

Le ministre de l'intérieur,

JEAN-LOUIS DEBRÉ

Le ministre de l'agriculture,
de la pêche et de l'alimentation,

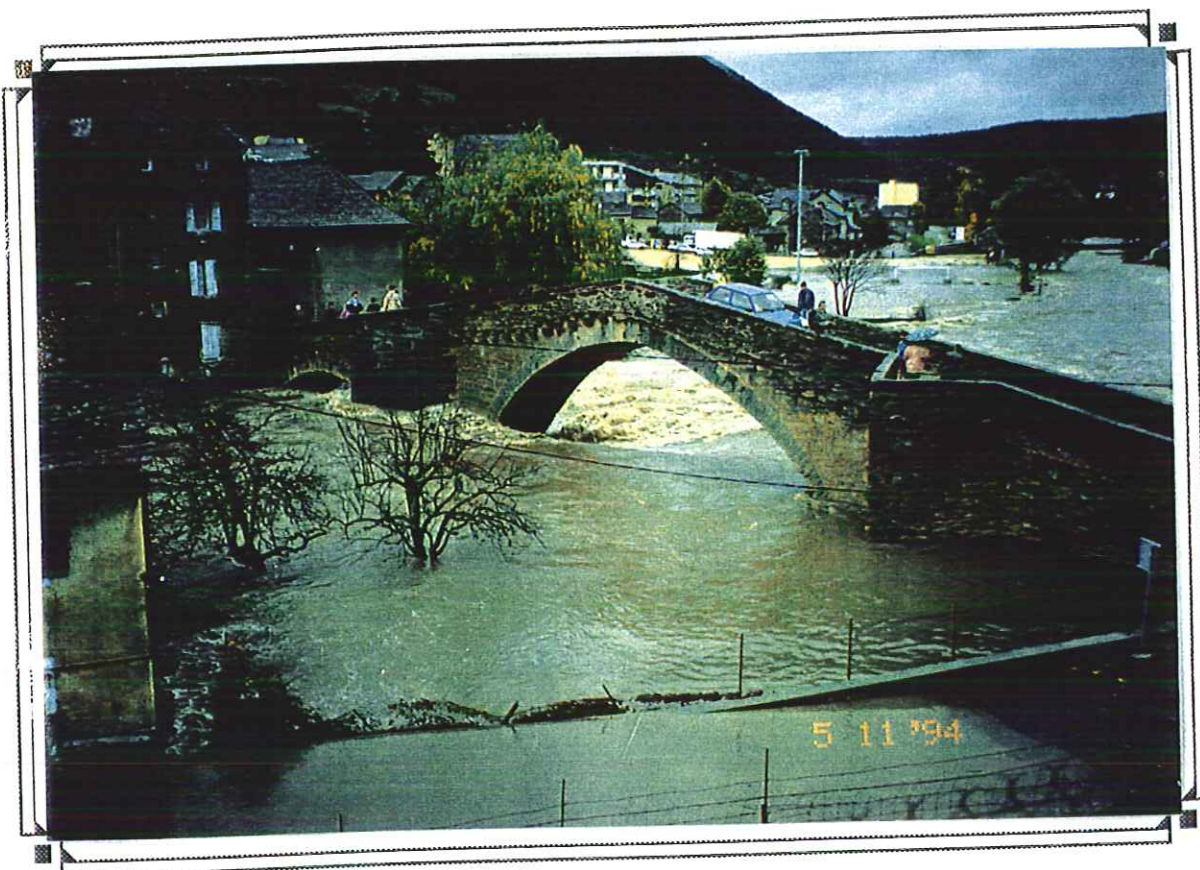
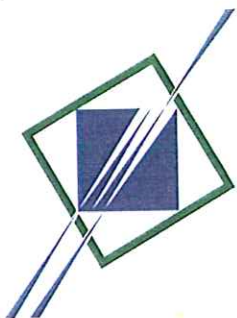
PHILIPPE VASSEUR

Le ministre du logement,

PIERRE-ANDRÉ PÉRESSOL

ANNEXE 2

**REPORTAGE PHOTOGRAPHIQUE DES
CRUES DE L'AUTOMNE 1994
ET REPERES DE CRUE NIVELES**



COMMUNE DE MENDE

RELEVÉS DES CRUES DE L'AUTOMNE 1994

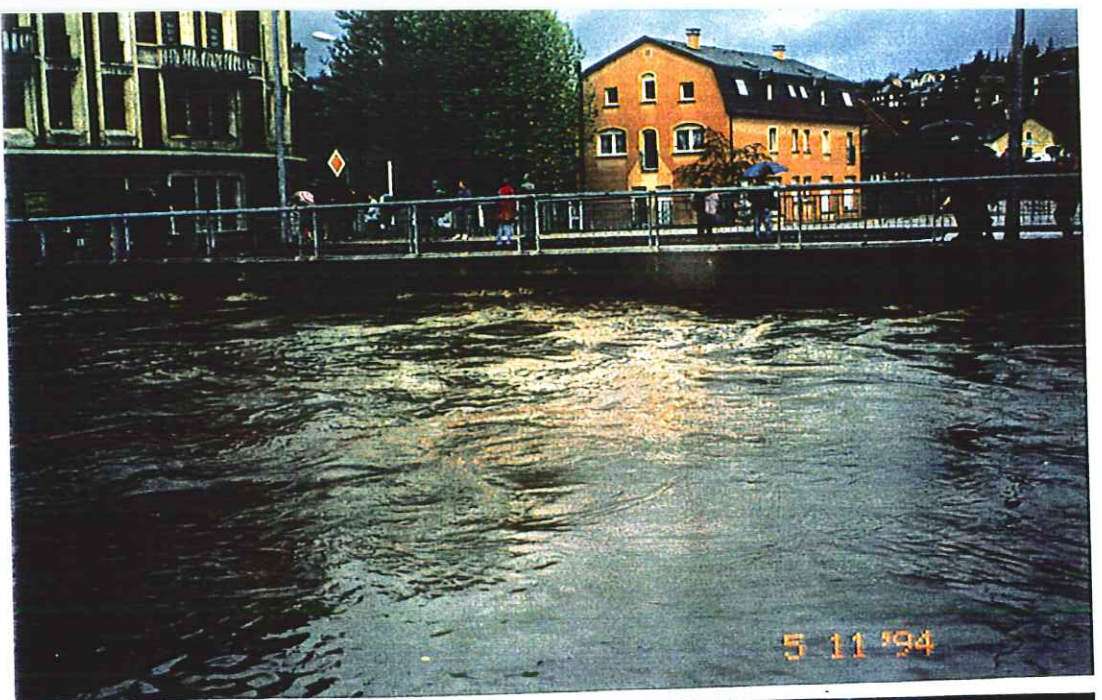
Allée Piencourt



Allée des Soupirs



R N 106
PONT DE BERLIERE



AMONT



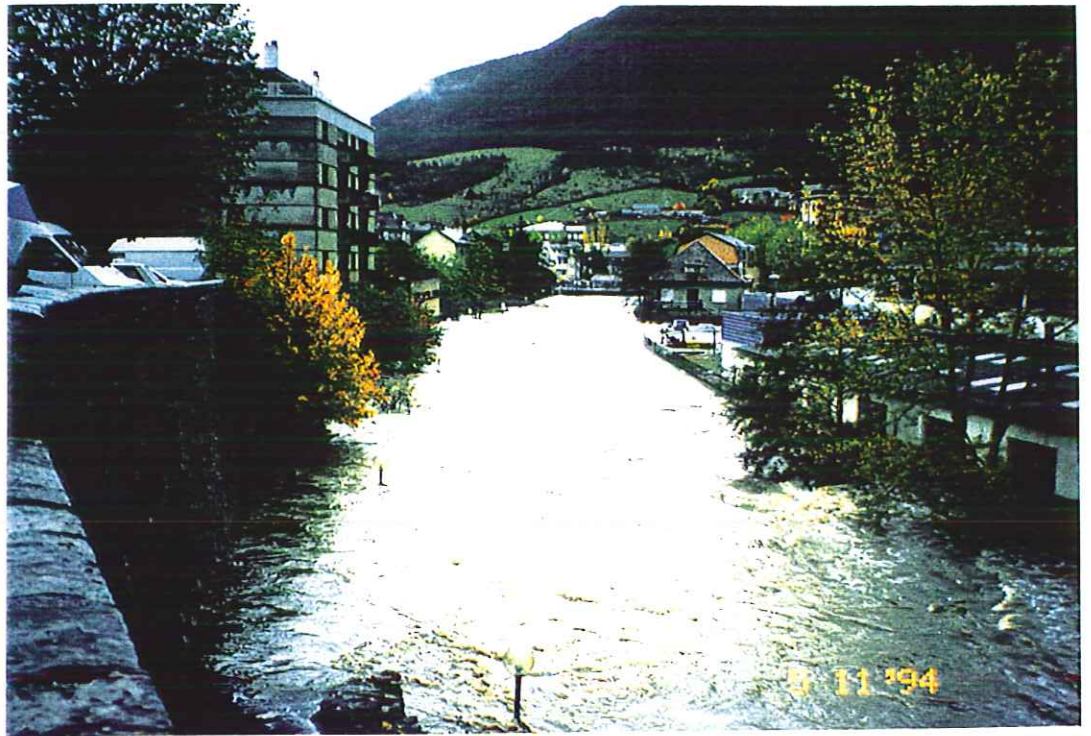
AVAL



Quai de BERLIÈRE
ET Avenue
PAULIN DAUDÉ



LE LOT AU
DESSOUS DE LA
GARE



LE PRESSAL



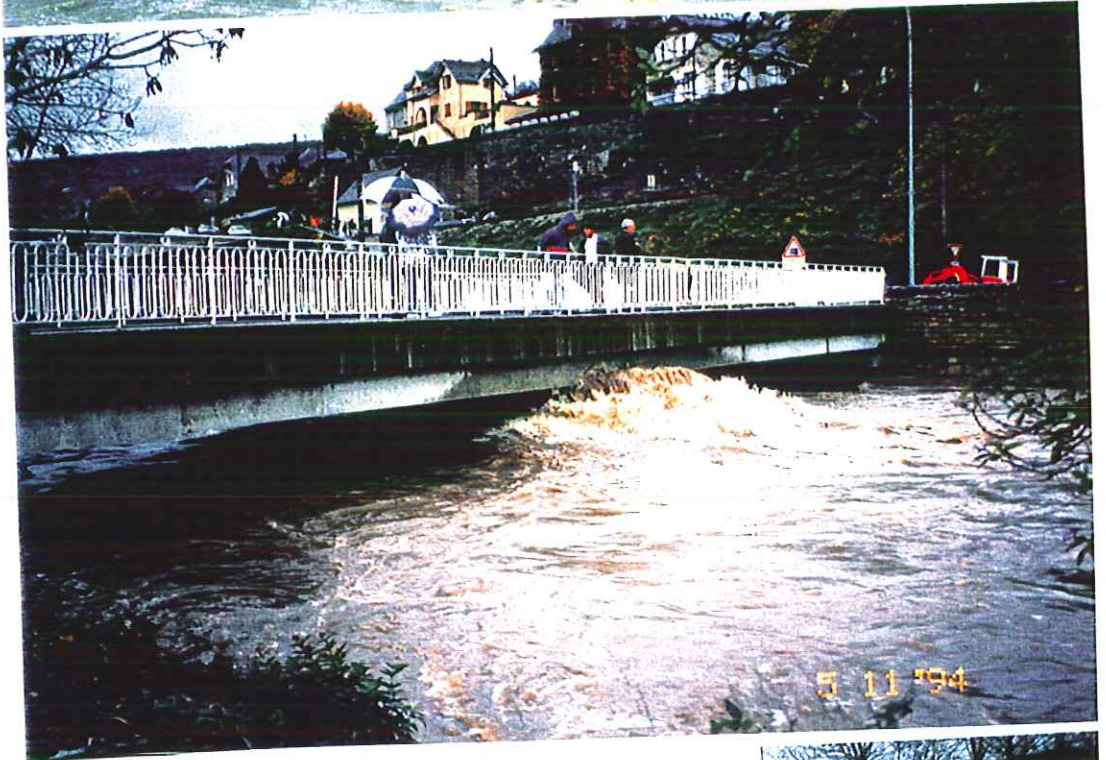


LE PONT
NOTRE DAME



LE BONT DE LA
PLANCHE

AMONT



AVAL



LE PONT
NOTRE DAME



AVAL



PARKING DU
FAUBOURG MONTBEL



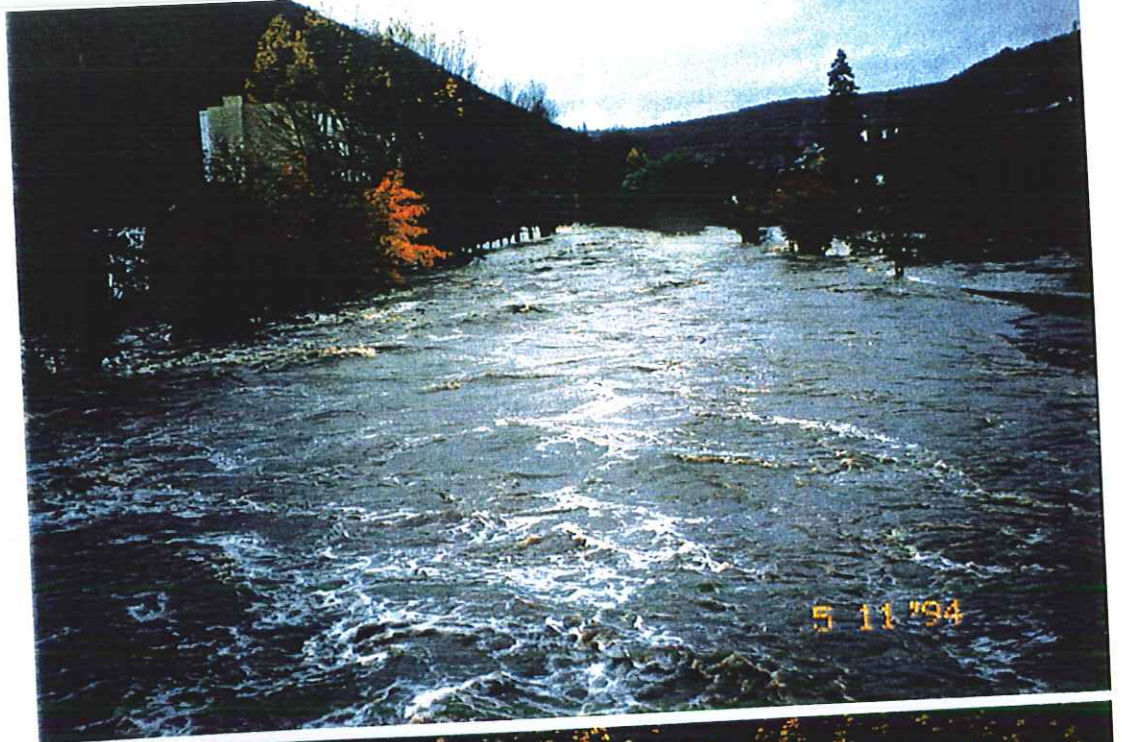
QUAI DE LA
PETITE
ROUBEYROLLE



QUAI DE LA
GRANDE
ROUBEYROLLE



LE LOT
AU DESSOUS DU
PONT DE
LA PLANCHE



QUAI DE LA
PETITE
ROUBEYROLLE



IMMEUBLE
QUAI DE LA
PETITE ROUBEYROLLE



JARDIN
WUNSIEDEL



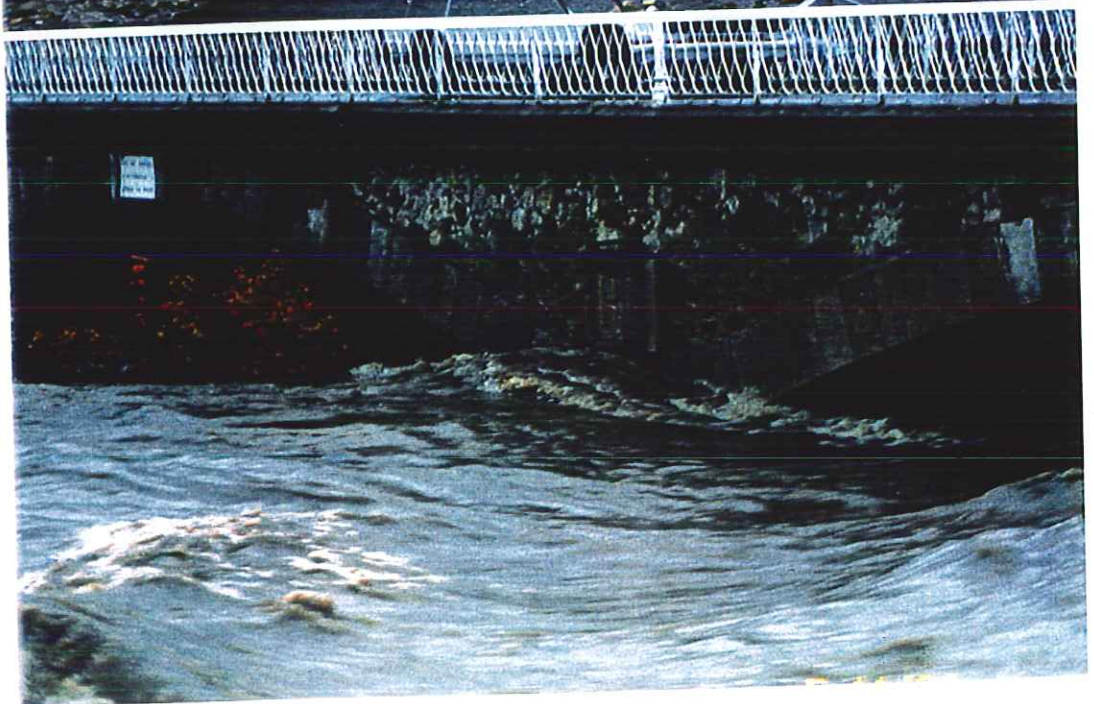
BASE DE
CANDE - VAMAK



ANCIEN
PONT - ROUPP



LE LOT AU
DESSUS DU
PONT COURT



Quai DE
LA GRANDE
ROUBEYROLLE



LE PONT ROUPT
AVAL

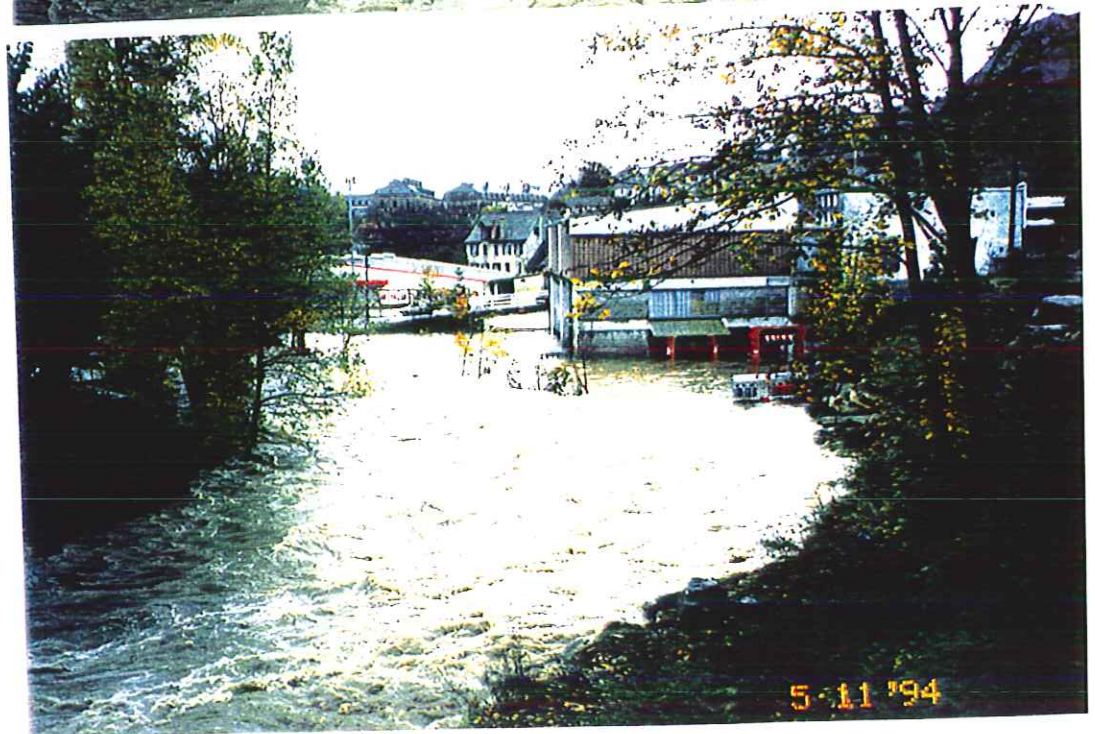




RD 42
PONT ROUPT



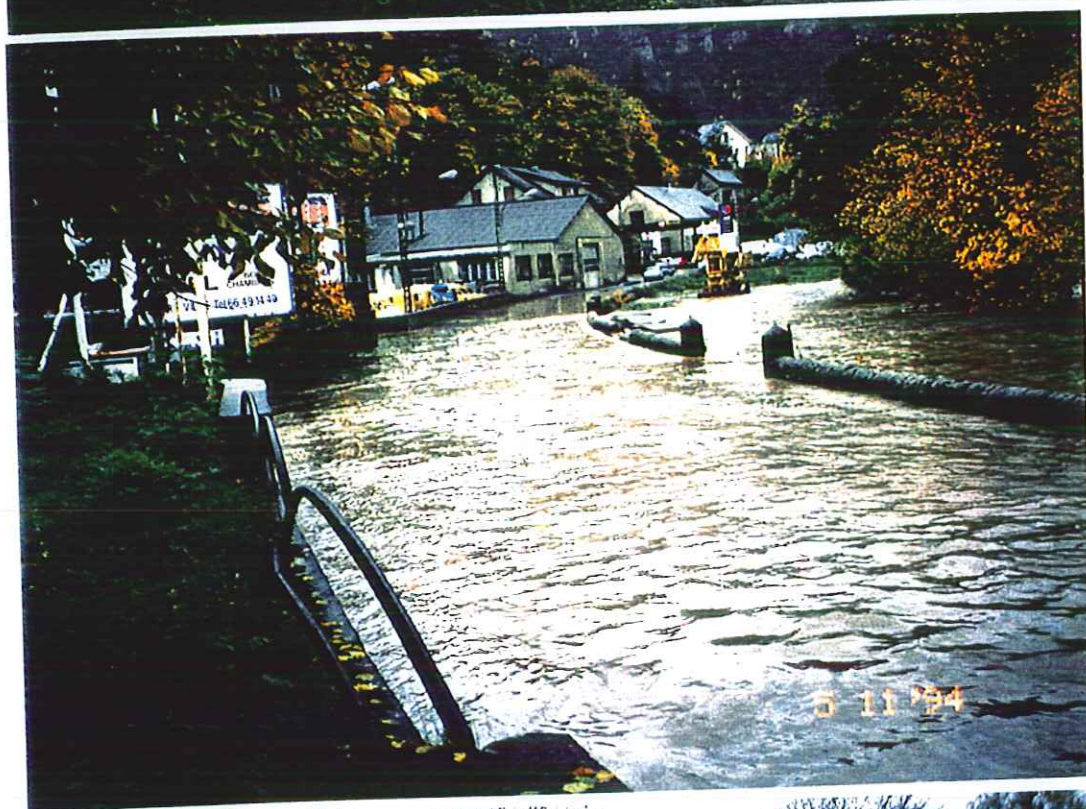
SUPER U



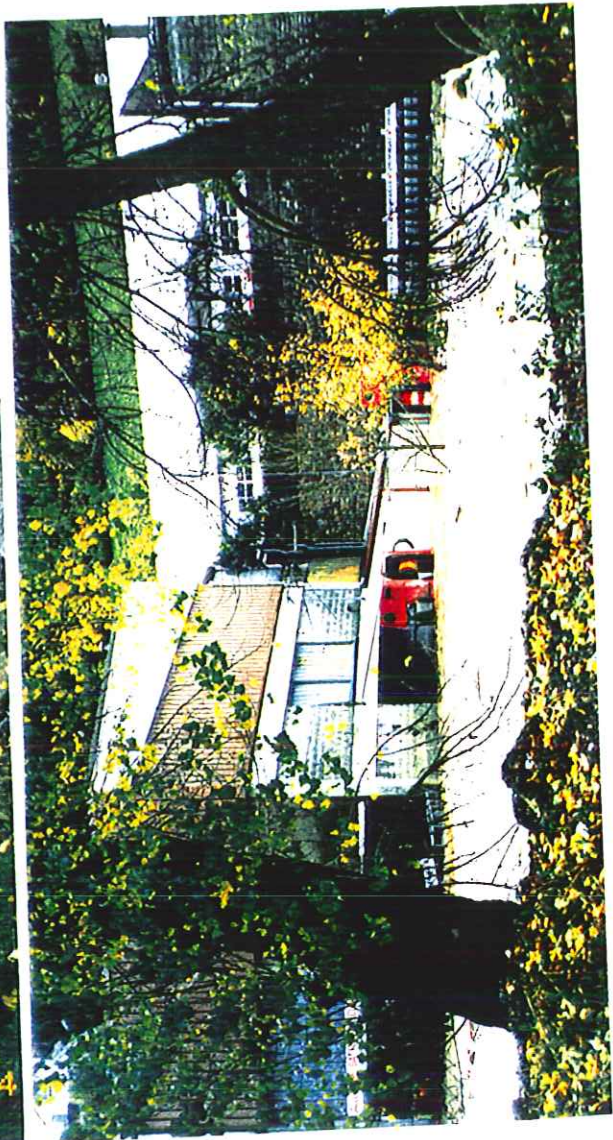
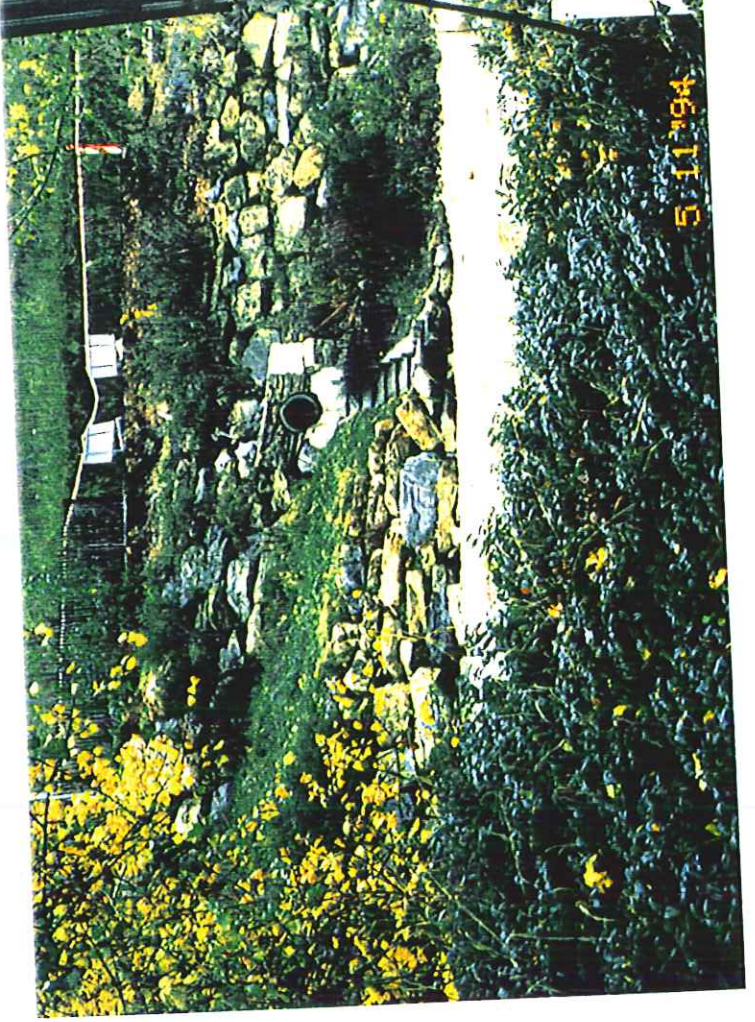
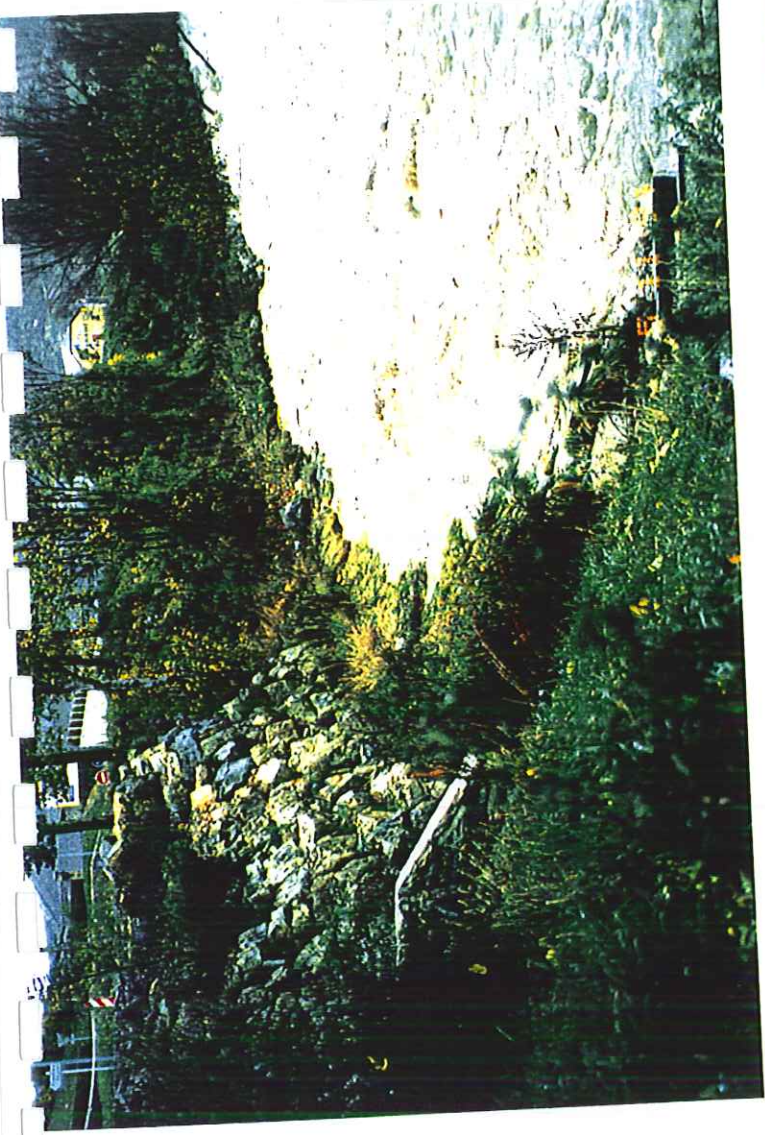
LE PRÉ DE
L'ADORATION



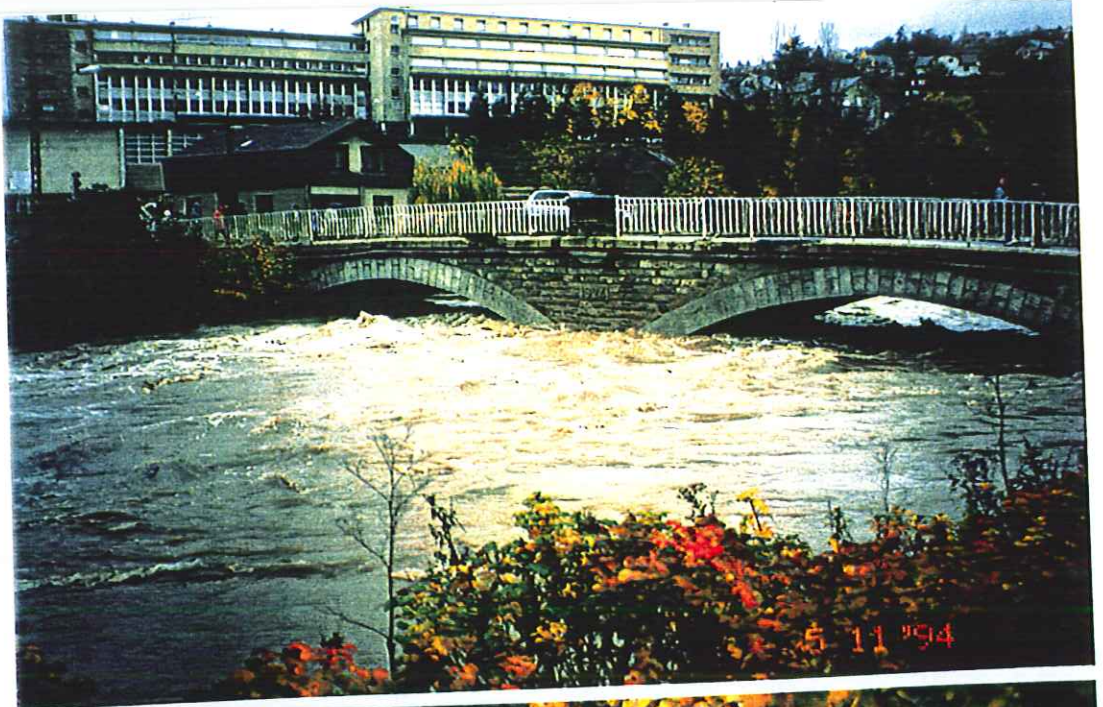
RN 88
AVENUE DU
PÈRE CONDREIN



RN 88
MUR CITROËN



RD 42
PONT PAULIN
DAUDE



RN 88
PONT ST LAURENT



AVAL



PONT
SUBMERSSIBLE
DE
GARDES



MUR DE
GARDES



DEPARTEMENT DE LA LOZERE

Ville de MENDE

CRUE DU 5 NOVEMBRE 1994

NIVELLEMENT DE 17 REPERES DE CRUES

=====

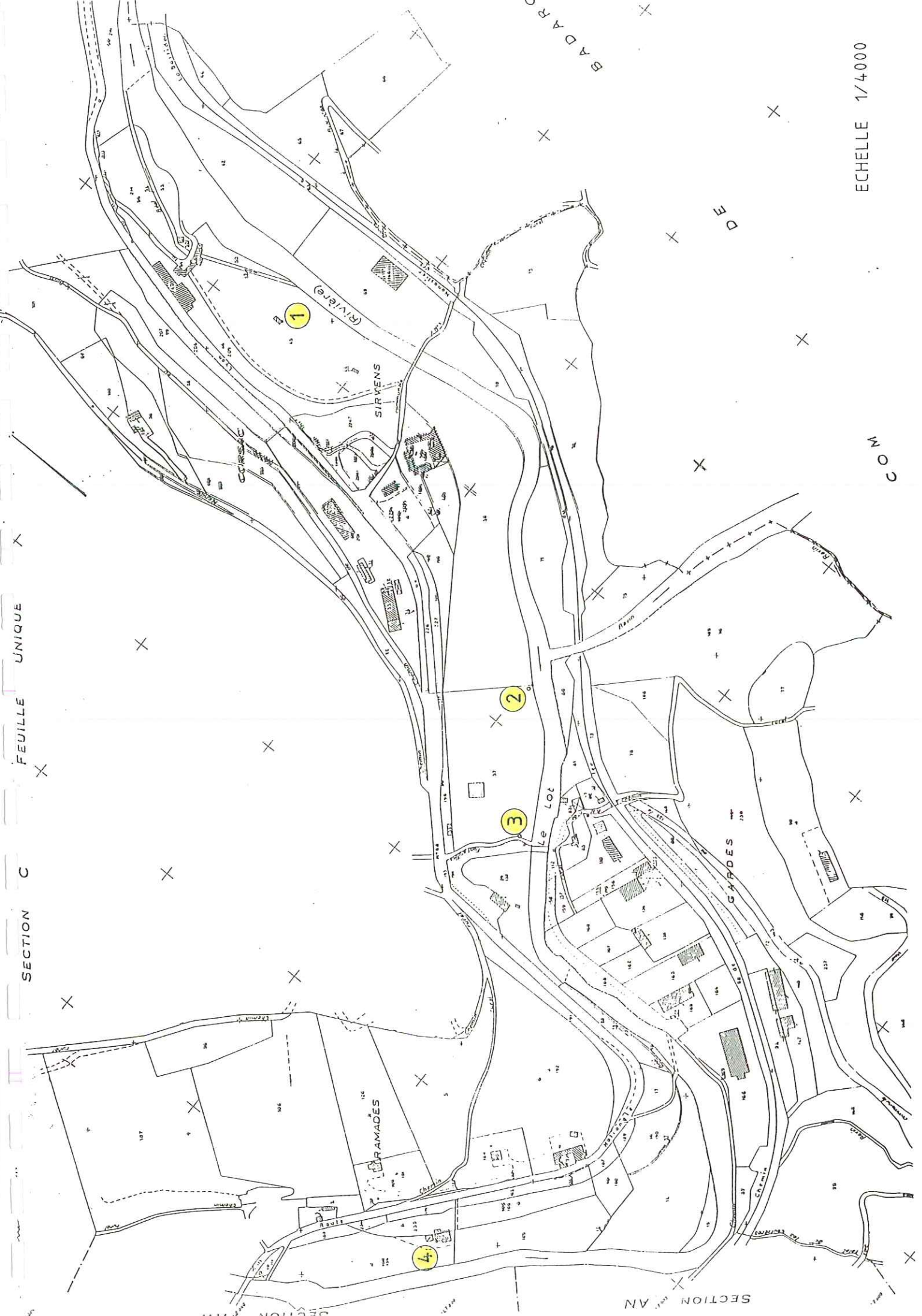
DOSSIER GENERAL

FEUILLE UNIQUE

SECTION C

SECTION AN

ECHELLE 1/4000

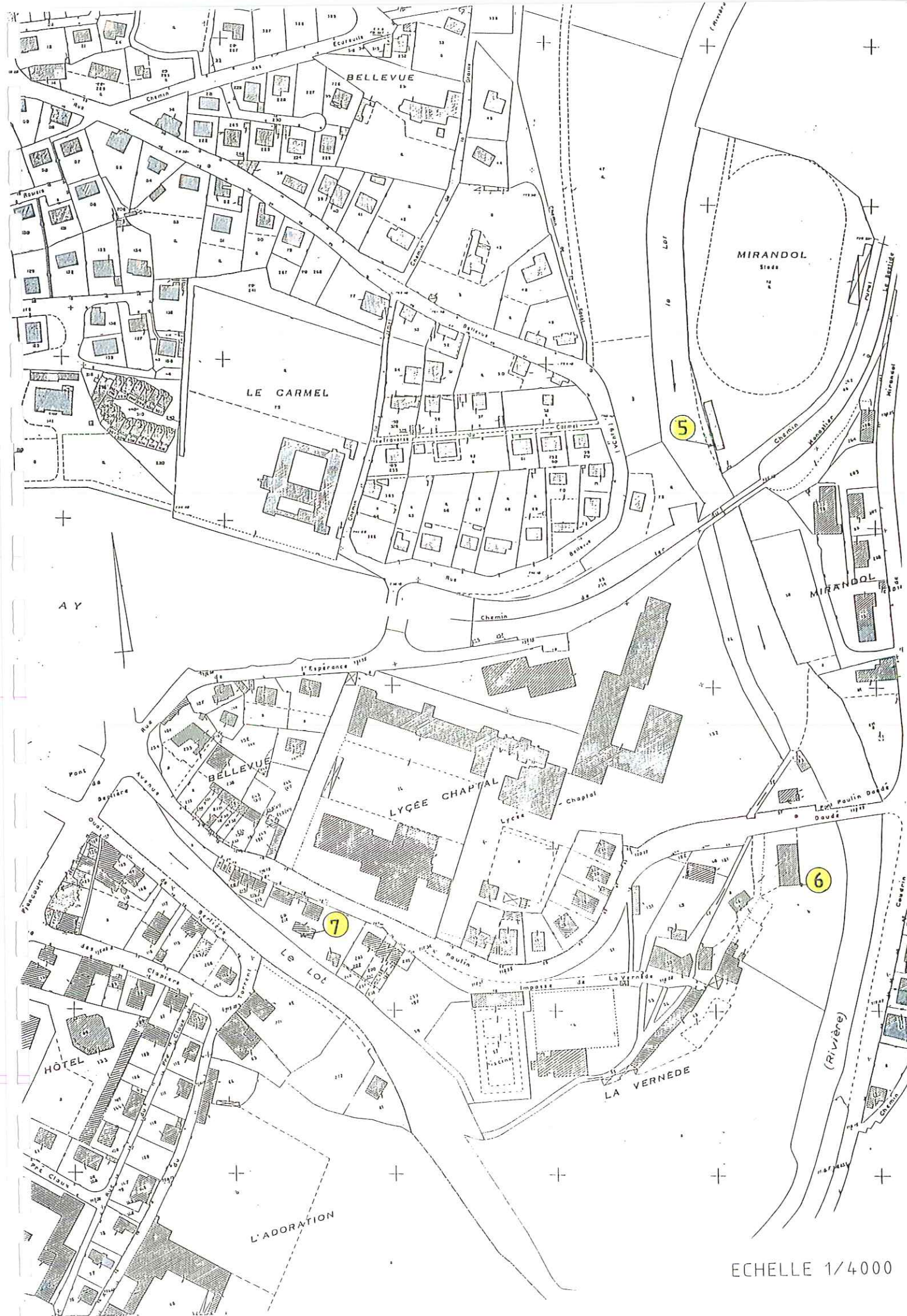


BADARO

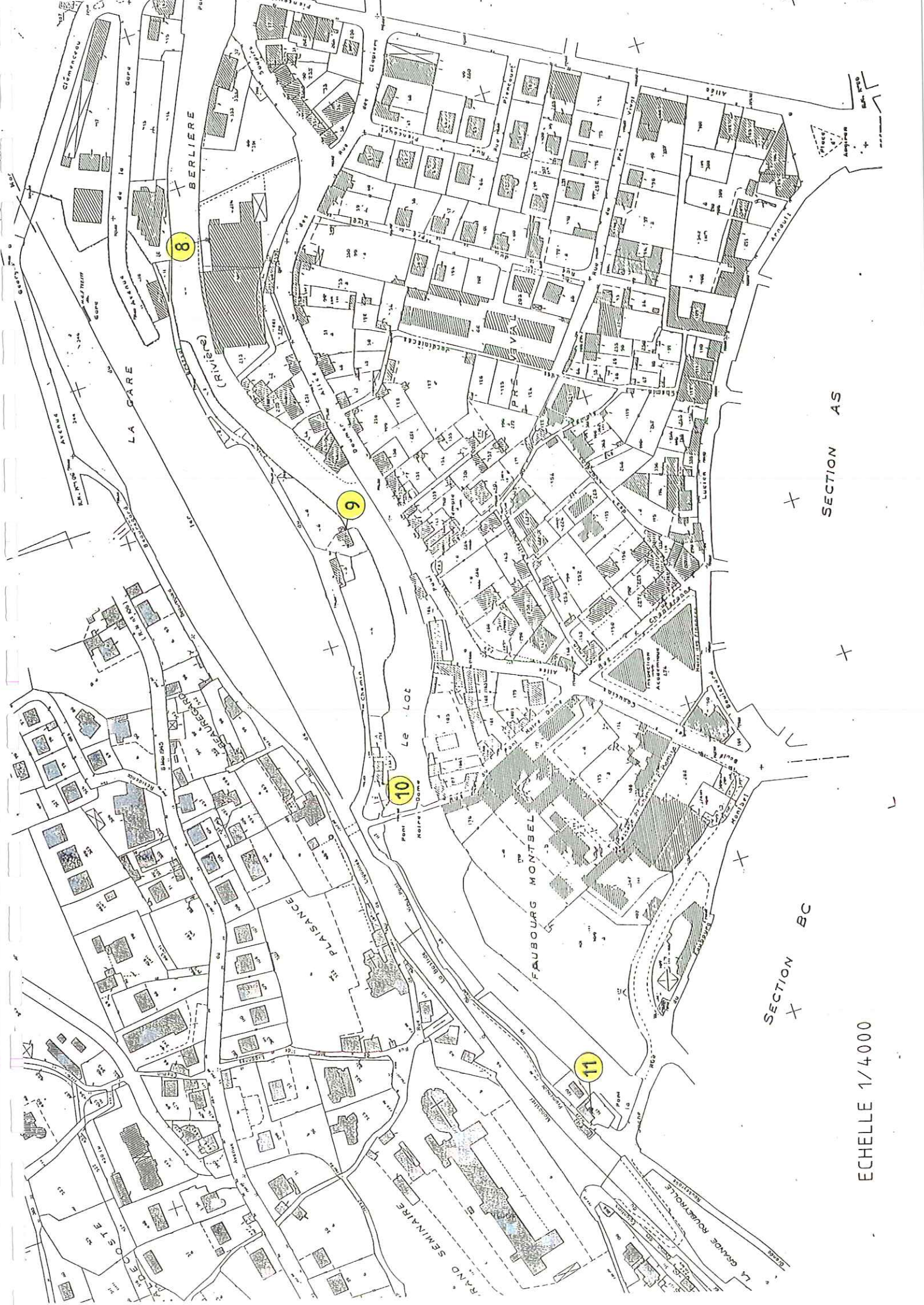
DE

COM

SECTION AN



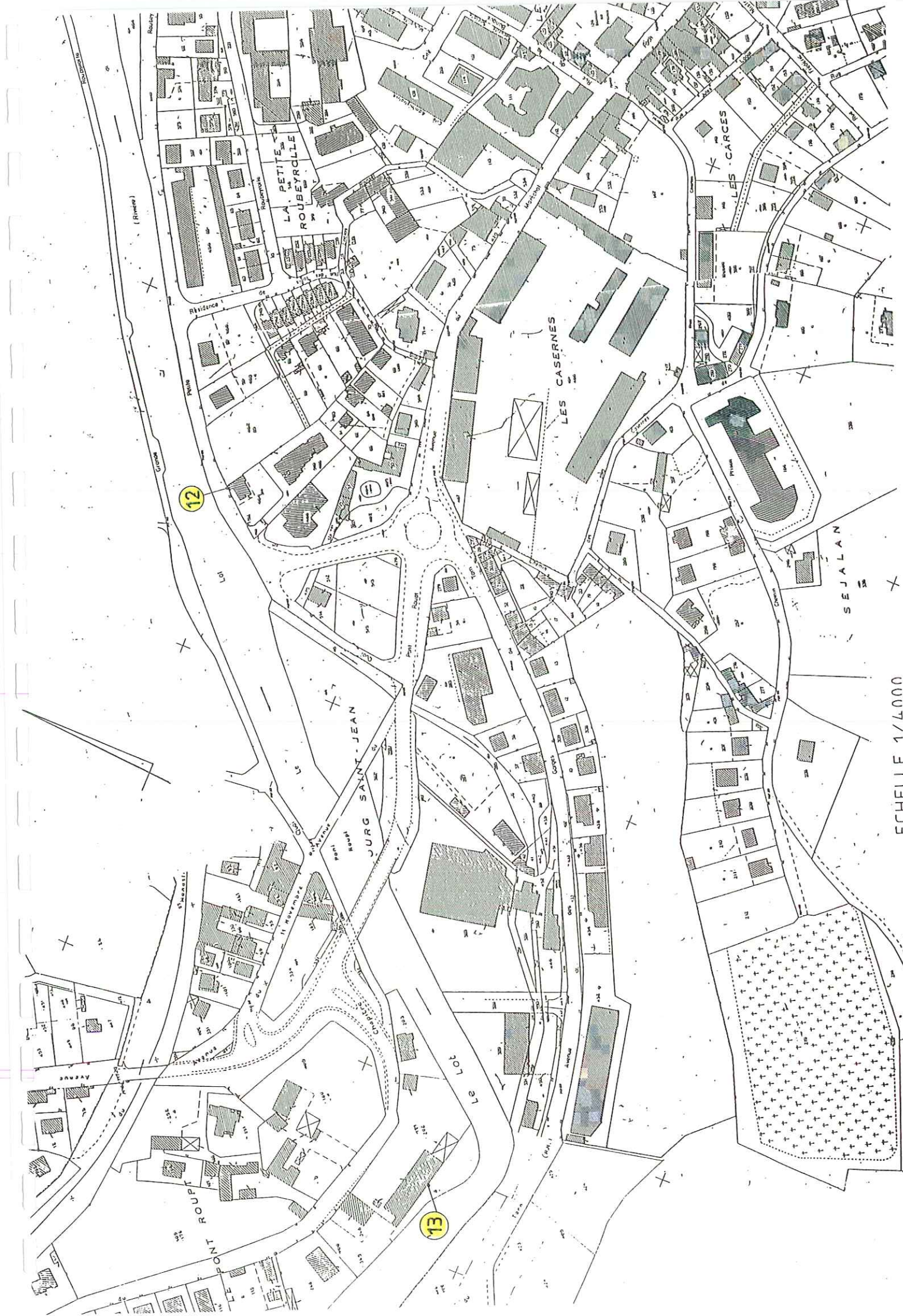
ECHELLE 1/4000



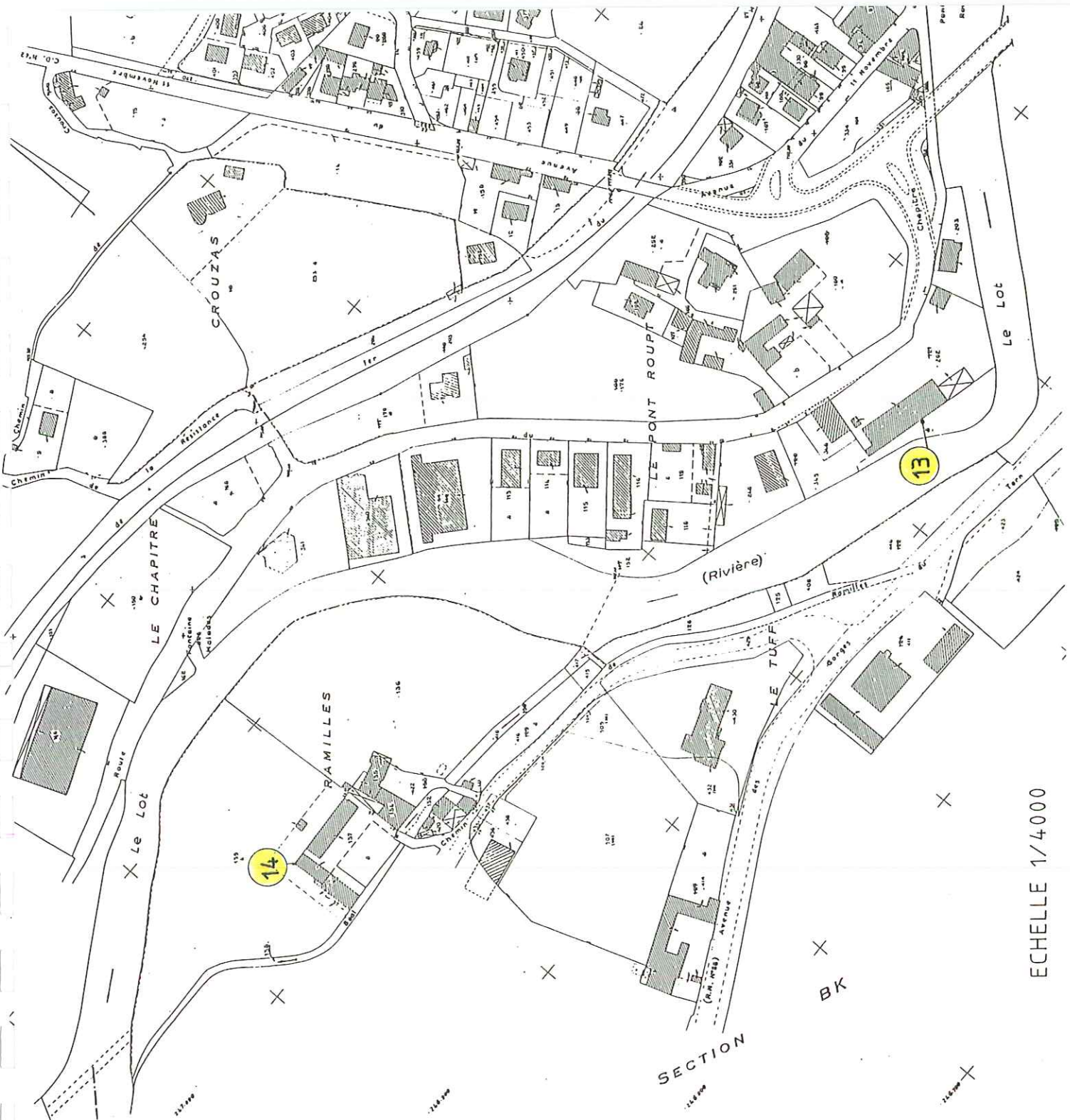
SECTION AS

SECTION BC

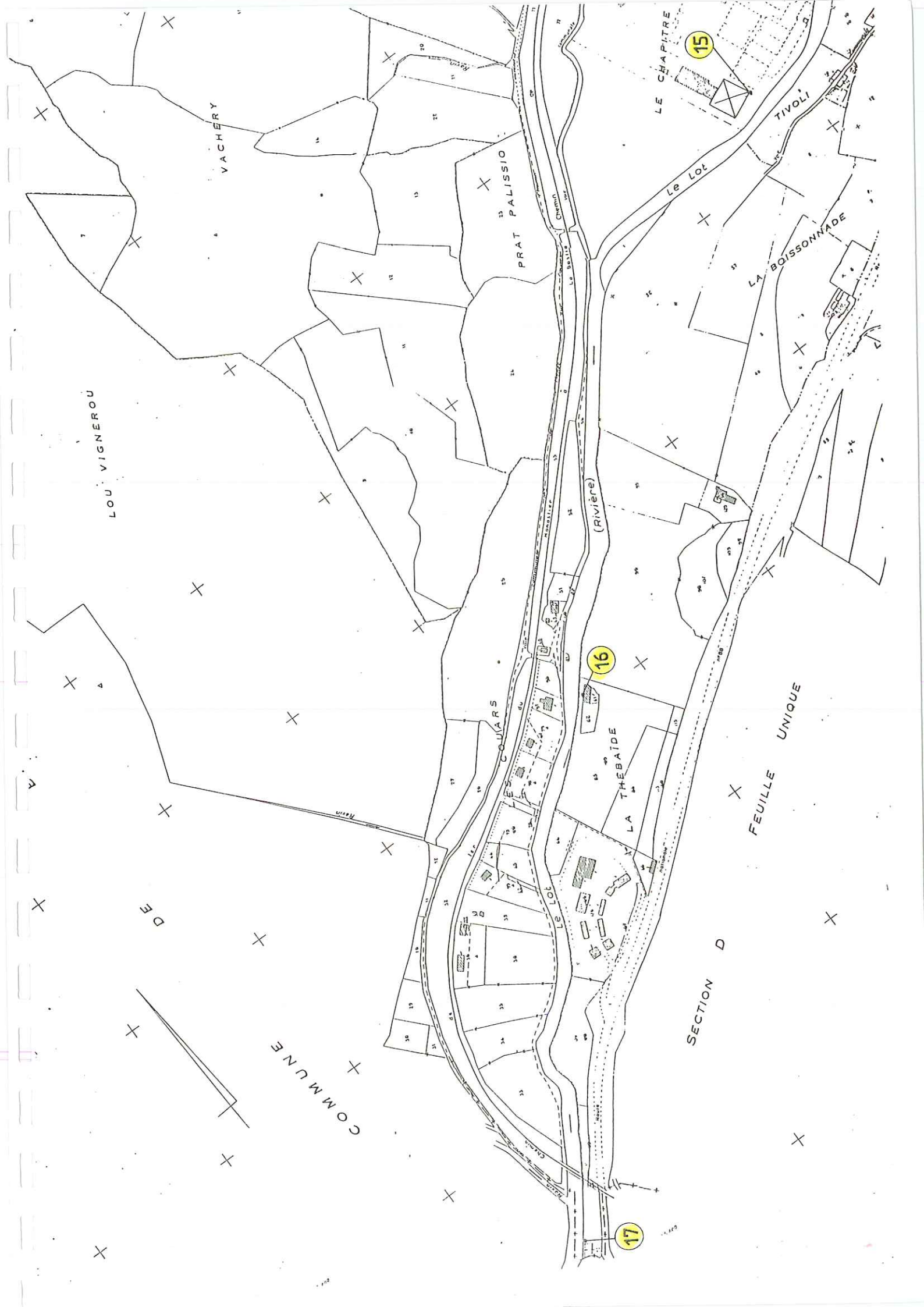
ECHELLE 1/4000



ECHIFFRE 1/4000



ECHELLE 1/4000



15

16

17

VACHERY

PRAT PALISSIO

LE CHAPITRE

TIVOLI

LA BOISSONNADE

LOU VIGNEROU

(Rivière)

COUARS

LA THEBAIDE

FEUILLE UNIQUE

SECTION D

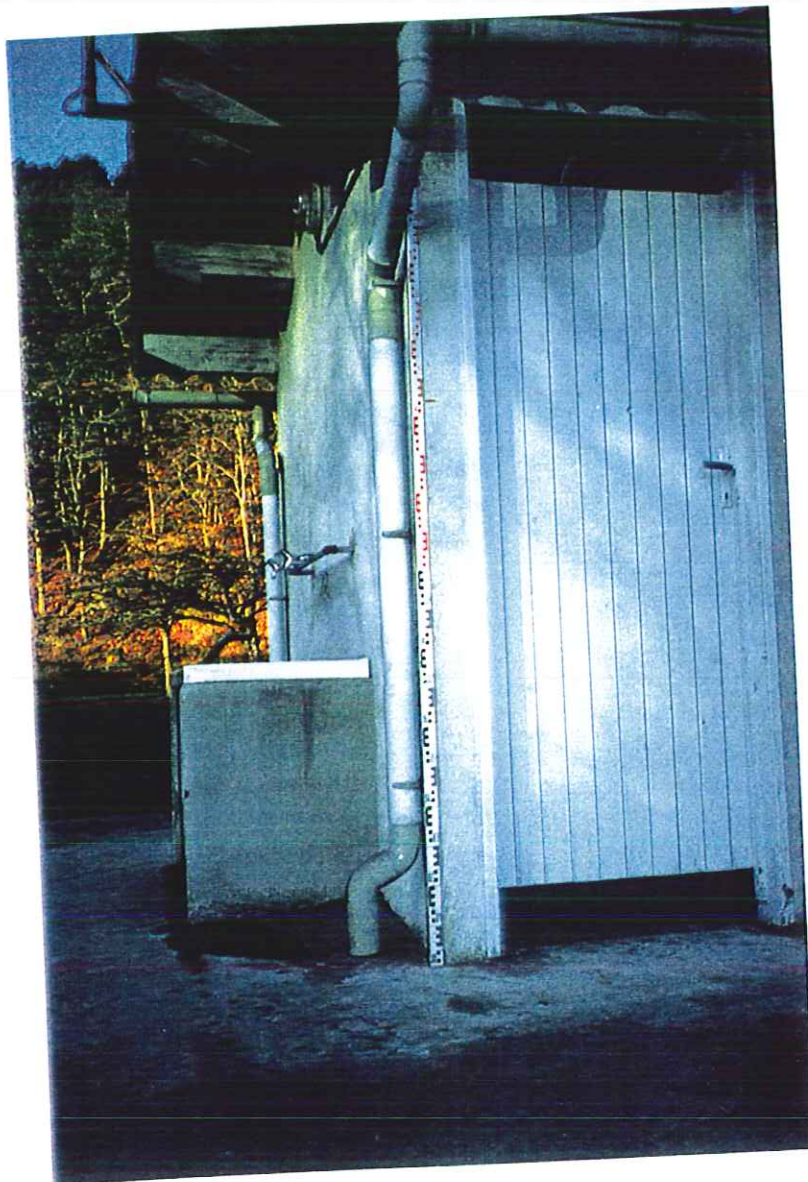
COMMUNE

DE

(1) - SIRVENS

Repère sur le bâtiment des sanitaires du Camping de
SIRVENS à 1,45 m au dessus de la dalle béton.

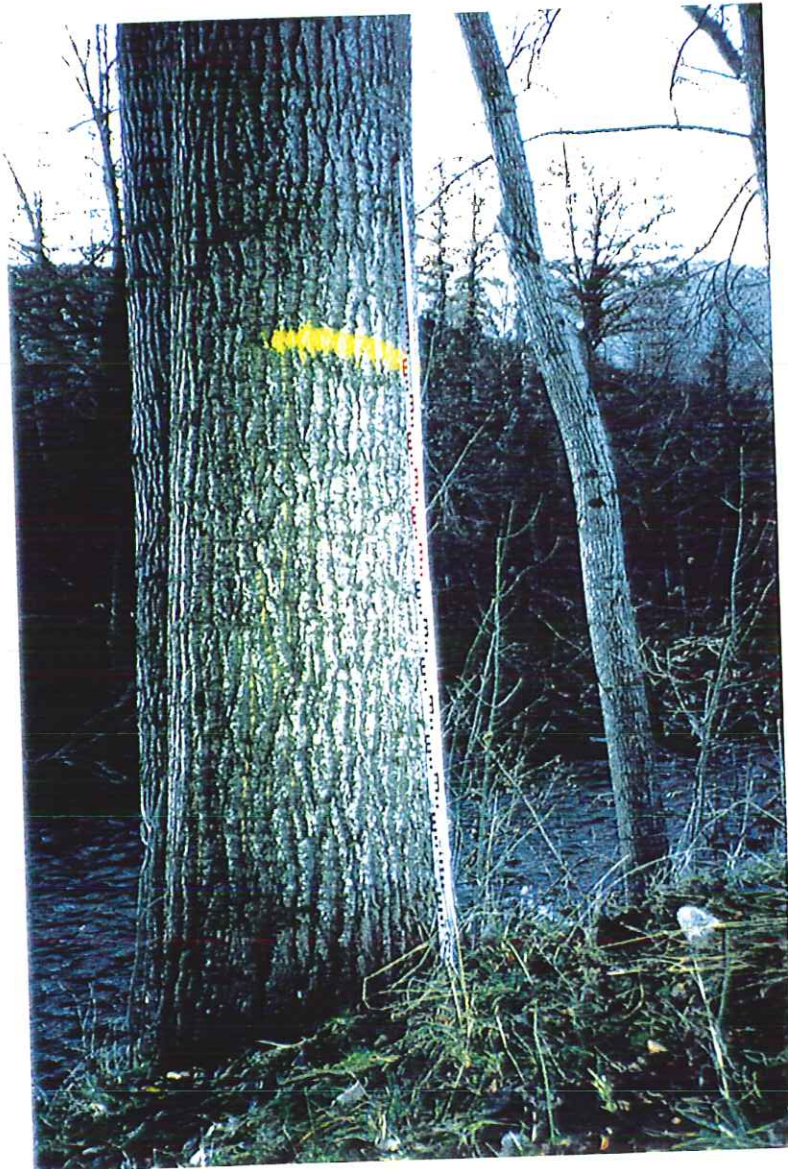
Z crue = 733,67



(2) - REMBLAI ENGELVIN (AMONT)

Marque peinture sur peuplier en rive droite du lot

Z crue = 731.67



(3) - REMLAI ENGELVIN (AVAL)

Marque peinture sur peuplier situé le long du Rieucros
d'Abaisse, en rive gauche Rieucros et rive droite Lot.

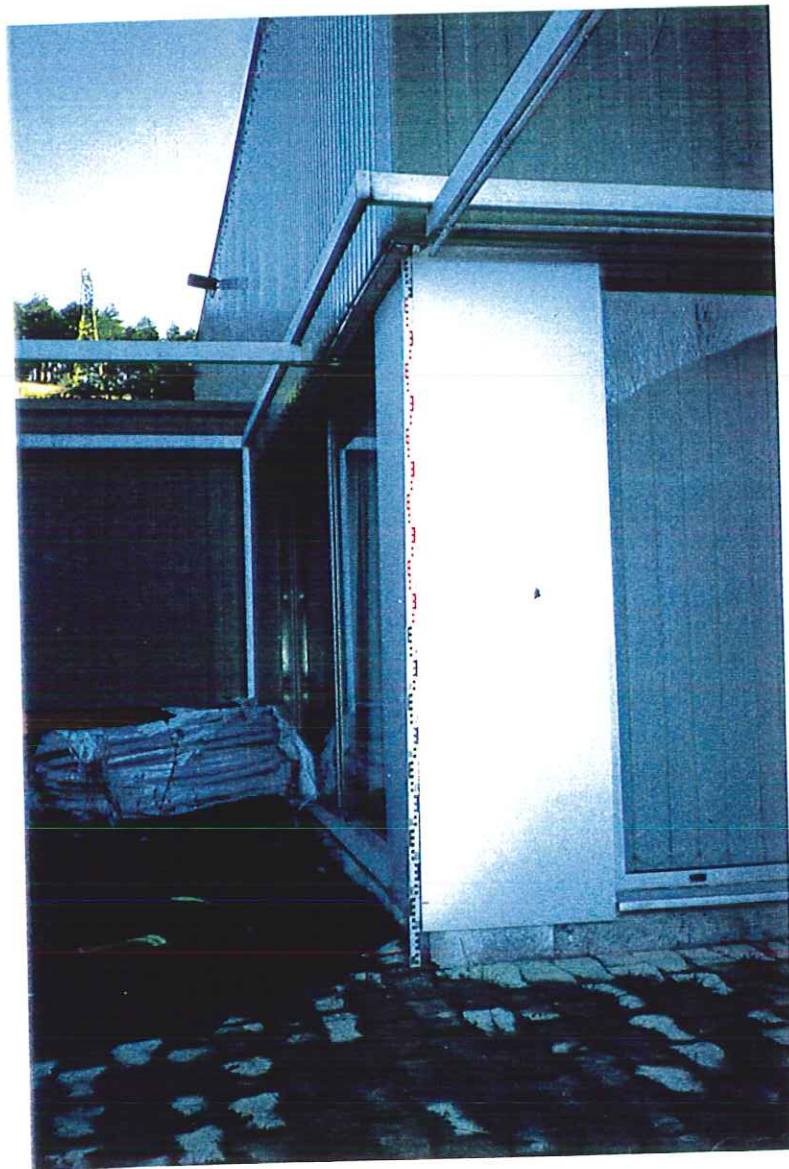
Z crue = 730.58



(4) - PEPINIERE PONT SAINT LAURENT

Marque peinture sur angle du bâtiment de la pépinière.
Angle le plus près du Pont Saint Laurent et côté Lot

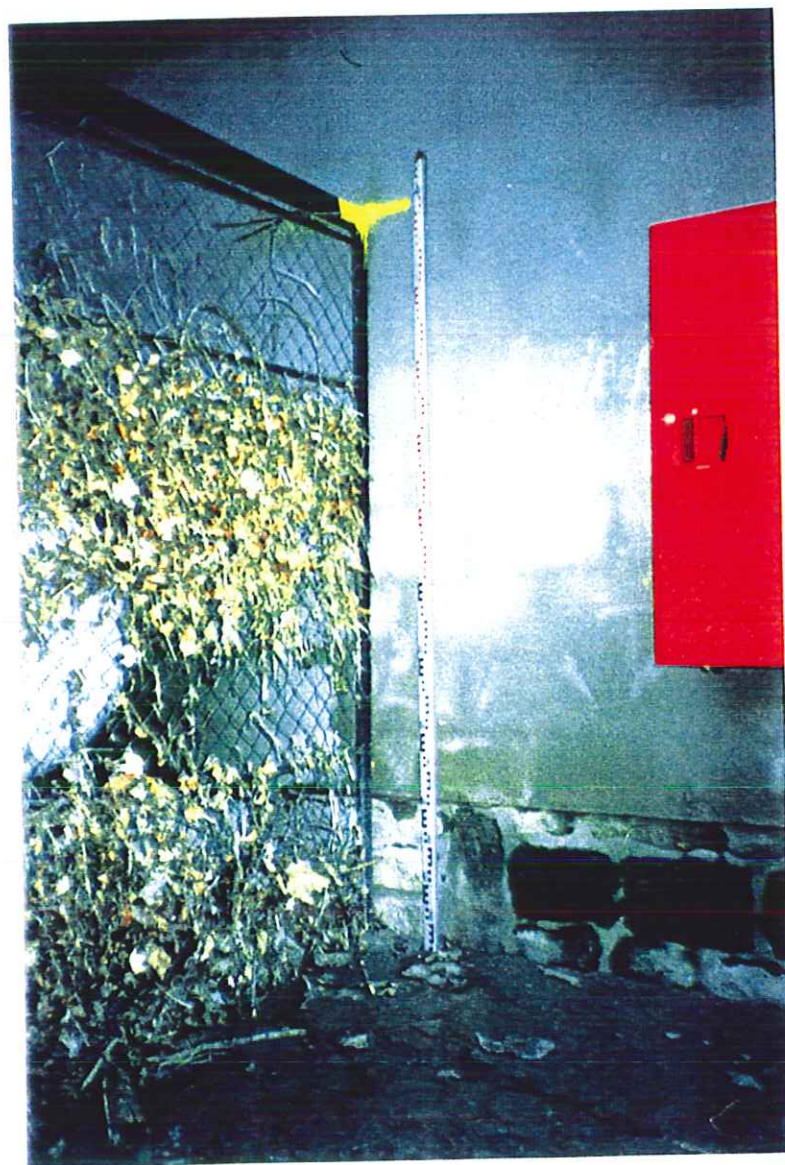
Z crue = 725.68



(5) - MIRANDOL

Cuve à gaz située entre le vestiaire du stade de Mirandol et le Lot. Marque de peinture en haut de la grille de protection, soit à 1,70 m du sol.

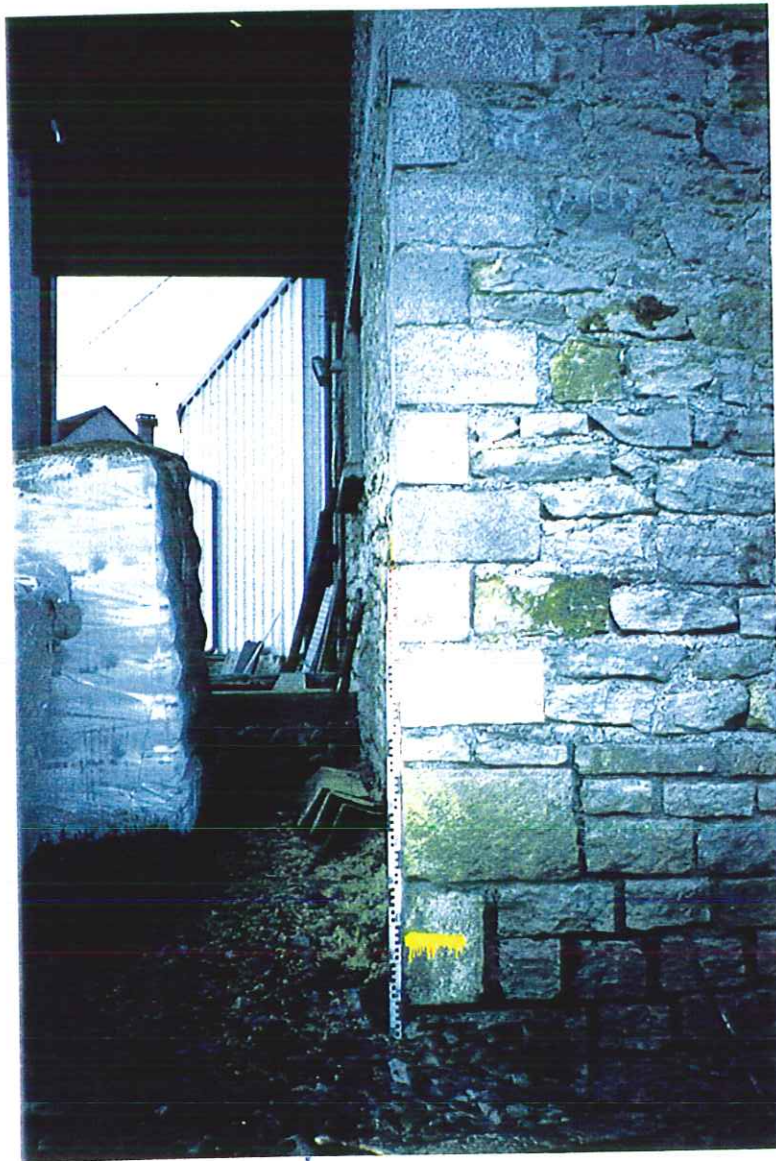
Z crue = 721.20



(6) - LA VERNEDE

Marque sur le bâtiment du Moulin de la Vernède
correspondant à l'angle côté Lot, vers centre ville.

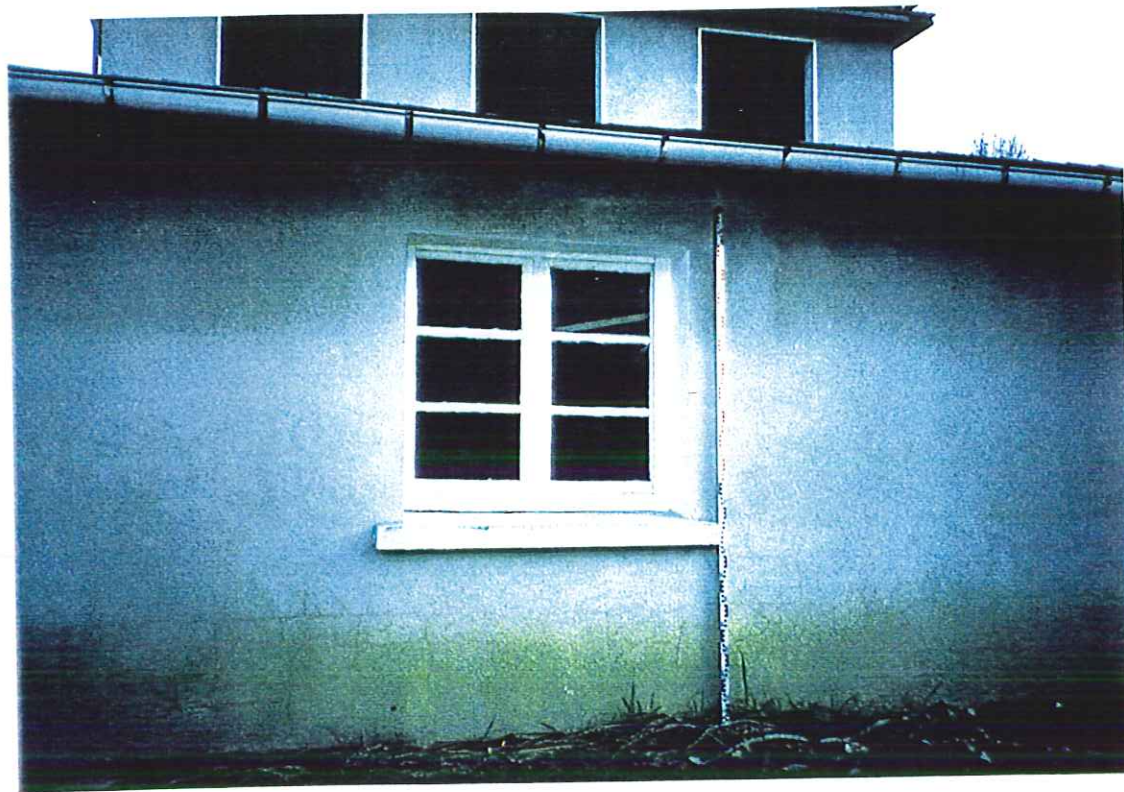
Z crue = 719.11



(7) - FEDERATION DE PÊCHE

Marque sur fenêtre
du garage de la
Fédération de Pêche
située côté Lot
et angle droit.

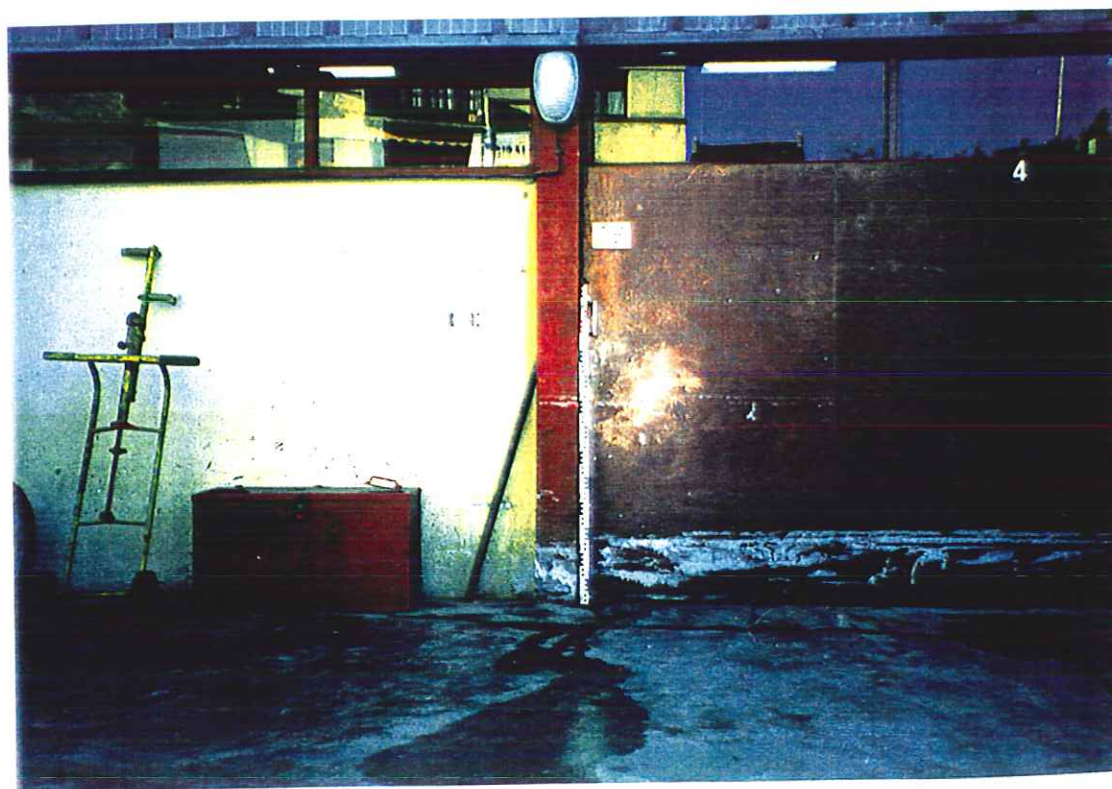
Z crue = 717.39



(8) - GARAGE PEUGEOT

Marque sur portail
atelier du garage
Peugeot côté Lot
bord gauche.

Z crue = 716.32



(9) - MAISON LE BRESSAL

Maison située en Amont du jeu de boules du Bressal
(parcelle AY n° 6) sur rive droite du Lot. Marque sur angle maison côté
Lot et façade Amont.

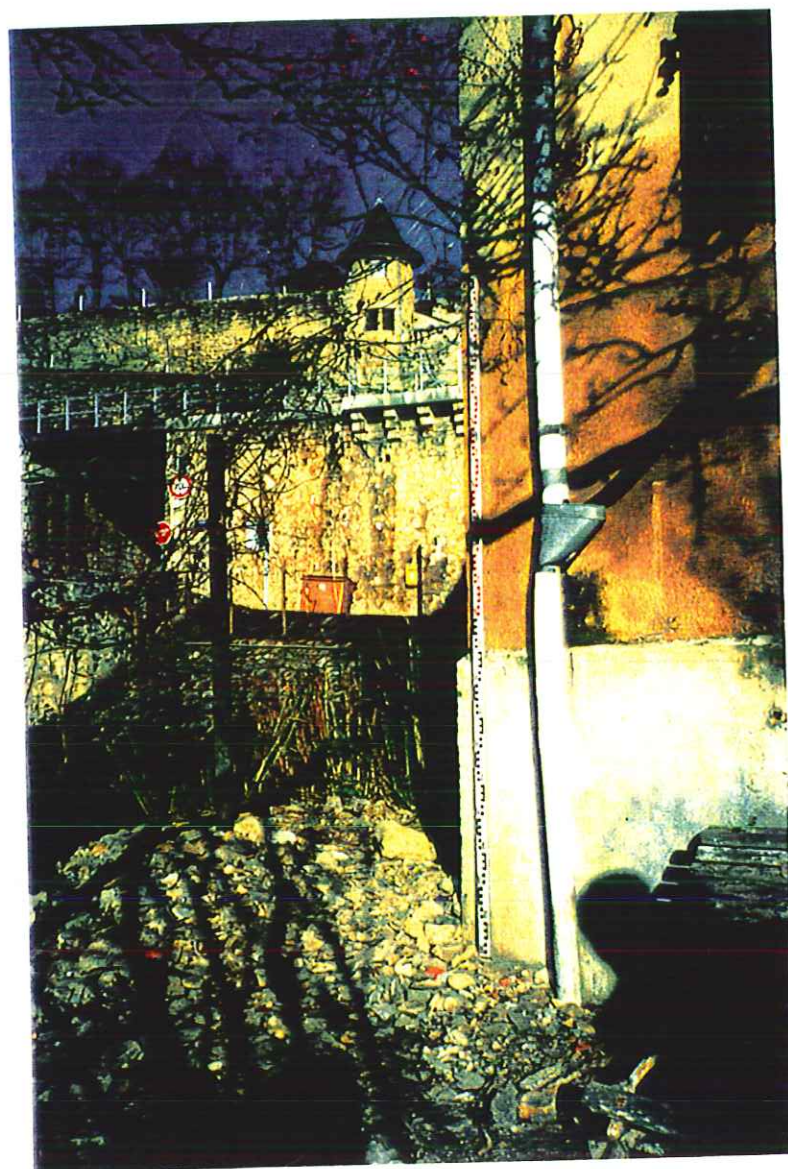
Z crue = 715.42



(10) - PONT NOTRE - DAME

Maison ancienne la plus près du Pont Notre-Dame en
Amont du Pont, côté rive droite.
Marque sur angle le plus proche du Pont côté Lot.

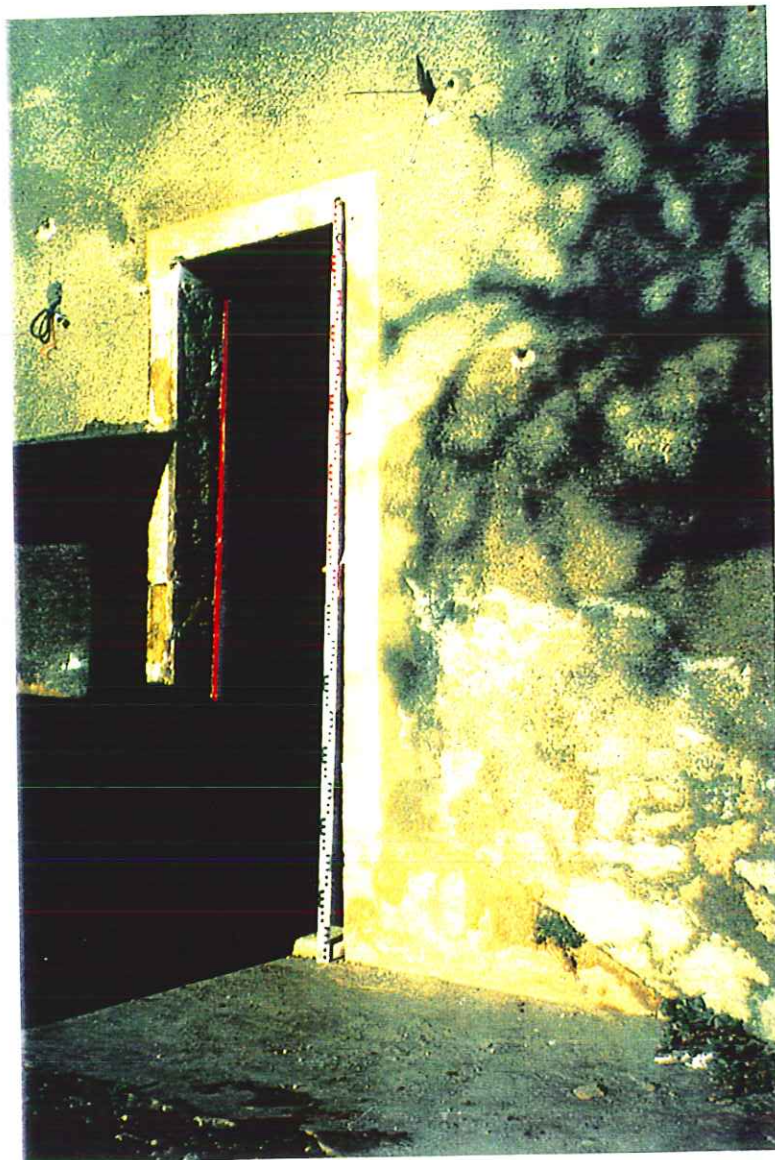
Z crue = 714.85



(11) - PONT DE LA PLANCHE

Maison rénovée la plus proche du Pont de La Planche, en
Amont du Pont, côté rive droite.
Marque sur angle droit de la porte.

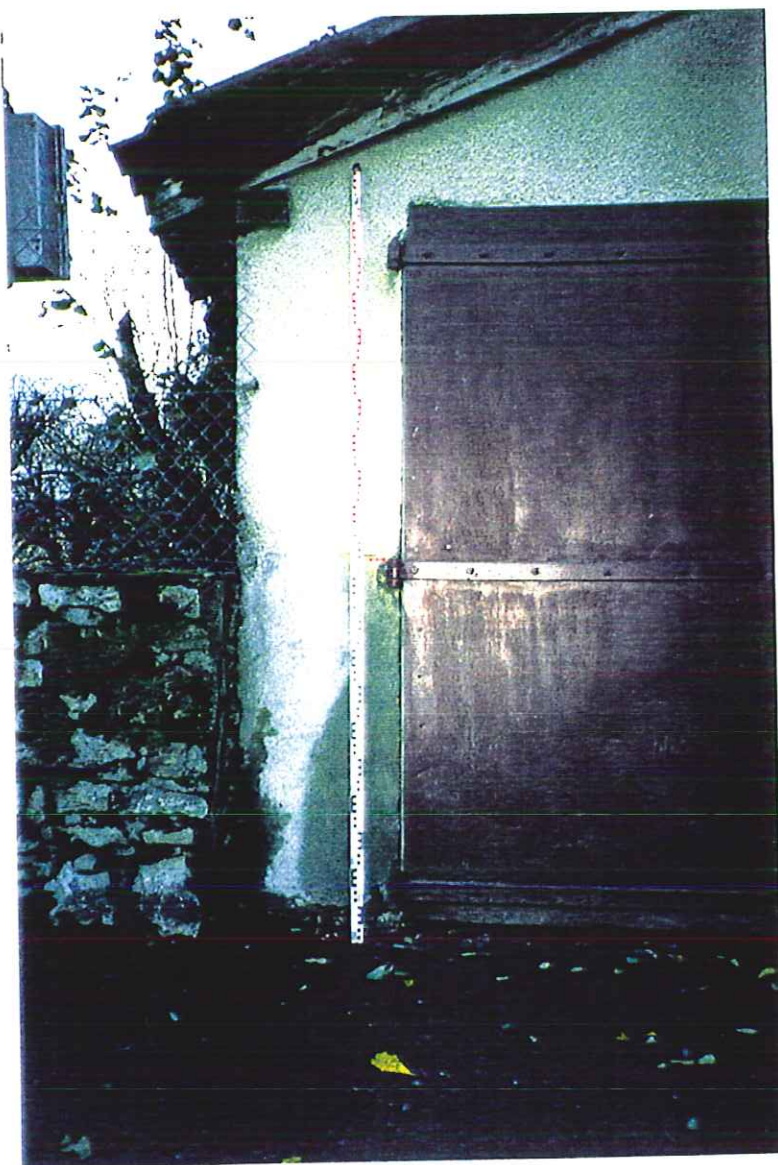
Z crue = 713.16



(12) - LA ROUBEYROLLE

Maison BRAJON Jean côté rive gauche du Lot (parcelle
BC 464).
Marque sur angle gauche portail du garage.

Z crue = 712.40



(13) - CARS BOULET

Garage de l'Entreprise "CARS BOULET" situé sur rive
droite du Lot.
Marque sur poutre métallique verticale côté Lot.

Z crue = 709.77



(14) - RAMILLES

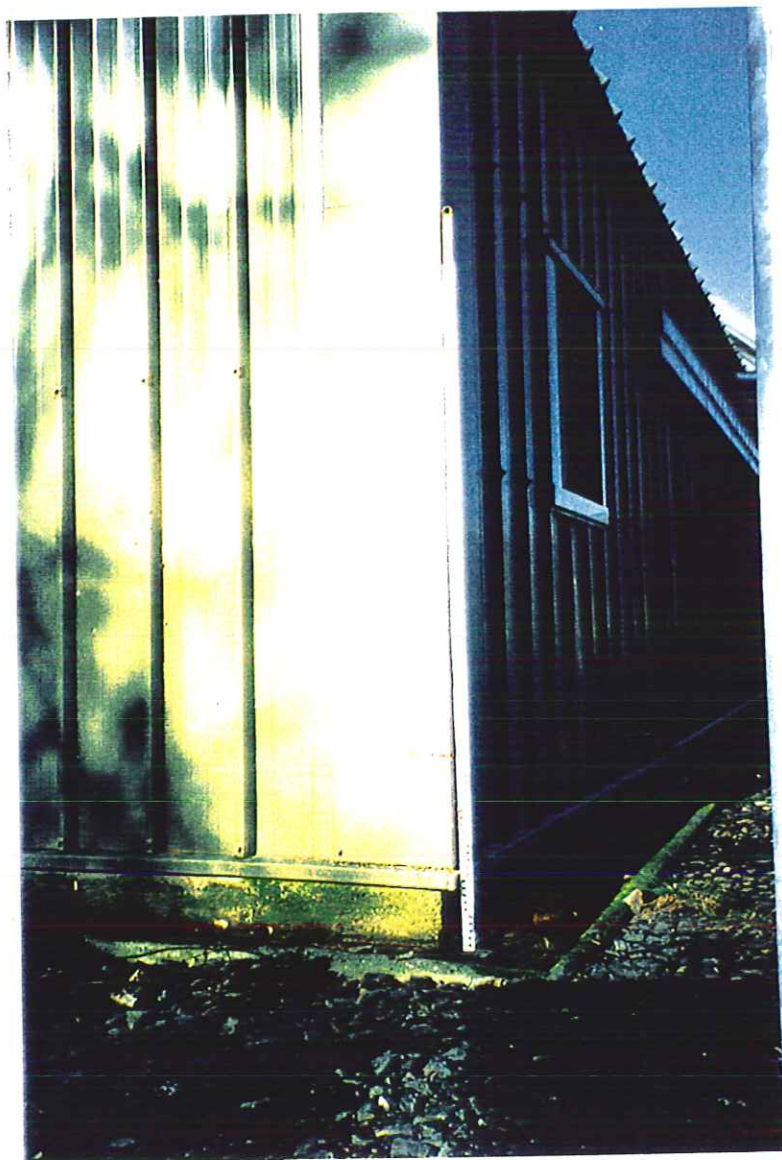
"Ramilles". Groupe de bâtiments côté rive gauche du Lot, lieu dit
Pont Neuf. Marque sur angle du bâtiment le plus près du Lot et vers le

Z crue = 706.94



Complexe Sportif du Chapitre sur rive droite du Lot.
Marque sur angle du bâtiment tennis le plus près du Lot et
de MENDE.

Z crue = 704.71

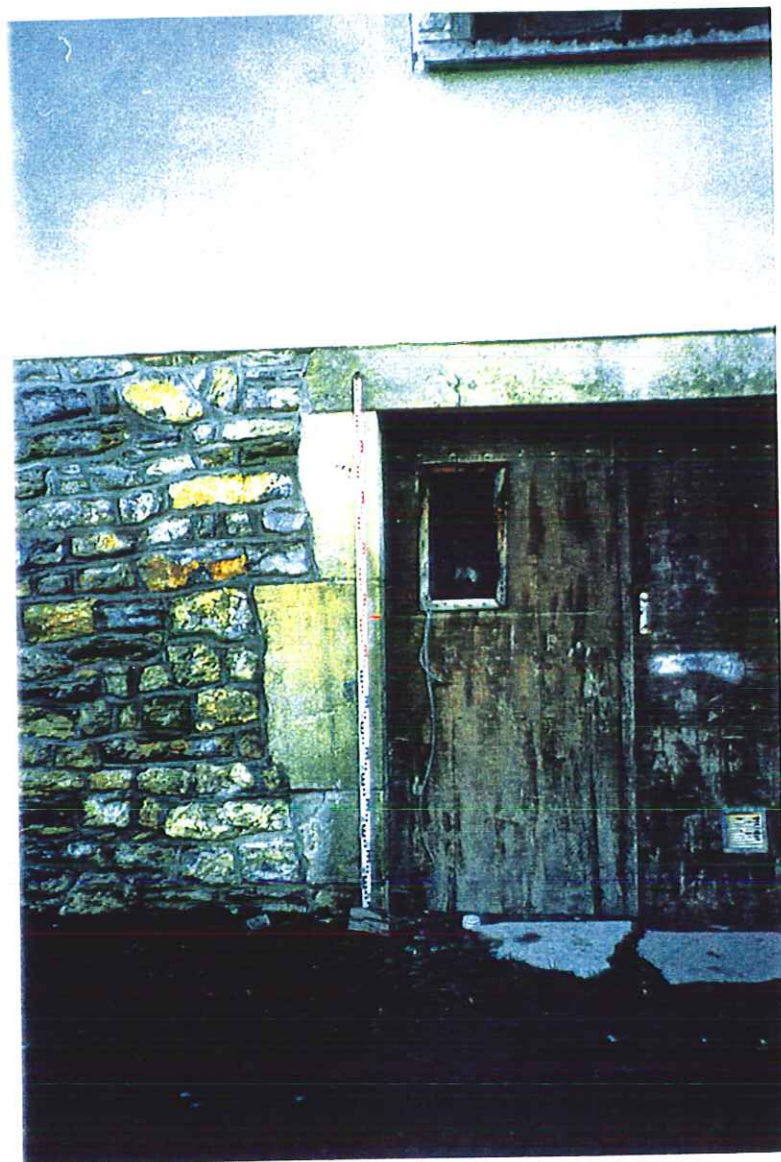


(16) - LA THEBAÏDE

Ancienne ferme de la Thébaïde, rive gauche du Lot.
Marque sur angle gauche , porte du garage en façade côté

Lot.

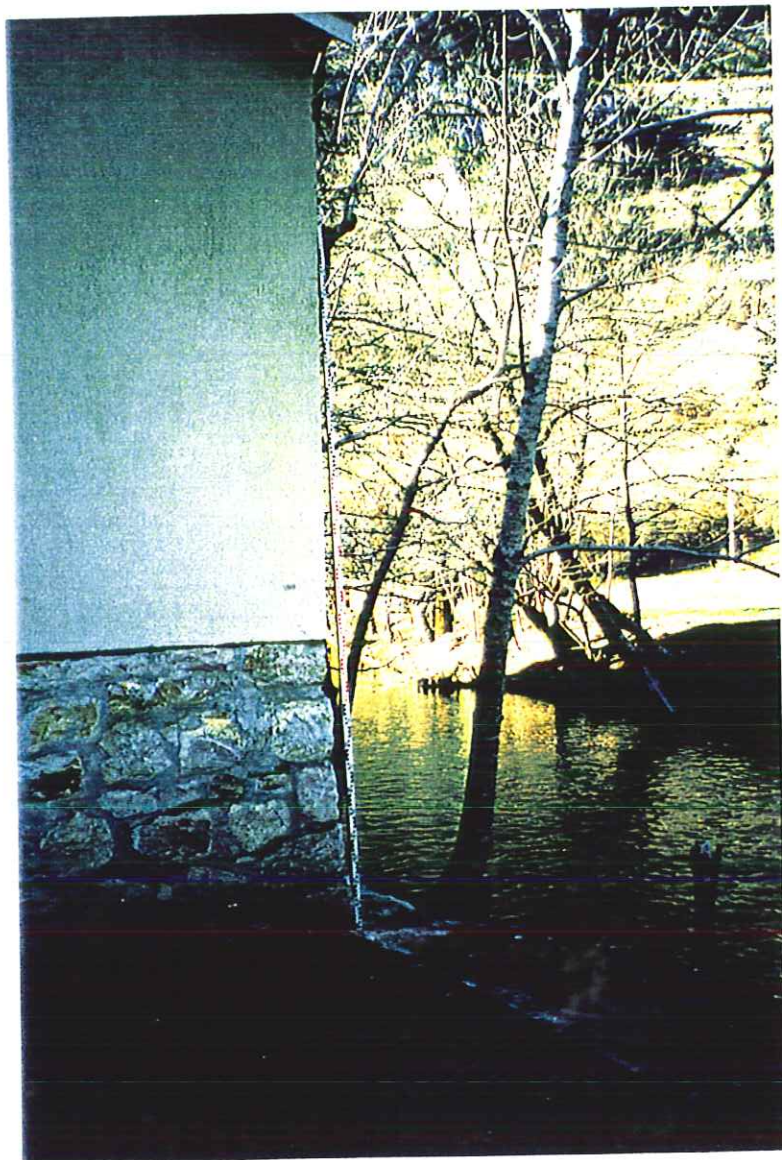
Z crue = 701.80



(17) - LE PONT NEUF

Garage TICHIT au Pont Neuf, côté rive gauche du Lot.
Marque sur angle le plus près de MENDE, côté Lot.

Z crue = 700.04



ANNEXE 3

REVUE DE PRESSE
=====

DOSSIER SPÉCIAL



- les faits
- les dégâts
- les témoignages
- les réactions
- les indemnités

Lot : la crue du siècle...

Il était 2 h 30 du matin. Tout s'est passé en une dizaine de minutes. J'ai vu les portes s'ouvrir et l'eau s'engouffrer dans notre habitation, à la fois par la rue et par le jardin. C'était effrayant de voir avec quelle vitesse le niveau montait. Le flot avait une telle force que je suis tombée, j'ai cru que le courant m'emporterait ou que que notre maison allait s'écrouler. Marie-Rose habite à l'allée Paul-Doumer et elle raconte ce qu'elle a vécu dans la nuit du 23 au 24 septembre.

Les larmes dans les yeux, elle nous a montré sa maison : tout le rez-de-chaussée recouvert de boue ; les placards, le canapé imprégnés de terre et de fioul ; les meubles en piteux état, le congélateur détruit, la cave sans dessus-dessous, le jardin dévasté. Cela faisait mal au cœur de voir un tel désastre.

UNE PREMIÈRE ALERTE

Tout avait commencé dans l'après-midi du vendredi 23 septembre. Vers 18 heures, les pompiers effectuaient des interventions ; le Lot était sorti de son lit à plusieurs endroits, notamment à Mirandol, à La Vernède, à proximité du pont de la Planche et à hauteur du garage Charbonnel ; la situation n'avait rien d'exceptionnel, et à plusieurs reprises, le même phénomène s'était déjà produit.

Dans la soirée, on assistait même à une baisse du niveau de l'eau et on parla d'une décrue atteignant 20 centimètres à Bagnols-les-Bains.

Rassurés et confiants, les habitants allèrent se coucher sans éprouver de grande inquiétude.

EFFRAYANT

Dans la nuit, plusieurs riverains entendirent plus ou moins distinctement une annonce de crue du Lot ; mais derrière les portes et les volets fermés le bruit de l'eau aidant, le message n'a pas eu la portée souhaitable, si bien que la surprise fut totale pour la plupart des Mendois qui s'aperçurent brusquement que l'eau arrivait à une vitesse vertigineuse ; les rues devenant de véritables torrents.

Après avoir rapidement transformé en lac le Pré de l'Adoration, le Lot submergea non seulement les quartiers riverains mais également le Pré-Vival.

Il fallait voir dans la nuit, cette eau qui ne cessait de monter, cette odeur de fioul qui vous prenait à la gorge ; c'était sinistre et angoissant.

La Vernède, l'avenue Paulin-Daudé, le quai de Berlière étaient gravement atteints, de même que l'allée Paul-Doumer et l'allée des Saupirs, le Bressal, la promenade du Vieux Pont, la Petite et la Grande Rou-



A la Thébaïde

beyrolle. Plus loin, le Chapitre et le Tivoli-Ramille étaient également envahis par les eaux.

Partout ce n'était que désolation.

Les voitures étaient ballottées comme des fûts de paille ; l'eau rentrait dans les maisons, inondait le rez-de-chaussée, les caves et les garages.

Nous avons vu des gens pleurer, d'autres prostrés, assister, impuissants à la destruction de biens acquis après de longues

années de travail. C'était pitoyable et triste.

LE PRÉ-VIVAL SUBMERGÉ

L'allée Piencourt était recouverte d'eau jusqu'à la hauteur de l'immeuble des Télécommunications ; les rues du Pré-Vival, Piencourt et des Clapiers, du Pré-Claux étaient transformées en de véritables torrents furieux, transportant toutes sortes de débris.

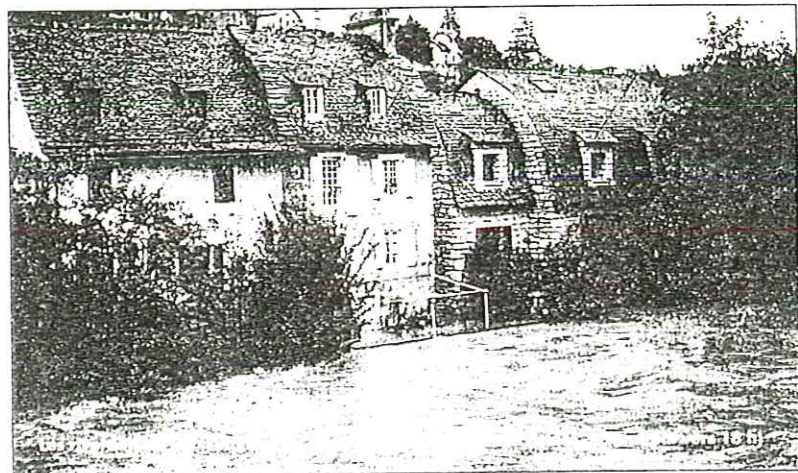
Le Pré-Vival n'avait jamais connu un sinistre d'une telle ampleur et la rapidité avec laquelle les eaux étaient montées empêchait de sauver du

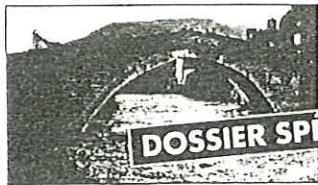
désastre véhicules ou mobilier. Puis est venue l'heure de la décrue, presque aussi rapide que la crue elle-même ; les eaux, en se retirant laissèrent un triste spectacle. Tout était recouvert de boue.

Il fallut, à la hâte, nettoyer, laver et jeter tout ce qui était irrécupérable.

Dès le lendemain du sinistre, on s'aïda, on s'entraïda entre voisins et amis ; la vie, malgré tout, reprenait le dessus, après ces heures d'angoisse et de cauchemar qu'on n'avait jamais connues à Mende.

Jean-Marc Gilly





DOSSIER SPECIAL

Mende, ville sinistrée :

Un record

LE LOT A ATTEINT LA CÔTE DE 3,95 M

• Son débit a été multiplié par 100 entre jeudi et vendredi

À partir de la station de Mende installée au pont de La Planche, on peut mieux suivre le déroulement de la crue du Lot avec beaucoup de précision. Le jeudi 22 septembre à 15 h 30, la côte du Lot n'était que de 30 centimètres (débit : 2,5 m³/seconde).

Dans la matinée du vendredi, le niveau devait sensiblement monter pour atteindre la côte de 1,35 m vers 9 heures. Ensuite on assista à une accalmie de courte durée qui précéda une progression spectaculaire. À 20 heures, la côte du Lot s'élevait à 3,24 m jusqu'à 20 h 45 cette côte était maintenue.

Le Lot redescendait à 2,88 m à 23 heures mais il recommença de monter vers 1 heure du matin pour atteindre à 3 h 15 la côte la plus élevée : 3,95 m. Il resta à ce niveau jusqu'à 4 h 05 puis la décrue s'amorça, plus lente que la crue elle-même.

FORTES PRÉCIPITATIONS SUR LE MONT-LOZÈRE

Comment expliquer cette importante montée des eaux ? Essentiellement par de fortes

précipitations sur le Mont-Lozère.

À Mende même, les précipitations n'ont pas été très abondantes (68,6 mm d'eau entre le jeudi 22 septembre à 23 heures et le vendredi 24 septembre à 23 heures).

253 M³ À LA SECONDE

Le débit du Lot est passé de 2,5 m³ à la seconde le jeudi 22 septembre à 253 m³/seconde au cours de la nuit de vendredi à samedi ; autant dire que ce débit a été multiplié par cent, c'est dire si la rivière était en furie.

On a vu passer des ballons, des arbres, des animaux et des débris divers.

UNE HAUSSE D'1 M EN 2 HEURES

Les Mendois ont observé à quel point la montée des eaux avait été fulgurante ; les renseignements fournis par les installations du pont de La Planche, confirment ce que l'on a pu voir au cours de cette terrible nuit. En effet, en deux heures, le Lot est monté de 1,07 mètre.



De Gardès à la Thébaïde...

• À Gardès, la route a disparu

Dans le quartier de Gardès, des pans entiers de la route ont disparu ; dans ce même quartier, la maison Borros a subi des dégâts très élevés : elle a été sinistrée.



• Sauvetage à La Vernède

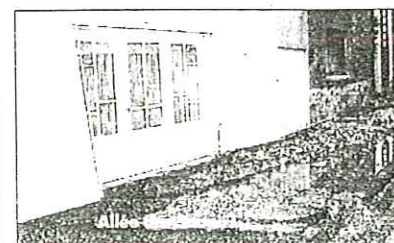
Il était deux heures trente du matin quand les pompiers sont intervenus à La Vernède : « On a sorti par la fenêtre, les parents, un enfant âgé de 5 à 6 ans et un bébé d'un mois et demi » raconte un sapeur pompier avant d'ajouter : « L'eau avait pénétré dans la cabine de notre camion. C'était limite et cela faisait peur ». A La Vernède, dans la maison où se trouvaient ces personnes, il y avait 2,50 m d'eau.

• Moulin de La Vernède : 2 mètres d'eau en peu de temps

Au moulin de La Vernède on n'est pas prêt d'oublier cette nuit du 23 au 24 septembre. Jamais on n'avait vu l'eau monter aussi vite et atteindre une telle hauteur. « En très peu de temps, raconte M. Maurin, l'eau est montée de deux mètres. J'avais pris certaines précautions mais cela n'a pas été suffisant. Les moteurs avaient été placés à 1,50 m du sol ; ils ont été submergés. Tout le matériel informatique est détruit. C'était de la folie ; en 81, l'eau n'était montée que de 60 centimètres, cette fois, ce fut pire ; jamais mes parents n'avaient vu ça ».

• Au Pré-Vival, on n'a jamais vu ça

Tous les habitants du Pré-Vival vous le diront : ils n'avaient jamais vu ça, depuis que les immeubles collectifs ont été construits dans les années 70. L'eau arrivait à la troisième marche des escaliers ; bien sûr, caves et garages ont été inondés.



• De nombreuses évacuations au Pré-Vival et à l'allée des Soupirs

Les pompiers sont intervenus à plusieurs reprises dans l'allée des Soupirs et au Pré Vival où ils évacuèrent, à 4 heures du matin, une personne malade. Dans le hall d'entrée de la maison, il y avait un mètre d'eau. Dans l'allée des Soupirs, une personne âgée de 70 ans, s'est retrouvée bloquée dans sa cave ; elle avait de l'eau jusqu'au cou ; les pompiers sont intervenus et ils ont pu la sauver. Toujours, à l'allée des Soupirs, avec leur zodiac, les sauveteurs évacuèrent une dame âgée de 87 ans.

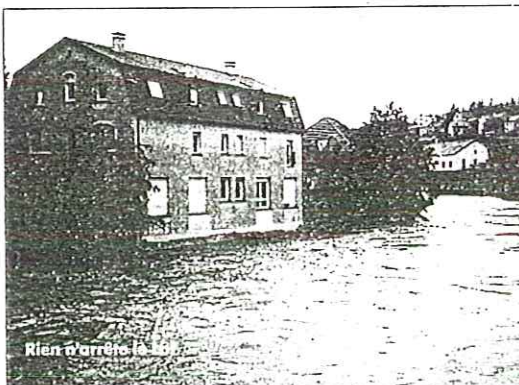
• Trois interventions en zodiac

Le bateau ammené par les Sapeurs-pompiers de Langogne et utilisé habituellement sur le lac de Naussoac, a rendu de grands services à Mende. Les Sapeurs-pompiers ont effectué trois interventions grâce à ce zodiac.



PAS DE VICTIME : UN MIRACLE

« C'est un miracle qu'il n'y ait pas de victime » affirme un sauveteur qui redoutait le pire. Il est vrai que des personnes âgées ou encore des automobilistes auraient pu être entraînés par les flots d'une rare violence. Fort heureusement, il n'en a rien été mais les dégâts sont considérables.



329 MILLIMÈTRES D'EAU EN 48 HEURES

Voici les hauteurs d'eau recueillies sur le département de la Lozère :
- en 24 heures, du 23 septembre, à 8 heures, au 24 septembre à 8 heures : 242 mm au Pont-de-Montvert ; 180 mm au Bleynard ; 170 mm à Vialas ; 160 mm au Collet-de-Dèze ; 157 mm à Saint-Etienne-Vallée-Française ; 138 mm à Cassagnas ; 117 mm à Pied-de-Borne ; 108 mm à Bassurels ;
- en 48 heures, du 22 septembre au 24 septembre : 329 mm au Pont-de-Montvert ; 270 mm au Bleynard ; 263 mm à Vialas ; 217 mm au Collet-de-Dèze ; 200 mm à Bassurels.
(Source : Centre départemental de météo)

des dégâts considérables

DOSSIER SPÉCIAL

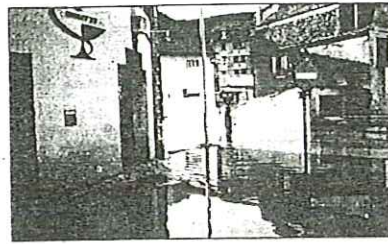
De Gardès à la Thébaïde...

• Du fuel sortait des cuves

De nombreuses cuves à fuel se sont retournées et leur contenu est allé rejoindre les eaux du Lot ; si bien que dans plusieurs quartiers, une odeur très particulière se dégageait dans l'atmosphère.

• La Mercedes flottait dans le garage

Une Mercedes qui se trouvait dans le quartier du Pré Vival n'a pas résisté à la violence du courant ; on l'a vu flotter dans un garage et pourtant une Mercedes ce n'est pas un véhicule particulièrement léger.



• La pharmacie Boutet sinistrée

Au bas de l'allée Piencourt, la pharmacie Boutet a été submergée ; les locaux étaient, samedi matin, dans un état pitoyable. La boue avait tout envahi et même le matériel informatique situé à plus de 80 centimètres de hauteur était détruit.



• Une voiture a parcouru plusieurs centaines de mètres

Un véhicule est sorti du garage Peugeot ; il est passé sur la BX appartenant à M. Godefroy pour finalement terminer sa course contre un arbre, dans l'allée des Soupirs ; c'est dire si le courant était particulièrement violent.



• Le cabinet des Dr Delon et Cunnac dévasté

Au bas de l'allée Piencourt, dans l'immeuble appelé "le Grand-Hôtel", les Dr Delon et Cunnac avaient installé leur cabinet qui a été totalement dévasté par l'inondation. L'ensemble du matériel est inutilisable ; les dégâts sont considérables et le préjudice financier est élevé.



• Le Bressal : l'eau n'était jamais montée aussi haut

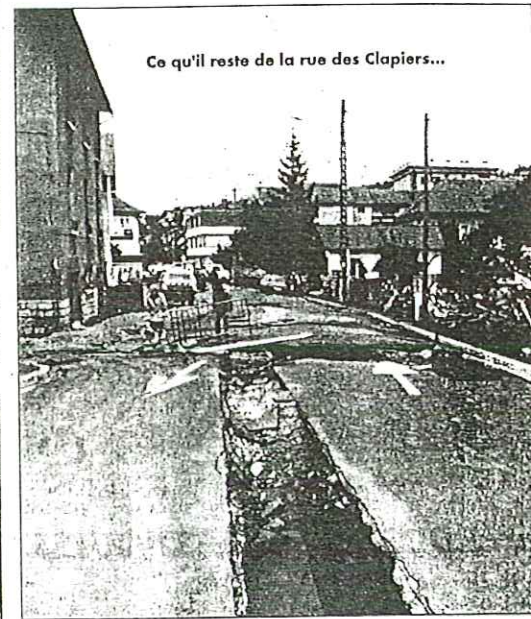
M. Jean-Louis Alger habite au chemin du Bressal, dans une maison située en bordure du Lot. Pendant toute la durée de l'inondation, il est resté sur place. « L'eau, dit-il, n'était jamais montée aussi haut. Plus que le Lot, c'était toute l'eau chargée de boue et venant de la rue, qui nous a causé le plus de dégâts. En 80, il y avait 1,30 m ; cette fois, on a quasiment atteint les 2,50 m ».



On a frôlé la catastrophe...

• Alerte au gaz : la cuve s'était renversée

Samedi 24 septembre, les pompiers sont intervenus au bas de l'allée Piencourt où une cuve à gaz, entraînée par le courant s'était renversée. Du gaz s'échappait dans l'atmosphère ; il a fallu interrompre la circulation sur l'allée Piencourt afin de neutraliser la cuve.



Ce qu'il reste de la rue des Clapiers...

• Des dégâts très élevés au garage Peugeot



À l'allée des Soupirs, le garage Peugeot a subi des dégâts considérables ; de nombreuses voitures ont été déplacées par le courant et sont venues s'entrechoquer les unes les autres. Le préjudice serait de l'ordre du milliard de centimes. Le portail extérieur du garage a été arraché et certains véhicules ont été entraînés plusieurs centaines de mètres plus loin devant le hangar de M. Gély. Dès le lendemain du sinistre, toute l'équipe de Peugeot a fait front et s'est mobilisée autour de M. Matheos pour remettre en état les installations.

• Une voiture à la dérive a failli heurter un pompier

Un véhicule R5, de couleur blanche, était ballotté par le courant ; il est allé s'écraser contre le pilier de la maison de M. Robert ; auparavant, cette voiture a failli heurter un pompier.

DEPUIS 1890, LA CRUE DU LOT N'AVAIT PAS ÉTÉ AUSSI IMPORTANTE

M. Mazars qui a exercé pendant près de 20 ans les fonctions d'observateur de crue, connaît bien le Lot. Il nous a fourni des renseignements très intéressants :

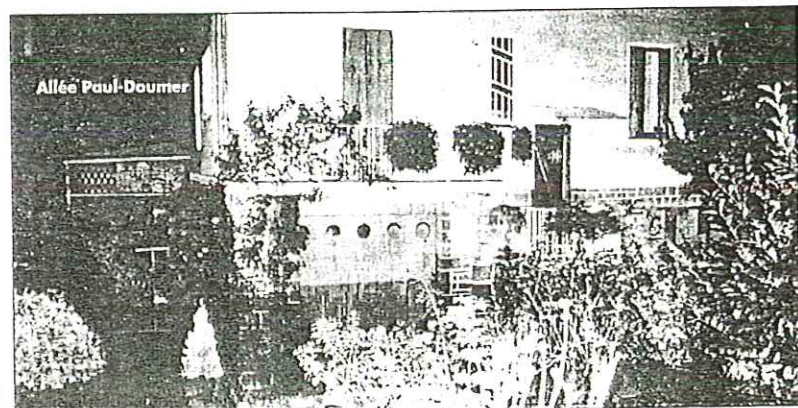
Le Lot, à Mende, est à 450 km du confluent avec la Garonne et à 40 km de sa source. L'été, en période d'étiage, sa côte minimale est de l'ordre de 0,10 m ; par contre, en période de crue, ses eaux boueuses et le courant rapide sont impressionnants. La plus haute crue observée date du 24 septembre 1866 ; l'eau avait atteint la côte de 5,33 m.

M. Mazars, pour la période allant de 1874 à 1983 cite les principales crues du Lot à Mende : le 4 janvier 1875 : 4,51 m ; 27 octobre 1888 : 3,30 m ; 20 septembre 1890 : 4,31 m ; 6 décembre 1907 : 3,50 m ; 12 novembre 1920 : 3,05 m ; 19 novembre 1923 : 3,04 m ; 22 octobre 1933 : 3,15 m ; 26 septembre 1965 : 2,93 m ; 2 novembre 1968 : 3,07 m ; 25 décembre 73 : 3,09 m ; 26 octobre 1976 : 3,08 m ; 17 octobre 1980 : 3,30 m ; 8 novembre 82 : 2,85 m ; 1^{er} décembre 1984 : 2,80 m ; 24 septembre 1994 : 3,95 m

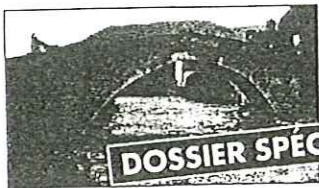
M. Mazars souligne que « la plupart des crues se produisent à l'équinoxe, elles sont provoquées par des pluies torrentielles. C'est en 1968 que l'eau avait envahi le Pré Vival ; cette année-là, la montée des eaux avait également été très rapide mais le Lot n'avait pas atteint une telle hauteur ».

À la DDE, on précise que les comparaisons à partir de 1890 sont fiables.

REPORTAGE : JM. GILLY HUBERT



Allée Paul Doumer



De Gardès à la Thébaïde...



Sortie de Mende direction Rodéz depuis dimanche, le trou s'est agrandi... photo JPR

Voirie

DES DÉGÂTS SUR LES ROUTES

Après les pluies diluviennes qui se sont abattues sur une grande partie du département, les services de l'équipement, mobilisés, ont procédé à un état des lieux des divers réseaux routiers.

Les dégâts constatés, tant sur les routes nationales que départementales, sont estimés à plusieurs millions de francs.

La route nationale 88 la plus touchée

- Au sud de Mende, près de Sirvens, un mur de soutènement a été emporté. À la sortie de Mende, vers Balsiège, c'est tout un enrochement de talus qui est à reconstruire.
- Près de Langogne, un talus a été également emporté et un mur est à reconstruire sur plus de 100 m.
- Vers Chanac, divers accotements sont à reprendre, les regards et passages busés étant totalement obstrués.

Sur la RN 106

- Au sud de Mende, des fossés comblés, des accotements emportés sur des linéaires importants, mais également des éboulements sur les chantiers routiers entre Florac et le Col-de-Jalcreste ont été répertoriés.

Sur la RN 108

La DDE a dénombré trois passages à bestiaux remplis d'alluvions ainsi que de nombreux affaissements d'accotements.

Le réseau départemental n'a pas été épargné par les inondations, des dégâts importants sont également à déplorer sur :

- la RD 62, entre Cassagnas et la RN 106 ;
- la RD 998, où un mur s'est effon-

dré sur 20 mètres, les chantiers près du Pont-de-Montvert ont subi également de gros dégâts ;

- la RD 35, avec une chaussée effondrée ;
- la RD 20, près du Col-de-Finiels, avec la disparition d'accotements et talus ;
- la RD 984, avec de gros dégâts au pont de la Souvaire et l'effondrement de nombreux talus ;
- la RD 9, avec l'effondrement d'une demi-chaussée sur une dizaine de mètres ;
- la RD 985, où un pont est sérieusement endommagé ;
- la RD 5, où les murs de soutènement sont à reconstruire ;
- la RD 32 et 132, près de Chanac, avec la détérioration de deux ponts.

La mobilisation des agents de l'équipement

Présents sur l'ensemble du réseau routier touché par les intempéries, les agents de l'équipement se sont affairés, depuis le vendredi après-midi, jusqu'au dimanche soir.

Ce sont 70 agents, dont 22 sur Mende, qui ont, durant ces trois journées, maintenu le réseau routier dans des conditions acceptables. Lorsque le danger devenait trop important, ils étaient là pour couper la circulation et mettre en place des itinéraires de déviation.

Nettoyer les routes, dégager les fossés, retirer les arbres coupés ; autant d'actions indispensables, de nuit comme de jour, pour permettre tant la venue rapide des secours que le passage des usagers en toute sécurité.

(Source DDE)

Le magasin Super U a pu être sauvé

« Il y a 1,20 m d'eau à l'extérieur et seulement 20 centimètres à l'intérieur » nous a dit M. Bringer.

Comment expliquer cette situation ? « Tout simplement, répond M. Bringer, parce que toute l'équipe du magasin avait colmaté au moyen de rubson, les ouvertures notamment les portes du magasin. Ce dispositif s'est avéré efficace. Seules les marchandises les plus proches du sol ont été atteintes ».

M. Bringer tient à rendre hommage au personnel de son magasin qui a été « formidable ». Dès lundi, Super U était à nouveau ouvert à la clientèle.



Ce qui reste du Centre auto de Super U

Plusieurs entreprises durement touchées

On ne compte pas le nombre d'entreprises qui ont subi des dommages, la station service de M. Pagès à proximité de Super U, a été dévastée, il suffit de voir à l'extérieur, l'état des pompes qui servent habituellement à distribuer le carburant.

Les deux magasins de M. Depoisier ont subi des dégâts très importants. « Dans le dépôt, route du Chapitre, il y avait 50 à 60 centimètres d'eau. Les palettes de ciment, le bois, le placo-plâtre sont détruits » explique M. Depoisier.

L'autre magasin, avenue des Gorges-du-Tarn a également été inondé ; cette fois, c'est l'électro-ménager qui fut atteint par la crue.

Il en a été de même pour les établissements Fortabat, allée Piencourt et pour l'entrepôt de la coopérative des artisans et paysans de Lozère, durement touchés par l'inondation.

Le secteur de la restauration et du tourisme a également été atteint.

C'est le cas de l'annexe du Pont Roupi, du camping de Tivoli ou de l'auberge du pont Notre-Dame qui sera réouverte le 30 septembre ; l'auberge est fermée à cause de l'inondation.

Le Chapitre et Mirandal transformés en lac

Le vieux stade de Mirandal n'était plus qu'un lac. Au Chapitre, le terrain d'honneur et le terrain annexe ont été totalement submergés par les flots ; si bien qu'on a fait du canoë-kayak sur l'un des terrains. La salle de musculation, le stand de tir, les tennis ont vu le sol recouvert de boue.

Le chalet, par contre n'a pas souffert.



Le Chapitre : un lac ! (photo JPR)

Des vaches emportées par les eaux à La Thébaïde

Vendredi, vers 20 h 30-21 heures, les pompiers ont été appelés à la Thébaïde ; 4 vaches ont pu être sauvées, mais les autres furent emportées par le Lot.

Des renforts venus de toute la Lozère

Les Sapeurs-pompiers de Mende qui ont fait preuve de beaucoup de dévouement, ont été aidés dans leur tâche par les Centres de secours de Rieutort, Saint-Chély, Servarette, Aumont, Marvejols, Saint-Etienne-du-Valdonnez, Langogne.

Une cinquantaine d'hommes venus de Brignolles

J.J. Delmas a demandé l'intervention de l'unité de la Sécurité civile de Brignolles. Une cinquantaine d'hommes dotés de puissants matériels sont venus à Mende afin d'aider les pompiers à effectuer des tâches de nettoyage.

Jean Aribaud s'est soucié du sort des Mendois

Jean Aribaud qui fut un grand préfet de la Lozère, aujourd'hui en poste dans la principauté de Monaco, a téléphoné à la Mairie de Mende pour avoir des informations sur la situation dans le chef-lieu de la Lozère, après l'inondation.

Les Scouts se sont mobilisés

Les Scouts ont apporté une aide efficace aux personnes en difficulté. Leurs interventions furent très appréciées. Un bel exemple de solidarité et une action exemplaire à mettre à l'actif de ces jeunes lozériens.

Tivoli : la passerelle emportée

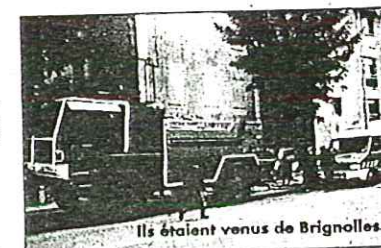
À l'occasion des Jeux méditerranéens, avait été installée une passerelle à Tivoli. Cette installation n'a pas résisté à l'inondation ; des troncs d'arbre sont allés percuter la passerelle qui a été emportée.



Le fait à Mirandal, c'est pour plus tard...



Rendons hommage aux pompiers...



Ils étaient venus de Brignolles...

MIEUX INFORMER LA POPULATION

Dans les quartiers sinistrés, plusieurs habitants nous ont expliqué qu'ils n'avaient rien compris au message diffusé par haut-parleur et destiné à annoncer la crue.

« C'était trop loin et inaudible » déclare un habitant du Pré Vival qui souhaiterait que, désormais, un système plus efficace soit mis en place pour informer la population.

« Si nous avions été prévenus dans de bonnes conditions, nous aurions pu, au moins, déplacer les voitures qui aujourd'hui sont recouvertes de boue » nous a dit une personne dont le rez-de-chaussée de la maison était sous les eaux.



Sortie de Mende direction La Puy

Inondations catastrophiques en Lozère

Mende

SAPEURS-POMPIERS : 10 SAUVETAGES ET UNE CENTAINE D'INTERVENTIONS

Les pompiers ont effectué sur toute la Lozère de nombreuses interventions.

À Mende, ils ont procédé à plusieurs sauvetages de personnes. 2 à La Thébaïde, 3 sur le parking du Centre auto, 2 dans la rue du Pré-Claux, 1 dans l'allée des Soupirs et 1 à La Vernède.

En quelques heures, les pompiers mendois sont intervenus une centaine de fois.

Il leur a fallu notamment intervenir pour neutraliser un cuve de gaz déplacée par les flots dans le quartier du Pré-Vival. Durant cette période, les pompiers ont fait preuve de beaucoup de courage et d'abnégation.

De leur côté, les policiers mendois ont participé activement à la mise en place d'un dispositif pour assurer la sauvegarde des biens et des personnes.

Quant aux gendarmes, sur l'ensemble de la Lozère, ils ont parfaitement rempli leur mission au service de la population.



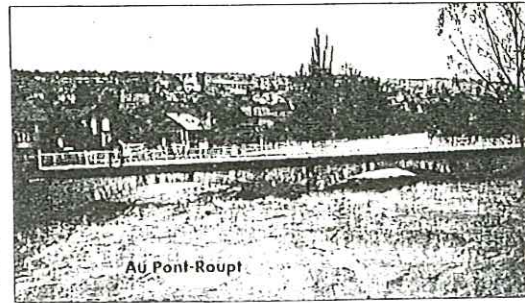
Le Zedlac a souvent été indispensable



L'entrée de Super U



Le pré de l'Adoration permet à la rivière de s'étendre...



Au Pont-Roupt



La base de canoës-kayak a été submergée

en bref... en bref...

• Des assureurs filmaient

On a pu voir, samedi 5 novembre, des assureurs mendois filmer avec leurs caméscopes, la crue du Lot. Il faut espérer que ces documents saisissants accéléreront le déclenchement des procédures, d'autant plus que certaines personnes sinistrées n'ont pas perçu le moindre centime après la crue du mois de septembre.

Il est vrai que toutes les sociétés d'assurances n'ont pas réagi de la même façon, certaines ont été plus actives que d'autres pour régler les dossiers et dédommager les victimes ; il s'agit là d'un bon test comparatif qu'il faudra prendre en compte au moment de renouveler les contrats d'assurance !

• Des habitants privés d'électricité

À Mende, notamment au quartier du Pré-Vival, samedi 5 novembre, l'électricité était coupée ; un transformateur ayant été submergé. Dans d'autres bourgs et villages lozériens, il y a eu également des problèmes au niveau du réseau électrique. Les agents d'EDF sont intervenus avec rapidité et efficacité pour rétablir l'alimentation des clients en électricité.

• Des renforts à Mende venus de Brignoles et de Nogent-le-Retrou

L'USC 7 (Unité de la sécurité civile) basée à Brignoles a envoyé à Mende deux équipes, soit au total 65 hommes dotés de puissants matériels.

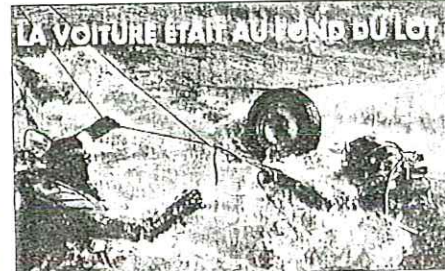
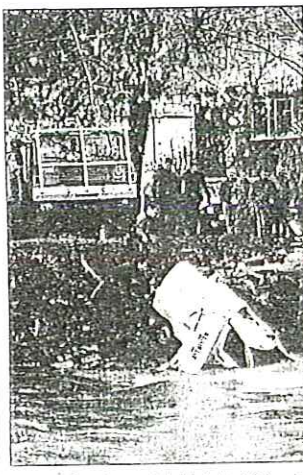
Par ailleurs, une équipe venue de Nogent-le-Retrou a passé quelques heures à Mende, avant de rejoindre la Corse.

• Une vache sur le parking d'un supermarché

À Mende, plusieurs vaches ont été entraînées par le courant ; à 1 heure du matin, dans la nuit de vendredi à samedi, on pouvait encore voir des animaux dans un pré mais sur le matin, la situation avait changé si bien que l'une des vaches s'est retrouvée sur le parking d'Intermarché.

• Liaisons ferroviaires interrompues

Les lignes Clermont-Ferrand - Béziers et Clermont - Nîmes ont subi des dégâts, et en raison des inondations, la circulation ferroviaire a dû être interrompue pendant plusieurs heures.



LA VOITURE ÉTAIT AU FOND DU LOT

Lundi 7 novembre, un riverain signale la présence d'un véhicule dont les roues émergent.

On fit venir des pompiers du Puy qui plongèrent dans les eaux boueuses de la rivière et au bout de deux heures d'effort, on parvint à faire traverser le véhicule, après avoir accroché un câble à un engin de la Protection civile de Brignoles.

Il fallut s'y reprendre à plusieurs reprises et fixer un second câble pour sortir de l'eau, la voiture qui avait terriblement souffert ; fort heureusement, à l'intérieur, il n'y avait pas d'occupant.



La voie emportée entre Aumont et Saint-Sauveur

Rétrospective...



100 ans d'inondations en Lozère

C'est à la demande d'un ancien préfet de la Lozère que les Archives départementales ont réalisé un document consacré aux crues qui se sont produites dans notre département au cours des cent dernières années.

1890 : 80 MAISONS INONDÉES À MENDE

En septembre 1890, des crues se produisent sur plusieurs cours d'eau. A Mende, le Lot atteint au pont de

la Planche : 4,20 m ; dans la ville, 80 maisons sont inondées. Des dégâts importants se produisent à Barjac, Cultures, Esclanèdes, Chanac, Le Villard. Le Tarn est lui aussi en crue, au Pont-de-Montvert, il atteint une hauteur de 7,50 m et il s'étend sur une largeur de 50 mètres. A Sainte-Enimie, la crue du Tarn entraîne de gros ravages ; des dégâts sont signalés à Monlbrun, Prades, Saint-Chély-du-Tarn. Le Gardon, lui aussi, est en crue ; des dégâts affectent Sainte-Croix-Vallée-Française et des éboulements ont

lieu à Saint-Germain-de-Colberte. Le Chassezac déborde également et cause des ravages importants à Chasseradès, Prévanchères. Le bourg de Villefort, est envahi par des torrents.

A Langogne, le Langouyrou déborde et pénètre dans les quartiers bas de la ville ; le Chapepoux sort également de son lit. L'année suivante en octobre 1891, de nombreuses crues ont lieu dans les Cévennes et les communes riveraines du Tarn ; on signale des inondations à Langogne.

Le 12 novembre 1898, de très violents orages éclatent à Langogne ; l'Allier et le Langouyrou sont en crue.

Les 2 et 3 novembre 1899, l'Allier et la Palherès, en crue, entraînent des gros dégâts à Pomaret, Cubières, Villefort.

Les 22 et 23 août 1900, le Lot, la Colagne, le Colagnel, le Tartaronne sont en crue ; on note des dégâts élevés à Estables.

Du 19 au 21 septembre 1900, on indique une crue du Lot à Mende, tout le pré-Vival est inondé. La crue du Tarn provoque de sérieux dégâts à Florac, Ispagnac, Prades, Sainte-Enimie, Saint-Chély-du-Tarn et La Molène. Dans les Cévennes, se produisent également des crues et Villefort subit les dégâts des eaux.

Du 23 au 27 septembre 1900, on signale des inondations importantes dans la région de Marvejols : l'Esplanade est envahie par les eaux.

FLORAC INONDÉ EN 1900

Les 28 et 29 septembre 1900, le Lot et le Tarn sont en crue. Florac est en partie inondé ; de nombreux ponts sont détruits ; il y a des dégâts à Ispagnac. A Sainte-Enimie la crue atteint 1,5 mètres, niveau le plus élevé depuis 1760. Dans les Gorges-du-Tarn et notamment à Sainte-Enimie, les dégâts sont considérables et les communications interrompues dans la direction de Florac et de Mende mais également de Millau.

En octobre 1907, on indique que des crues ont lieu dans les vallées du Lot, du Tarn et de l'Allier.

À Mende, le pré-Vival, l'allée des Soupirs et la Roubeyrolle sont inondés, le Lot atteint une côte de 3,30 m et fait de nombreux dégâts. Il y a aussi des dégâts à Chaudreyrac, à Marvejols

où l'Esplanade est envahie par la Colagne ; à Meyrueis, à Villefort et à Saint-Etienne-Vallée-Française en raison de la crue du Gardon.

Le 24 octobre 1911, on précise que des inondations catastrophiques se produisent à La Canourgue ; l'Urgue atteint une hauteur de 2,50 m.

Dans la semaine du 10 octobre 1920, le Tarn sort de son lit, d'Ispagnac au Rozier, les dégâts matériels sont élevés ; aux Vignes, la route est coupée.

Du 10 au 20 octobre 1920, à La Canourgue, l'Urgue noie un important tronçon de la route des Gorges-du-Tarn.

Entre le 20 et 27 mars 1927, à Saint-Juéry, le Bès provoque des inondations ; la route de Fournels est coupée, des éboulements se produisent aux Salcas.

Le 1^{er} mars 1931, il y a des inondations à Saint-Germain-du-Teil ; crue du Doulou et effondrement de la route de Saint-Germain-du-Teil à Saint-Laurent-d'Oli.

LES TERRIBLES CRUES D'OCTOBRE 1933

Le 30 septembre et le 1^{er} octobre 1933, des crues très importantes ont lieu dans de nombreuses régions lozériennes : inondations à Cubières (la digue est rompue) trombes d'eau à Pomaret (maisons emportées). On signale de gros dégâts à Bédouès, aux Vignes (crue du Tarn) ; crue du Lot et de l'Allier en 1900 ; les terrains en pente sont ravagés ; les terrains en plaine sont submergés.

Le Tarnon est lui aussi en crue et à Vébron, il fait des dégâts sérieux.

Les Gardons sont également en crue, d'où des dégradations à Sainte-Croix-Vallée-Française.

Toujours en 1933, le 22 octobre, le Lot est en crue ; à Mende, il s'élève à 4 mètres. L'eau recouvre le pré de Mirandol, les prés de la Vernède, le pré Vival et le pré de l'Adoratoire. Il y a des dégâts à Chadenet, Pelouse, Sainte-Hélène.

On déplore aussi des dégâts importants à Grandrieu, Châteauneuf, Arzenc-de-Randon, Banassac et La Malzieu.

À Florac, une trombe d'eau s'abat sur le coteau de La Gravette ; aux Vignes, les dégâts sont élevés. À Marvejols, la Colagne est en

crue et inonde l'Esplanade ; à La Canourgue, l'Urgue et ses affluents sortent de leur lit.

MASSE D'EAU SUR SAINT-CHÉLY EN 1950

Le 26 août 1950, un orage s'abat au nord de Saint-Chély-d'Apcher, dans la commune de La Fage-Saint-Julien. À Poulgues, l'eau s'accumule dans les prés et un petit pont ne peut résister à la pression formidable de l'eau. La cité ouvrière de St-Chély-d'Apcher reçoit cette masse d'eau.

Le 10 novembre 1951, l'Allier et le Langouyrou sont en crue à Langogne.

Les 21 et 22 mars 1956, nouvelle crue et dégâts à Langogne. Le Lot et le Tarn sont également en crue.

LES CÉVENNES INONDÉES EN 1958

Le 30 septembre 1958, des pluies importantes s'abattent sur les Cévennes : routes coupées, nombreux éboulements, surtout dans la région de Saint-Germain-de-Colberte et du Collet-de-Dèze.

Le 23 décembre 1958, le Lot est à nouveau en crue ; il faut évacuer le quartier du pont Notre-Dame à Mende.

Le 10 décembre 1959, une trombe d'eau s'abat sur Meyrueis ; le Lot est lui aussi en crue, à Mende, où il provoque des dégâts.

Le 24 mai 1964, on assiste à des crues subites du Lot et du Tarn. Mende connaît des inondations ; l'allée des Soupirs et le pré Vival sont inondés ; l'allée Paul Daumer est coupée.

Meyrueis et Sainte-Enimie sont également affectés par les inondations.

Le 4 septembre 1965, Meyrueis subit un violent orage (avec pluie et grêle) occasionnant des dégâts aux cultures.

Les 1^{er} et 2 novembre 1968, le Lot, à Mende atteint, une côte de 3,50 m ; à Florac et Sainte-Enimie, les rivières en crue provoquent des dégâts élevés.

À Langogne, se produit un éboulement sur la voie ferrée Paris-Nîmes.

Le 3 avril 1971, pluie et fonte des neiges provoquent la crue du Tarn (2,50 m) et du Tarnon (3 mètres).

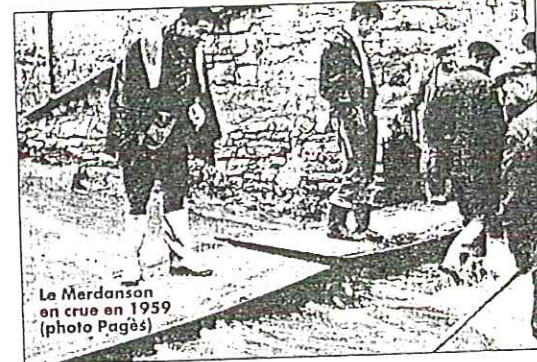
Du 19 au 21 décembre 1973, un vent très violent et la pluie affectent Langogne, des tuiles sont arrachées sur les toits.

Le Lot n'est pas un long fleuve tranquille

• Le pont N-Dame endommagé en 1811

Ce pont fut endommagé par la crue du 17 au 18 mai 1811. "Une grosse pièce de bois entraînée par le courant de l'eau est venue frapper contre l'ovant bec de la principale pile de ce pont, et l'a beaucoup endommagée ; elle s'était engagée, dans une crevasse qu'elle avait formée, et si l'on n'avait employé de suite les moyens de la dégager, il est à craindre qu'elle est entraînée la chute d'une partie du pont."

Le 17 octobre 1846, le vieil édifice eut encore à souffrir.



Le Merdanson en crue en 1959 (photo Pagès)

• Les crues du Merdanson

Ce vieux torrent mendois dont le nom est révélateur de l'état de son lit, en période de calme, ne se réveille que très rarement.

Le 8 novembre 1808, il fit des siennes, mais il resta si tranquille pendant les années suivantes que l'on croyait qu'il avait pris un nouveau cours du côté du Valdannez, aussi lorsque le 22 septembre 1825, on le vit reparaitre, cet événement attira un grand nombre de curieux.

En 1856, il y a eu une nouvelle crue du Merdanson ; on le vit couler en 1907.

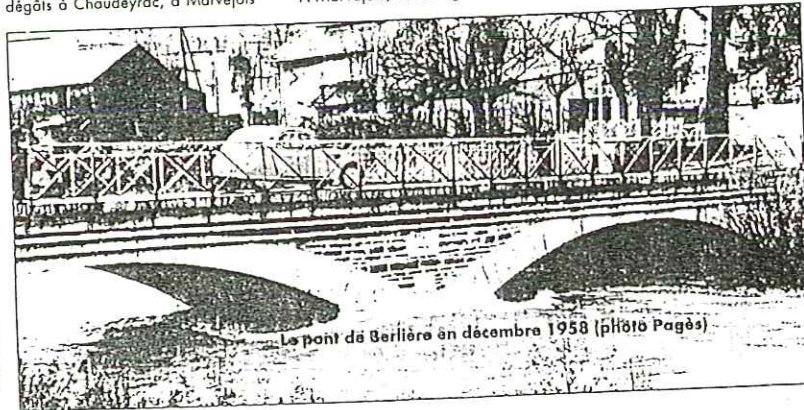
• Des inondations fréquentes au 18^e siècle

Sous l'ancien régime, le Gévaudan eut à subir des inondations en 1705, 1706, 1707, 1723, 1728, 1732-33, 1783, 1784, 1788, 1793.

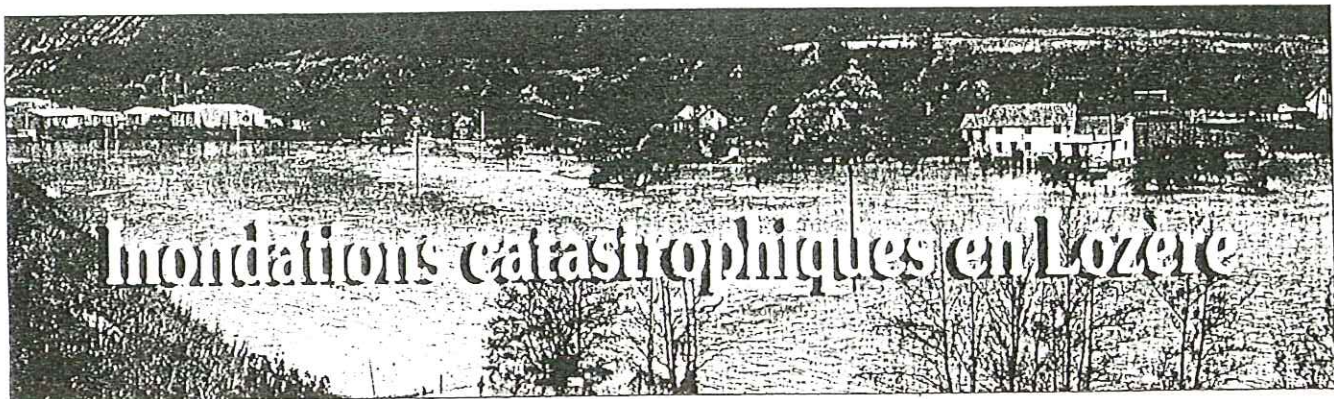
À l'époque, "les habitants de Saint-André-Capcèze, se plaignaient que ce fléau des inondations ravageait le pays tous les trois ou quatre ans."

• Pêche bizarre en 1804

Le 7 juin 1804, le Lot subit une crue soudaine ; les matières minérales tuèrent le poisson : "de toutes parts, les habitants des villages riverains étaient à pêcher avec des paniers et des corbeilles qu'ils plongeaient et retiraient de l'eau ; on ne peut évaluer la quantité de poissons qu'on a pris de cette manière ; elle est énorme à en juger par celle prise par les habitants de Badouroux, qu'on assure être de 4 à 5 quintaux dont la majeure partie est la truite."



Le pont de Berlière en décembre 1958 (photo Pagès)



Inondations catastrophiques en Lozère

Mende

LE LOT A ATTEINT LA CÔTE DE 3,96 M, 1 CM DE PLUS QU'EN SEPTEMBRE



Les Bagnols, le Lot à 3,96 m

Il était 8 h 40, le samedi 5 novembre lorsque le Lot atteignait au pont de la Plancha à Mende, la côte de 3,96 m (contre 3,95 m lors de la précédente crue du mois de septembre).

Pendant cinq minutes, le Lot est resté au même niveau mais

dès 8 h 45, il avait légèrement baissé (3,92).

Ensuite, la décrue s'est confirmée, mais elle s'est effectuée d'une manière beaucoup plus lente que la fois précédente.

La montée des eaux a eu lieu, également, très doucement, pendant la nuit de vendredi à samedi, mais vers 5 h 30 - 6 heures, la progression du Lot fut plus rapide. En 3 heures, le Lot a gagné 70 centimètres.

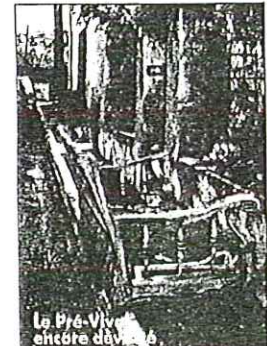
LE MÊME PHÉNOMÈNE À BAGNOLS TROIS HEURES AVANT

À 5 h 30, le Lot atteignait à Bagnols-les-Bains, la côte de 2,05 m ; trois heures plus tard, le même phénomène se produisait à Mende.

On mesure ainsi l'importance de la station de Bagnols dont les indications permettent de prévoir ce qui se passera à Mende, trois heures après.

LE PRÉ-VIVAL DANS L'EAU

Une fois encore, le Lot à lar-



Le Pré-Vival encore une fois

gement débordé de son lit, inondant de nombreux quartiers de Mende, notamment le Pré-Vival où l'eau a stagné pendant plusieurs heures avant de se retirer, laissant derrière de la boue et des débris.

L'INFORMATION EST BIEN PASSEE

"Le Lot continue de monter. Il risque de sortir dans votre quartier."

Prenex toutes les dispositions nécessaires", ce message précédé d'un coup de sirène, a été diffusé à plusieurs reprises par les pompiers de Mende qui ont pris la peine de faire du porte à porte et de sonner aux entrées des immeubles pour prévenir la population.

Le dispositif a parfaitement fonctionné, il a permis aux gens de prendre des précautions et d'élever, notamment leurs véhicules ; cette fois, lorsque le Lot est arrivé, dans les garages, des bâtiments du Pré-Vival, il n'y avait plus une seule voiture !

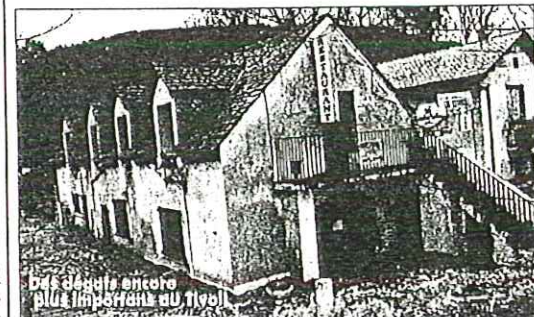


en bref... en bref...

• La Lozère coupée du monde

Samedi 5 novembre, il était quasiment impossible de quitter la Lozère en empruntant le réseau des routes nationales. En effet, la circulation était coupée sur la RN 9, la RN 88, la RN 106 et la RN 108.

À Mende, seul le vieux pont Notre-Dame a permis pendant plusieurs heures de passer d'une rive à l'autre. Les autres ponts n'étaient pas accessibles, et des embouteillages divers empêchaient d'emprunter d'autres voies. Que serait-il arrivé s'il avait fallu procéder à des évacuations sanitaires massives...



• Merdanson : la conduite a tenu bon

À Mende, on redoutait une crue du Merdanson.

Dans la matinée du 5 novembre, une grille s'étant bouchée, le Merdanson commençait à sortir de son lit. Très vite, les services municipaux de la ville de Mende sont intervenus ; la grille a été ôtée et le Merdanson a pu s'écouler dans une canalisation constituée de buses d'un diamètre de 600, depuis le pont situé dans le premier virage de la route conduisant à l'aérodrome en passant par la rue du Torrent jusqu'à l'arrivée au Lot.

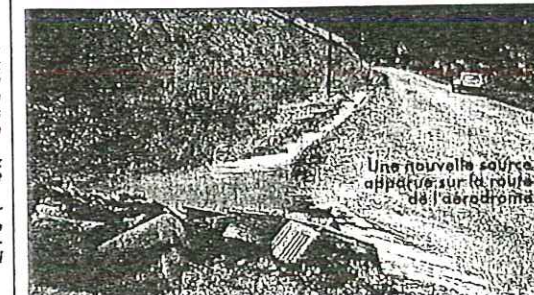


Le Merdanson

Un rive-rain du Lot vient de connaître, à Mende en un mois, deux crues exceptionnelles de la rivière qui l'ont profondément marqué.

"La première fois, dit-il, j'étais sorti pour déplacer mon véhicule ; la montée des eaux fut si rapide que je n'ai pas pu rentrer chez moi, j'ai passé la nuit, dehors, à quelques mètres de mon habitation ; ma femme me parlait depuis la fenêtre. Cette fois, je suis resté chez moi, les pompiers voulaient nous évacuer ; j'ai refusé.

Nous avons été cernés par les eaux. C'est effrayant, ce bruit, cette fureur du Lot dévastatrice, cette eau qui monte, qui monte..."

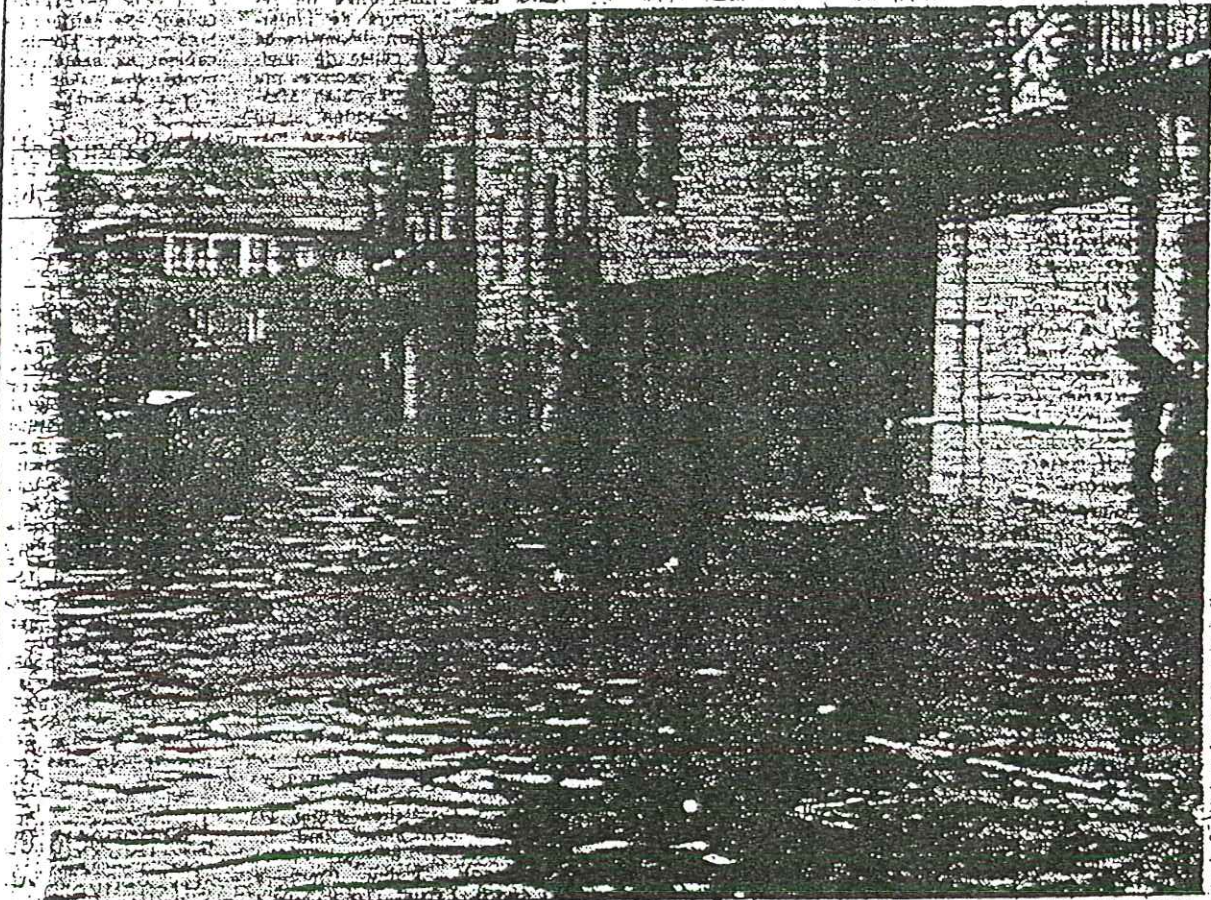


Une nouvelle source apparaît sur la route de l'aérodrome



GERNÉ PAR LES EAUX...

INONDATIONS EN LOZÈRE ET DANS L'AVEYRON LE TARN ET LE LOT GROSSIS PAR LES PLUIES ONT DÉBORDÉ



Au lieu du traditionnel Noël sous la neige, c'est un Noël sous la pluie que 1975 nous aura offert. Et cette pluie, qui dure depuis plusieurs jours, a provoqué des inondations en Lozère et dans l'Aveyron où comme à Espalion (photo ci-dessus) il a bien souvent fallu faire face à la montée des eaux dans les rues.

PAGE MIDI-REGION

LES INONDATIONS DU LOT ET AUTRES RIVIÈRES
DANS LE GÉVAUDAN

Depuis le commencement de ce siècle, cinq inondations désastreuses (1) ont frappé les riverains du Lot. Celle de 1816, plus terrible que les précédentes, laissa pendant plusieurs années des traces de son passage. L'eau s'éleva à quatre mètres environ au-dessus du lit ordinaire de la rivière : les dégâts furent très-considérables.

L'inondation du 24 septembre dernier, causée par un pluviométrisme, a été plus désastreuse encore. Les pertes sont immenses; la crue des eaux a dépassé de un mètre, 30 centimètres celle de 1816. La vallée du Lot, naguère si riante, ne présente partout qu'une désolation effrayante (2).

Les documents de nos archives départementales nous ont transmis le souvenir de plusieurs calamités de cette nature; malheureusement, les détails qui pourraient nous faire apprécier d'une manière certaine l'étendue de ces désastres nous manquent. Toutefois, nous croyons que, dans le siècle qui nous précède, deux grandes inondations paraissent seules avoir égalé celle du 24 septembre dernier. La plus terrible eut lieu le 17 octobre 1705; presque tout le Gévaudan en ressentit les funestes effets. Quarante ans plus tard, en octobre et en novembre 1745, une nouvelle inondation occasionna des pertes immenses, évaluées alors à plus d'un million.

Voici quelques dates qui rappellent le débordement de nos rivières. En 1408, le pont de Saint-Laurent est en partie détruit; en 1583, la ville est obligée d'y faire des réparations importantes et urgentes. Nèan moins après, le Pont-Rout est endommagé. En 1604, le pays fait réparer celui de Chanac, et, deux ans après, ceux de Chirac, Quézac, la Garde-Guérin, Montferrand et Marvejols; preuve évidente des ravages causés par les eaux.

En 1606 et en 1609, une somme de 1,200 livres est votée par les États, pendant dix ans, pour la réparation des ponts endommagés.

Le 1^{er} octobre 1633, le Lot sort de son lit et emporte le pont Saint-Laurent de Mende et une des piles du Pont-Rout. Une autre inondation, du 29 mai 1638, détruit presque en entier le pont Saint-Laurent. En 1652, les ponts de Mende et de Marvejols sont ruinés. Deux ans après, le pays fait refaire ceux de Saint-Laurent et de Balsièges qui avaient été rendus impraticables.

À la suite des pluies continuelles qui eurent lieu au mois d'août 1657, les ponts de Chirac, Saint-Chély, Quézac, Florac et Marvejols sont entièrement dégradés; celui de Junchères, près de Langogne, a le même sort. En 1664, nous voyons de nouveaux crédits votés pour la réparation des ponts ruinés de Chirac, Florac, Pont-de-Montvert et Sainte-Enimie.

En 1669, le pont Notre-Dame de Mende, ceux de Chirac, des Salletes, du Matzieu, de Saint-Etienne-du-Valdonnez, de Châteauneuf, de Serverette, de Rismort, des Plantats, de Saugères, etc., sont entièrement rompus et gâtés.

(1) 1808, 1815, 1841, 1848, 1854.
(2) Voir le Moniteur de la Lozère du 30 septembre 1860. Grâce à la sollicitude prévoyante de M. le préfet de la Lozère, l'administration préfectorale et communale de plusieurs départements limitrophes, prévenue à temps, a pu prendre des mesures efficaces pour parer aux dangers de l'inondation.

Nouveaux désastres en 1675 et 1693.

L'inondation de 1705, paraît avoir éclipsé toutes celles que nous venons de mentionner.

Le syndic du diocèse disait, dans l'assemblée des États, que tous n'étaient que trop informés des ravages que l'inondation extraordinaire des rivières du Lot, du Tarn et autres ont fait, et surtout au grand nombre de ponts qui ont été emportés, entre autres ceux d'Espagnac, Quézac, Montferrand, Sainte-Enimie, Chirac,

Saint-Léger, Saint-Etienne, Balsièges, le Pont-Rout de Mende; ceux de Langogne, Bagnols, le Bleynard, Cubières, Cubièreselles, le Mazel, Pontarchat, Florac, Chanac, Salletes, le Bruel, etc.; le commerce demeura interrompu; la misère fut générale.

En 1707, une inondation moins terrible, mais qui causa toutefois de grands dégâts aux chemins et emporta un grand nombre de petits ponts, est aussi mentionnée. Deux grandes inondations eurent encore lieu, l'une au mois d'août et l'autre en septembre 1722; le pont de Bagnols est emporté.

Nouveaux dégâts occasionnés par les eaux en 1725 et 1727. Les pertes essuyées par le Gévaudan s'élevèrent à 183,591 livres. En 1732, dans les mois d'octobre et de novembre, les Cévennes sont ravagées par les eaux.

On mentionne en 1745 (octobre et novembre) une inondation extraordinaire. Les dommages s'élevèrent à plus d'un million, somme fabuleuse pour cette époque. Les chemins et les ponts sont emportés ou dégradés, entre autres ceux de Tarbettes, celui de Berrières, à Mende; le Pont-Neuf, celui de Balsièges et de Sainte-Enimie gravement endommagés. Il faut ajouter aussi ceux de Saint-Laurent-de-Trèves, de Chaudayrac, des Pontières, du Soulis et du Luc. Une indemnité de 20,000 livres est accordée au Gévaudan.

Nouvelle inondation en 1760. Plusieurs ponts sont encore emportés. En 1772, deux fois les rivières sortent de leur lit les 9 et 20 septembre.

Nos archives parlent des ravages considérables occasionnés par le débordement des eaux en 1775 (1).

Les pluies continuelles et incessantes, dans les premiers jours d'octobre 1779, dégradent les chemins, mais ne paraissent pas avoir causé des ravages aux ponts.

L'hiver de 1782 est très-pluvieux; et les eaux emportent une partie du pont de Berrières, près de Mende.

En 1785, la fonte des neiges grossit tellement nos cours d'eau, qu'ils causent des dégradations au Pont-Neuf, à ceux de Chirac, de Laubert et à plusieurs autres.

L'inondation de 1793 fut désastreuse. Le Lot sort de ses limites et emporte une partie de l'allée Piencourt, à Mende.

Si le résultat de nos recherches est incomplet, nous le devons aux lacunes qui existent dans nos archives. Nous espérons que des recherches faites dans les titres des communes et des hospices viendront ajouter de nouveaux faits à ceux que nous énumérons (2).

FRAN. ANDRÉ,

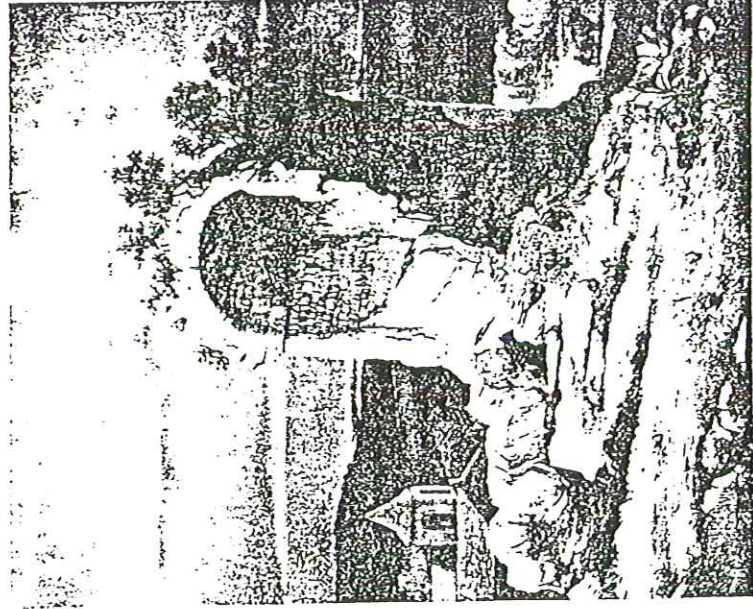
Archiviste du département.

Notes et Appendices

(A). En 1868, M. MAURISSE eut trouver le cirque et les moraines d'un ancien glacier au *Bois des Arènes*, à *Costellades*, au fond du *ravin de Palhères* (à l'Est). G. Fournier accepta cette conclusion et la 2^e édition de la carte géologique d'Alès (1923) marque là des moraines, ainsi qu'à *Trépadous*, au N. de l'Aligoual. Moi-même, en 1883, j'avais imaginé aussi

un cirque glaciaire aux sources du *Tarn*, à l'issue du chaos de *Bellecasse*, avec « une machine à vapeur », puis, j'ai fait « machine en arrière » en ce qui touche les anciennes glaciations et je me rétracte pour *Bellecasse*. J. BOURGAT (A. F. A. S., 1922, p. 913) a dit que le *Mont-Lozère* « subit peut-être une glaciation quaternaire ».

Et les blocs arrondis de *Montals* (*Aulas*, 1422 m.), morainiques selon Ch. MARTINS (1875), sont aujourd'hui considérés comme des *granits* mis



Tour de CHATEL (vue) et de BASMOS (d'après une ancienne lithographie)

Rouen, 1921, p. 477). Tout le sujet doit être revisé. G. R. Ac. Sc., 9 Nov. 1868 ; M. TARDY *Bull. Soc. Géol.*, 1869-76 ; DELANQUE, *Bull. Soc. Géol.*, 1868 ; A. JULIEN, *Phénomènes glaciaires dans le Plateau Central* ; *Annuaire C. A. F.*, 1883, p. 242. De J. CHABARON, *Revue Méridionale d'Alès* (Décembre 1924). MAURISSE, *Eaux Souterraines*, Ch. XV, 1921 ; G. R. Ac. Scien., 19 Juin 1911 ; *Bull. A. F. A. S.*, 8 août 1904, etc.

J. BOURGAT a observé (A. F. A. S., 1922, Montpellier) sur le haut du *Lozère*, que les eaux de fusion de la neige creusent dans le feutre lombes superficiel (épais de 0 mèt. 50), et dans l'arène sous-jacente de décomposition (0 mèt. 75), des rigoles parallèles atteignant jusqu'à 40 mèt. de longueur, et 0 mèt. 50 à 0 mèt. 75 de largeur et profondeur. Il en résulte des décollements et entraînements de ces deux couches, qui laissent par places les granit à nu : ce phénomène de *solifluction* (glissements des sols) mis en lumière par ANDERSON, L. GERTU, HETNER, PASSAUTE, doit contribuer pour beaucoup à l'usure des montagnes.

(W). Quant aux *Mjers* et aux *Pyrénées*, c'est, comme à l'Aligoual, ultra-rare de les apercevoir en été ; *Mont Blanc* à 290 kilom. ; *Mont V-so*, 265 ; *Maladetta*, 320 (v. p. 414).

La route (G. C. n° 20) du *Bleignard* (pont à 1.066 mèt.) par le *Col de Finiels*, a été reportée vers l'Est à 2 kilom. et demi du signal. Elle franchit deux fois la « ligne de faite », au-dessus des sources de l'Altier (à 1.524 mèt. et à 1.542 mèt., borne kilométrique 40).

(C). En 1928, l'Essi d'Alès a fondé un comité spécial, présidé par M. POMMERÉ, député, pour entreprendre, avec de hauts concours, l'étude et l'aménagement touristique du *Mont-Lozère*.

Dr Jules CHABARON, *Généralités Géocatastrales*, *Villefort*, Nîmes, 1924, in-12, 40 pages ; *Mont-Lozère*, *Malpertuis*, le *Thord*.

En 1925, M. E. MAUGEN rappelle (Mém. Acad. Nîmes pour 1922-1923) l'œuvre inédite du botaniste, archéologue, etc., NIMOIS, J.-F. SIGUEN (1703-1784) et son *voiage* de cinq jours au *Mont-Lozère* en juin 1766 (relation manuscrite à l'Académie de Nîmes).

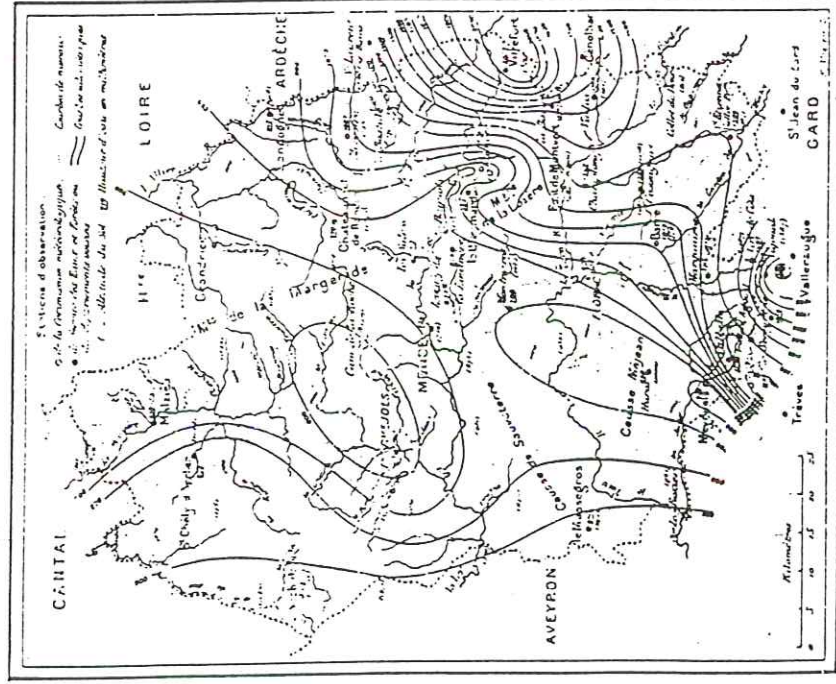
(D). Reproduisant une erreur de la carte au 100.000^e, le Guide Bleu (Joanne), la carte Michelin, etc. plaçaient jadis au N.-O. de *Vialas*, à l'Ouest de *Goudaurz*, un sommet 1.610 (difficile à lire sur le 80.000^e même gravé). En 1897, j'avais noté spécialement l'inexactitude de cette cote ; grâce à l'obligeance du service géographique de l'Armée (section de cartographie) j'ai pu vérifier (Mars 1925), sur l'original même de la minute au 40.000^e (feuille d'Alès, N.-O.). C'est bien 1310 qui est écrit, conforme au relief réel.

(E). Par DE GESSANNE : N. DOLOMBEY, *Journal des Mines*, t. VII ; MAUROF et LEVALLOIS (1824) ; LAS (1854) ; RIVOR (1863) ; FUCIUS (1874) ; GARNIER (1876) ; PERRÉDON (1880), etc. et le bon résumé de M. BALMELLE, *Richesse du sous-sol-et hydraulique de la Lozère*, Mende, Planchon, 1918. — Ch. THIMOS, *Les Géocennes Minières* (plomb argentifère de Villefort), Nancy, 1933.

(F). En 1873, 2 mèt. 60. La moyenne est de 0 mèt. 832 pour la France entière et de 0 mèt. 56 pour le bassin de Paris ; en quelques points seulement, cette moyenne dépasse 2 mèt. : *Gavaric*, *Monts du Tarnac*, sources de *Ardèche*, *Vialas*, *Dénaly* et *Champsaur* (*Hautes-Mjers*), *Mont-Blanc*, etc., Voici l'un des tableaux publiés (année 1905) par la très active commission météorologique de la *Lozère* (*Bull. Soc. Lozère*, 1^{er} trimestre 1907) qui fonctionne depuis 1857 (p. 412).

Pour la *Lozère* entière, la moyenne annuelle de pluie est de 1.109 millim. Avec ses 57 stations météorologiques, ce département est le

mieux pourvu de France, après celui des Vosges, qui en possède 70. En 1910, on releva des chiffres qui ne semblent jamais avoir été atteints ailleurs en France : 3.303 millim. à la station forestière de la Barque, à 1.430 mèt. (entre Villefort et Viadas) ; — 3.181 millim. à Villefort (3.312 en 1907) ; — 2.741 millim. à Champlessy (1.080 mèt.) ; — 2.501, à Viadas ; — 2.610, à Pont-de-Montvert, etc. La moyenne fut de 1.796 millim. pour le département entier au lieu de 1.164 millim. pour les 40 ans de 1871 à 1912. Il y eut 188 jours de pluie à Mercoire (1.222 mèt.) et 76 jours de chutes de neige (Bull. Soc. Loz., 4^e trimestre 1911).



Pluie en Lozère en 1905

En 1912 : 2.604 millim. 5 à la Barque ; 2.525 à l'Aigonal ; 2.345 à Villefort ; 2.118, à Viadas ; etc. (Bull. Soc. Loz., 4^e trimestre 1913), etc. Moyenne de Villefort : 2.218 millim. (de 1903 à 1912).

Les pluies sont bien plus faibles sur les Causse mêmes. (Il pleut plus à Meyrueis qu'à Hures). Aux Cévennes, on attribue leur cause à la confluence vers l'Aigonal, le Lozère et le Tarn, des vents des Alpes, de la Méditerranée par le « Vent du Midi » et par la « Trammon-

tane » de l'Ouest. En 1907, l'automne seul donna 2.124 millim. à l'Aigonal.

En 22 heures, on a vu tomber à Joyeuse (Ardèche) 791 millim., le 10 Octobre 1827, à Valeraugue, 950 millim., le 28 Septembre 1900 et 915 millim., le 28 Septembre 1910, à Géotheac ; le 20 Septembre 1891, il est tombé 396 millim. en 12 heures, à Cassagnes ; du 18 au 22 Septembre 1890, 718 millim. 5 en 5 jours. Cette année-là (à Chevrépundjie, au pied de l'Himalaya, en Assam, 1.036 millim. le 14 Juin 1896 ; 14 mèt. 789 pour l'année 1851 ; la moyenne annuelle est de 10 mèt. 56). — On a constaté plus encore dans l'archipel des Hawaï : île de Kanai, 11 mèt. 90 ; à l'île de Mani, il est tombé 14 mèt. 05 en 1918 (La Nature, 29 janvier 1921). A Chevrépundjie et au Cameroun (Afrique Occidentale), la chute annuelle atteint souvent de 12 à 14 mèt. (v. Eauz souler., p. 91). — V. E. MOLAND, Pluvisosité du bord S.-E. du Massif Central, Rev. Géogr. Alpine, 1917 (xvi). — M. PARDE, Phénomènes torrentiels sur le rebord oriental du Massif Central, Recueil Trav. Inst. Géogr., Grenoble, t. vii, 1919. — A. ONDE, Les crues de l'Altier, Revue Géogr. Alpine, 1923-II.

Pour le Tarn, la première crue mentionnée est d'octobre 1351. Les plus fortes sont des 14-15 septembre 1409 ; 17-18 août 1697 ; 17 octobre 1705 ; cinq de 1751 à 1766 ; 14 décembre 1799 ; 9 novembre 1808 ; dix de 1808 à 1856, 1866 et surtout 12 septembre 1875, terrible, emporta les ponts ; 31 décembre 1888 ; 20-21 septembre 1898 ; 28 sept. et 30 septembre 1900, désastre ; 7 ponts emportés ; 25 août et 21 septembre 1901 ; 9 au 11 mars 1927, plusieurs mètres de neige fondue en certains endroits ; mars 1930. (V. ci-dessus). Les pluies du 20 au 22 octobre 1933, ont aussi causé dans les arrondissements de Millau et de St-Affrique des inondations dévastatrices. La Sorgue entra en crue avec une effrayante rapidité, le 20 octobre à 18 h. Dans la nuit du 21 au 22, à Millau, les dégâts furent considérables ; aux environs, la voie ferrée et les routes furent coupées en plusieurs endroits. Au Rozier, le Tarn atteignit presque le niveau de 1900. Villages et usines furent ravagés.

Dans le Gard, Saube, Quissac et Sommières avaient été ravagés de même, à la fin de septembre et au début d'octobre. Le fleau sévit également dans l'Hérault au mois de septembre.

Celle de fin septembre 1900 fut épouvantable parce que l'orage survint la nuit et que le Tarnon et la Mimente s'y adjoignirent. De nombreux ponts furent détruits ou endommagés. Il y eut une trentaine de victimes et beaucoup de maisons s'effondrèrent. L'eau monta de 18 mèt. à Ste-Enimie et de 11 mèt. à Millau (10 mèt. 30 le 12 septembre 1875, avec trois ponts emportés). Pour l'Hérault et Valeraugue, v. p. 421 ; le barrage de St-Guilhem-le-Désert (canal de Gignac) fut coupé.

Quand la Dourbie s'en mêle, comme en 1875, 1900, cela devient effrayant pour Millau (Bull. Cl. Cév., n^o 2 et 3, 1901 ; Bull. Soc. Agricult. Lozère, 3^e trim., 1912, p. 173).

Pour les inondations de mars 1930, quelques auteurs ont voulu incriminer les réservoirs souterrains des Causse et leur brusque décharge. Ce ne fut pas prouvé. Il n'y eut que 6 mèt. 80 de crue à Millau, le 2 mars 1930, contre 10 mèt. 30 le 12 septembre 1875 (p. BUFFAULT). Le Tarn, à Pinet, ne roulait que 1.900 mètres cubes. Il donne à Millau 20 mèt. cubes à l'étiage, 120 mèt. cubes en moyenne,

ETUDE DES CRUES LES PLUS

IMPORTANTES DU LOT A MENDE

Cette étude des crues historiques du LOT a pu se faire grâce à un travail important de recherches effectuées aux Archives Départementales de Mende.

Le LOT, comme de nombreuses autres rivières en Lozère subit des crues torrentielles.

A Mende, ces crues ont pu être plus ou moins importantes. Toutefois, j'ai décidé de privilégier les années où les crues du LOT ont été les plus fortes.

C'est ainsi que j'ai retenu 14 dates, dont la plus ancienne remonte au début du XVIII^{ème} siècle.

Chacune de ces crues dépasse toujours les 2.00 m de haut (2.00 m étant le niveau de la cote d'alerte à Mende) -

Voici donc la liste des principales crues que j'ai étudiées.

<u>1705</u> :	le 17 octobre	5.00 ou 5.30 m
<u>1745</u> :	octobre et novembre	5.00 ou 5.30 m
<u>1846</u> :	le 24 octobre	4.00 m
<u>1866</u> :	le 24 et le 25 septembre	5.33 m
<u>1875</u> :	le 12 et le 13 septembre	3.75 ou 4.00 m
<u>1889</u> :	décembre et janvier -	3.68 m
<u>1890</u> :	aux environs du 20 septembre	4.20 ou 4.55 m
<u>1907</u> :	le 09 octobre	3.30 m
<u>1933</u> :	début octobre	3.15 m
<u>1958</u> :	aux environs du 24 décembre	2.18 m
<u>1964</u> :	le 25 mai ✓	2.86 m
<u>1968</u> :	le 02 novembre	3.07 m
<u>1976</u> :	le 26 octobre	3.08 m
	le 10 novembre	1.75 m
<u>1982</u> :	le 08 novembre	2.85 m

Cote d'alerte à MENDE : 2.00 m

XVII^{ème} et XVIII^{ème} siècles

1^{er} PER 107 - Le Moniteur de la Lozère - 13 octobre 1866 -

" Le 1^{er} octobre 1633, le Lot sort de son lit et emporte le pont S^t Laurent de Mende et une des piles du pont Rout - Une autre inondation du 29 mai 1638 détruit presque en entier le pont S^t Laurent
En 1652 les ponts de Mende et de Marvejols sont ruinés - En 1669 le pont Notre Dame de Mende est rompu -

Nouveaux désastres en 1673 et 1693.

L'inondation de 1705 paraît avoir éclipse toutes celles que nous venons de mentionner -

1705

PER 4 - Etats du Gévaudan - Tome 6 - p 368

1706 : Rapport sur les dommages causés par l'inondation de 1706 - p 368 -

" Le sieur Chaстанg, syndic, a dit que l'assemblée n'est que trop informée du ravage que l'inondation extraordinaire des rivières Dolt, du Tarn et autres du diocèse, ont fait et surtout à un grand nombre des ponts qu'elles ont ruinés ou emportés, comme celui d'Isparnac, Quézac et Pontferrant, qui sont fort endommagés, le grand pont de Sainte - Enimie, Chirac,

Saint-Latgier, Saint Estienne et Balsièges, qui ont este presque tous emportez, de même qu'une arcade de celluy du pont Raupt de la ville de Mende, et de celluy de Langogne; et que ceux de Bagnolz, le Bkymar, Cubières, Cubeyrette, le Mazel, ont este emportez ou fort endommagez, comme aussy celluy du Pont Archat, Florac, Chanac, Salles et le Bruel, en sorte que par ce moyen le commerce demeure tout à fait interrompu y en ayant d'autres mêmes, dont ledit sieur Chaotang n'est pas à présent informé."

Signé: De la Chapelle, vicaire général, président.

1705: Réparation des dégradations causées par l'inondation de 1705 - p 378-

"Ledit sieur Chaotang, syndic, a dit qu'il y a beaucoup de pontz qui furent endommagez ou emportez par l'inondation, et comme le diocèse n'estoit pas en estat de faire la despance tout à la fois, il fut trouvé à propos, l'année dernière, de réparer et construire les plus nécessaires et les plus importants, comme celluy de STE-Enimie, sur la rivière du Tarn; de Balsièges, sur la rivière d'Olt, et celuy de ST Estienne du Valdonnez, sur le chemin de Languedoc; et la présente année, il est nécessaire de faire le pont de ST-Latgier réparer celuy des Grozes et du Malzieu, sur le chemin du Languedoc en Rouergue, passant à Marvejols, comme aussy d'accomoder le chemin de ST-Latger à Marvejols, celluy de

Rimeyze au Crouzet, sur le chemin de Mende à Saint Chely et à Saint Flour; celluy de Mende en Vivarez; et achever le pont de bois d'Oltet et celluy de Mende à Florac, et de Florac au Rey, quy est entièrement ruiné par les inondations, et changer ledit chemin de Florac, depuis le bout des Castanetz jusques au dessus de la fontaine des Buis, vers Issingeo, par un tournant à gauche du montant, qui se doit prendre au dessous du valat, dans la piece de la nommée Guignère, ancien chemin, ne pouvant plus subsister, n'y ayant que des rochers escarpés et des éboulements de toute la montagne."

Signé: Chevalier, vicaire général.

1708: Dommages causés par les inondations. p 390.

"Ledit sieur Chaotang, sündic, a dit que les inondations de l'année dernière ont abattu et emporté un grand nombre de pontz dans le diocèse et ruiné plusieurs chemins; et qu'il est important pour le bien du commerce et du public, de les rétablir pendant l'esté prochain; et comme cette affaire est d'un très grand détail, il est expédient, sy l'assemblée le trouve à propos de renvoyer à M.M. les commissaires de l'année, pour prendre telles deslibérations qu'ils trouveront nécessaires pour faire lesdites reparations des chemins et construction desdits ponts."

Signé: De la Chapelle, vicaire général,
président.

1711 : Réparation des ponts - p 431 -

"Ledit sieur Chaostang, syndic, a dit que le pont appelle' Pont Rout, près de la ville de Mende, a este' emporté en partie par l'inondation de 1706, où il ny a qu'un pont de bois quy est déjà pourry; que celluy de Cubierette, sur le grand chemin de Vivarais, a este' emporté par les dernières inondations du mois de novembre dernier ---"

Signe' : Pierre, évêque de Mende, président -

1745

PER 4 - Etats du Gévaudan - Tome 7 -

1746 : Inondation des mois d'octobre et de novembre 1745 -
p 213-214 -

"Ledit sieur syndic, a dit aussy que l'assemblée est instruite des dommages considérables causés aux particuliers et aux communautés du Gévaudan, par les inondations des mois d'octobre et de novembre derniers; Mgr l'évêque de Mende et M.M les commissaires ordinaires chargèrent le syndic d'écrire une lettre circulaire aux communautés pour constater le montant des dommages et encore pour établir la perte des bestiaux qui suivant les certificats qui ont été remis de la part des communautés, les dommages causés par les inondations passent un million et que la perte des bestiaux de l'année dernière 1745 s'élève à

230.000 livres ; que le syndic du pays ayant dressé des mémoires à ce sujet, bien justifiés par les certificats des communautés, le tout a été envoyé à la Cour, avec les mémoires de quelques autres diocèses et qu'il y a lieu d'espérer que le Roy accordera un don aux diocèses alligés, dont M. l'Intendant fera la répartition à l'ordinaire.

Sur quoy, l'assemblée a délibéré de supplier Mgr l'évêque de Mende de vouloir bien agir auprès de M. l'Intendant, afin qu'il ait égard aux malheurs de ce pays, lorsqu'il procédera à la répartition du don du Roy -

Ledit sieur syndic a dit encore que l'assemblée est instruite des dégradations considérables arrivées aux ponts et aux chemins par les inondations des rivières et des torrents, du mois de novembre dernier ; que M. M. les commissaires ordinaires se donneront d'abord des grands mouvements pour faire placer des poutres aux arceaux des ponts qui furent emportés et pour rendre praticables certains mauvais endroits ; si bien que les voyageurs à pied et à cheval ont passé pendant l'hiver avec quelque difficulté, et qu'il s'agit à présent de prendre des mesures pour mettre en état les ponts et chemins dégradés, afin que les charrettes et autres voitures puissent y passer ; qu'il seroit très difficile et trop dispendieux, pour le diocèse, de faire toutes ces réparations dans une année, mais qu'on pourroit commencer par les routes les plus fréquentées et par les endroits les plus dégradés ; que dans cette vue, Mgr l'évêque de Mende et MM. les commissaires ordinaires s'étant assemblés, au mois

de décembre dernier, prirent une délibération d'imposer 30.000 livres en 3 années, 10.000 livres chaque année; que les Etats de Languedoc ont donné leur consentement à cette proposition; et a requis l'assemblée de délibérer!"

Signé: Jaufroy, vicaire-général -

1747: Ponts et chemins à réparer - p 234 -

"Ledit sieur syndic a dit aussi qu'en conséquence des délibérations prises aux Etats et assemblée du pays l'année dernière 1746, MM les commissaires ordinaires ont fait construire le pont de Travettes (Tarbelles) près de Marvejols, et le pont du Pré Vival près de Mende, qui avaient été emportés par les inondations de l'automne de l'année 1745.

Signé: Jaufroy, vicaire général et président -

1745: inondation extraordinaire - le pont de Berlière est emporté, le pont neuf est gravement endommagé -

Cf également fiche de l'année 1866 -

1846

1PER 201 - Journal de la Lozère - p 427, 428, 429.

" Dans plusieurs vallées et notamment dans celles du Lot, du Tarn et du Tarnon, une pluie diluvienne, poussée par le vent du SE, a transformé les ruisseaux en torrens impétueux ---- Tandis que les voies de communication étaient ainsi dégradées et interceptées, la crue subite des rivières et l'élévation prodigieuse des eaux, surtout celles du Lot, emportaient ou endommageaient considérablement les ponts et les usines construits sur cette rivière ---- Le pont Notre Dame à Mende a été considérablement dégradé, ainsi que le pont Rout - Tous les biez des moulins ou des usines à Mende, ont été comblés de sable et de limon - Un seul moulin, alimenté par une source bien au dessus du Lot, fonctionne - On s'occupe activement de mettre les autres en état de reprendre leur service, indispensable aux subsistances de la population ----

On n'a pas conservé le souvenir d'une inondation aussi désastreuse que celle que nous venons d'éprouver. Les personnes qui ont été témoins de l'inondation de 1793, qui emporta une plus grande partie des parapets de l'allée Piencourt, dite du Pré Vival, prétendent qu'elle ne causa pas autant de ravages - Celles de 1808, 1815 et 1841, quoique très fortes ne peuvent pas lui être

comparées - Elle laissera de longues traces de son passage.
On cite un fait assez singulier : au moulin de la Vernède, à Mende, quatre gros cochons enfermés dans leur loge au moment de l'inondation qui la submergeait à une grande hauteur n'ont pu en être retirés que lorsque les eaux ont baissé et après un séjour de plus de 24 heures, on les croyait étouffés et ils en sont sortis sains et saufs."

1 PER 201 - Journal de la Lozère - 17 et 24 octobre 1846 -

"Après plusieurs jours consécutifs de pluie, la rivière du Lot, extrêmement accrue, est sortie de son lit et a submergé les promenades publiques et les jardins avoisinant - Le Pré Vival et l'allée dite des Soupirs ressemblent à un lac - Le rez de chaussée des pavillons qui y sont construits est envahi par les eaux - - - La passerelle de Montbel a été emportée - Une partie des parapets de la chaussée de l'allée du Pré Vival a été renversée - Les désastres de cette inondation bien supérieure à celle de novembre 1808, ne peuvent pas encore être appréciés."

Inondation de 1846 : l'eau s'est élevée à 4 mètres environ au dessus du lit ordinaire de la rivière.

1866

1 PER 204 - Le moniteur de la Lozère - 13 octobre 1866 -

Le 24 septembre 1866 = 5.30 m -

" Nous croyons que dans le siècle qui nous précède, deux grandes inondations paraissent seules avoir égale' celle du 24 septembre dernier - La plus terrible eut lieu le 17 octobre 1705 - 40 ans plus tard en octobre et novembre 1745 - "

1 PER 204 - Le moniteur de la Lozère - 29 septembre 1866 -

" A Mende la partie basse de la ville a été submergée à 3.00 m de hauteur. "

1 PER 106 - Midi Libre - 6 mai 1990 -

Histoires Lozériennes

Les inondations de 1866 -

" Graves inondations ont eu lieu les 24 et 25 septembre 1866 sur le département - A Mende, seul le pont Notre Dame avait résisté le pont de Berlière et le pont Raupt s'étaient écroulés, le pont St Laurent et le pont Neuf avaient subi d'importants dégâts - Le préfet de la Lozère, M. de Loigne dressait aux conseillers

généraux au cours de leur séance d'août 1867 le bilan suivant - - - En bas de la rue du faubourg Montbel, un trait sur la façade d'une maison marquait, il y a peu encore le point maximum atteint par le Lot - En moins de 5 heures, j'ai vu le Lot s'élever de 5 mètres couvrant toute la ville basse - - - "

1 PER 238 - La Lozère nouvelle - 7 octobre 1994 -

100 ans d'inondations en Lozère -

"La crue du 24 septembre 1866 fut la plus dévastatrice - Le Lot s'était élevé de 5 mètres à Mende -

La plus vive préoccupation à la suite de ces malheurs, c'était la crainte de la famine -

Le département de la Lozère, si cruellement éprouvé par les désastres du 24 septembre 1866, a reçu, soit du gouvernement pour les besoins généraux, soit de la Commission supérieure pour les secours accordés aux particuliers la somme énorme de 2.503.848,60 F - "

1 PER 204 - Le moniteur de la Lozère - 29 septembre 1866 -

"Il est tombé dans la nuit du 23 au 24, une pluie diluvienne. L'eau abattait les murailles qui longent l'allée pontant du pont de Berlière et abouissant à la fabrique de M. Lavimole; elle traversait les jardins, se répandait avec impétuosité dans le riche vallon appelé le Pré Vival et allait rejoindre le grand courant au gouffre des Chevaux - - - Un mort: Mr Chabamon Jean Pierre - - -

110

Vers 3 heures (nous étions alors à l'allée qui longe le Lot, devant la maison de M. Chaptal, teinturier), nous vîmes la rivière charrier d'abord des quantités énormes de fumier, ensuite des troncs d'arbres, des tombereaux, des cloisons en planches, des portes, des meubles etc... L'eau croissait de nouveau à vue d'œil et nous forçait à lui céder le terrain. Arrivés devant la maison de Mme Gleize, un courant impétueux se déclare du côté du Pré Vival et va battre le mur qui sépare la grande maison de Mme Lescure, d'une autre petite maison qui lui appartient aussi et qui est habitée par M. Sciry, sergent de recrutement. Ce mur et celui qui longe la rivière sont balayés en un clin d'œil, et les flots venant du Pré Vival se précipitent dans le lit de la rivière... Puis l'eau s'engouffra en rugissant dans la teinturerie de Mme Gleize... Presque en même temps s'opérait le sauvetage de M. L'aumônier du couvent de la Miséricorde qui, pris dans la sacristie envahie par les eaux, risquait d'y périr. C'est M. de Lacour, directeur des contributions indirectes, qui tira M. l'aumônier de la critique position où il était... Nous allons oublier, à propos d'inondations, la descente du torrent du Merclanson. Mais cette descente, qui autrefois, causait l'effroi a été cette fois si anodine qu'il ne faut en quelque sorte la signaler que pour mémoire... En 1846, il y a eu une inondation du Lot et elle a été plus forte que les crues précédentes, celle de 1866 a dépassé d'1.30 m celle de 1846, elle a atteint une hauteur de plus de 5.00 m au dessus du niveau ordinaire - Si les propriétaires

riverains continuent leurs errements, s'ils persistent à resserrer peu à peu le lit de la rivière il est à craindre que d'autres inondations à venir ne soient encore plus calamiteuses - - - Il est aisé de concevoir que si sur tout son parcours, le Lot était moins à l'étroit, son courant ne serait pas aussi impétueux et ses effets seraient moins désastreux - - - - Nous avons voulu calculer des yeux tout ce qui était là et voici l'idée que nous croyons pouvoir en donner - La barricade qui s'est formée par l'amoncellement de tous les débris nous a paru avoir 150 m de longueur, 6 de largeur et 5 de hauteur - - - - Un grand nombre de ponts sont détruits ou gravement endommagés, celui de Nojanet n'existe plus; une ou deux arches de ceux de Berlière et du Pont Rout ont été emportées - - - - Quant aux choses et nous entendons par là les propriétés, elles sont dans un état lamentable - Les pertes sont incalculables et si l'on voulait hasarder une évaluation, il faudrait parler de nous ne savons combien de millions - Tout est bouleversé, c'est un vrai cataclysme - - - - Nous pouvons dire que de Badaroux à Balbièges et sans nul doute aussi en amont comme en aval, il n'y a qu'une eau torrentielle, des graviers ou des débris là où nous voyions naguère de jolis jardins, de riches prairies, de riants vergers, des terres fécondées. Qu'on se figure donc l'étendue des pertes en songeant que des flots torrentiels sont partis de la source du Lot et ont accompli leur oeuvre de dévastation jusqu'à Entraignes (Aveyron) -

Les digues sont aussi emportées ou bien mal traitées, les moulins sont réduits à un si petit nombre et ceux qui ont résisté ont subi

de telles avaries que l'on craint de voir la farine manquer - Quant aux fabriques, qui occupent un si grand nombre d'ouvriers c'est une pitié que de voir l'état où elles sont - La laine, les métiers, les machines tout est sali par le limon, tout est en débordement - - - Au début de l'inondation, M le préfet a parcouru de suite le boulevard du Collège et la place d'Angiran pour chercher la possibilité de tenter un sauvetage dans le Pré Vival devenu une prison pour tous les malheureux dont nous venons de parler - Il est revenu, accompagné de la municipalité, des ingénieurs, du capitaine du génie, de l'architecte etc, il a fallu malheureusement reconnaître, comme on devait le reconnaître peu après, à propos de la maison de Lescure que ce sauvetage était impossible à opérer -"

1 PER 202 - L'écho des montagnes - 30 septembre 1866 -

"Nous croyons devoir entrer dans quelques détails au sujet du cataclysme qui vient d'affliger la Lozère et les départements circonvoisins -

Le chef lieu du département a été frappé par un de ces fléaux que la main des hommes ne peut guère conjurer et que la miséricorde du ciel peut seule atténuer - Mende vient de se voir inonder d'une manière terrible : les eaux, dit-on, se sont élevées beaucoup au dessus du niveau de celles qui balayèrent l'allée des Sœurs en 1846 - Les ponts de Najaret, St Laurent, de Berlière, le pont Rout et le pont de Balpièges ont été endommagés ou complètement enlevés par le torrent dévastateur - Cinq maisons sont tombées, une personne a été noyée

Le lot s'est répandu comme un vaste lac aux eaux grondantes et formidables -''

1 PER 202 - L'éco des montagnes - 21 octobre 1866

"Une dépêche de Mende annonce que le général de Failly a visité dans la journée du 14 octobre, les maisons et les usines de la partie basse de la ville qui a été inondée, et a porté des secours au nom de l'Empereur, aux ouvriers et aux indigents -''

1 PER 202 - L'éco des montagnes - 28 octobre 1866 -

"M. le Général de Failly, en parcourant notre département, s'est enquis partout avec la plus vive sollicitude de nos intérêts - - - - Nos ponts ont fixé son attention; ayant été frappé des désastres causés principalement à leurs abords par les inondations il a émis sur leur construction les idées les plus justes et les plus pratiques - Il a partout insisté sur la nécessité du reboisement, s'étonnant de voir si peu de bois sur nos montagnes et démontrant, dans les termes les plus éloquents, l'urgence des plantations, qui si elles eussent existé auraient certainement diminué l'étendue de nos malheurs -''

1 PER 202 - L'éco des montagnes - 18 novembre 1866 -

"Sur la somme de 280.000 F mise à la disposition des préfets pour distribuer aux victimes les plus nécessiteuses de l'inondation; celle de 50.000 F a été attribuée à la Lozère - Cette somme va être distribuée à ceux dont les besoins sont les plus urgents, et on tiendra compte de cette distribution dans la répartition générale -''

1875

1 PER 205 - Courrier de la Lozère - 30 juin 1875 -

Mende - " Les longues pluies qui ont fait déborder les cours d'eau du Midi ont saliné les terres de nos montagnes et celles de nos vallées - Nos sources ont de l'eau pauvre longtemps ; mais parce qu'une grande partie des pentes abruptes entre lesquelles nos rivières sont encaissées, ont été l'objet de reboisements bien réussis nous n'avons pas eu d'inondation - Le Lot, la Coulygne, le Tarn, la Truyère, le Bès, l'Allier, ont coulé et coulent encore à pleins bords, mais ils ne sont pas répandus sur les terres - Les tonnerres improvisés ont seuls causé quelques ravages et ruiné quelques propriétés - "

1 PER 205 - Courrier de la Lozère - 1875 - 15 septembre -

L'inondation du 12 et du 13 septembre -

Lundi 13 septembre -

" Encore une de ces crises dévastatrices, une de ces calamités auxquelles hélas ! notre malheureuse Lozère semble périodiquement condamnée - Hier, dimanche, 12 septembre, après 3 jours d'une pluie battante, le Lot est sorti de son lit - Il était 3 heures de l'après-midi - Aussitôt la gendarmerie à cheval s'est rendue sur les

les points menacés, faisant évacuer les ponts et les abords de la rivière - les riverains prévenus depuis quelques temps par une dépêche de Bagnols, avaient commencé à déménager - Cette préoccupation n'était pas superflue, car bientôt la rivière envahissait les maisons - les magnifiques jardins - - - - , les luxuriantes prairies des bords du lot avaient disparu sous les flots tumultueux d'une eau jaunâtre - La nuit vint, nuit horrible pendant laquelle le tonnerre ne cessa de gronder pendant que la pluie tombait sans interruption et par torrents -

L'eau montait toujours - le matin, à 7 heures et demie, elle passait par dessus le tablier du pont de Berlière - L'avenue de Piencart était coupée sur une longueur de plus de 100 m - les lourds parapets de pierre de taille qui la bordent étaient emportés comme des fêles de paille - Plus loin, au pont Notre-Dame, plusieurs maisons étaient éventrées - Hier soir vers 8 heures et demie, M. Prosper Perret, revenant de la ville, voulut passer de ce pont dans le faubourg - Déjà, un courant d'eau lui coupait le chemin - La lanterne qui doit éclairer ce passage dangereux en tout temps n'étant pas allumée, M Perret crut pouvoir passer. Hélas ! le malheureux n'avait pas fait trois pas qu'il s'engloutissait dans une ravine profonde - - -

Tous les torrents qui descendent des montagnes dans notre vallée sont gonflés outre mesure ; le Merdangon entre autres a coupé profondément la route de Mende à Villefort - "

L'inondation du 12 et du 13 septembre.

"A Mende, plusieurs maisons ont été emportées dans le quartier du pont Notre Dame et de la Planche de Montbel. Cette passerelle a été elle-même enlevée par les eaux.

On parlait lundi de plusieurs morts. Heureusement ces bruits se sont trouvés faux. On n'a à regretter que la perte de M. Prosper Perret dont nous avons déjà parlé.

Dans la nuit de dimanche à lundi la foudre est tombée dans plusieurs endroits de notre vallée de Mende. A la Vernède Basse, elle a frappé un peuplier à quelques pas de M. Lucien Arnaud, qui a été précipité sur le sol avec une grande violence.

Mardi soir, vers les 7 heures, les riverains du Lot ont eu une nouvelle et bien chaude alerte. Tout à coup la rivière montant de plus d'1.00 m en moins d'un quart d'heure était rentrée dans les prairies qu'elle venait de quitter. Heureusement cette crue n'a guère duré plus d'une demi-heure.

La crue principale dont le maximum s'est produit lundi vers 7 heures et demie du matin, a été de 4.00 m.

Au moment où nous mettons sous presse le Merdangon coule toujours avec force. Il ne paraît pas avoir fait de dégâts bien graves."

1889

1 PER 204 - Le moniteur de la Lozère - 06 janvier 1889 -

"La fonte subite des neiges accélérée par la douceur exceptionnelle de la température et les pluies torrentielles qui n'ont pas discontinué durant les 3 derniers jours de décembre ont amené des crues de tous les cours d'eau du département -

Les débordements du Lot en cette saison sont si rares que dans la soirée du samedi c'est à peine si l'on avait pris garde à son débit un peu plus fort qu'à l'ordinaire - Mais dans la nuit les riverains sont éveillés par le grondement sourd de la rivière qui enfle d'instant en instant et l'on se hâte de déménager vers les étages supérieurs le mobilier des caves et des rez de chaussée ; il n'était que temps - les caves ont toutes été inondées et dans quelques endroits les habitants surpris par la rapidité de la crue ont eu juste le temps de sauver leurs bestiaux - le fermier du Moulin des Bersons a eu des cochons étouffés dans leur loge et l'on raconte qu'un cheval n'a pu être sauvé qu'en le tirant à l'étage supérieur au moyen de cordes -

A Tivoli, en aval de Mende, les habitants que l'on avait invité dans

la matinée du dimanche à quitter leur demeure, ont persisté à y rester et ont dû passer la nuit du dimanche à lundi dans les tranches - - - L'eau qui était montée le matin à 2.18 m grossit toujours elle arrive bientôt à 2.75 m avec des alternatives de hausse et de baisse -

- - - On se souvient de 1866 et de 1875 alors que le Lot sortait de son lit, roulait des vagues furieuses, charriant des arbres déracinés, des pierres, menaçant de tout rompre et de tout entraîner sur son passage. Il pleut à torrents - le Lot grossit et à une heure du matin nous avons pu constater nous mêmes avec quelle rapidité - En 20 mn il nous a obligé à battre en retraite de 30 m augmentant de 2 cm par minute jusqu'à ce qu'il est couvert d'une couche d'eau d'environ un demi-mètre l'allée des Sospins que nous avions précédemment traversés à pied sec - En ce moment il atteint 3.68 m presque le niveau de l'inondation de 1875 qui était montée à 3.75 m.

Enfin lundi matin la crue a sensiblement diminué, le vent de l'inondation a sauté - - - Reste encore un torrent, le Merdenson, qui survient toujours après les crues et qui a donné un moment des tranches par la rapidité vertigineuse de son cours et l'abondance de ses eaux - les cantonniers employés par l'administration à préserver la route et le couvent de ses atteintes ont fini par le maîtriser entre des barrages construits en toute hâte et l'empêcher d'affluer plus loin dans le quartier "Britexte".

1890

1 PER 205 - Courrier de la Lozère - 25 septembre 1890 -

"Une véritable inondation, aussi forte, sinon plus, que celle de 1875 et inférieure de 75 cm seulement à celle de 1866, est venue semer la désolation dans nos montagnes et nos vallons -

Après les 15 heures consécutives de pluie torrentielle, accompagnée d'éclairs et de tonnerres, de la nuit et de la matinée, Lot, Bramon, Tarn et tous leurs affluents petits et grands, ont vu leurs eaux se gonfler outre mesure et avec une rapidité vraiment étonnante, sortir de leur lit, emportant tout sur leur passage, déracinant les arbres, creusant des ravines -
 - - - On ne peut encore évaluer d'une façon certaine les dégâts causés par le fléau qui vient de s'abattre sur nous, mais ils sont considérables, très considérables et peseront longtemps d'un lourd poids sur nos campagnes désolées -

Le Lot, qui, samedi matin, prenait d'alarmantes proportions, a envahi la plaine de Mende entre midi et une heure - En un

instant, tout le Prè Vival a été inondé et c'est à peine si les habitants des maisons riveraines ont eu le temps de se retirer. Certains même sont restés enfermés, cernés par les eaux, durant 7 heures qu'a duré la crue, subissant des angoisses mortelles - - - - les passerelles de Sirvens, de Montbel, de Changefège, de la Farelle, ont été entraînées par les eaux - - - - les jardins de Mende ont été très éprouvés - La récolte a été absolument détruite - Dans l'allée Piencourt, la balustrade en fer de la route a été tordue et broyée, descellée, sur une certaine longueur par la violence du courant et avec elle des blocs de pierres cimentés d'une vingtaine de mètres -"

1 PER 238 - Lozère nouvelle - 07 octobre 1994 -

100 ans d'inondation en Lozère -

1890 : 80 maisons inondées à Mende -

Septembre 1890, à Mende, le lot atteint au pont de la Planche 4.20 m, dans la ville 80 maisons sont inondées -

1907

1 PER 204. - Le moniteur de la Lozère - 13 octobre 1907 -

Inondations.

« Les violents orages survenus dans la nuit de mardi à mercredi, ont amené des crues générales et causés des dégâts considérables sur divers points du département. Les régions les plus éprouvées sont incontestablement les vallées du Lot, de l'Allier et du Tarn. - - - Pour aujourd'hui nous devons nous en tenir à ceux qui nous sont connus, c'est à dire ceux intéressant Mende et ses environs. Une pluie torrentielle n'a cessé de tomber pendant une grande partie de la nuit et de la matinée de mercredi, transformant les rues de la ville en torrents et amenant la crue rapide des cours d'eau. A l'aspect de ce déluge chacun avait l'intuition que nous aurions une inondation si la chute continuait avec cette violence pendant quelques heures encore. Déjà vers les 7 heures, le Lot couvrait une quantité considérable d'eau et de Bagnols les Bains l'on annonçait une crue de 2.00 m. - - - La rivière débordait bientôt se répandant dans les prairies riveraines et les jardins du Pré Vival où elle n'avait

pas pénétré depuis 1890 - Il en résultait une interruption de circulation de quelques heures. Allée des Soupirs et chemin de la Rebeyrolle, recouverts d'une couche d'eau de 0.50 m environ - Quant aux habitations bâties sur le Lot ou dans le voisinage, elles avaient été en grande partie évacuées avant que la crue se produisît - le maximum a été atteint vers 1 heure de l'après midi - A ce moment l'étiage marquait 3.30 m - Dèsormais une baisse rapide survenait et la rivière ne tardait pas à rentrer dans son lit - Certains jardins ont eu particulièrement à souffrir - Parmi les plus endommagés, citons ceux de M. Airitie, situé à la Rebeyrolle et de Mme veuve Feybense, sous la gare - Aucun accident à signaler - - - De fait, depuis 1890, le Lot n'avait atteint pareil étiage - "

1 PER 204 - le moniteur de la Lozère - 20 octobre 1907 -

les inondations -

"En rendant compte, dimanche dernier, des dégâts causés par la crue du 9 courant, nous étions loin de nous douter que nous aurions aujourd'hui à signaler autre quatre - les fortes pluies ont continué presque quotidiennement à partir de samedi et chaque journée a été marquée par une crue du Lot - Dimanche, lundi et mardi son étiage a varié entre 2.00 m et 3.50 m - Il n'a pas débordé - Mais mercredi, à la suite d'une pluie diluvienne qui est tombée sans discontinuer de 9 heures du matin à 5 heures du soir, il atteint près de 4.00 m

dépassant d'une cinquantaine de cm la hauteur du mercredi précédent - Tous les terrains situés sur ses rives ont été recouverts d'une couche assez épaisse d'eau jusqu'à 8 heures du soir où la baisse a commencé et s'est effectuée assez rapidement - Comme le 09, les habitants des maisons riveraines ont dû les évacuer et la circulation est restée interrompue, allée des Sulpis et quartier de la Rebeyrolle toute l'après-midi - les dégâts sont naturellement plus importants que ceux de la première fois - - - - Certaines routes et chemins sont totalement impraticables à divers endroits et la ligne de Mende à la Bastide a été obstruée entre cette dernière gare et celle de Champera dès - Signalons enfin une nouvelle crue (et bien plus importante celle là) du Mendemson qui a inondé tout le quartier et rendu la circulation impossible à son croisement avec la route de Langogne - Ce torrent capricieux et jusqu'à un certain point redoutable, a excité presque autant que le Lot, la curiosité publique - Aujourd'hui jeudi, il coule plus fort que jamais et nécessite des gardiens en permanence - Ajoutons que l'eau dégorge de partout et qu'un grand nombre de caves sont inondées depuis plusieurs jours -"

— 1 PER 212 - La croix de la Lozère - 13 octobre 1907 -

" La nuit du mardi au mercredi fut mauvaise - - - - le matin le temps était encore plus lourd, plus menaçant; il pleuvait à torrents - le Lot grossissait à vue d'œil - Tout à coup, on

1 PER 212 - La croix de la lozère - 20 octobre 1907 -

"Mercredi : le Lot montait peu à peu surtout dans la soirée - Il envahissait lentement le pré du petit séminaire le pré de l'Adoration, les jardins du Pré Vival, ceux de la Roubeyrolle, à Fontanilles - les prés du Tivoli formaient un grand lac - À 7 heures le pont de Berlière coulait à plein par ses 2 arches - Il restait à peine un vide de 0.40 m sous la clef de voûte - le remous de la pile centrale et l'engouffrement précipité des eaux faisaient un bruit sourd de tonnerre - - - - La crue a dépassé de 0.60 m la précédente - Elle a dû marquer à l'étiage plus de 3.00 m - "

1933

1 PER 204 - le moniteur de la Lozère - 08 octobre 1933 -
Crue du Lot.

"Dans la nuit de vendredi à samedi dernier, à la suite d'un violent orage, le Lot emplit son lit, presque à sec depuis plusieurs semaines. Vers les 6 heures du matin samedi, la crue a atteint son maximum, 3.50 m - La rivière de toutes parts gagne prés et jardins, les riverains ont leurs caves pleines d'eau et certains doivent évacuer mobilier et bétail - La crue vint très rapide mais vers les 10 heures, le niveau baissa d'1 mètre et tout danger disparut, néanmoins cette crue occasionna de forts dégâts aux terres et propriétés riveraines - On ne signale aucun accident de personnes -"

1 PER 204 - le moniteur de la Lozère - 29 octobre 1933 -

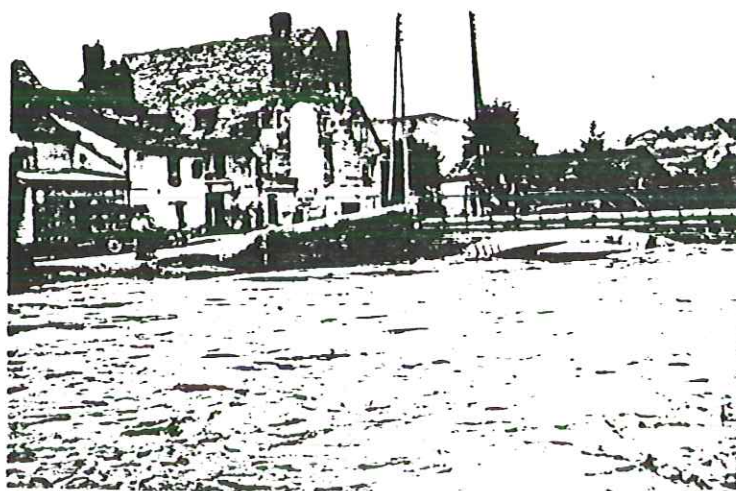
"S'il y a eut pour notre ville une journée néfaste, ce fut bien celle de dimanche dernier - Toute la nuit de samedi à dimanche passa en orages, soit sur Rende, soit sur les environs, la pluie ne cessa pas de tomber avec force pendant toute la matinée - Une crue nouvelle de la rivière était inévitable, l'eau ruisselait de

toutes les pentes - A Midi, le Lot était déjà sérieusement gonflé et dès 2 heures il approchait du niveau qu'il avait atteint 3 semaines auparavant - - - - Vers 3 heures, le Lot avait dépassé la cote de 3.00 m au dessus de l'étiage, puis il se colora en rouge - - - - Vers 4 heures la crue dépassait 3.50 m. Tous les bas quartiers étaient inondés - sur 200 m l'allée de Sulpis était impraticable, recouverte par 65 cm d'eau - - A la tombée de la nuit la baisse s'accroissait et comme la pluie avait cessé tout danger sembla dès lors écarté - - - - A 8 heures du soir, sauveteurs et curieux remontaient de la Vernède quand le tonner du Merdenson commença à couler par le plus grand ennui de ses voisins. Il a coulé très fort entraînant une grosse masse de cailloux, jusqu'à mercredi soir - - - - Dans la soirée de lundi, la pluie se remit à tomber avec violence et un gros orage se déclencha sur Mende vers 7 heures du soir - - - - Cette nuit là vers 1 heure du matin, le Lot atteint la cote de 2.80 m au dessus de l'étiage -"

APER 212 - La croix de la lozère - 29 octobre 1933 .

"La crue du Lot a atteint près de 4.00 m - L'eau couvrait les prés de la Vernède, celui de l'Adoration, les jardins du Prè Vival jusqu'au pied du théâtre, les rives de la Rouveyrolle"

1933



239

Crue du Lot particulièrement forte en
octobre 1933. Ici au pont de Berlière
qui était un des octrois de la ville.

1958

APER105 - La liberté' - 24 décembre 1958 -

les dangers de l'inondation -

"Espérons que le baromètre s'amangera et qu'il tournera au beau - le lot, la rivière qui traverse Mende, a déjà débordé par endroits - Il y a un service dangereux pour la ville qu'entrepose des poteaux à côté de la rivière, lesquels poteaux servent à construire la maison de la pêche - Il y a quelque 500 poteaux en bois dans le jardin Lavignolle, dans l'embouchure du canal qui va se jeter au milieu de Mende, à l'allée des Soupirs - Beaucoup de maisons ont été construites durant ces dernières années - Si le mauvais temps persiste et que le lot monte encore un peu, ces poteaux vont encombrer la rivière devant les 4 ponts : pont de Berlière, pont Notre Dame, la Planche et Pont Royt, traversant la ville -"

APER105 - la liberté' - 26 décembre 1958 -

la vue du lot par l'image et les crues d'autrefois -

"Voici une vue du lot au pont de Berlière mardi dans la matinée, au moment où la crue était à son maximum 2.00 m, et menaçait d'être inquiétante, comme le montre notre

2^{ème} photo, près du pont Notre Dame où l'auberge du Vieux pont avait sa terrasse et le sol de sa cuisine sous 30 cm d'eau - D'où intervention des pompiers qui déminagèrent ce qui risquait d'être trop au frais pour le réveillon de Noël - C'était un caprice du lot qui a dû, pour quelques jours, espérer le, nettoyer ses rives - C'était une crue modeste, comme l'on peut en noter quelques unes, sans jamais arriver au chiffre catastrophique de 1866 : 5.33 m.

22 mars 1956 : 2 m 30

décembre 1943 : 2 m 68

novembre 1941 : 2 m 28

mai 1940 : 2 m 04

mai 1934 : 2 m 20

avril 1934 : 2 m 00

novembre 1933 : 3 m 15

et dernière manifestation du tonent dit "le Merdameon" soit un quart de siècle, septembre 1933 : 2 m 95, mars 1930 : 2 m 00, mars 1927 : 2 m 20 etc----

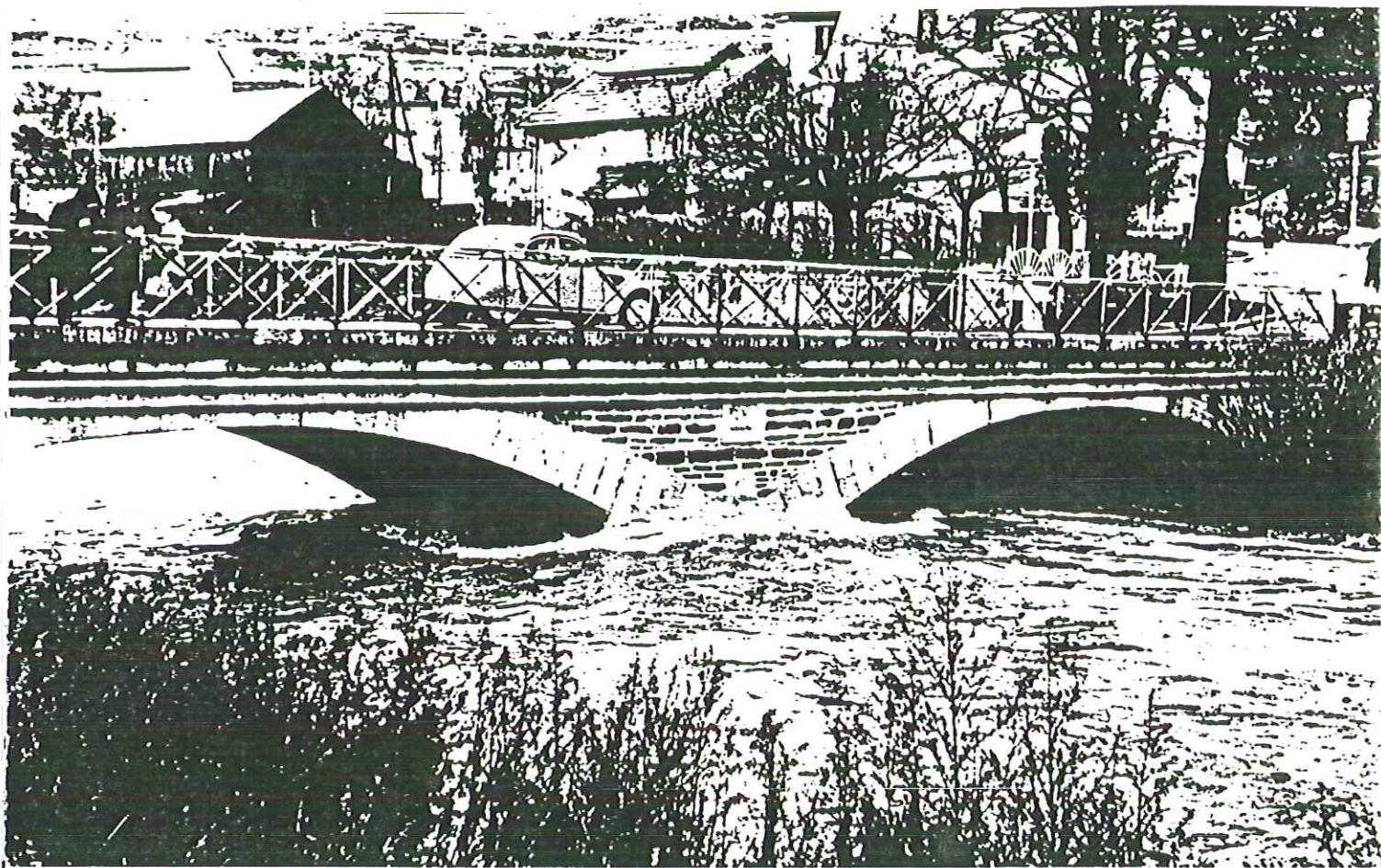
1910 est aussi à signaler près de 5 mètres - Cette dernière comme celle de 1866 étaient marquées sur certains murs riverains mais au cours de réparation ces repères ont peu à peu disparu - C'est regrettable !

1958



240
En décembre 1958, la crue envahit
la terrasse de l'auberge du vieux pont
Notre-Dame.

1958



241
Le même jour au pont de Berlière. On notera au passage que cette crue paraît moins puissante que celle de 1933.

1964

1PER 238 - La Lozère nouvelle - 31 mai 1964 -

Tornade et pluie torrentielle ont fait des dégâts -

Sur la ville de Mende : " Le dimanche 24 mai, il avait plu toute la journée et vers les 18 heures ce fut une pluie d'orage, abondante et violente mais rien ne laissait supposer que le Lot à peine grossi, allait en peu de temps sortir de son lit et inonder les riverains - - - - Dans la nuit le Lot déborda et les riverains s'effrayèrent à juste titre - - - - Chacun évacua ce qu'il peut s'il n'est pas trop tard, car nombre de riverains de l'allée des Soupirs se réveillèrent alors que l'eau a envahi la cave et les rez de chaussée de plusieurs immeubles, même dans le Pré Vival - La route du Puy est coupée à hauteur du pré de l'Adoration, ainsi que l'avenue Paul-Doumer - le quartier de la Vernède est particulièrement éprouvé - - - - Il y a de gros dégâts un peu partout, notamment au parc d'élevage de la chasse, au pont St Laurent, et aussi à la maison de la pêche, avenue Paulin Daude, où les alevins ont été entraînés par le courant qui inondait les bassins - Depuis une trentaine d'années on n'avait pas assisté à une semblable crue du Lot, qui ne peut guère s'expliquer que par une trombe d'eau sur le mont

Lozère - "

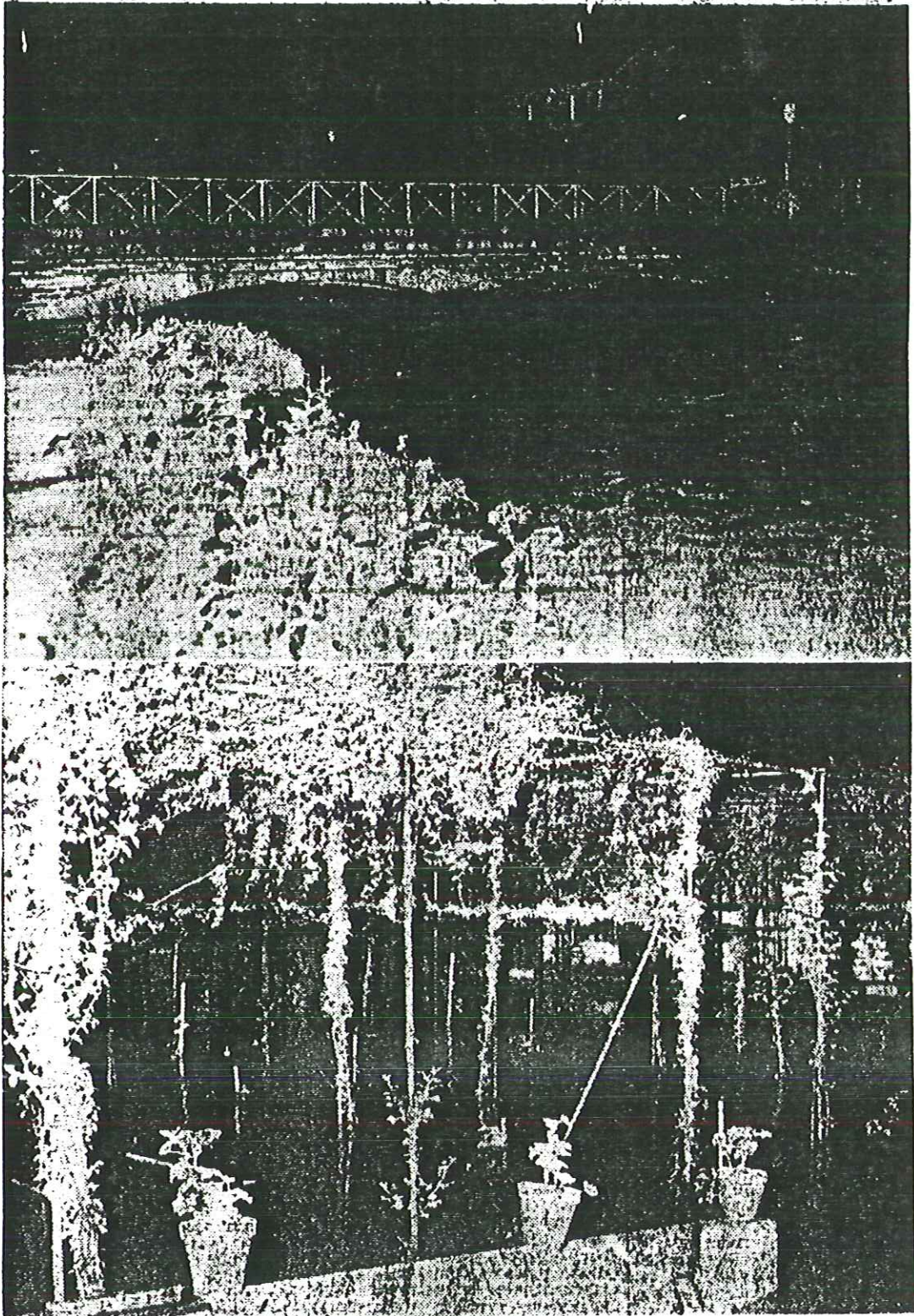
1 PER 106 - Midi Libre - 26 mai 1964 -

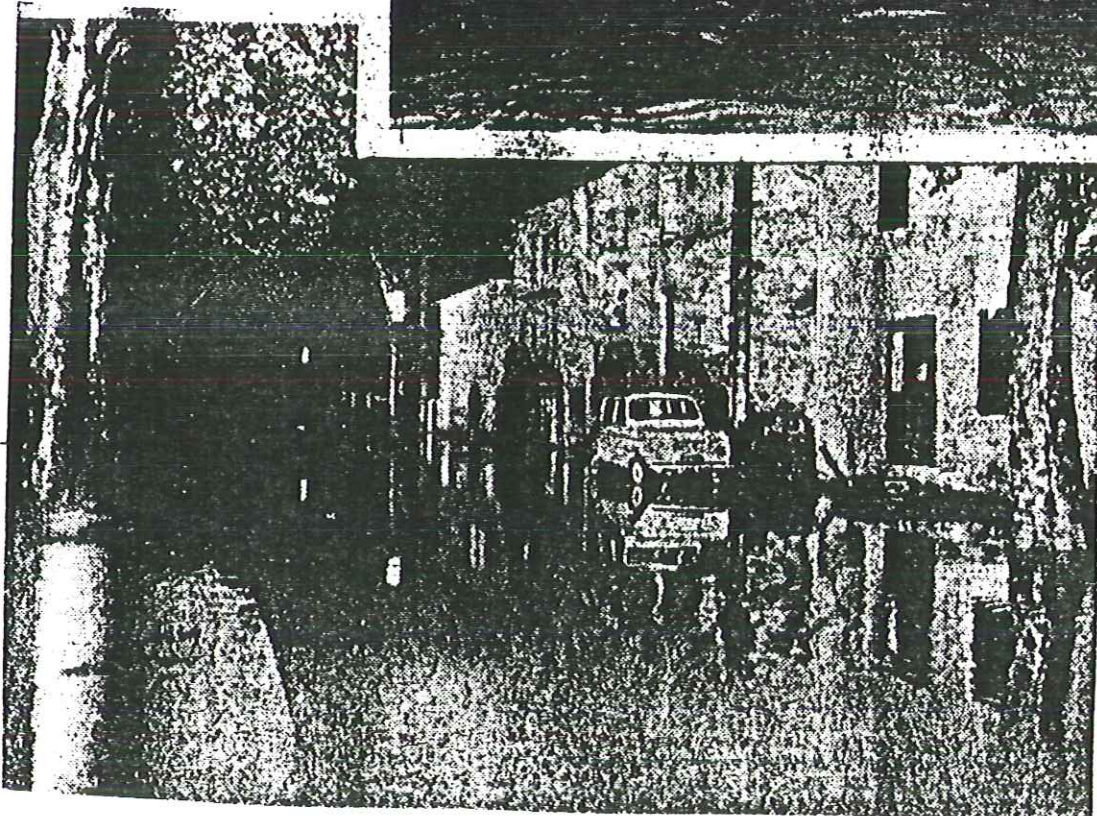
Le Lot déborde et envahit plusieurs quartiers -

"Dimanche, à la suite de pluies diluviennes, le Lot est monté rapidement - De violents orages qui éclataient dans la soirée faisaient sortir la rivière de son lit au cours de la nuit - La sirène appelait les pompiers une nouvelle fois, car déjà à 22 heures ils avaient dû se rendre à ST Enimie pour aider les riverains du Tarn à déménager leurs magasins envahis par les flots - A Mende, les quartiers de la Vennède le terrain de camping mais surtout le Pré Vival ont été submergés - Toutes les caves de ce quartier ont été envahies et des dégâts ont été enregistrés - A la Vennède, les alevins des bassins de la Fédération départementale de Pêche submergés par les flots sont partis dans le Lot - Une fois encore, le tenasse et la cuisine de l'auberge du Vieux pont Notre Dame ont subi de gros dégâts - Hier matin, heureusement les niveaux avaient baissé et dans la journée le soleil réapparaissait -

1964

LA CRUE SUBITE DU LOT





Nous avons signalé, hier, que le Lot était sorti de son lit vers 2 heures du matin, dans la nuit de dimanche à lundi. Voici quelques images de ces inondations.

De haut en bas :

— Le Lot au pont de Bessière.

— Les bassins d'alevinage de La Verrière ont été submergés et un million d'alevins sont partis dans le Lot. Voici une vue des bassins sous les eaux.

— Sur la route de Badaroux.

— Au quartier du Bressal, les eaux ont envahi les caves.

— L'allée des Soupirs était, elle aussi, inondée.

(Photos Barthe.)

1968

1 PER 238 - La Lozère nouvelle - 15 novembre 1968 -

" Plus bas, à ras de terre, les riverains du Lot s'intérogent sur les raisons qui ont fait que la récente inondation ait amené chez eux tant d'eau et, en conséquence, ait causé de tels dommages, ceci afin de tenter de prévenir le retour d'un tel état de choses - - - "

1 PER 106 - Midi Libre - 03 novembre 1968 -

Le Lot en crue a inondé de nombreuses caves et la route de Villefort est coupée par un éboulement.

" De grosses pluies se sont abattues vendredi en fin d'après midi sur la Lozère, provoquant la montée rapide des rivières - A Mende, le Lot est sorti de son lit - Au cours de la nuit l'eau passait sur le pont de Berlière - Il va sans dire que de nombreuses caves ont été inondées, et que les dégâts sont très importants - Dans le quartier du Pré Vival, très exposé lorsque les eaux montent, les sous sols de nombreuses villas ont été envahis par les flots - le stade de Mirandol est sous les eaux, toutefois la baisse a été rapide, mais ces quelques heures d'occupation par les eaux

auront coûté très cher----- Conséquence de ces grosses pluies un pré s'élève entre le col de Tribes et le village de Rochettes Hautes a glissé sur la route - Amoncellement énorme de terre et de rochers a envahi la route, qui se trouve coupée et bien entendu, la circulation est arrêtée entre Mende et Villefort."

1976

1 PER 238 - La Lozère nouvelle - 29 octobre 1976 -

"Après les excès de la sécheresse, voici des pluies abusives, en tout genre et à longueur de jour - - - D'abord des bruines légères quasi - immatérielles, puis des nappes d'eau et enfin des cataractes - - - Toujours est il qu'en cet après midi de lundi, pour la pluie comme pour le franc c'était l'inflation et même une inflation galopante à en juger par le volume et l'allure des flots qui, à la hauteur du temple, se précipitaient en force vers le pont Notre Dame -"

1 PER 238 - La Lozère nouvelle - 12 novembre 1976 -

"De l'eau ! - - - Il en est tombé la semaine dernière avec une telle abondance que certains vœux mendois ont pu croire qu'allait se réaliser la prophétie selon laquelle Mende devrait périr par l'eau - Après s'être arrêté de couler, le Mendumon remettait sâ, des sources jaillissaient ici et là ; ainsi au pied du monument aux morts, dans certaines caves etc - - - le Lot prenait et conserve des allures de fleuve après s'être traîné durant des mois dans un lit trop ample ; de part et d'autre de la ligne de la Bashide, on découvrait des étangs et des lacs

inattendus, au flanc des collines ruisselaient des cascades au fil des herbes et des buissons."

APER 106 - Midi Libre - 27 octobre 1976 -

La crue du Lot -

"Il y a longtemps que le Lot n'avait été aussi gros, aussi les curieux sont ils nombreux à se rendre au bord de notre rivière pour voir rouler ses eaux boueuses. Non loin de Mende, les terrains de camping de Tivoli et du pont Neuf se trouvaient hier après midi sous un bon mètre d'eau. Mais c'est peut être entre Banjac et Chanac que le Lot occupait son lit le plus large. Les pierres disparaissaient sous les eaux, et le lot avait à certains endroits une largeur de 200m. Ainsi après la sécheresse il y a de l'eau en trop grande abondance !"

APER 106 - Midi Libre - 28 octobre 1976 -

Après la crue du Lot -

"Hier on enregistrait avec plaisir que le lot avait baissé mais par contre le Merdanson, ce torrent qui ne se manifeste qu'à l'occasion de fortes chutes d'eau coupait le boulevard Britex le pour dévaler dans la si bien nommée rue du Torrent - - - Il faut dire que si la pluie avait encore duré pendant quelques heures, la situation aurait été plus difficile. En effet, le cours du Merdanson, paraît de justesse sous les buses placées sous la route qui grimpe vers l'aérodrome

Et pour cause des tas de débris sont jetés par les gens inconscients sous la route - En cas de crue plus importante on risque de voir déferler tout ce qui compose ce tas d'ordures dans la ville - Par ailleurs le fait d'avoir dragué le lit du lot a sans doute permis que l'avenue Paulin Daude, à hauteur de la Maison de la Pêche ne soit pas inondée - Par contre dans le Pré Vival, dans plusieurs maisons l'eau a pénétré au grand déplaisir des propriétaires ou locataires - Il ne s'agit que d'une conséquence indirecte de la crue du lot, mais fort désagréable - En effet lorsque le lot atteint un certain niveau les 3 égouts qu'il reçoit, le premier au niveau de la maison Cabanel, le second au niveau du terrain de M Gelly, le troisième au niveau du Temple, ne peuvent non seulement plus se déverser mais leurs eaux nauséabondes remontent et inondent le Pré Vival - Il y a semble-t-il quelque chose à faire pour remédier à cette situation - ''

1982

1 PER 106 - Midi libre - 09 novembre 1982 -

"A Mende, le Lot est en crue, et les sapeurs pompiers reçoivent de très nombreux appels d'habitants qui demandent leur aide pour déménager leurs caves, ou leur rez de chaussée -"

1 PER 106 - Midi libre - 10 novembre 1982 -

"Si la crue du Lot est moins impressionnante que la crue du Tarn notre rivière mendoise donnait l'impression d'un fleuve roulant des eaux boueuses - Des eaux qui envahirent les berges puis s'étalèrent largement - C'est ainsi que le stade de Mirandol a été transformé en une vaste piscine - les riverains les habitants du quartier du Pré Vival, avec l'aide des pompiers travaillèrent toute la nuit de dimanche à lundi pour évacuer les meubles des rez de chaussées - Le vent a lui aussi occasionné des dégâts - Outre une partie de la toiture des magasins BUT qui a été emportée la toiture du lycée Technique a également souffert de la tempête -"

1 PER 238 - La lozère nouvelle - 11 novembre 1982 -

Rivières en crue -

"A Mende, le 08 novembre, le Lot connaissait une crue importante - Il atteignait vers 11h30, la hauteur de 2.85 m (cote de pre'-alerte à 1.80 m) - Des caves et des rez de chaussée, des maisons en bordure de la rivière, ont subi des dégâts -

Le camping du Tivoli et le secteur autour de Balsièges étaient submergés, de même que les terrains de sports -

Vers midi, la circulation fut provisoirement interrompue à l'avenue du Père Coudrin, le Lot ayant débordé -

Devant les Etablissements Ollier Jacquot un fil de haute tension était tombé au sol, les services EDF sont intervenus. Au lycée Technique, une toiture fut partiellement emportée, les magasins BUT ont également subi des dégâts -"

APER 201 - Le journal de la Lozère - 1856 - N° 3085 -
du 12 janvier - p 6 -

" les journaux des départements environnants sont remplis de récits des sinistres occasionnés par les pluies tonnerreuses et les vents tempêteux du Sud qui régnent depuis quelques temps - la crue subite de tous les ruisseaux qui se jettent dans le Lot l'ont fait sortir de son lit et inonder les propriétés riveraines - le torrent dit de Merdanson qui depuis assez longtemps avait cessé de paraître dans son ancien lit a remis tout à coup sa direction primitive, mais grâce à l'intervention de l'autorité des mesures ont été promptement prises pour en atténuer les dommages - "

APER 201 - le journal de la Lozère - 07 juin 1856 - p 98 -

" les torrents qui forment les revers des plateaux calcaires que nous appelons Causses, ont fait irruption - Celui de Merdanson, près de Mende, que l'on supposait avoir pris une autre issue, parce qu'il n'avait pas fait de ravages depuis plusieurs années, n'a pas été moins redoutable qu'autrefois - "

APER 204 - le moniteur de la Lozère - 29 septembre 1866 -

" Nous allons oublier à propos d'inondations, la descente du torrent du Merdanson - Mais cette descente, qui autrefois, causait l'effroi a été cette fois si anodine qu'il ne faut en quelque sorte la signaler que pour mémoire - "

1 PER 205 - Courrier de la Lozère - 1875 -

Crise du 12 et 13 septembre : le Merdanson entre autres a coupé profondément la route de Mendre à Villefort.

1 PER 204 - le moniteur de la Lozère - 06 janvier 1889 -

"Reste encaé un torrent, le Merdanson, qui survient toujours après les crues et qui a donné un moment des tranches par la rapidité vertigineuse de son cours et l'abondance de ses eaux - les cantonniers employés par l'administration à préserver la route et le couvent de ses atteintes, ont fini par le maîtriser entre des barrages construits en toute hâte et l'empêcher d'affluer plus loin dans le quartier Britexte."

1 PER 204 - le moniteur de la Lozère - 20 octobre 1907 -

"Signalons enfin une nouvelle crue (et bien plus importante celle là) du Merdanson qui a inondé tout le quartier et a rendu la circulation impossible à son croisement avec la route de Langogne - Ce torrent capricieux et jusqu'à un certain point redoutable, a excité presque autant que le lot, la curiosité publique - Aujourd'hui, jeudi, il coule plus fort que jamais et nécessite des gardiens en permanence."

1 PER 212 - La croix de la Lozère - 13 octobre 1907 -

"Mercredi soir, à 5 heures, le torrent de Merdanson a débouché par les fissures du mont Mimat - On s'est empressé, de l'endiguer, par des barrages, au faubourg Britexte - Il a coulé toute la nuit. Le

lendemain, il formait encore un important ruisseau -"

APER 204 - le moniteur de la Lozère - 29 octobre 1933 -

" A 8 heures du soir, sauveteurs et curieux remontaient de la Vernède quand le torrent du Merdanson commença à couler pour le plus grand ennui de ses voisins - Il a coulé très fort entraînant une grosse masse de cailloux jusqu'à mercredi soir

LAURES Maurice - Explorations souterraines en Lozère (campagne 1959) in : Revue du Gévaudan - 1959 - p 121, 122
PER 4 -

Sources du Merdanson -

" Au SSE de la ville, dominant le faubourg du Rance, l'important ravin du Merdanson entraîne le rebord septentrional du Cause de Mende -

Le 11 décembre 1959, après plusieurs jours de fortes pluies, le torrent du Merdanson "venait" suscitait sinon un certain émoi, tout au moins une vive curiosité dans le chef lieu de la Lozère - les Mendois ont coutume de dire que le Merdanson vient lorsque le torrent, au lieu de se perdre en amont occupe son talweg sur toute sa longueur et, traversant la ville va se jeter directement dans le Lot -

— Pareil fait ne s'était pas produit depuis 1933, l'avant dernière venue remontant d'ailleurs à 1907 -

Le phénomène dura jusqu'au 13 décembre, jour où tout rentra dans l'ordre et où les sources supérieures continuèrent seules à

fonctionner -

Nous avons remonté une nouvelle fois, le 11 décembre au soir, le ravin du Merdanson, dans le but d'observer les diverses exurgences, et avouons le avec le secret espoir que la cue aurait pu dégager un orifice pénétrable ! Il n'en fut rien - Cette visite nous confirma seulement la complexité extrême de la zone d'émergence - - - - Il n'est quand même pas interdit de penser qu'un chercheur habile pourra un jour redécouvrir (s'il existe) un orifice dont parlait en 1895 M. Monteils, alors président de la Société d'Agriculture de la Lozère et qui selon lui « donne accès à une petite chambre dans un des coins de laquelle, derrière une grosse pierre se trouve l'ouverture d'un puits qui descend à pic profondément ; le bruit des pierres qu'on y laisse tomber se répercute de cascade en cascade pendant fort longtemps - ''

1 PER 238 - Lozère nouvelle - 12 novembre 1976 -

"De l'eau - - - il en est tombé la semaine dernière avec une telle abondance que certains vieux mendeis ont pu croire qu'allait se réaliser la prophétie selon laquelle Mende devrait périr par l'eau - Après s'être arrêté de couler, le Merdanson remet fait ça, des sources jaillissent, ici et là ; ainsi au pied du monument aux morts, dans certaines caves, etc - - - "

1 PER 106 - Midi Libre - 28 octobre 1976 -

"Après la crue du lot, hier on enregistrait avec plaisir que le Lot avait baissé, mais par contre le Merdanson, ce torrent qui ne se manifeste qu'à l'occasion de fortes chutes d'eau coupait le boulevard Britexte pour dévaler dans la si bien nommée rue du Torrent - - - Il faut dire qu si la pluie avait encore duré pendant quelques heures la situation aurait été plus difficile - En effet, le cours du Merdanson, parait de justesse sous les buses placées sous la route qui grimpe vers l'aérodrome -"

APER 238 - Loire nouvelle - 07 octobre 1994 -

100 ans d'inondations -

"Le vieux torrent nendois dont le nom est révélateur de l'état de son lit, en période calme, ne se réveille que très rarement -

Le 08 novembre 1808, il fit des siennes, mais il resta tranquille pendant les années suivantes que l'on croyait qu'il avait pris un nouveau cours du côté du Val donnez, aussi lorsque le 22 septembre 1825, on le vit reparaitre, cet événement attira un grand nombre de curieux -

En 1856 il y a eu une nouvelle crue du Merdanson, on le vit couler en 1907 -

Autres crues: - 11 décembre 1959 - 26 octobre 1976
 - 23 décembre 1973
 - début janvier 1976

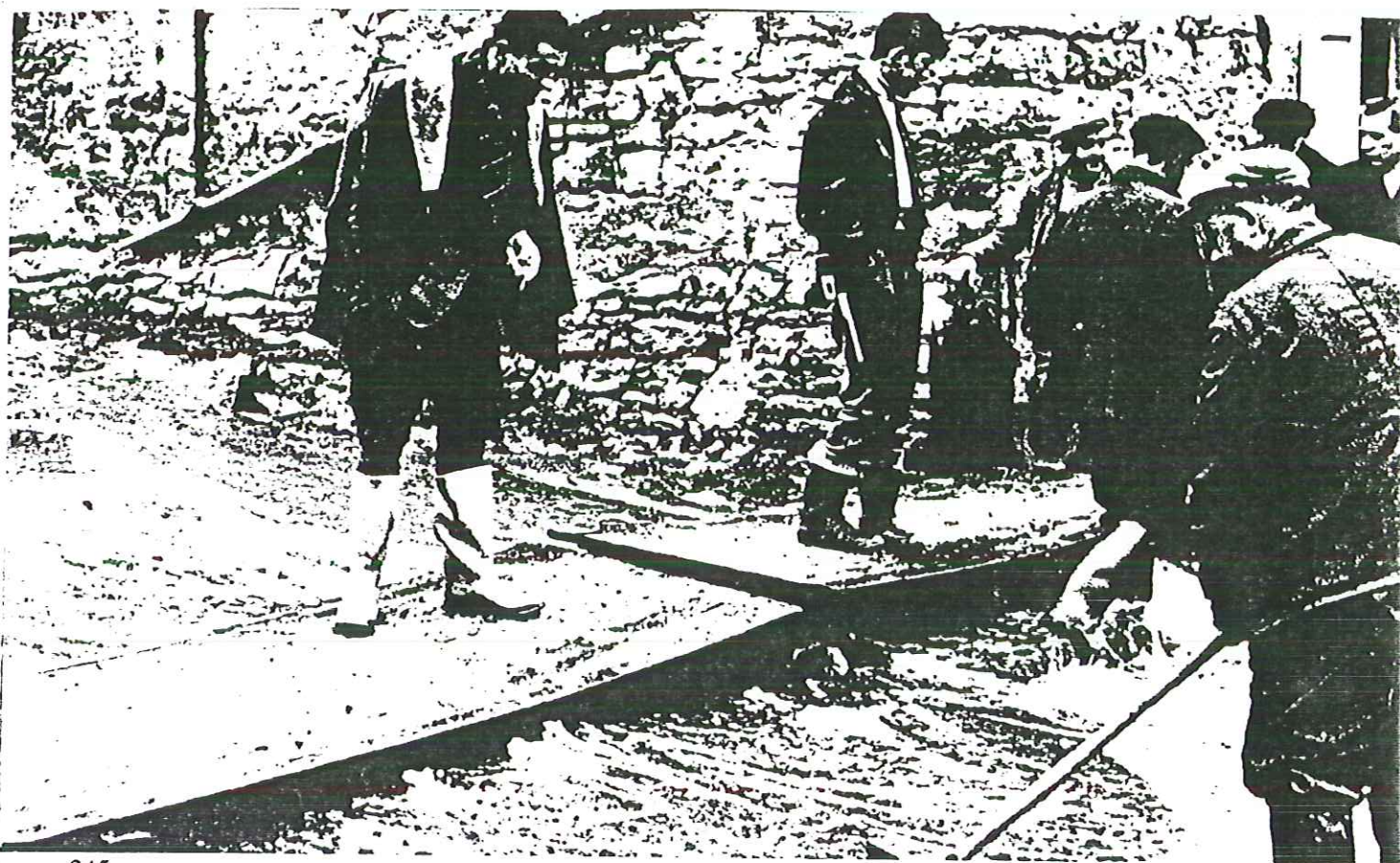
Crue du Merdanson, 1958 -



244

Le plus souvent à sec
le Merdanson, au sud-est
de la ville, se réveille
quelquefois brutalement
comme nous le voyons ici
en décembre 1959.

Crue du Merdanson - 1958 -



245

...et il parvient quelquefois à couper la route du Puy, notre boulevard Britexte.

Le pont Notre Dame

Le Pont Notre-Dame

1 PER 238 - Lozère Nouvelle - 07 octobre 1994 -

100 ans d'inondations en Lozère -

Le pont Notre Dame endommagé en 1811 et 1846 -

Le pont fut endommagé par la crue du 17 au 18 mai 1811 -

Le 17 octobre 1846, le vieil édifice eut encore à souffrir -

1 PER 201 - Journal de la Lozère - 1811 - p 252 - 253 -

"Depuis 4 jours, la pluie a été continuelle : le 17 et le 18 il a plu si extraordinairement que les eaux de la rivière du Lot sont sorties de leur lit - Cette crue a inondé les prairies riveraines et a occasionné beaucoup de dégâts - Nous citerons particulièrement celui qu'a éprouvé l'antique pont de pierre de Notre Dame, qui sert de communication entre cette ville et la rive droite du Lot : une grosse pièce de bois entraînée par le courant de l'eau est venue frapper contre l'avant bec de la principale pile de ce pont et l'a beaucoup endommagé elle s'était engagée dans une crevasse qu'elle avait formée ; et si on n'avait employé de suite les moyens de la dégager, il

était à craindre qu'elle n'eût entraîné la chute d'une partie du pont -''

APER 201 - Journal de la Lozère - 1846 - p 427 -

"L'orage extracidentaire qui, le 17 de ce mois, a crevé sur plusieurs points du département à cause des dégâts immenses et par suite des pertes, dont on ne peut pas encore apprécier le chiffre - Dans plusieurs vallées, et notamment dans celles du Lot, du Tarn et du Tarnon, une pluie diluvienne, poussée par le vent du SE, a transformé les ruisseaux en torrents impétueux - - - Tandis que les voies de communication étaient ainsi dégradées et interceptées, la crue subite des rivières et l'élévation prodigieuse des eaux, surtout celles du Lot, emportaient ou endommageaient considérablement les ponts et les usines construits sur cette rivière - - - - -

Le pont Notre Dame à Mende a été considérablement dégradé ainsi que le pont Rout -''

PRADE Marcel - les ponts, monuments historiques - Poitiers Brissaud, 1986 - p 271 à 275 - Δ 3185 -

Le pont Notre Dame - Il était situé, jadis, sur le grand chemin d'Auvergne au Vivarais par le Haut Gévaudan - Il est certain que le pont de Mende existait en 1229 - En 1365, et même peut être dès 1290, il est désigné sous le nom de Pont de Pierre - A plusieurs reprises, le pont dut être réparé

et toutes les fois, les consuls de la ville s'efforcèrent d'obtenir des préciputs (participations) des Etats Particuliers du Gévaudan ''

ANDRE F - Le pont Notre Dame à Mende in: Annuaire de la Lozère - 1891 - p 195 - 198 - [PER 8]

le pont Notre Dame, à Mende (monument historique classé) -

" Dans sa séance du 02 décembre 1793, la Société populaire de Mende arrêtait que le pont Notre Dame serait appelé dorénavant : le pont de la Raison - Deux qualités de pierre ont été employées à la construction du pont : le tuf et le grès - - - Parmi les monuments historiques du département de la Lozère figure le pont Notre Dame, sur le lot, à Mende - Monument du Moyen Age, il est remarquable par ses larges dimensions, sa solidité et son antiquité - Pendant des siècles il a pu résister aux terribles et fréquentes inondations de la rivière -

On ne connaît pas la date précise de la construction de ce pont toutefois un document de nos archives de l'année 1229, le mentionne - C'était alors le seul pont en pierre que possédait la ville de Mende - - - En 1365 ce pont est désigné sous le nom del pon Peyrenc, c'est à dire pont en pierre (prone pontem lapideum) -

Au XV^{ème} siècle, une petite chapelle, sous le vocable de Notre Dame, fut construite sur un avant bec du pont entre la

grande arche et la moyenne, dès lors le pont Peyrenc
eut le nom du pont Notre Dame -

En 1496, le chapitre cathédral permit de placer une
petite cloche à la chapelle; autorisation limitée à la
volonté des chanoines -

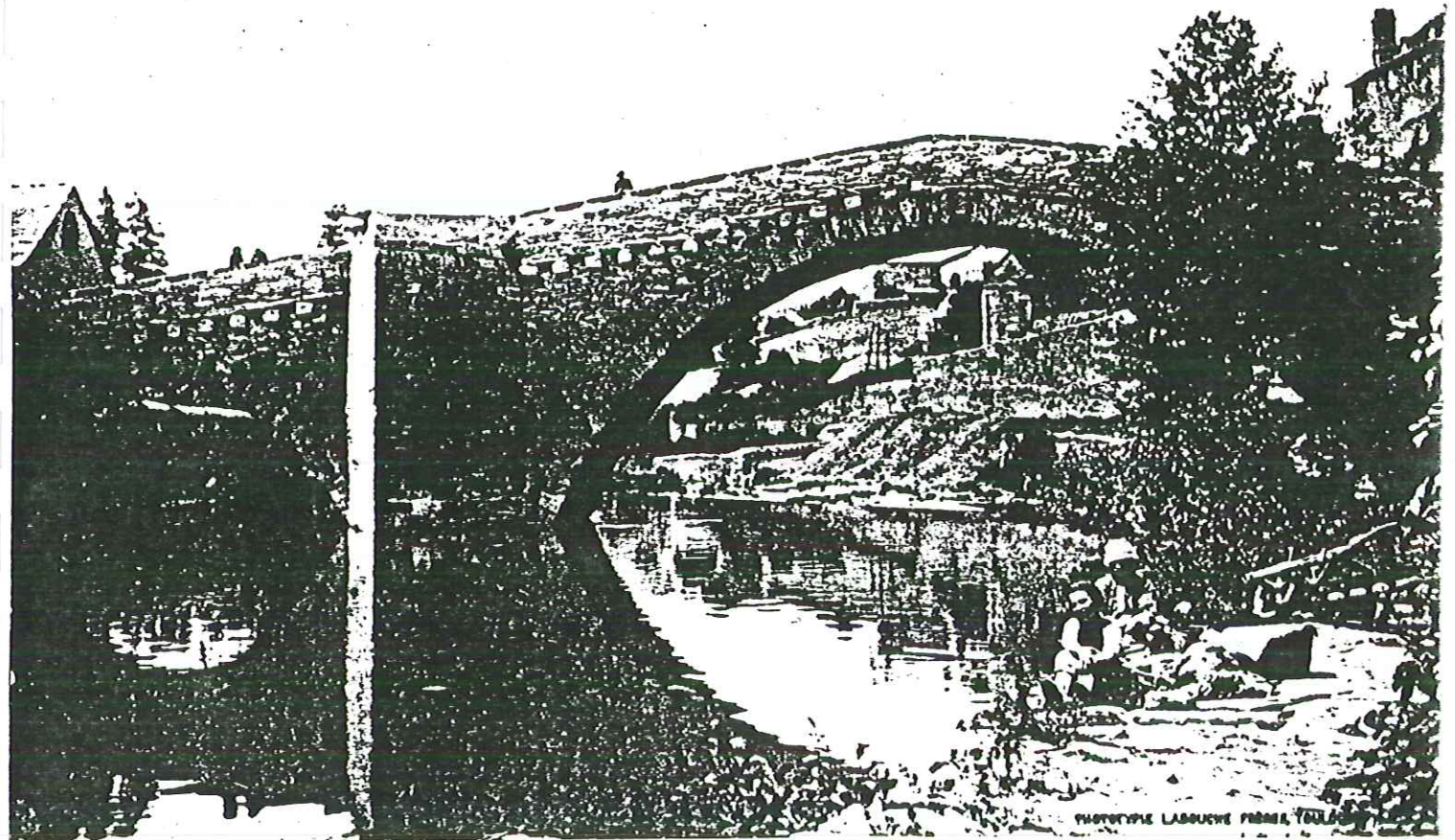
--- - Malgré sa solidité, l'antique pont fut endomma-
gé à diverses reprises; mais il resta debout. Il fut
réparé en 1662. Dans les premières années du XVIII^{ème}
siècle, une partie de l'avant bec du grand arc
fut emporté - "

Ferdinand André (Archiviste de la Lozère,
membre du Comité des Sociétés des Beaux Arts)

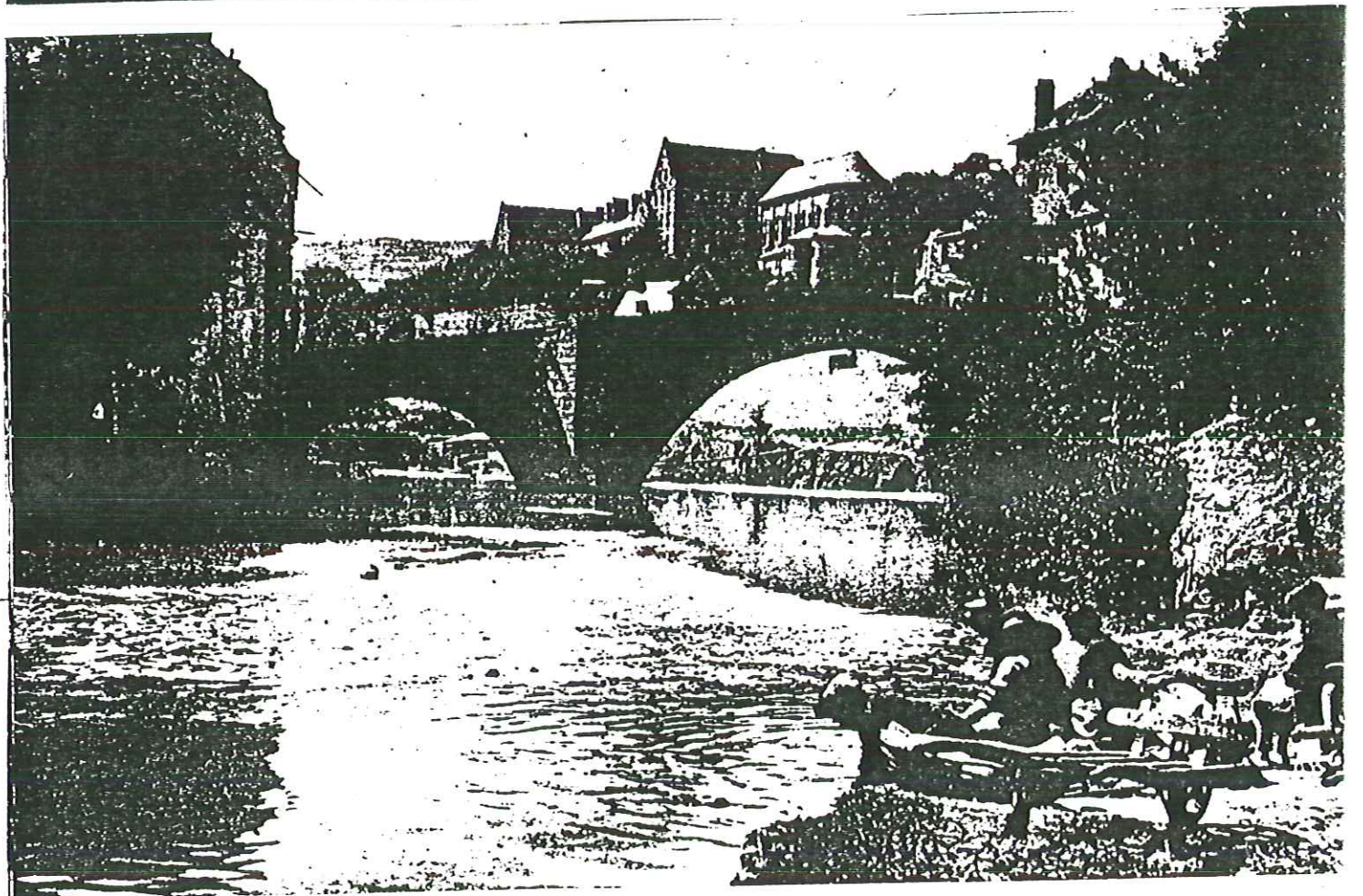
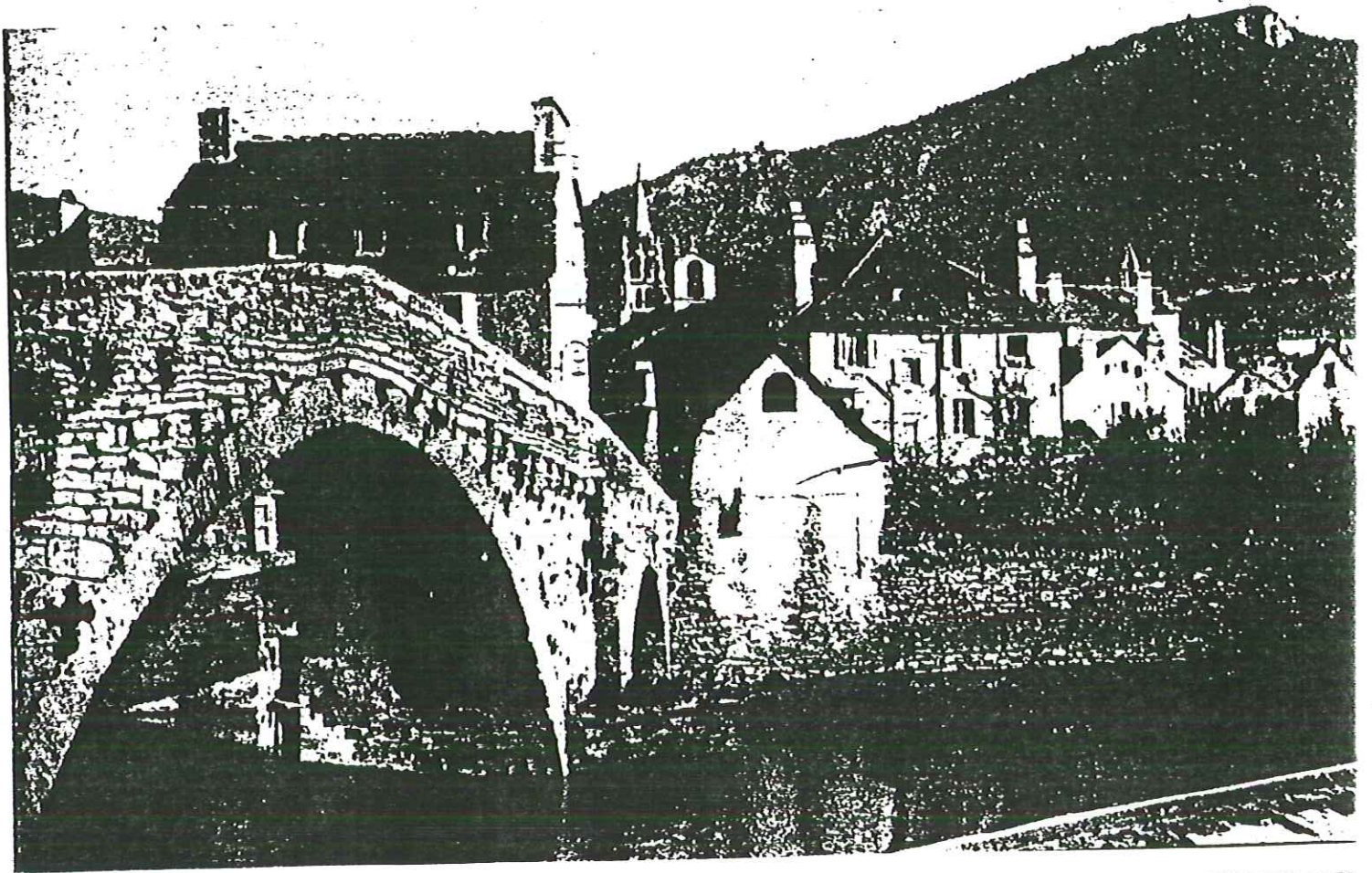
Le pont Notre Dame

LA LOZÈRE

69. - MENDE - LE VIEUX PONT NOTRE DAME (MON. HIST.)



Le pont Notre Dame -

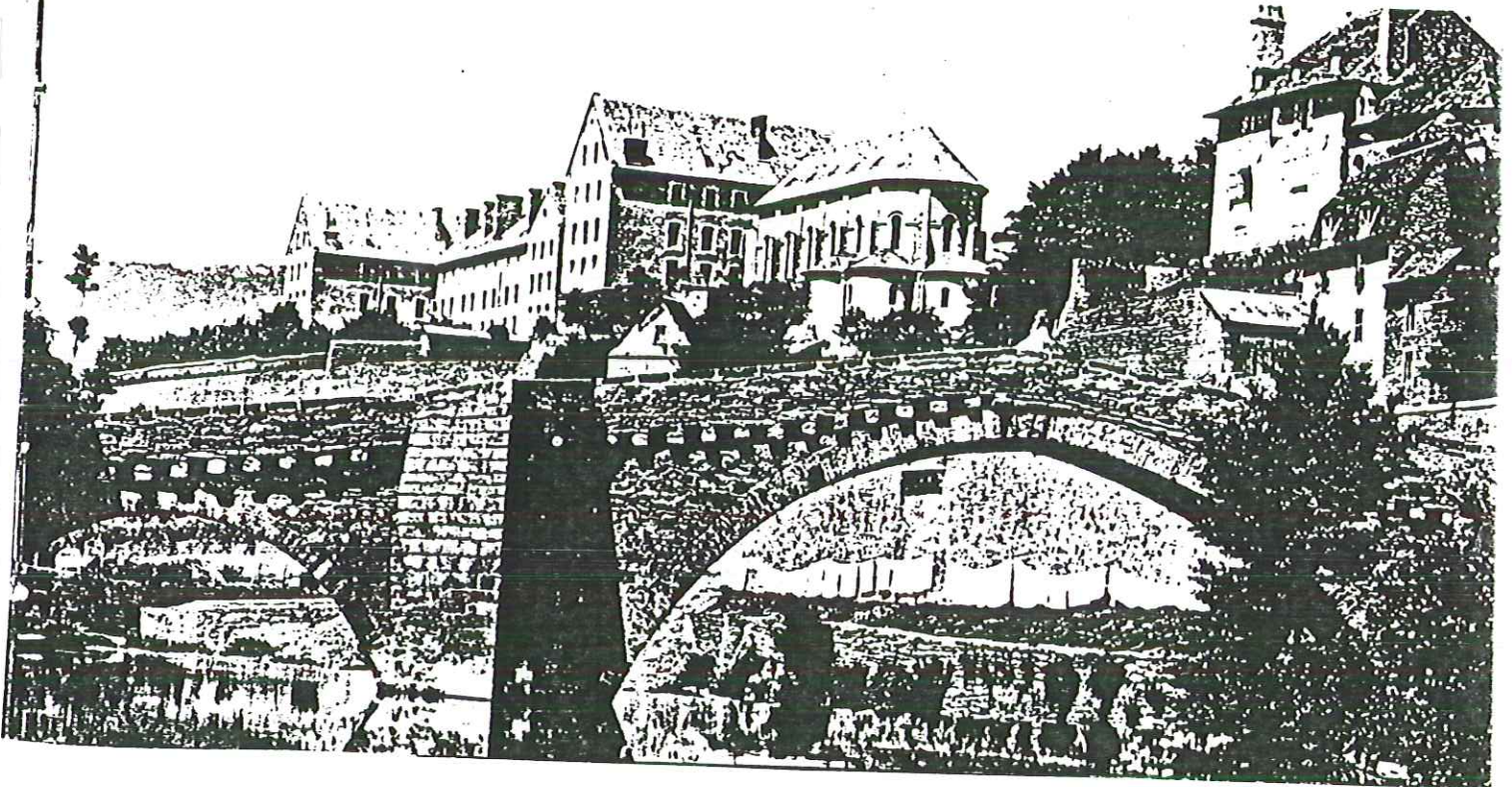


Le pont Notre Dame -

246

C'est vers la fin du XII^e siècle ou au début du XIII^e que l'on peut faire remonter la construction du pont Notre-Dame.

Jusqu'à la construction du pont de Berlière, il sera le seul passage aisé pour franchir le Lot, dont les eaux tumultueuses n'ont jamais pu abattre les trois belles arches, dont l'une est enfouie dans les remblais. Il fut, successivement, « Pont de Mende », Pont Peyrenc (ou Pont de Pierre) avant de prendre son appellation actuelle de « Pont Notre-Dame » après la construction d'une chapelle dédiée à la Vierge. 1793 avait bien tenté de débaptiser l'ouvrage pour en faire un « Pont de la Raison », mais cette nouvelle appellation eut peu de succès. Aujourd'hui, le pont Notre-Dame reste, pour tous les Mendois, un objet de fierté et sa robustesse passera sûrement à la postérité : ne dit-on pas... il passera encore beaucoup d'eau sous le pont Notre-Dame !



ANNEXE 4

GLOSSAIRE TECHNIQUE

Vulnérabilité :

Notion liée **exclusivement** à l'occupation du sol et à sa tolérance (ou non) aux inondations. Cette notion ne prend pas en compte la probabilité d'occurrence de la crue produisant l'inondation et donc, toutes choses égales par ailleurs, une zone urbaine située sur une colline est a priori aussi vulnérable à l'inondation que si elle était située en plaine (si une inondation s'y produit, les dégâts seront les mêmes). On peut hiérarchiser la vulnérabilité en fonction de la densité d'habitant, du type d'activité, du type de culture,... On peut ramener cette notion à celle de "besoin de protection" contre les inondations.

Aléa :

La notion d'aléa est liée à la probabilité d'occurrence d'une crue ou d'un ruissellement. C'est une notion qui ne dépend **que** des conditions climatiques, hydrologiques et hydrauliques, du site concerné, **indépendamment** de l'occupation du sol et de sa vulnérabilité. L'aléa est le même pour un cours d'eau, qu'il traverse une zone rurale ou une zone urbaine, toutes choses étant par ailleurs égales. Cet aléa est le plus souvent traduit par une période de retour, équivalente à une probabilité d'occurrence : en simplifiant volontairement, on peut dire que la crue de période de retour 100 ans a une chance sur 100 (en moyenne) de se produire chaque année.

L'aléa inondation peut être identifié à partir des 5 paramètres suivants :

- a) la période de retour ;
- b) la hauteur d'eau ;
- c) la vitesse d'écoulement ;
- d) la durée de submersion ;
- e) le temps de montée des eaux.

Risque :

La notion de risque, ou plus exactement de "zone à risque" est le résultat d'un **croisement** d'une information concernant sa **vulnérabilité** et l'**aléa** qui la concerne. Une zone très vulnérable soumise à un très fort aléa est une zone à risque très important ; une zone peu vulnérable soumise à un aléa faible n'est pas une zone à risque. La mesure du risque peut se faire par un croisement adéquat de variables qui décrivent les deux composantes **indépendantes** que sont la **vulnérabilité** et l'**aléa**.

Ruissellement pluvial urbain : (bassins versants périurbains)

Inondation causée par un épisode orageux violent sur un petit bassin versant à l'amont d'une zone urbanisée. Un petit bassin versant correspond à une taille de quelques kilomètres carrés (1 à 30), même sans axe de drainage identifiable par un lit mineur nettement marqué, ou avec un axe de drainage se confondant avec le réseau pluvial mis en place dans la traversée de la ville.

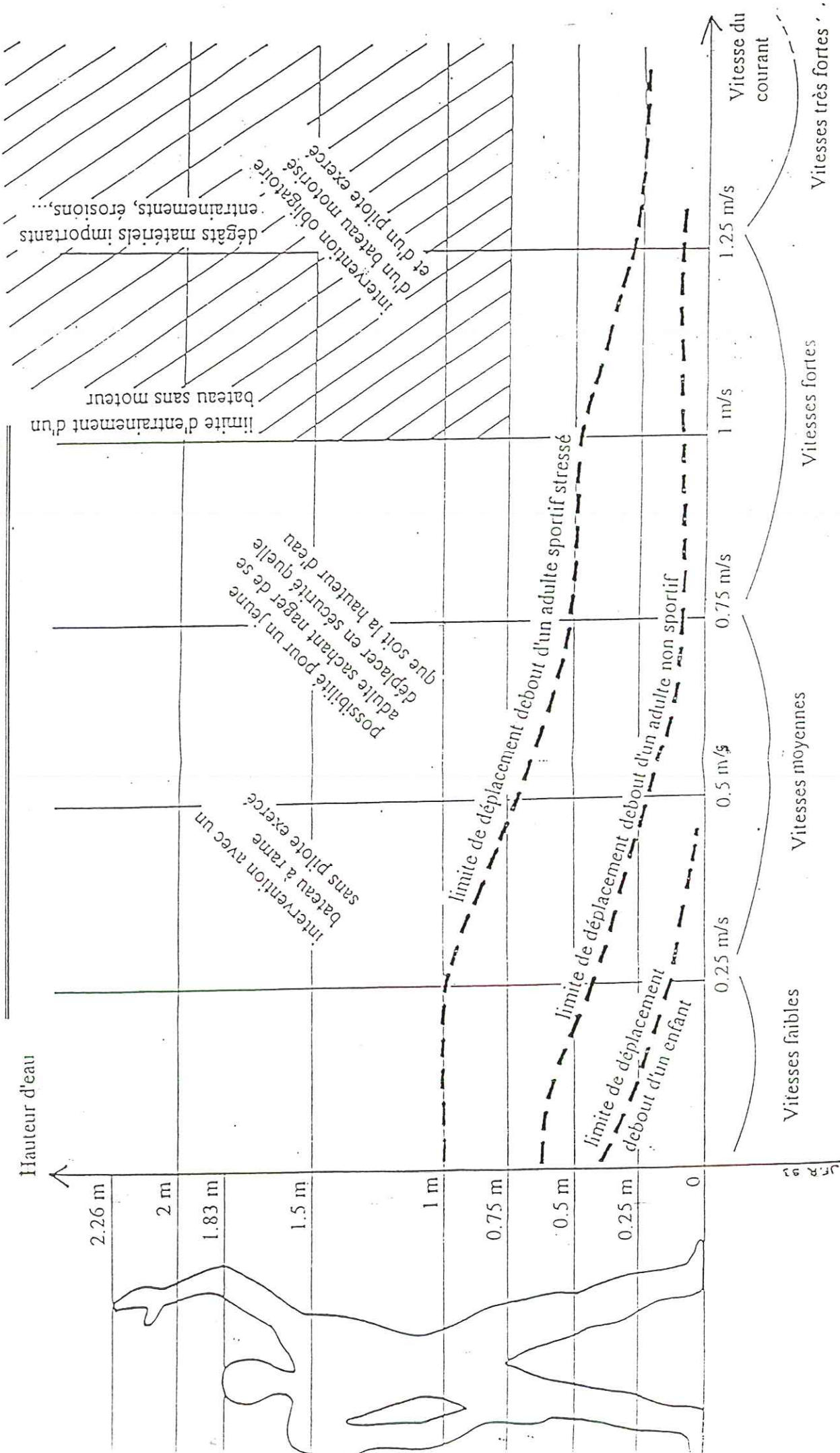
Crue torrentielle :

Cette expression recouvre une grande variété de sens ; nous admettons que le terme de crue torrentielle recouvre les débordements de rivières drainant un bassin versant suffisamment grand (plus de 30 km²) avec un temps de montée de la crue (durée) de quelques heures (< 12) limitant ainsi les possibilités d'annonce, de prévision, et, en conséquence d'intervention efficace avant le maximum de la crue.

Modification Anthropique :

Dont la formation résulte essentiellement de l'action humaine, en parlant d'un paysage, d'un sol, etc.

DEPLACEMENT DES PERSONNES DANS L'EAU



RAPPORT DE PRESENTATION

Le Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) limité au risque inondation de la rivière le Lot et de certains petits bassins versants a été prescrit sur la commune de Mende par arrêté préfectoral n° 96-1755 du 8 Novembre 1996.

Institué par la loi n° 95-101 du 2 Février 1995 relative au renforcement de la protection de l'Environnement, le Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) constitue désormais le seul document spécifique en matière de prise en compte des risques dans l'occupation des sols.

Le P.P.R. a pour objet :

- La délimitation des zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru,
- La délimitation des zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où les constructions ou aménagements pourraient aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux,
- La définition des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à prendre à l'intérieur des zones citées ci-dessus,
- La définition des mesures relatives au fonctionnement et à l'implantation des constructions ou aménagements existants à l'intérieur des zones citées ci-dessus.

La procédure d'élaboration des P.P.R. est explicitée par le décret n° 95-1089 du 5 Octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles. Les P.P.R. relèvent de la compétence de l'Etat et valent servitude d'utilité publique dès leur approbation.

Dans l'urgence, en application de l'article 6 du décret susvisé, certaines dispositions du P.P.R. qui sera approuvé ultérieurement, peuvent être rendues immédiatement opposables.

A - Procédure de mise en oeuvre anticipée de certaines dispositions du P.P.R.

Cette procédure énoncée à l'article 6 du décret n° 95-1089 du 5 Octobre 1995 comporte trois étapes :

1) Prescription par arrêté préfectoral du périmètre mis à l'étude

L'arrêté n° 96-1755 du 8 Novembre 1996 prescrit l'établissement d'un plan de prévention des risques d'inondation sur le territoire de la commune de Mende.

2) Consultation de la commune

Information du Maire de la commune de Mende.

3) Approbation par arrêté préfectoral

Le Maire dispose d'un délai d'un mois pour faire part de ses observations. A l'issue de ce délai, ou plus tôt s'il dispose de l'avis du Maire, le Préfet rend opposables les prescriptions éventuellement modifiées, par arrêté.

B - Cadre de l'étude

L'étude de cartographie des zones inondables servant de base à l'élaboration du P.P.R. a été réalisée en Août 1996 par le Laboratoire Régional des Ponts et Chaussées de Clermont-Ferrand sous le pilotage de la Direction Départementale de l'Equipement de la Lozère.

L'étude du phénomène a consisté en plusieurs phases de travail :

- une analyse hydrologique
- une analyse hydraulique
- une cartographie des zones inondables.

1) L'analyse hydrologique

Cette analyse a pour but de quantifier les débits de pointe de la crue de période de retour 100 ans estimée théoriquement qui constitue l'évènement de référence pris en compte.

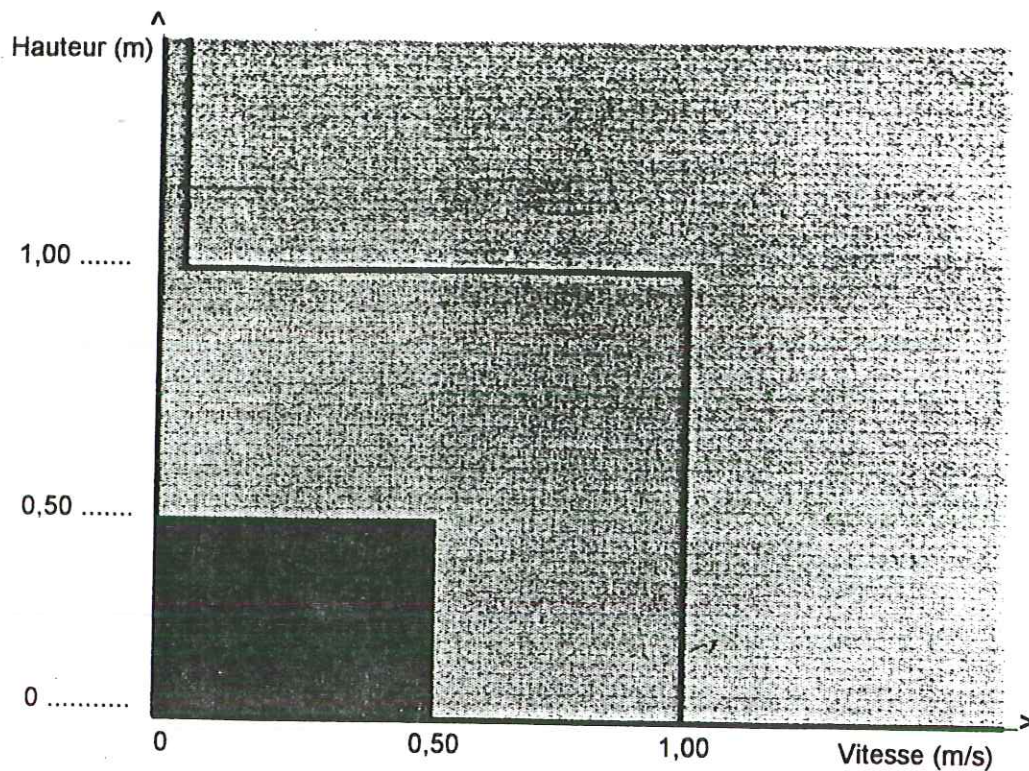
2) L'analyse hydraulique

Cette approche a pour objectif de déterminer les niveaux de submersion et les vitesses de courant pour l'évènement de référence centennal.

3) La cartographie des zones inondables

Les surfaces submersibles correspondant à l'aléa de référence centennal peuvent être subdivisées en zones plus ou moins exposées à l'inondation.

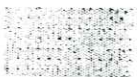
Trois zones sont définies en fonction de la gravité des inondations à craindre en prenant comme critère la hauteur de submersion et la vitesse du courant conformément au graphique ci-après.



Légende :



aléa très fort : $H \geq 1,00 \text{ m}$ ou $V \geq 1 \text{ m/s}$



aléa fort : $1,00 \text{ m} > H \geq 0,50 \text{ m}$ ou $1,00 \text{ m/s} > V \geq 0,50 \text{ m/s}$

Dans les zones déjà fortement urbanisées, en l'absence de vitesse de courant (vitesse voisine de zéro), la zone d'aléa fort pourra recouvrir des secteurs de l'agglomération où la hauteur atteinte par la cote de référence est supérieure à 1,00 m.



aléa modéré ou faible : $H < 0,50 \text{ m}$ et $V < 0,50 \text{ m/s}$

Par ailleurs, des zones à préserver impérativement ont été identifiées sur le plan de cartographie de la même manière que les zones d'aléa très fort.

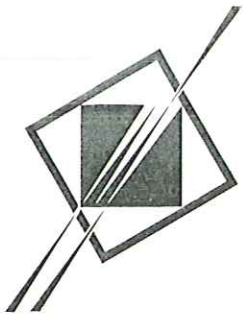
Ces zones correspondent quelle que soit l'intensité de l'aléa à :

- des zones naturelles non urbanisées et peu aménagées qu'il convient de protéger systématiquement en raison du rôle important qu'elles jouent sur l'écoulement des eaux en cas de crues (ex : champs d'expansion des crues) et des modifications sur l'impact des inondations que peut engendrer leur aménagement ou leur urbanisation.
- au niveau des bassins périurbains à une bande de précaution de part et d'autre de l'axe d'écoulement.

C - Contenu du dossier

Le contenu du dossier permettant la mise en oeuvre par anticipation de certaines dispositions du P.P.R. qui sera approuvé ultérieurement est le suivant :

- Plan de zonage
- Règlement énonçant les mesures prises par anticipation.



ARRETE PREFECTORAL N° ~~97~~-0128
RENDANT IMMEDIATEMENT OPPOSABLES CERTAINES
PRESCRIPTIONS DU PROJET DE PLAN DE
PREVENTION DU RISQUE D'INONDATION SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MENDE

*Le Préfet de la Lozère,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

VU la loi n° 87-565 du 22 Juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

VU la loi n° 95-101 du 2 Février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

VU le décret n° 95-1089 du 5 Octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU l'arrêté préfectoral n° 96-1755 du 8/11/96 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation sur le territoire de la commune de Mende,

CONSIDERANT la nécessité de rendre immédiatement opposables certaines prescriptions du projet de plan de prévention des risques d'inondation sur le territoire de la commune de Mende,

VU l'avis de M. le Maire de Mende en date du *31 Janvier 1997*

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Equipement,

ARRETE

Article 1

Les dispositions énoncées dans le dossier annexé au présent arrêté sont rendues immédiatement opposables sur le territoire de la commune de Mende.

Article 2

Le dossier afférent à la mise en oeuvre anticipée de certaines dispositions du Plan de Prévention des Risques d'Inondation qui sera approuvé ultérieurement se compose :

- d'un rapport de présentation,
- d'un plan de délimitation des zones inondables,
- d'un règlement.

Article 3

Conformément aux dispositions de la loi n° 87-565 du 22 Juillet 1987 susvisée et notamment son article 40-2 issu de la loi n° 95-101 du 2 Février 1995, ces dispositions cesseront d'être applicables si elles ne sont pas reprises dans le Plan de Prévention des Risques d'Inondation approuvé ou si le plan n'est pas approuvé dans un délai de 3 ans.

Article 4

Le dossier et le présent arrêté sont tenus à la disposition du public :

- ⇒ à la Mairie de Mende
- ⇒ dans les bureaux de la Préfecture de la Lozère.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 6

Des ampliations de cet arrêté seront notifiées à :

- M. le Maire de la commune de Mende,
- M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Article 7

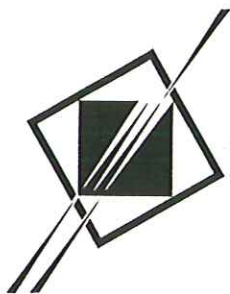
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Lozère, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Maire de la commune de Mende, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

11 FEV. 1997

Le Préfet,



Alain WEIL



**Direction
Départementale
de l'Équipement**

Lozère

4, av. de la Gare
B.P. 132
48005 MENDE cedex

Tél : 04.66 49 41 00
Fax : 04.66 49 41 66

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF N° 97-1839
RENDANT IMMEDIATEMENT OPPOSABLES CERTAINES
PRESCRIPTIONS DU PROJET DE PLAN DE
PREVENTION DU RISQUE D'INONDATION SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MENDE

*Le Préfet de la Lozère,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

VU la loi n° 87-565 du 22 Juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

VU la loi n° 95-101 du 2 Février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

VU le décret n° 95-1089 du 5 Octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU l'arrêté préfectoral n° 96-1755 du 8/11/96 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation sur le territoire de la commune de Mende,

VU l'arrêté préfectoral n° 97-0128 du 11 février 1997 rendant immédiatement opposables certaines prescriptions du projet de plan de prévention du risque d'inondation sur le territoire de la commune de Mende,

CONSIDERANT la modification à apporter au plan de cartographie des zones inondables du plan de prévention des risques approuvé par arrêté préfectoral n° 97-0128 du 11 février 1997, au droit de la parcelle cadastrée section AM n° 37,

VU l'avis de M. le Maire de Mende en date du 14 novembre 1997,

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Equipement,

A R R E T E

Article 1

Le plan de cartographie des zones inondables joint au dossier afférent à la mise en oeuvre anticipée de certaines dispositions du P.P.R., approuvé par arrêté préfectoral n° 97-0128 du 11 février 1997 est remplacé par le nouveau plan de cartographie annexé au présent arrêté.

Article 2

Le dossier afférent à la mise en oeuvre anticipée de certaines dispositions du Plan de Prévention des Risques d'Inondation qui sera approuvé ultérieurement se compose :

- d'un rapport de présentation,
- d'un plan de délimitation des zones inondables,
- d'un règlement.

Article 3

Conformément aux dispositions de la loi n° 87-565 du 22 Juillet 1987 susvisée et notamment son article 40-2 issu de la loi n° 95-101 du 2 Février 1995, ces dispositions cesseront d'être applicables si elles ne sont pas reprises dans le Plan de Prévention des Risques d'Inondation approuvé ou si le plan n'est pas approuvé dans un délai de 3 ans.

Article 4

Le dossier et le présent arrêté sont tenus à la disposition du public :

- ⇒ à la Mairie de Mende
- ⇒ dans les bureaux de la Préfecture de la Lozère.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 6

Des ampliations de cet arrêté seront notifiées à :

- M. le Maire de la commune de Mende,
- M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

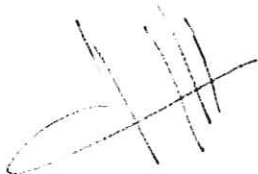
Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Lozère, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Maire de la commune de Mende, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mende, le 14 novembre 1997

POUR AMPLIATION

L'Adjoint au Chef du Service
Interministériel de Défense
et de Protection Civile



Jacques SIRVENS

Le Préfet

Alain WEIL